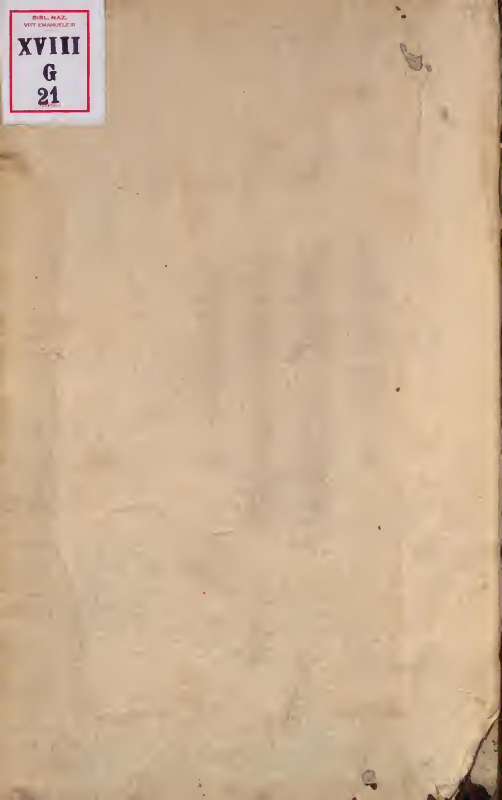




MEMOIRES
ET
INSTRVCTIONS,
POVR SERVIR
DANS LES NEGOCIATIONS
ET AFFAIRES
concernant
LES DROITS DV ROY DE FRANCE.





A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
& SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeurs du Roy, ruë S. Iacques aux Cicognes.

M. DC. LXV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





TABLE DES TRAITEZ
contenus en ces Memoires.



DV RANG DES AMBASSADEVRS *du Roy aux Traittez de Paix.*



LES grands merites des Rois de France, tant envers l'Eglise Chrestienne en general, qu'envers celle de Rome en particulier, l'antiquité, & la grandeur de la Monarchie Françoise, leur ont acquis, outre beaucoup d'autres grandes prerogatives, la préseance par-dessus tous les Rois Chrestiens.

Il n'y a point de memoire, qu'avant les desordres de ce dernier siecle, & la confusion que l'ambition a mise entre les choses les plus saintes & plus asseurées, cette préseance ait esté revoquée en doute.

Les preuves de cette prerogative, non jamais debatuë à nos Rois, sont anciennes, non contestées, & en si grand nombre, qu'il est superflu de le déduire particulierement.

En vn mot les Rois d'Espagne ont deferé sans aucune contestation ce premier rang à nos Rois Philippes III. en l'année 1259. Philippes le Bel en l'année 1290. Charles VI. l'an 1416. Charles VII. l'an 1434. à Loüis XI. l'an 1463. Charles VIII. l'an 1495. & à Loüis XII. l'an 1514.

Depuis ce temps, les Rois d'Espagne enflez par quelques bons succez en leurs affaires, ont tenté de traverser cette ancienne & non interrompuë possession,

mais avec peu de succés. Car à Venise en l'année 1558. au Concile de Trente en l'année 1562. à Rome en l'année 1564. & en Pologne l'an 1573. nos Rois Henry II. Charles IX. & Henry III. furent maintenus en leur rang, & le Roy d'Espagne Philippes II. qui le vouloit entreprendre fut debouté par des jugemens si solennels, qu'il n'y peut rester aucune difficulté.

Voicy le particulier, de ce qui se passa à la Conference tenuë à Vervins en l'année 1598.

Alexandre de Medicis Legat *à Latere* du Pape Clement VIII. fut assis au haut, & en vne chaire qui estoit élevée sur vne marche d'vn pied, & sous vn dais au dessus.

Et à la main droite François de Gonzague Evesque de Mantouë Nonce du Pape.

Au dessous duquel furent assis de suitte les sieurs Richardot, de Taxis, & de Verreiken, Deputez de Philippes II. Roy d'Espagne.

Et de l'autre costé vis à vis du Nonce le sieur de Bellievre premier Deputé du Roy Henry le Grand.

Et de suite le sieur de Sillery, second Deputé dudit Roy Henry, vis à vis dudit Richardot premier Deputé d'Espagne.

Et le General des Cordeliers au bout regardant le Legat en face, & les Deputez en porfil, ayant auprés de luy en mesme rang le Marquis de Lulins Ambassadeur du Duc de Savoye.

Tellement que le sieur de Bellievre eut la préseance sur le sieur Richardot, puisqu'il seoit le plus proche du Legat & au premier lieu à main gauche, qui est plus honorable que n'est le second à main droite, ainsi qu'il s'observe non seulement en France, mais en Espagne, Italie, Allemagne, & en Angleterre.

Et ne sert de rien, de vouloir dire, que ledit Richardot auroit esté nommé pour Deputé à la Conference, par l'Archiduc Albert Gouverneur des Païs-Bas,

ſelon le pouvoir qu'il en avoit, & non immediatement par le Roy Philippes. Car il n'agiſſoit point en cette Conference pour les intereſts de l'Archiduc Albert, du nom duquel il ſe couvroit, ains avec ſes Collegues, c'eſtoit ſeulement pour & au nom du Roy Philippes, & comme tel il fut qualifié ſans contredit, avec ſes Collegues, par les ſieurs de Bellievre, & de Sillery: De ſorte que ce fut vn expedient qui fut trouvé, à ce qu'il paruſt moins que le ſieur Richardot cedoit au ſieur de Bellievre, qui en effet conſerva l'ancienne poſſeſſion de preceder, qui appartenoit au Roy Henry le Grand, veu qu'il demeura au rang & ſeance que deſiroit avoir ledit Richardot pour le Roy Philippes.

Tout ainſi qu'en l'an 1563. au Concile de Trente les ſieurs de Lanſac, du Ferrier, & de Pybrac, Ambaſſadeurs du Roy Charles IX. furent aſſis au rang des Ambaſſadeurs, les premiers apres l'Ambaſſadeur de l'Empereur; & le Comte de Luna Ambaſſadeur dudit Roy Philippes, qui avoit pourſuivi d'avoir le meſme lieu & place, en fut refuſé, n'ayant eu ſeance qu'auprés du Secretaire du Concile hors le rang des Ambaſſadeurs, ſelon qu'il fut adviſé par les Legats du Concile.

FORME DE LA SEANCE des Deputez, de France & d'Eſpagne, à Vervins l'an 1598.

LE LEGAT *A LATERE.*

1. Le Nonce du Pape.	1. Le ſieur de Bellievre premier Deputé du Roy Henry le Grand.
2. Le Preſident Richardot premier Deputé de Philippes II. Roy d'Eſpagne	2. Le ſieur de Sillery ſecond Deputé dudit Roy Henry.

3. Le S[r] Taxis second Deputé dudit Roy Philippes.
4. Le sieur de Verreiken troisiéme Deputé du mesme Roy Philippes.

Le General des Cordeliers. | Le Marquis de Lulins Deputé du Duc de Savoye.

La Lettre des sieurs de Bellievre, & de Sillery au Roy Henry le Grand, du 11. Fevrier 1598.

NOVS *arrivâmes Mardy dernier 7. de ce mois en cette ville de Vervins avec Monsieur le Legat.*

Le lendemain les sieurs President Richardot, & Commandeur Taxis, avec le Pere General.

Le jour suivant estant assemblez chez Monsieur le Legat, le lieu le plus honorable pour la seance, apres Monsieur le Nonce, qui se trouva en cette Compagnie, nous fut accordé, le Pere General s'y trouva aussi.

La Relation de la Conference pour la Paix a Vervins l'an 1598. par le Secretaire du Legat *a Latere.*

S*I partirono questi, & subito vennero i Francesi, Quali dissero essere pronti a fare tutto quello, che sua signoria illustrissima ordinasse, haver precetto dal Ré loro di congregarsi, quando egli volesse, Et che tutto si facesse con l'authorita del Papa, per mezzo loro.*

Ricordano la precedenza, che al Legato non fù cosa nuova, havendone fino a Pariggi ragionato col generale & poi in San-Quintino & tutti due restavano col animo sospeso, & si erano rimessi al beneficio del tempo, Pensando in tanto aqualche partito, del quale il Legato no era scarso essendo stato tanti anni Ambasciatore.

Ma il parlare risoluto, che fece Monsignore di Bellievre, turbo assai l'animo del Legato. Havendo detto che non voleva mezzo alla sua Precedenza come si era fatto al Con-

cilio di Trento, che all'hora il Cardinale di Lorena haveva assassinato i Francesi che altrimente li partirebbero, ne ci volere esso mettere la testa.

Ricordo al Legato la Dichiaratione fatta a Roma da Pio quarto in favore del possesso di Francia nel precedere & aggiunse essere obligato a difendere quello, che haveva fatto il Papa.

Il Legato diede buone parole, & disse che non intendeva far perdere loro cosa alcuna, che forse si accommodarebbero gli altri a cedere, come Deputati del Ré Cattolico, & non del Cardinale d'Austria.

Il Legato replico, che se il Cardinale era Procuratore del Cattolico, poteva ancora deputare altri, Et che questi non trattarebbero per il Ré Cattolico, ma come huomini subdelegati dal Cardinale.

Si mitigo al quanto Bellievre, & disse che bisogna vedere le scritture, & participi con Sillery.

Si ristrinse il Legato col Generale, & tratto sopra questa difficulta, laquale li pareva, come era di molta importanza, li disse il Cardinale che i Fiamenghi non cederebbero mai assolutamente.

Et stando cosi sospesi, souvenne loro di proporre un partito in questo modo, che il Vescovo di Mantua, come Nuntio di nostro Signore, intervenisse nelle congregationi, che si dovevano fare, & sedendo il Legato in testa, esso Nuntio sedesse alla mano dritta, dabonda dalla sinistra, a rincontro di esso, i primi Francesi, sotto a Mantua immediate i Fiamenghi che sono tre, perche Laudienziero é numerato nella facolta. Dapiedi a rincontro al Legato sedesse il Generale.

Il quale per commissione del Legato propose il partito alle parti, & senza alcuna oppositione fu accettato, facendo ambidue i loro conti.

Et il giorno seguenté, che fu à 9. di Feb. dal Legato adunata la prima congregatione, non si parlo se erano i Deputati di Spagna, o del Cattolico, o del Cardinale d'Austria.

E ben vero che i Francesi nel nominargli, li chiamarono Ambasciatori del Ré Cattolico, e furono i primi a parlare i Francesi, & vollero che il Legato nel primo congresso dicesse dove dovevano sedere, il che fu fatto, non senza haver prima conferito con le parti, procedendosi dal Legato con molta cautela. Marthieu en l'Histoire du regne du Roy Henry IV. depuis l'an 1598. jusques à 1604. livre premier page 41. 42.

Mais certe préseance ne fut jamais soustenuë plus genereusement, que par ceux mesme qui l'emporterent en cette Conference de Vervins.

Enfin apres plusieurs remonstrances & protestations des Deputez du Roy d'Espagne, ceux du Roy eurent le choix de prendre relle place qu'ils voudroienr apres le Legat & le Nonce.

La chaire du Legat estoit élevée sur vne marche d'vn pied & sous vn dais au dessus.

L'Evesque de Manrouë prend la premiere chaire au devant du Legat, & devers la main droite.

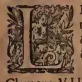
Les Deputez du Roy prennent les deux chaires de l'autre costé, de sorte que le premier estoit vis à vis du Nonce, & le second vis à vis du premier Deputé d'Espagne qui estoit joignant le Nonce en la seconde chaire, Taxis prit la troisiéme, Verreiken la quatriéme.

Le General des Cordeliers regardoit le Legat en face, & les Deputez en porfil.

Quand le Marquis de Lulins estoit mandé en la Conference, il se mettoit aupres de luy en mesme rang.

L'avantage que les Deputez du Roy emporterent pour leur seance leur demeura par tout le Traitté.

QVE LES LEGATS A LATERE *& Nonces du Pape, ne doivent faire difficulté de s'entremettre de la Paix qui est à traitter entre les Princes Catholiques, Calvinistes & Lutheriens.*



LES Ministres du Pape font difficulté de se trouver en Conference avec les Deputez & Ambassadeurs des Princes Calvinistes & Protestans.

Ils ont l'exemple du Legat du Pape Clement VIII. lequel en l'année 1598. lors du Traitté de Vervins, declara qu'il se retireroit à Reims, si les Deputez de la Reine d'Angleterre venoient à Vervins, ne pouvant, dit-il, demeurer en mesme lieu avec lesdits Anglois.

Le mesme Legat ne voulut souffrir, que ceux de Geneve fussent nommez au Traitté de Vervins, & au cas que l'on les y eust voulu comprendre nommément, refusa d'estre depositaire du Traitté.

Neantmoins le mesme Traitté dont ledit Legat fut depositaire, porte ces mots: De la part du Roy Tres-Chrestien, sont compris les Electeurs Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Villes, Communautez & Estats du Saint Empire, & par special Messieurs les Comte Palatin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc de Wirtemberg, Lantgrave de Hesse, le Marquis d'Anspach, le Roy & Royaume d'Escosse, les Rois de Pologne, Dannemark & Suede, les treize Cantons des Ligues de Suisses, & Seigneurs des trois Ligues Grises.

Tous ces Princes sont ou Calvinistes ou Lutheriens, excepté le Roy de Pologne; & l'on ne void pas quelle difference pouvoit estre entre eux & ceux de Geneve, pour le regard de la Religion & de la difficulté que fit lors ledit Legat: ce qui fait juger, que c'est plustost

vne imagination ſans fondement, qu'vne bonne & ſolide conſideration.

Le Pape Alexandre VI. craignant la venuë du Roy Charles VIII. en Italie, & ne voulant pas remettre entre les mains dudit Roy Gen Sultan, frere du Grand Seigneur Sultan Bazajet, envoya audit Bajazet vn Nonce, avec vne ample Inſtruction & des Lettres, ne faiſant point de difficulté de traitter avec vn Prince infidele. L'on a copie des inſtructions, & des lettres du Pape: le Grand Seigneur fit reſponſe au Pape, le priant de faire mourir ſon frere avant qu'il peuſt tomber entre les mains du Roy de France. Ce qui fut executé.

Il y a vn Traitté fait le 23. Septembre 1576. pour la Paix du Comté de Veniſſe, en faveur de ceux de la Religion pretenduë Reformée demeurans dans ledit Comté, terre du Pape: ledit Traitté fut fait dans le Palais Apoſtolique d'Avignon, & ſigné par George Cardinal d'Armagnac Collegat, & puis par pluſieurs Deputez Catholiques, & par neuf autres Deputez de la Religion Calviniſte, qui prirent tous qualité dans ledit Traitté de Deputez de la Religion Reformée. Ce ſont les mots dudit Traitté: L'on a le Traitté entier.

Le Pape au fait qui ſe preſente aujourd'huy eſt ſeulement mediateur. Les Suedois & les Hollandois ſont part de la negociation, ſont intereſſez avec le Roy, non ſeulement pour l'intereſt de la France, mais pour le leur propre. Il ſemble donc que le Pape ſe doit accommoder aux vns & aux autres, & travailler ſuivant les qualitez des perſonnes qui ſont intereſſées. Quand ſa Sainteté s'eſt entremiſe de cet accommodement, elle n'a pas ignoré la condition des parties intereſſées, & la Religion dont ils font profeſſion. Son entremiſe ſera vaine & inutile, ſi les Miniſtres ne veulent paſſer ſur cette difficulté, n'eſtant queſtion que d'vne choſe pure temporelle, c'eſt à dire de la Paix generale. Et ſa Sainteté conſiderée par tous les Princes intereſſez, non point

comme

comme Chef de la Religion, mais comme grand Prince temporel, non intereſſé avec aucun des Princes qui ſe font la guerre.

Le Pape Boniface VIII. en l'année 1297. envoya en France deux Cardinaux, declarer au Roy Philippes le Bel comme il avoit prorogé la treſve entre ledit Roy & les Rois des Romains & d'Angleterre ſes ennemis, & ce ſur peine d'excommunication, contre celuy qui y contreviendroit.

Le Roy avant que de vouloir ouïr la lecture de ladite prorogation, voulut avoir vn acte de ces Cardinaux de la proteſtation qu'il faiſoit, qu'il n'entendoit ſe ſouſmettre à homme vivant pour choſe concernant le temporel de ſon Royaume, que le gouvernement en appartenoit à luy ſeul, & qu'il ne reconnoiſſoit autre Superieur en cela.

Les Cardinaux luy delivrerent cét acte, dont l'on a copie.

Le meſme Roy faiſant la Paix avec l'éleû Empereur & le Roy d'Angleterre, compromit en la perſonne du Pape Boniface VIII. & l'acte du compromis porte, Que « le Pape eſt nommé arbitre comme perſonne privée, & « eſt nommé Benoiſt Cajetan de ſon nom de famille, non « de celuy de Pape, afin qu'il ne puſt rien entreprendre « ſur le temporel & l'autorité de ces Rois. «

Par cette obſervation l'on peut dire, que le Pape ne doit eſtre conſideré au fait de la Paix qui ſe preſente à traitter comme Chef de l'Egliſe, qui a vne puiſſance dont il veut tirer de l'avantage au prejudice des Rois Catholiques: Mais comme vn Prince grand & puiſſant au temporel & perſonne privée, & par conſequent qui ne doit faire difficulté de s'entremettre avec des Princes d'autre creance que de la Catholique s'il veut le bien de la Chreſtienté, & eſtablir la Paix entre les Princes Chreſtiens.

DES CARDINAVX QVI SE SONT TROVVEZ DE LA PART

des Rois aux Traittez de Paix & de Confederation.

I.

1501. Trente. *Le Cardinal d'Amboiſe.*

AV Traitté de Paix & de Confederation & Alliance entre Louïs XII. Roy de France, & Maximilian I. Roy des Romains à Trente l'an 1501. le 13. d'Octobre, le Cardinal d'Amboiſe, Legat *à Latere* en France, intervint audit Traitté pour & au nom dudit Roy Louïs.

Hæc omnia & ſingula prædicti Sereniſſimus Romanorum Rex in fide & verbo ſuo Regio, & Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Rotomagenſis vigore Mandati & Procuratorii ſufficientis quod à Chriſtianiſſimo Francorum Rege habuit, ejuſdem nomine promiſerunt.

II.

1508. Cambray. *Le Cardinal d'Amboiſe.*

Au Traitté de Paix entre l'Empereur Maximilian I. & ſon petit fils Charles Prince d'Eſpagne d'vne part: Et le Roy Louïs XII. d'autre, à Cambray l'an 1508. le 10. Decembre, ledit Cardinal d'Amboiſe Legat *à Latere* s'y trouva comme Procureur dudit Roy Louïs.

Les Lettres de pouvoir données audit Cardinal.

Deputons, Conſtituons, Eſtabliſſons noſtre Lieutenant general & Procureur ſpecial quant à ce.

III.

1508. Cambray. *Le Cardinal d'Amboiſe.*

Ce qui fut pareillement obſervé au Traitté de Confederation fait entre les Venitiens, entre le Pape Iules II. l'Empereur Maximilian, le Roy Louïs XII. & Ferdinand II. Roy d'Arragon, auſſi à Cambray au meſme an & jour.

IV.

Au Traitté de Confederation entre le Roy François I. & Henry VIII. Roy d'Angleterre à Amiens l'an 1527. le 18. d'Aoust, Thomas Cardinal d'Yorc fut Ambassadeur & Deputé dudit Roy Henry. 1527. Amiens. *Le Cardinal d'Yorc.*

Les Lettres de Commission pour ledit Cardinal.

Ipsum nostrum locum tenentem ac verum & indubitatum Oratorem, Ambassiatorem, Commissarium, Procuratorem, Deputatum, Nuncium specialem atque generalem facimus, constituimus & ordinamus per præsentes.

V.

Au Traitté de Paix de Henry II. Roy de France avec Elizabeth Reine d'Angleterre; Au Chasteau de Cambresis l'an 1559. le 2. Avril; Charles Cardinal de Lorraine, fut l'vn des Commis & Deputez de la part dudit Roy Henry. 1559. Chasteau en Cambresis. *Le Cardinal de Lorraine.*

VI.

Au Traitté de Paix dudit Roy Henry avec Philippes II. Roy d'Espagne au Chasteau en Cambresis l'an 1559. le 3. Avril, le mesme Cardinal de Lorraine fut aussi l'vn des Commis & Deputez de la part dudit Roy Henry.

COMME en l'an 1632. au mois d'Avril, le Pape Vrbain VIII. à present regnant, ne voulut donner audience au Cardinal de Strigonie, envoyé par devers luy de la part de l'Empereur, luy disant que c'estoit au dessous de la dignité de Cardinal qu'il fust Ambassadeur d'vn Prince seculier, & que ceux qui avoient fait autrement estoient des ignorans. DES CARDINAVX EN AMBASSADE. *Le Cardinal de Strigonie.*

A quoy repliqua ledit Cardinal, qu'il y avoit des exemples sans nombre, des Cardinaux envoyez devers les Papes, de la part des Empereurs, & des Rois, ou qui avoient esté Vice-Rois, Gouverneurs des Provinces, & Conseillers des Empereurs & des Rois, ou Commissaires & Deputez en leurs noms pour la Paix, voire Lieutenans Generaux des Rois en leurs Armées.

Escrit envoyé par le Cardinal de Strigonie à tous les Cardinaux, sur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu ouïr comme Ambassadeur de l'Empereur.

EMINENTISSIME & *Reverendissime Domine Patrone observantissime, intermittere non possum quin molestum animi mei sensum Eminentiæ vestræ detegam: nunquam enim mihi in mentem venit, ut hic meus ad urbem adventus, vel Sanctitati domini nostri Papæ, vel Cæsareæ Majestati molestiam aliquam sit creaturus: sed nescio quo meo infortunio, certè non errore, vel studio, contrarium accidisse vehementer doleo.*

Res ita se habet. Cùm Sanctitati suæ litteras Cæsareæ Majestatis redderem: Sanctitas sua dixit, se acceptare & aperire litteras Cæsaris non posse si in iis Legatus appellor: si quidem infra dignitatem Cardinalitiam sit ut Legatione fungar: sed uti ex meo scripto quod ut summarium Legationis nomen me spectante calamo delevit Sanctitas sua, ego ob hoc nihil aliud dixi, quàm antea quoque usitatum fuisse, ut à magnis Principibus Cardinales mitterentur ad Sedem Apostolicam. Cùm verò Sanctitas sua subjunxisset ignorantes fuisse qui id fecerunt, ego nihil aliud respondi, quàm me non esse missum à sua Cæsarea Majestate, ut hac de re disceptarem; sed ut pericula Germaniæ exponerem, & opem Sanctitatis suæ implorarem. Horum omnium nihil ego ulli mortalium significavi: imò ne aliqui disgustus orirentur, constitutum habui tantisper silentio rem tegere donec relatio Legationis meæ facienda foret. Cæterum ubi hac ipsa de re passim sermones cui vult Pontifex fieri audivi, imò per Secretarium Consistorialem denunciatum intellexi Eminentissimis Dominis Cardinalibus, ne me pro Legato Cæsareo agnoscerent, vehementer fui perplexus. Ex una enim parte singularis mea in Sanctitatem suam veneratio, altum silentium dissimulare suadebat: altera ex parte verebar ne honori meo (quem vitæ præpono) jacturam faciam, Cæsarisque indignationem incurram, si præpostero silentio rem transigam.

Quocirca ad Eminentiam vestram recurro, eamdémque impensè rogo, non tantùm ut ego tanto dedecore non afficiar; verùm ne Cæsaris auctoritas circumscribatur. Innumera extant exempla non solùm quòd Cæsares, sed & quòd Reges alii, Legatos sive Oratores, sive Ambaßiatores (neque enim de nomine hîc laboramus) ad Sedem Apostolicam Cardinales destinarint: atque etiam nunc de facto in Curia Romana videtur Regis Catholici Legatus sive Ambaßiator Cardinalis. Et neque vel à Cæsare mitti, vel ad Sanctitatem suam expediri quidquam habet indecorum & dignitate Cardinalitia indignum. Vidimus Cardinales Vice-Reges; vidimus Regum nomine Gubernatores Provinciarum; vidimus Consiliarios; vidimus pacis conficiendæ Commissarios: Et quod mirabilius est, Cardinales Regum nomine generales belli duces, & quidem contra Principes Catholicos, & in bello de cujus justitia quæri posset. Quòd si hisce functionibus læsa non putatur dignitas Cardinalitia, cur lædetur si Cardinalium operâ utantur Cæsar & Reges, ut suo nomine Apostolicam Sedem conveniant, informent & orent?

Consideret quæso Eminentia vestra eo fine Cardinales Nationales ex vassallis suis à Cæsare & Regibus nominari, ut operâ eorum uti poßint in gravißimis & maximis functionibus: Consideret quàm delicata res sit magnorum Principum authoritatem circumscribere velle in iis rebus, quarum usum exempla majorum ipsis concedunt: Consideret quàm importuno tempore odiosa hæc & nunquam mota quæstio excitetur, efficiátque ut alio tempore hæc discutienda reponantur. Certè variis & quidem odiosis Mundi interpretatoribus compertum erit, cur hoc tempore, hac occasione, hæc lis excitetur; de qua præmoniti Principes Christiani antea numquam fuerunt: cur ab hac executione cum dedecore Cardinalis & Primatis Hungariæ inchoetur.

Ego quidem jam ad suam Majestatem hac de re scripsi statim ac publicationem ex aula Sanctitatis suæ factam intellexi. Quidquid sua Majestas hac in re mihi injunxerit punctualiter exequar. Interim tamen Eminentia vestra con-

ſideret me nihil admiſiſſe, ob quod Legatione à Cæſare mihi commiſſâ exui merear, ſed neque conſentire me poſſe aut debere, vt authoritas ſuæ Majeſtatis in eo imminuatur quod vſus & exempla Cæſareum & Regium roborarunt. Atque idcirco me tantiſper pro Cæſareo Legato vel Oratore, vel Ambaſſiatore (Hæc enim omnia idem ſignificare vſus probat) gerere velle, donec à ſuâ Majeſtate Cæſarea contrarium fuerit ordinatum: neque exiſtimo Sanctitati ſuæ ingratum fore ſi ſeorſim coram ſingulis Eminentiſſimis Dominis Cardinalibus hæc eadem repetiero: cùm aliter nec honori meo conſulere, nec Cæſaris indignationem evadere poſſim. De cætero maneo Eminentiſſimæ & Reverendiſſimæ Dominationi veſtræ, &c.

Cardinalis devotus, STRIGONENSIS.

DV RANG DES CARDINAVX ſelon la dignité des Rois qui les deputent.

COMME aux deux Traittez de Cambray en l'an 1508. entre l'Empereur Maximilian I. & le Roy Louïs XII. Marguerite fille dudit Empereur Ducheſſe Doüairiere de Savoye, ayant pouvoir de ſon pere d'intervenir audit Traitté, fut nommée, & preferée au Cardinal d'Amboiſe, Legat *à Latere* en France, Commis dudit Roy Louïs.

De ſorte que l'on eut égard à la dignité de ceux qui deputoient, & non à celle des Deputez.

Le premier des Traittez, qui eſt le Traitté de Paix.

In primis quidem actum & concluſum eſt inter Procuratricem & Procuratorem prænominatos, &c.

Et l'autre Traitté, qui eſt vne confederation contre les Venitiens.

Margareta Dei gratia Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, vidua relicta Sabaudiæ, &c. hodie cum Reverendissimo in Christo Patre Domino Georgio de Ambasia, Tituli sancti Sixti Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali & Archiepiscopo Rothomagensi, & per Franciam ac alia dominia Christianissimo Franciæ Regi submissa Apostolico de Latere Legato, tanquam locum & vicem gerente negotiorum Procuratore, & in hac parte Procuratorio nomine supra scripti Serenissimi & Christianissimi Principis domini Ludovici Francorum Regis, &c.

Inprimis quòd hodie nos cùm præfato Reverendissimo Domino Cardinali Rothomagensi, &c. prædictorum sacratissimi domini Imperatoris & Christianissimi Francorum Regis monitibus inivimus, conclusimus, &c.

QVE LES PRINCES CATHOLIQVES peuvent s'allier & faire des Traittez avec des Princes Infideles & Heretiques.

IL semble que les Rois Catholiques sont plus obligez que les autres Souverains qui ne sont dans l'Eglise, de regler l'administration de leurs Estats; en sorte que les moyens dont ils se servent pour les maintenir, soient conformes en tout à la qualité qu'ils ont de Princes & enfans de l'Eglise, & qu'ils ne blessent en rien les interests de la Religion.

Cette pensée a donné sujet à plusieurs de mettre en doute si les Princes Catholiques pouvoient legitimement avoir alliance & confederation, avec ceux qui sont Infideles & Heretiques: Sur ce fondement, que l'alliance que l'on contracte avec eux fortifie davantage leur domination, & en asseure la puissance, dont ils

ſe peuvent ſervir à la ruïne des Princes Catholiques; en ſorte que l'on pourroit conclure, que c'eſt indirectement fomenter leur mauvaiſe Religion. Et y adjouſtent, ſi l'Egliſe defend la communication avec vn excommunié; à plus forte raiſon, avec vn Prince, qui eſt hors de l'Egliſe.

Ce ſont des maximes que l'Eſpagne fait propoſer, qu'elle ne reconnoiſt point; Au contraire, elle n'a pas fait difficulté de fournir de l'argent aux Proteſtans de France, afin que durant l'embraſement des guerres Civiles, elle euſt moyen d'opprimer les autres Souverains.

Que ſi les Traittez d'Alliance eſtoient ſous des conditions qui portaſſent prejudice à la Religion, les Princes Catholiques ſeroient avec raiſon blaſmez de les faire. Mais ſi au contraire ils n'ont leur fondement, que pour la conſervation de leurs Eſtats; il ſemble qu'ils ont droit de s'allier avec les Princes Infideles & Heretiques.

L'on ſçait que le Pape Sixte V. s'eſtant eſclairci du deſſein des Eſpagnols, qui ſous couleur de ſe rendre Protecteurs de la Religion Catholique, contre les Heretiques, aſpiroient à l'invaſion de tous les autres Eſtats, excita puiſſamment la Couronne de France, à la defenſe des Eſtats de Hollande.

On pourroit ſur ce faire vne déduction de toutes les Hiſtoires ſacrées & profanes de temps en temps: mais il ſuffira d'en rapporter quelques exemples des plus ſignalez.

Le premier d'autant plus ſingulier & remarquable, qu'il eſt mis diverſement dans la Sainte Eſcriture, eſt d'Abraham, que S. Paul appelle par honneur, Pere des croyans; & duquel les actions ſont telles, qu'eſtant exemptes de tout blaſme, elles doivent eſtre propoſées à imiter à tous. Ce grand Patriarche donc, ſçachant que ſon neveu Loth avoit eſté pris par quelques Rois de Syrie qui luy avoient fait guerre, & ne ſe voyant

avoir assez de force de soy-mesme, il fit alliance avec Ascol & Aner Princes Idolâtres; & avec eux arresta les conditions de la confederation, si bien qu'avec toutes ces forces vnies, il eut moyen de delivrer son neveu, & en rapporter vne glorieuse victoire. Voilà vne alliance d'vn Saint Patriarche avec des Princes, non seulement de diverse Religion, mais qui plus est Infideles, & Idolâtres.

Le second exemple sera de David, Prince selon le cœur de Dieu, & Prophete. Iceluy donc se voyant persecuté par le Roy Saül, avec sa compagnie de six cens hommes de guerre, s'en alla à la solde d'Achis, Roy de Geth, fit alliance avec luy, & receût de luy en don vne ville pour habiter. Or il est certain, qu'il le voulut servir en guerre contre les fideles mesmes; dautant que la guerre s'estant émeuë contre ce Roy Idolâtre, & Saül Roy du peuple de Dieu, David ne voulut faillir de se trouver à cette guerre: Mais Achis ne luy voulut permettre, à cause que luy, & les siens entrerent en quelque difficulté de la foy de David, dont David se plaignit grandement, comme luy estant fait tort en son honneur de se deffier ainsi de luy; ce qui monstre clairement qu'il estoit preparé & resolu à combatre pour les Infideles, contre ceux qui professoient la vraye Religion. Qui considerera bien la personne de David, si grand Roy, si grand Prophete, & si grand Saint, il verra manifestement, qu'il estoit loisible, & est encore aux autres Princes, de faire le mesme, puisqu'il se void vn si illustre exemple de l'Escriture Sainte, d'vn Capitaine avec ses gens, qui veut faire service à vn Roy Infidele, contre ceux de sa propre Religion.

Il est aussi certain que le mesme David estant parvenu à la Couronne, fit alliance avec Naas, Roy des Ammonites, & Hiron Roy de Vir, & ne peut-on dire que la necessité l'y contraignit, pource que cela se fit au temps qu'il possedoit pacifiquement le Royaume d'Israël.

Et Salomon ſon fils & ſucceſſeur, contracta alliance avec le Roy d'Egypte, épouſant vne ſienne fille, & Aſa Roy de Iuda, de qui l'Eſcriture témoigne qu'il avoit vn cœur droit & parfait envers Dieu ; Comme David appella à ſon ſecours Bernadad Roy de Damas, contre Baſa Roy d'Iſraël, qui eſtoit s'allier & confederer avec vn Roy Infidele, contre vn de meſme Religion que ſoy.

Depuis és temps approchans la venuë du Fils de Dieu, nous avons les exemples des Maçhabées, qui entrerent en ligue deffenſive avec les Romains, & l'on voit les conventions eſtablies entre eux ; Que à quiconque d'eux on feroit la guerre, ils ſe ſecoureroient mutuellement l'vn l'autre de vivres, armes, vaiſſeaux, argent & Soldats, autant que leurs forces, & la condirion de l'Eſtat du temps le permettroient. Les meſmes Machabées firent encore ligue avec la Republique de Sparte qui commanda en la Morée, & la renouvelerent pluſieurs fois, la confirmant de temps en temps.

Par ces exemples on voit, comme il eſt permis aux Princes Fideles, de s'allier, aider, & recevoir ſecours des Princes Infideles, & pour ſa propre defenſe; & l'exemple du plus au moins peut ſervir pour le fait preſent. Car bien que les Eſtats de Hollande ne ſoient ſous l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, ils ne ſont toutefois Idolâtres, ni Infideles. Et la Maxime que les Miſſionnaires vont ſemant par tout, que les Heretiques ſont pires que les Idolâtres, eſt plus accommodée à l'intereſt temporel, qu'elle n'eſt conforme aux ſaintes Eſcritures, & à la doctrine des anciens Peres. Et eſt choſe horrible à penſer ſeulement, de vouloir faire croire que celuy qui appelle NOSTRE SEIGNEVR IESVS CHRIST, ſeducteur & faux Prophete, ſoit plus tolerable & moins abominable, que celuy qui l'invoque comme DIEV, eſt baptizé en ſon ſaint Nom, & confeſſe que c'eſt le ſeul nom ſous le Ciel, auquel, & par lequel les hom-

mes sont sauvez. Que si dans les Anciens Peres, se trouve quelque trait qui semble favoriser cette opinion: c'est que les Heretiques de ce temps-là, comme Ariens & autres, nioient la Divinité du Fils de Dieu, & destruisoient tout le fondement du Christianisme. Bref, estoient plustost vne sorte d'Infideles, que d'Heretiques: Mais ceux que l'on appelle aujourd'huy Heretiques, le tiennent & confessent estre DIEV, & en cette confession, reconnoissent tout le fondement de leur salut. Il y a plus, c'est que pour oster cette cavillation, voici des exemples en particulier d'Heretiques, & d'Infideles ensemble.

Du temps de l'Empire Romain, & que les Empereurs faisoient profession de la Foy Catholique, & Orthodoxe. Les Histoires sont pleines d'exemples, des Princes les plus grands & les plus pieux, qui ont eu alliance & amitié avec les autres Princes, tant Infideles que Heretiques: Entre autres l'on sçait que le Grand Constantin, qui a si bien merité de la Foy Chrestienne, & Catholique, fit pour la defense de l'Empire, accord, & alliance avec les Tartares, & Vandales, (avec l'Heretique; il ne pouvoit, car lors il ne s'en trouvoit point encore qui eussent seigneuries) & leur donna lieux pour habiter dans les Provinces de l'Empire. Or en ce temps-là, l'Eglise estoit merveilleusement feconde, & florissante en hommes de sainte vie, & tres-zelez à la pureté de la Religion, & cependant il ne se trouve point que jamais aucun d'eux ait repris cela, ou enseigné qu'il ne fust pas permis de faire telles alliances, & confederations; ce qui témoigne par vne raison invincible, que toute la sainte Eglise Catholique l'a ainsi approuvé.

Depuis, Valentinian ayant esté éleû Empereur, il ne fut pas seulement Catholique, mais tres-grand Zelateur de l'Eglise, & de ses Prelats. En mesme temps estoit Empereur en Orient, son frere Valens Heretique Arrien,

qui perſecutoit à outrance les Catholiques: Et neantmoins entre ces deux Empereurs, l'vn Catholique, & l'autre Heretique, il ne laiſſa pas d'y avoir bonne paix, confidence,& vnion pour la deffenſe commune de l'Empire contre les ennemis d'iceluy.

Enſuite Theodoſe, Arcadius, Honorius, & Valentinian Empereurs, firent pluſieurs accords, & conventions avec les Gots, Alans, Gepides, Vandales, & François dont les vns eſtoient Idolâtres, les autres Heretiques Et pourtant ne ſe trouva jamais perſonne qui l'oſaſt reprendre, comme choſe mauvaiſe,& illicite. Ce meſme temps toutefois porta ces grandes lumieres de l'Egliſe, qui par leur zele ardent de verité, ne craignoient point de mettre en face des Empereurs & Imperatrices, leurs pechez avec ſevere reprimande. Tels furent les Ambroiſe, Hieroſme, Auguſtin, Chryſoſtome, Leon, & autres Saints Prelats, deſquels nous avons encore les œuvres, auſquelles il ne ſe lit point, qu'ils ayent trouvé à redire en ces alliances, & confederations. Et faut advouër neceſſairement, qu'eſtans ſi zelez en toutes autres choſes, à reprendre librement les fautes des Empereurs, leur ſilence en cette-cy monſtre vne commune approbation de toute l'Egliſe Catholique.

Apres la mort des Empereurs, s'eſtablit en Italie ce Royaume des Gots, qui a duré aſſez long-temps. Ces peuples eſtoient Chreſtiens, mais entachez de l'hereſie d'Arrius, qui a eſté la pire de toutes celles qui ont troublé l'Egliſe, dautant que comme nous avons déja dit, ils combattoient la perſonne de IESVS CHRIST, meſme en niant la Divinité, qui eſt ſaper tout le fondement de la Religion Chreſtienne: Et neantmoins quelques pervers, & dangereux qu'ayent eſté ces Heretiques; les Empereurs de Conſtantinople, qui eſtoient Catholiques, n'ont laiſſé de demeurer en paix, & alliance avec eux durant qu'ils ont regné en Italie. Et les Papes meſmes leur eſtoient ſubjets, & leur rendoient tou-

te obeïſſance; & ſe trouve qu'ils envoyerent quelques-vns d'eux en Ambaſſade pour affaires d'Eſtat. Si bien qu'on ne voit point qu'aucun de ce temps-là ait blaſmé les Princes Catholiques, de tenir alliance, & confederation avec ces Rois infectez d'hereſie. Ce ne ſeroit jamais fait qui voudroit rapporter tous les exemples qui ſe trouvent en cette matiere.

Depuis meſme que l'on a commencé à joindre la puiſſance temporelle en Italie, à la dignité ſpirituelle, qui eſt le temps auquel ont eſté faites toutes les conſtitutions compriſes dans les Decretales, Sexte, Clementine, & Extravagantes, n'y ayant matiere, ni queſtion ſur laquelle la Cour de Rome n'ait eſtendu ſon authorité, & ſes decrets: On ne laiſſe pas toutefois d'y trouver nombre d'exemples de ſemblables alliances, & confederations, que l'on peut voir dans les Hiſtoriens du temps.

Georges de Progrebracq a eſté Roy de Boheme & Heretique Huſſite, & pour tel perſecuté par le Pape Pie II. L'exemple en eſt notable: Car il ſemble que dez ce temps-là 1463. il eſtoit queſtion de la Religion, comme aujourd'huy. Et toutefois l'Empereur Frideric III. ſe trouvant eſtroitement aſſiegé dans Vienne, l'appella à ſon ſecours, & fit alliance, & convention avec luy de mutuel ſecours. Ce qui fut approuvé par le meſme Pape, lequel ceſſa pour ce de le pourſuivre par cenſures.

Et Iules II. eſtant en l'an 1510. dans Boulogne en grand danger de l'armée Françoiſe, qui en eſtoit proche; le Capitaine Chiapin Vitelli vint à ſon ſecours, entra dans la ville avec ſa troupe de ſix cens chevaux legers, & vne compagnie de Turcs, auſquels il confia ſa perſonne.

En l'an 1558. Paul IV. prit à ſa ſolde pluſieurs Griſons Proteſtans, & diſoit tout haut qu'il eſtoit licite de ſe ſervir de toutes ſortes de perſonnes. Il ſe trouve auſſi vne reſponſe authentique, qu'il fit en l'an 1557. à ceux qui le reprenoient, leur diſant, qu'il eſtoit non ſeulement loiſible, mais meſme loüable d'appeller à ſon ſe-

cours les Turcs, les Mores, & les Iuifs : aussi est-il bien certain qu'il envoya encore apres traitter avec les Turcs.

MOYENS QVE TIENNENT LES Espagnols pour parvenir à la Monarchie de l'Europe.



ENCORE que les desseins de la Monarchie vniverselle que meditent les Espagnols depuis cent ans en çà, soient assez connus, & trop sensibles par leurs pratiques & conquestes. Si est-ce que pour en mieux juger, il semble estre à propos d'en representer les commencemens, & progrez, & les moyens qu'ils tiennent pour y parvenir.

L'on sçait que l'Empereur Charles V. est celuy qui a jetté les premiers fondemens pour la conjonction de la Couronne Imperiale avec celle de Castille, qui en donna les instructions, qui se voyent encore és mains des curieux, au Roy Philippes son fils qu'il suivit en partie, y adjoustant ce qu'il jugea necessaire selon les occurrences.

Premierement, s'estant servi accortement de ceux qui avoient part aux Conseils de conscience, & d'Estat du Roy Dom Sebastien de Portugal, pour le pousser à la guerre d'Afrique, qu'il entreprit peu considerément, & où il perdit la bataille, & la vie, ainsi que l'on a creû, ce qui fit l'ouverture de la reünion de Portugal aux Couronnes d'Espagne, & ensuite de tout ce qui estoit des conquestes des Portugais és Indes Orientales, dont est ensuivi que l'Espagne n'ayant plus en soy de puissance qui les peust occuper en guerre, & servir à faire diversion de ses forces; Et s'estant aussi par mesme moyen osté les sujets de nourrir l'emulation ambitieuse qu'avoient

les Castillans & les Portugais, par les descouvertures & conquestes du nouveau monde, au lieu qu'ils entroient souvent en discordes. Et jusques-là qu'il falut que le Pape s'en rendist arbitre, & fist leur separation par le meridien qu'il leur donna pour borne: Elle s'est servie conjointement de leurs conquestes, richesses, & forces pour travailler par guerre, & divisions intestines tous les Estats de l'Europe.

En quoy la Fortune ayant favorisé ses Rois, ils ont trouvé, outre leurs Subjets naturels, des Estrangers, qui se sont rendus partisans de leur grandeur, dont aucuns qui estoient Chefs d'armée, l'ont par armes avancée; d'autres, comme les hommes sçavans, & gens de conscience, par escrits, & conseils, y ont contribué leur zele, & leurs estudes.

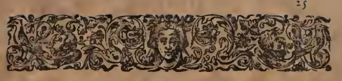
De là sont venuës les genealogies falsifiées, pour leur donner des titres specieux d'envahir des Estats, & entre autres la France. De là les interpretations subtiles de quelques passages des Propheties de la Bible, qu'ils expliquent en ce sens, & les horoscopes, & observations celestes, pour monstrer que la Monarchie du monde ayant fait son cours d'Orient en Occident, & passé par les mains des Assyriens, Medes, Perses, Grecs & Romains, doit enfin tomber en celles des Espagnols, pour attirer par la Sainte Escriture les Theologiens, & autres personnes de pieté & devotion, & par les horoscopes estonner les esprits credules, & curieux, pour les disposer suivant les occurrences de servir à leurs fins. L'on sçait outre ces choses les desseins d'Estat & de conscience qui ont esté composez, pour monstrer qu'il seroit aussi expedient que la Monarchie de l'Europe fust és mains d'vn seul pour le bien de la Religion, & de l'Estat, afin d'exterminer les Heretiques, & de ruïner l'Empire du Turc, dont mesmes quelques Ecclesiastiques se sont fait chefs, & mediateurs de cette doctrine, qu'ils soustiennent, & advancent par des expediens vn peu estranges.

C'eſt ce qui ſervit de pretexte contre le feu Roy pour entretenir les guerres civiles en ſon Eſtat, & de ſujet aux diſcours qui ſont dans le Threſor Politique, pour monſtrer au Roy Philippes II. que pour y parvenir il eſtoit neceſſaire de conquerir premierement la France: D'autres ont dit qu'il devoit commencer par l'Angleterre, comme il en fit l'entrepriſe, parce, diſoient-ils, que cela eſtant il ſe rendroit maiſtre de la Mer, qu'il feroit les choſes plus faciles: Et il y en a eu qui ont paſſé juſques à luy conſeiller d'envahir l'Italie pour la commodité de ſon aſſiette, alleguant ſur ce ſujet l'exemple des Romains, qui apres l'avoir conquiſe s'aſſujettirent facilement l'Europe, l'Afrique & l'Aſie; qu'ainſi apres cela tout luy ſeroit bien plus aiſé, pource qu'il pourroit diſpoſer de ſes puiſſances temporelles, & ſpirituelles.

Mais outre toutes ces choſes, ce qui peut faire voir qu'il y a vn deſſein formel & continu, eſt, qu'encore que le Roy d'Eſpagne ſoit en âge, qui le rende plus adonné aux plaiſirs qu'aux ſoins des affaires, & que le Comte d'Olivares qui en a la direction ſoit auſſi d'âge, & d'experience mediocre, que les plus vieux, & expērimentez Miniſtres d'Eſtat ſoient morts; ſi eſt-ce que par les conſeils, & entrepriſes qu'il execute chaque jour, l'on peut inferer, qu'il agit par vn ordre reglé, & par vne ſuite d'inſtructions.



VSVRPA-



VSVRPATIONS FAITES
PAR LES ESPAGNOLS EN ITALIE,
Sur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & Fiefs mouvans de l'Empire.

I. DV DVCHE' DE MILAN SVR L'EMPIRE, par l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Espagne. MILAN.

FRANÇOIS SFORCE Duc de Milan estant decedé l'an 1535. sans laisser de soy aucuns descendans : L'Empereur Charles V. Roy d'Espagne, se saisit aussi-tost du Duché, & en prit possession comme Empereur & Souverain Seigneur d'iceluy ; Et aussi que ledit François Sforce l'avoit par son Testament institué son heritier & successeur audit Duché. Il entretint neantmoins tousjours d'esperance le Roy François I. d'en investir l'vn de ses fils.

1535. Comme l'Empereur Charles V. se saisit du Duché de Milan.

Et depuis en l'an 1546. il en investit son fils Philippes II. du nom Roy d'Espagne, auquel il le donna sous pretexte que la defense & conservation dudit Duché avoit beaucoup cousté en argent & en hommes aux Royaumes de Castille & d'Arragon : Et que pour le repos d'Italie & de toute la Chrestienté, il faloit qu'il demeurast entre les mains d'vn Prince qui fust assez puissant pour s'y maintenir ; Comme il est porté par son testament fait à Bruxelles l'an 1554.

1546. Investiture du Duché de Milan à Philippes II. Roy d'Espagne par son Pere l'Empereur Charles V.

Ce qui luy fut d'autant plus facile d'executer, que l'Allemagne estoit lors en troubles, & l'avoit comme

ſubjuguée. Et le Roy François I. eſtoit en guerre avec Henry VIII. Roy d'Angleterre.

Il receut à cét effet de Philippes le ſerment de fidelité, tel qu'il luy eſtoit deû, & aux Empereurs ſes ſucceſſeurs pour raiſon dudit Duché, en ſe reſervant toutefois le gouvernement & l'adminiſtration d'iceluy: Qu'il ceda enfin audit Philippes avec le Royaume de Naples en faveur de ſon mariage avec Marie Reine d'Angleterre; En telle maniere que deſlors il en prit le titre, & en jouït comme proprietaire ſa vie durant.

1594. *Vnion du Duché de Milan aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon.*

Et le meſme Philippes par ſon teſtament fait à Madrid l'an 1594. inſtitua ſon fils le Roy Philippes III. ſon heritier audit Duché, tout ainſi qu'en ces autres Terres & Seigneuries; ordonnant qu'à perpetuité il ſeroit vni aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon, & autres ſes Eſtats, ſans en pouvoir jamais eſtre alienê, ni diviſé en tout, ou en partie.

1519. *Inveſtiture du Duché de Milan par l'Empereur Charles V. contre ſa parole donnée aux Electeurs de l'Empire.*

Or ladite inveſtiture de l'Empereur Charles V. fut faite contre ſa foy & parole donnée par écrit en l'an 1519. aux Electeurs apres ſon élection, ſous le nom de capitulation Imperiale, par laquelle il leur promit, & fit le ſerment enſuite à ſon Couronnement, de ne point conferer à qui que ce fuſt les Duchez, & autres Seigneuries de l'Empire qui ſeroient vacans, fuſt par forfaiture ou faute d'hoirs, ains de les réünir au Domaine dudit Empire, ainſi qu'il le declara à Rome en preſence du Pape en l'an 1536. lors que pour s'excuſer d'inveſtir dudit Duché Charles Duc d'Orleans (l'vn des fils du Roy François I.) il remonſtra qu'il ne le pouvoit démembrer du Domaine de l'Empire.

II. DE L'VSVRPATION DE LA *Seigneurie de Siene, par l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Espagne.*

SIENE.



L'AN 1554. l'Empereur Charles V. ayant dessein de se rendre Maistre & Seigneur absolu de la seigneurie de Siene, comme luy estant vne acquisition tres-avantageuse pour la conservation de ses autres Estats d'Italie, & pour tenir en bride & à sa devotion les Papes. 1554.

Par quels moyens l'Empereur Charles V. se rendit maistre de la seigneurie de Siene.

Il declara la Ville décheuë de tous ses droits & privileges, & la Seigneurie acquise & confisquée à l'Empire comme à luy rebelle, & s'estant rangée du parti de France.

Et mit en avant pour colorer cette confiscation, qu'il y avoit vn titre de l'Empereur Charles IV. qui portoit, que ladite ville avoit obtenu le gouvernement & seigneurie d'elle-mesme & de tout ce qui en dépendoit, à la charge & condition qu'en se monstrant contraire à l'Empire ou aux Empereurs, elle seroit décheuë de tous ses droits, & deviendroit subjete à l'Empereur comme auparavant.

Investiture de la seigneurie de Siene à Philippes II. Roy d'Espagne par son pere l'Empereur Charles V.

D'où il prit occasion d'en investir son fils Philippes, lors Roy d'Angleterre, depuis Roy d'Espagne Philippes II. avec pouvoir d'en sous-infeoder vn autre. Ce qu'il fit si secretement, que tres-peu de personnes en eurent connoissance.

L'an 1555. la Ville & l'Estat de Siene persuadez ou plustost contraints & forcez à ce faire, se sousmirent, comme si c'eust esté d'eux-mesmes, & de leur libre volonté, du tout à la seigneurie & souveraineté dudit Empereur, & de son fils Philippes qu'il en investit de nou- 1555.

veau en meilleure & plus ample forme qu'auparavant, conformément à ladite soumission.

1557. *Investiture de la seigneurie de Siene à Cosme I. Duc de Florence par Philippes II. Roy d'Espagne.*

Et l'an 1557. ledit Philippes II. investit Cosme I. Duc de Florence, depuis grand Duc de Toscane & ses descendans masles legitimes Ducs de Florence, de la Ville, Estat & Seigneurie de Siene, & de Porto Ferrato : Ainsi qu'il en avoit esté investi par ledit Empereur son pere.

Conditions sous lesquelles Cosme I. fut investi de la seigneurie de Siene par Philippes II. Roy d'Espagne.

En se reservant les places maritimes de Porto d'Ercole, Telamone, Monteargentaro, & Orbetello. Cosme luy en fit la foy & hommage lige, comme à Roy d'Espagne. Et en furent les lettres de reprise expediées à Bruxelles l'an 1558. & s'obligea pour luy, & les Ducs ses successeurs, d'assister le Roy d'Espagne à leurs frais & despens de quatre cens chevaux, & quatre mil hommes de pied pour la deffense du Royaume de Naples, & du Duché de Milan, au cas qu'aucuns Princes & Potentats d'Italie ou de dehors, veulent attaquer ces deux Estats.

Il fut outre cela convenu qu'à faute d'hoirs masles, ladite seigneurie de Siene reviendra au Roy d'Espagne.

Qu'il y aura à perpetuité confederation & ligue offensive & deffensive entre les Rois d'Espagne, les Ducs de Florence & de Siene, & auront les vns & les autres, mesmes amis & ennemis.

Et de plus, que lesdits Ducs bailleront & presteront à leurs despens leurs galeres au Roy d'Espagne, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis de sa part.

III. DE L'VSVRPATION DE LA Seigneurie de Plombin par l'Empereur Charles V. Philippes II. & Philippes III. Rois d'Espagne.

PLOMBIN.

1603.



L'AN 1545. l'Empereur Charles V. se servit de Hierosme Salviati Cardinal, pour persuader à sa sœur, vefve de Iacques Appian V. du nom Seigneur de Plombin, & mere & tutrice de son fils Iacques VI. Seigneur dudit Plombin, lors en bas âge, de recevoir garnison Espagnole dans la place pour & au nom dudit Empereur; A quoy elle consentit d'autant plus volontiers, que les parens de son mari luy debatoient sa tutelle. Et Diego de Luna eut le gouvernement de la place de la part de l'Empereur.

1545. Comme l'Empereur Charles V. mit garnison d'Espagnols à Plombin.

L'an 1547. le mesme Empereur la bailla en garde à Cosme I. Duc de Florence qui en prit la possession, apres avoir fait promesse audit Empereur de la luy rendre lors qu'il le trouveroit à propos. Et fut permis audit Iacques VI. de joüir du revenu de la Seigneurie.

1547. La place de Plombin baillée en garde à Cosme I. Duc de Florence.

L'an 1557. ledit Cosme estant investi de l'Estat de Siene par Philippes II. Roy d'Espagne, il luy remit la place & le gouvernement entre ses mains : & le revenu de la Seigneurie fut laissé comme auparavant audit Iacques.

1557. La place de Plombin remise entre les mains de Philippes II. Roy d'Espagne.

Mais depuis en l'an 1603. le dernier Seigneur de Plombin estant decedé à Genes, non sans soupçon de poison, le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan, envoya quatre cens hommes audit Plombin, qui s'asseurerent de la place : Et s'en appropria au nom du Roy d'Espagne, au prejudice de la sœur du defunct, & de tous ceux de la Maison qui restoient encore en bon nombre.

1603. Le Comte de Fuentes se saisit de Plombin pour & au nom de Philippes III. Roy d'Espagne.

A quoy il luy fut d'autant plus facile de parvenir, que desia dix ou douze ans auparavant il y avoit quelques mortes-payes Espagnoles qui furent introduites audit Plombin, apres le meurtre d'Alexandre Seigneur de Plombin (pere dudit dernier Seigneur de Plombin) par la vefve qui estoit Espagnole de la Maison de Mendoze, sous pretexte de la seureté des mineurs; mais en effet pour estourdir la recherche du meurtre de son mari, dont Philippes II. Roy d'Espagne la faisoit menacer, ayant desja fait constituer prisonnier son amoureux.

FINAL.

1602.

IV. DE L'VSVRPATION DV MARQVISAT de Final, par Philippes II. & Philippes III. Rois d'Espagne.

1562. *Rebellion de ceux de Final contre leur Seigneur.*

L'AN 1562. les habitans de Final se rebellerent contre Alexandre Marquis de Final leur Seigneur de la Maison de Carretti, & receurent garnison de la Republique de Gennes, qui fut contrainte neantmoins quelque temps apres de s'en retirer, à cause du commandement qui leur en fut fait de la part de l'Empereur, persuadé à ce faire par Philippes II. Roy d'Espagne.

1571. *Comme Philippes II. Roy d'Espagne se rendit maistre de la Ville & Chasteau de Final.*

L'an 1571. le Duc d'Albuquerque Gouverneur du Duché de Milan, fit assieger & prendre par son neveu Bertrand de la Cueva, la Ville & Chasteau de Final, avec vne armée de douze mil hommes & dix-sept pieces de canon, pour & au nom dudit Roy Philippes.

Il y mit deux cens Espagnols en garnison, & fut laissé le revenu de l'Estat libre au Marquis, avec offre de la part dudit Roy d'Espagne de luy faire recompense en ses autres Royaumes & Seigneuries s'il luy vouloit ceder ses droits audit Marquisat, à quoy il ne voulut entendre.

Cette occupation se fit au mesme temps que le Roy d'Espagne feignoit de lever vne armée en Italie, pour faire la guerre aux Turcs, & sous pretexte que les François se vouloient saisir dudit Marquisat, & qu'ils en traittoient avec le Marquis, dont le Duché de Milan, & autres Estats d'Italie tenus par les Espagnols eussent pû estre troublez.

L'Empereur Maximilian II. se sentit fort offensé d'vne telle vsurpation, combien qu'il fust beau-frere, & cousin germain du Roy d'Espagne, comme estant le Marquisat tenu de luy à foy & hommage, & sous la souveraineté de l'Empire.

Tellement que l'an 1573. le Roy Philippes pour le contenter, s'accorda que les Espagnols sortiroient de Final, & qu'au lieu d'eux il y auroit des Allemans en garnison sous le commandement de Iean Manrique de Lara, confident du Roy Philippes, qui seroient payez à ses despens, & que le Marquisat se gouverneroit sous le bon plaisir de l'Empereur qui y mettroit vn Gouverneur pour l'administration de l'Estat, & de la Iustice.

1573. Garnison d'Allemans au lieu d'Espagnols à Final.

Ledit Marquis Alexandre estant decedé, luy succeda son frere Scipion Carretti: Mais ledit Roy Philippes ne luy en voulut laisser la jouïssance pour la défiance qu'il avoit de luy, de ce que presque toute sa vie il avoit fait sa demeure en France.

Le Marquis de Final exclus de ladite Seigneurie, sous pretexte qu'il favorisoit les François.

Et luy ayant fait offre par plusieurs fois de l'en recompenser, & iceluy n'y ayant voulu entendre non plus que ledit Alexandre, il chargea son fils Philippes III. Roy d'Espagne par son testament fait à Madrid l'an 1594. le 7. Mars, au cas que de son vivant il ne peust parvenir à vn accommodement pour raison dudit Marquisat, de faire informer de ce qu'en Iustice il conviendroit faire en cét affaire, soit par voye de recompense, ou en quelque autre forme qu'il se pourroit, & qu'il le fist, & executast en telle maniere que sa conscience & la sienne en fussent entierement, & avec effet deschargées.

Philippes II. Roy d'Espagne fait conscience de retenir le Marquisat de Final sur le Seigneur proprietaire.

Philippes III. Roy d'Espagne met en garnison des Espagnols à Final au lieu des Allemans qui y estoient.

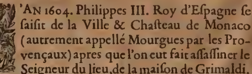
Mais ledit Philippes III. y eut peu d'égard, non plus qu'à la restitution du Royaume de Navarre, & de la Iurisdiction temporelle des Eglises d'Espagne venduë par ledit Roy Philippes son pere, qui luy estoit enchargée par le mesme testament. Car en l'an 1602. le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan, fit en sorte que la garnison Allemande qui n'estoit que de soixante hommes en sortist, à laquelle il fit payer quelques mois de leur solde. Et au lieu desdits Allemans y envoya trois mil hommes pour se saisir de la place, & y laissa en garnison trois cens Espagnols, avec six pieces de canon, en permettant le revenu au Marquis, à qui il bailla garde dans vn sien Chasteau. Et peu apres se saisit de tous les titres & papiers concernans les droits de l'Empereur audit Marquisat, sauf audit Marquis, & à ceux de la Maison de Carretti de poursuivre leurs droits en la Cour de l'Empereur Rudolphe II. ainsi qu'ils adviseroient. Ce qu'il fit (à ce qu'il mit en avant) de peur que les François ne s'en rendissent les Maistres.



MONACO.

V. DE L'VSVRPATION DE LA VILLE & Chasteau de Monaco, par Philippes III. Roy d'Espagne.

1604. *Comme Philippes III. Roy d'Espagne s'est rendu Maistre de la Ville & Chasteau de Monaco.*



L'AN 1604. Philippes III. Roy d'Espagne se saisit de la Ville & Chasteau de Monaco (autrement appellé Mourgues par les Provençaux) apres que l'on eut fait assassiner le Seigneur du lieu, de la maison de Grimaldi.

Et le Comte de Fuentes Gouverneur de Milan mit en galere vn Secretaire dudit Seigneur, qui avoit conservé cette place contre les conjurez & homicides de son maistre, pour avoir dit aux habitans que s'ils vouloient

loient se maintenir en leur liberté, ils ne devoient laisser entrer le Prince de Valdetaro, qu'avec vn ou deux des siens.

VI. DE L'VSVRPATION DE LA VILLE Imperiale de Cambray par l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Espagne. Cambray.


'AN 1543. l'Empereur Charles V. estant en guerre avec le Roy François I. persuada à ceux de Cambray par le moyen de leur Evesque (de la Maison de Crouy) qui les vendoit, qu'il estoit adverti que ledit Roy François estoit deliberé de se saisir de leur ville, leur oster la liberté de neutralité, que de toute ancienneté ils avoient, & l'attribuer à sa Couronne: Er pour empescher cela, il estoit de necessité de faire edifier vne Citadelle, de laquelle ils auroient la garde, pour leur protection. Lesdits Cambresiens ainsi seduits par l'intercession de leurdit Evesque l'accorderent. A certe occasion l'Empereur fit diligenter à leurs despens la construction d'icelle Citadelle, sur vne montagne qui commande à la ville: Er encore qu'elle fust gardée à leurs despens, les Soldats avoient neantmoins le serment à l'Empereur, & commandement à la ville: de sorte, que de liberté il les mit en servitude. 1543.

L'an 1580. cette Citadelle avec la ville fut delivrée par le Gouverneur au Duc d'Alençon frere du Roy Henry III. qui en donna le gouvernement au sieur de Balagny, depuis Mareschal de France. 1580.

Sur lequel elle fut reprise en l'an 1593. par le Comte de Fuenres, Gouverneur des Païs-bas, avec l'intelligence des habitans, mal contens du mauvais gouvernement. 1593.

Er les Ecclesiastiques, les Nobles, & le Magistrat de

la ville reconnurent lors Philippes II. Roy d'Espagne, & ses successeurs Rois d'Espagne, pour leurs Seigneurs souverains, avec pouvoir d'instituer & destituer les Magistrats; A quoy ledit Comte de Fuentes les receût pour & au nom dudit Roy Philippes, par acte mis par écrit le 22. d'Octobre audit an.

LE COMTE DE BOVRGONGNE. BRABANT. LIMBOVRG. LVXEMBOVRG. GVELDRES, &c.

VII. DE L'VSVRPATION DE LA Souveraineté du Comté de Bourgongne, & des Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, de Gueldres, & autres Seigneuries des Païs-Bas, par l'Empereur Charles V. & son fils Philippes II. Roy d'Espagne.

LE Comté de Bourgongne, comme aussi les Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, & Gueldres, & les Comtez de Hainaut, Namur, & autres Seigneuries des Païs-Bas, (qui sont part du Royaume de Bourgongne, & du Royaume de Lorraine, tels qu'ils estoient du regne de la Maison de Charlemagne) sont depuis plusieurs centaines d'années de la Souveraineté & Iurisdiction de l'Empire, & tenuës à foy & hommage d'iceluy, selon qu'il apparoist des anciens Titres & Histoires.

1568.

L'Empereur Maximilian II. maintient que les Duchez de Brabant, de Limbourg, Luxembourg & de Gueldres, & les Comtez de Hainaut & de Namur, & autres Seigneuries des

Et l'Empereur Maximilian II. le donna assez à entendre à Philippes II. Roy d'Espagne, par l'instruction qu'il bailla à Vienne en Austriche l'an 1568. le 21. d'Octobre à son frere l'Archiduc Charles, pour persuader audit Roy Philippes d'entendre à la Paix des Païs-Bas, parce que par ladite instruction il est exposé que l'Empereur est Seigneur Souverain desdits Païs, qui relevent tous, ou pour la pluspart à foy & hommage de l'Empire, & est obligé de les garder de tous dommages, & les conserver en leurs anciens privileges: Le Roy d'Espagne

estant tenu d'y entretenir les Edits, & Ordonnances de l'Empire pour la Paix publique, soit touchant la Religion, ou pour le regard des choses seculieres.

Pays-Bas, sont de la Souveraineté & Iurisdiction de l'Empire.

Et neantmoins l'Empereur Charles V. par la transaction qu'il fit avec les Estats de l'Empire, à Ausbourg l'an 1548. le 26. de Iuin pour les contributions dudit Empire avec les autres Estats à cause desdites Seigneuries, mit en avant & fit glisser dans ladite transaction, qu'il estoit Souverain desdites Seigneuries, & qu'elles n'estoient de la Iurisdiction de l'Empire, ni sujetes aux contributions, non plus qu'aux Edits, & Mandemens de l'Empereur.

Par quels moyens l'Empereur Charles V. a exempté les Provinces des Pays-Bas de la Souveraineté & Iurisdiction de l'Empire.

Ce qui fut pareillement soustenu par ledit Roy Philippes, en la response qu'il fit audit Empereur Maximilian sur ladite instruction, par Louïs Venegas de Figueroa son Ambassadeur extraordinaire, qu'il estoit Souverain entierement desdits Païs-Bas, sans estre obligé aux Loix Imperiales, ou aux Decrets des Dietes, ni que ses subjets pussent avoir recours à l'Empire, pour le faict de la Religion, ou autrement. Voire il passa plus outre vingt-six ans apres; Car par son testament fait à Madrid en l'an 1594. & derechef par son codicile à Saint Laurent en l'an 1597. 1594. 1597.

Il ordonna que lesdits Païs seroient à perpetuité vnis aux Royaumes d'Espagne, sans en pouvoir estre alienez, ni divisez en tout, ou partie, sous quelque titre ou pour quelconque cause que ce fust, excepté s'ils estoient donnez en dot à sa fille Isabelle Claire Eugenie, en faveur de son mariage avec l'Archiduc Albert son cousin.

Vnion à perpetuité des Provinces des Pays-Bas à la Couronne d'Espagne.

Auquel cas il veut que ce soit sous ces conditions, entre autres,

Que lesdits Païs seront reconnus à foy & hommage de la Couronne de Castille.

Que les fils ou filles heritiers desdits Païs ne pourront se marier, sans le consentement du Roy d'Espagne.

Que celle qui sera Princesse & Dame desdits Païs,

se mariera avec le Roy d'Espagne, ou avec son fils aisné, sinon avec telle personne qui sera agreable au Roy d'Espagne.

Que les Royaumes d'Espagne, & lesdits Païs, seront alliez & confederez perpetuellement, & seront amis d'amis, & ennemis d'ennemis.

Et que és Citadelles d'Anvers, de Gan, & de Cambray, & autres villes, & places fortes du païs, le Roy d'Espagne y mettra telles garnisons qu'il luy plaira, qui seront payées des deniers d'Espagne. Et que les Gouverneurs lors qu'ils prendront possession de leurs charges, feront le serment de fidelité autant au Roy d'Espagne, qu'aux Princes & Princesses desdits Païs.

1598. *Cession & transport des Pays-Bas à Isabelle-Claire-Eugenie Infante d'Espagne.* Ce qui fut reïteré en la cession & transport de ce païs faite à ladite Isabelle, à Madrid l'an 1598. le 6. May. A laquelle plusieurs autres articles, & conditions furent adjoustées.

CONSTANCE. *VIII. DE L'VSVRPATION DE LA Ville Imperiale de Constance.*

1548. L'AN 1548. l'Empereur Charles Quint ayant fait vn Edit, par lequel il voulut obliger ceux de la Confession d'Ausbourg à vn accommodement pour la Religion: sur le refus que firent ceux de Constance, ville Imperiale, d'y obeïr; il fit vne entreprise pour la surprendre. Cette entreprise ne luy ayant pas reüssi, il les mit au ban de l'Empire; Ce qui les fit enfin resoudre de recevoir l'Edit, & de reconnoistre à perpetuité les Princes de la Maison d'Austriche, pour leurs Seigneurs; ce qu'ils ont tousjours fait depuis.



IX. DE L'VSVRPATION DV DVCHE' de VVirtemberg par l'Empereur Ferdinand I. WIRTEMBERG.

L'AN 1519. Vlric Duc de Wirtemberg fut chassé de son Duché par ceux de la ligue, & confederation de Sueve, à cause qu'il avoit occupé la ville Imperiale de Reuslinguen, qui estoit de cette ligue. 1519.

Ledit Duc fut depuis mis entre les mains de l'Empereur Charles V. par ceux de ladite ligue, moyennant qu'il se chargea d'acquitter les debtes du païs. Il en investit son frere Ferdinand Roy des Romains, qui en eut la jouïssance jusques en l'an 1534. que Philippes Lantgrave de Hessen reprit ledit Duché par armes, aidé de la somme de six-vingts mil escus pour ce faire par le Roy François I. auquel ledit Vlric engagea pour seureté, le Comté de Montbeliart. 1534.

Mais la mesme année Iean Frideric Electeur de Saxe, (celuy qui fut depuis privé de la dignité Electorale) persuadé par l'Archevesque de Mayence, & Georges Duc de Saxe, & ayant obtenu à Cadan ville de Boheme, ce qu'il desiroit dudit Roy Ferdinand, soit pour la possession des biens Ecclesiastiques, ou pour la succession des Estats de Iuliers & autrement, fit vn accord avec ledit Ferdinand; comme en ayant pouvoir dudit Vlric.

Que Vlric & ses hoirs masles, reconnoistroient ledit Duché à foy & hommage dudit Ferdinand, comme Archiduc d'Austriche.

Et qu'advenant que la famille de Wirtemberg vinst à faillir, & qu'il n'y restast plus aucuns hoirs masles, qu'alors ledit Duché appartiendroit à celuy qui seroit Archiduc d'Austriche.

Ce que ledit Vlric ratifia depuis en l'an 1535. encore

qu'il luy fust bien à contre-cœur, de Vassal immediat qu'il estoit de l'Empire, d'estre contraint doresnavant d'en relever mediatement, & en arriere-fief.

Quelques années apres, le mesme Vlric entra en la ligue de Smalcalde contre ledit Empereur : mais il le contraignit par armes de luy demander pardon en l'an
1547. 1547. Et fut derechef ratifié l'accord que dessus de l'an 1534. touchant la mouvance & reversion du Duché de Wirtemberg, avec promesse de n'entrer en aucune alliance avec les Princes de la Maison d'Austriche.

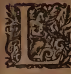
Ce qui a donné sujet aux Archiducs d'Austriche descendus dudit Ferdinand, de s'intituler depuis ce temps Ducs de Wirtemberg, pour l'esperance qu'ils ont de succeder quelque jour audit Duché.

L'Empereur Charles V. se saisit en l'an 1538. apres le deceds du Duc Charles, de la Maison d'Egmont, qu'il
1528. contraignit par le Traitté de Gorichom en l'an 1528. &
1536. celuy de Grave en l'an 1536. de reconnoistre son Duché à foy & hommage du Duché de Brabant, & du Comté de Hollande. Et encore avec promesse de consentir, que s'il decedoit sans descendans masles legitimes, ledit Duché reviendroit audit Empereur, & à ses successeurs Ducs de Brabant, & Comtes de Hollande.

Le Comté de VVirtemberg erigé en Duché. Ladite investiture du Duché de Wirtemberg, fut faite par ledit Empereur Charles, contre la teneur des Lettres d'erection du Duché de Wirtemberg, par son ayeul l'Empereur Maximilian I. donnees à Vormes l'an 1495.
1495. par lesquelles il est ordonné, que s'il n'y a plus aucuns masles de la Maison de Wirtemberg, ledit Duché sera reüni au Domaine de l'Empire.

1519. Et encore contre la promesse qu'il fit en l'an 1519. (ainsi qu'il a déja esté remarqué cy-dessus) de n'infeoder à aucuns les Duchez & grandes Seigneuries de l'Empire qui seroient vacans, ains de les reünir au Domaine de l'Empire.

X. QVE L'EMPEREVR FERDINAND II. a privé le Duc de VVirtemberg d'vne grande partie de ses Terres & Seigneuries, principalement en haine du Roy.



'AN 1636. l'Empereur Ferdinand II. ayant demandé avis à l'Electeur de Baviere, & aussi aux Electeurs de Mayence & de Cologne, comme il en devoit vser envers les Princes, & Estats de l'Empire, qu'il auroit exclus de sa grace & pardon, par le Traité de Prague avec l'Electeur de Saxe: Ils luy ont fait response, que dautant nommément que le Duc de Wirremberg s'est confederé & allié avec le Roy, & a esté cause de luy delivrer & mettre en main la Forteresse de Philipsbourg, & Montbelliarr, il le devoit priver de tous ses Estats & Seigneuries.

Le Duc de VVirtemberg privé de ses Estats par l'Empereur.

Et sur cela le mesme Empereur, par sa resolution à Ratisbonne audit an le 9. Decembre, feignant d'vser d'vne grande clemence & misericorde envers ce pauvre Duc, a declaré vouloir le restablir sous ces conditions.

Conditions sous lesquelles le Duc de VVirtemberg a esté restably en ses Estats par l'Empereur.

I.

Que les Ecclesiastiques seront conservez en la possession des Monasteres, & autres biens Ecclesiastiques qu'il a ostez audit Duc, & dont ce Duc & ses predecesseurs jouïssoient auparavant depuis plusieurs années; laquelle rigueur neantmoins il n'a exercée envers l'Electeur de Saxe, & autres Princes Protestans pour le regard des biens Ecclesiastiques, qu'ils ont vsurpez en leurs territoires, depuis le Traité de Passaw en l'an 1552. esquels ils sont neantmoins encore maintenus quarante ans du-

rant, pour ne s'estre liez avec la France, ainsi que ledit Duc.

II.

Que la forteresse de Hoentwillier demeurera audit Empereur, & à la Maison d'Austriche.

III.

Et pareillement aux maisons Hoenstauffen, Achlen, Geppinguen avec leurs appartenances.

IV.

Qu'il sera à la libre disposition dudit Empereur d'ordonner de la Seigneurie de Heidenheim, que depuis il a donnée audit Electeur de Baviere.

V.

Que le Bailliage de Oberkirch retournera à l'Evesché de Strasbourg, tenu par l'Archiduc Leopold second fils dudit Empereur.

VI.

Que les investitures faites par ledit Empereur de plusieurs Fiefs dudit Duché à des particuliers, & confisquez sur d'autres, auront leur plein & entier effect.

VII.

Et que les Offices & Charges données par le mesme Empereur à diverses personnes leur demeureront.

Qui est en effet affoiblir ledit Duc du tiers de son Duché, & en ce qui luy reste luy laisser vn grand nombre de vassaux, & Officiers qui ne seront plus ses subjets, ains ses ennemis, & dépendans, & obligez de leur fortune à la Maison d'Austriche.



INFRA-



INFRACTIONS FAITES PAR LES ESPAGNOLS

& Maison d'Austriche, des Traitez faits entre eux, la France, & ses Alliez.

I.

EN l'an 1482. sur le different de la tutelle ou gardenoble de l'Archiduc Philippe fils vnique & heritier de Marie Duchesse de Bourgongne, fut fait vn Traité de Paix entre l'Empereur Maximilian, & le Roy Louïs XI. où fut arresté que l'enfant demeureroit en la garde de quelques Princes & Estats des Païs-Bas, sans que ni ledit Maximilian, ni ledit Roy Louïs s'en meslassent aucunement: Mais tost apres Maximilian entra dans le pays à main armée, & vsurpa ladite tutelle contre sa parole, foy & signature. *Exemples François.* 1482. FRANCE.

II.

L'an 1493. Charles VIII. resolu de recouvrer le Royaume de Naples qui luy appartenoit, vsurpé par la Maison d'Arragon sur celle d'Anjou, estima bon de faire, que Ferdinand Roy d'Espagne ne luy fust contraire, le pouvant traverser du costé d'Arragon, de Castille & Sicile: pour cét effet il luy rendit les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne sans aucune recompense, encore qu'ils luy fussent engagez pour trois cens mil escus, & qu'ils servissent de rempart à la France du costé d'Espagne; moyennant ce, Ferdinand s'obligea par serment par le Traité fait à Barcelone en Ianvier de ladite année 1493. d'estre ennemi des ennemis du Roy Charles, & par con- 1493. ROVSSILLON.

ſequent de ne l'empeſcher au recouvrement de Naples, & de ne marier ſes enfans avec ceux du Roy des Romains, ou du Roy d'Angleterre. Mais il n'eut pas ſi toſt pris poſſeſſion de ces Comtez qu'il contrevint à ſa promeſſe ſollicita le Pape contre le Roy, donna ſecours aux Arragonnois qui tenoient le Royaume de Naples, traita vne ligue entre le Pape, le Roy des Romains, luy, la Seigneurie de Veniſe, & le Duc de Milan dont eſtoit compoſée l'armée, qui combattit à la bataille de Fornouë pour chaſſer les François d'Italie, & enſuite maria ſes filles aux fils du Roy des Romains, & d'Angleterre ennemis du Roy: & adjouſte Philippes de Commines ces mots, *Grand tort eurent Rois & Reines d'Eſpagne, de s'eſtre ainſi parjurez envers le Roy apres cette grande bonté qu'il leur avoit faite de leur rendre les pays de Rouſſillon.*

III.

1496. FRANCE. Le troiſiéme exemple de Traitez rompus, & foy violée, eſt d'environ l'an 1496. quand le Roy d'Eſpagne envoya traiter de paix & d'alliance avec la France, par l'entremiſe de ſon gendre le Prince Philippe d'Auſtriche, lequel il deſavoüa auſſi-toſt apres, ſous couleur que ſondit gendre avoit excedé ſa commiſſion, bien qu'accompagnée de la clauſe ordinaire & promeſſe de ratifier, & avoir agreable tout ce qu'il feroit & concluroit en ce Traité.

IV.

1559. FRANCE. Le Traité de Cambreſis de l'an 1559. & autres ſubſequens, meſme celuy du mariage du Roy Philippes II. avec Madame Elizabeth de France, & l'entreveuë amiable de Bayonne, enſemble la conformité de Religion, n'ont point empeſché les Eſpagnols de deſbaucher les Suiſſes & les Griſons de l'amitié de la France, & pendant la ligue pratiqué des levées audit pays, envoyé en France des armées entieres, & fait tous leurs efforts pour

en déposseder les vrais & legitimes heritiers, & faire eslire l'Infante des Pays-Bas; outre leurs pretentions & entreprises sur la Bretagne, voire sur le Royaume entier.

V.

Quant à celuy de Vervins de l'an 1598. chacun sçait que peu apres Dom Balthazar de Zuniga Ambassadeur d'Espagne residant en France, prit intelligence avec Merargues par vn sien Secretaire Flamand nommé Bruneau, pour faire mettre entre les mains du Roy d'Espagne la ville de Marseille; à l'occasion dequoy ledit Merargues fut par Arrest de la Cour condamné & executé à Paris. Depuis la mort du Roy Henry IV. voire depuis le double mariage avec l'Espagne, les Espagnols ont entrepris diverses fois sur les frontieres de Navarre, & de fois à autre recommencé la construction d'vn fort sur les terres de France, non loin de Gravelines, lequel ils ont fait depuis la guerre; ce qui oblige de demander au Traitté de la Paix qu'il soit ruïné. 1598. FRANCE.

VI.

Le Roy & la Reine Regente s'estans entremis d'accommoder le different survenu à Aix la Chappelle en l'an 1611. conjointement avec les Ambassadeurs des Archiducs de Brabant: le feu sieur de la Vieuville n'en fut pas plustost parti, que par l'industrie des Espagnols le Traité fut rompu, les habitans mal traitez & la ville surprise par le Marquis Spinola, & celle de Vezel six jours apres. 1611. FRANCE & AIX LA CHAPPELLE.

VII.

On se peut aussi souvenir comme en 1614. les Espagnols ayant conjuré le Roy d'envoyer ses Ambassadeurs à Xanten, pays de Cleves, pour conjointement avec leurs Deputez, terminer les differens entre les deux Princes possedans Brandebourg & Neubourg, ils convinrent d'vn Traité d'accommodement qui fut signé des deux parties, mais aussi-tost rompu, sur & à l'occasion d'vn des articles par pure chicanerie, afin qu'à la faveur de 1614. FRANCE & BRANDEBOVRG, NEVBOVRG.

ce discord, ils peussent & garder & fortifier Vezel, & empieter le surplus de ces Provinces-là comme ils ont fait, & tiennent les places principales au grand prejudice desdits Princes, & autres amis, & alliez de cette Couronne.

VIII.

1617. FRANCE & VENISE.

En l'an 1617. apres vne longue guerre entre l'Archiduc Ferdinand, depuis Empereur, & la Seigneurie de Venise, fut projetté vn Traité d'accord en Espagne, & conclu à Paris audit an 1617. au prejudice duquel les Vscocques, ennemis jurez des Venitiens, ont esté cheris & favorisez tant à Grats qu'à Vienne, pour continuer à molester & inquieter les Navires & Subjets de la Republique, dequoy ils ont fait assez de plaintes sans aucun fruit.

IX.

1620. FRANCE & ALLEMAGNE.

Le Traité d'Vlme fut fait & signé en presence & par l'entremise de Messieurs d'Angoulesme, de Bethune & de Chasteau-Neuf, Ambassadeurs extraordinaires du Roy en l'an 1620. entre les chefs de la Ligue Catholique, & de l'Vnion Protestante d'Allemagne. Par l'vn des articles il estoit dit, que de part & d'autre les armes seroient licenciées, & que les vns n'entreprendroient rien sur les autres dans l'Empire, mesme dans le Palatinat & autres pays patrimoniaux de l'Electeur Palatin, gendre du Roy d'Angleterre. Aussi-tost apres l'Electeur de Mayence, à la priere des Espagnols, donna passage libre à l'armée de Spinola, pour occuper le bas Palatinat; Et en mesme temps le Duc de Bavieres, qui avoit signé & juré ledit Traité, se rendit maistre du haut Palatinat, qu'il tient encore avec quelques places principales dudit bas Palatinat, que ledit Spinola contraint de ramener ses troupes au Pays-Bas, n'avoit eu loisir de prendre, ayant au reste pillé & volé tous les riches meubles dudit Electeur Palatin son cousin, de mesmes nom & armes.

X.

La memoire eſt fraiſche du Traité de Madrid fait en Avril 1621. par l'entremiſe de Monſieur de Baſſompierre, ſigné & ratifié par les deux Rois de France & d'Eſpagne, pour la reſtitution de la Valteline en ſon premier eſtat : mais quand ce vint à l'execution, le Gouverneur de Milan y apporta tant de difficultez, & tergiverſations, y ayant fait à main armée conſtruire cinq ou ſix forts, que le Roy s'eſt veû mocqué, & enfin contraint d'y employer la force ouverte ſous la conduite de Monſieur le Marquis de Cœuvres. 1621. FRANCE & GRISONS.

XI.

Par le Traité de Mouçon, fait l'an 1626. entre la France & l'Eſpagne, il fut convenu que les affaires des Griſons & de la Valteline, ſeroient remiſes comme elles eſtoient auparavant l'année 1617. & que tous Traitez faits du depuis, par leſquels la Maiſon d'Auſtriche & l'Eſpagne ſe reſervoient les paſſages, ſeroient revoquez & nuls, & que leſdits Griſons joüiroient de tous droits de Souveraineté ſur la Valteline, & Comtez de Chavenne, & Bormio : & neantmoins au prejudice dudit Traité de Mouçon, les armes de l'Empereur appellées par l'Eſpagnol en 1629. ont paſſé par force, & ſaiſi leſdits paſſages des Griſons & Valteline pour aller opprimer le Duc de Mantouë, & autres Princes d'Italie alliez de la France. Et les années 1633. & 1634. le Duc de Feria, & Cardinal Infant ont encore paſſé par force dans ledit pays de la Valteline & de Bormio pour aller en Allemagne contre les Alliez du Roy, ſous pretexte de ſecourir l'Empereur ; & juſques à preſent leſdits Griſons ne jouyſſent de leurs droits anciens ſur leurs Subjets Valtelins, qui ont eſté deſtournez par l'Eſpagnol de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, & ne payent pas les cens de vingt-cinq mil eſcus qu'ils devoient payer par ledit Traité, en recompenſe de la Iuriſdiction civile & criminelle qui leur eſt demeurée. 1626. FRANCE & GRISONS. 1629. 1633. 1634.

En quoy eſt à noter que les Griſons protegez par le Roy, ſatisfont de leur part à tout ce à quoy ils ſont obligez par ledit Traité, & que les Valtelins, portez & ſoûtenus par le Roy d'Eſpagne, n'accompliſſent aucune choſe de ce à quoy ils ſonr tenûs.

XII.

1628. FRANCE. Par le Traité fait au Camp devant la Rochelle en 1628. entre Monſieur le Cardinal, & Monſieur le Mareſchal de Schomberg pour le Roy; Et enrre le Marquis de Mirabel, & Dom Ramirez de Prado pour le Roy d'Eſpagne: Il fut arreſté que les differens entre Savoye & Gennes, ſeroient rerminez à l'amiable par l'advis & entremiſe des deux Couronnes: & neantmoins contre ledit Traité, le Roy d'Eſpagne a induit le Duc de Savoye & la Republique de Gennes, à mettre entierement leurs differens à ſon ſeul jugement; ce qu'il a executé du depuis, pour fruſtrer le Roy du gré & obligation que les deux parties luy euſſent pû avoir.

XIII.

1629. FRANCE & MANTOVE. Apres le Traité de Suze fair en 1629. entre la France d'vne part, & le Duc de Savoye ſe faiſant fort pour le Gouverneur de Milan, & le Roy d'Eſpagne d'autre, pout l'enrretien de la Paix d'Iralie, & conſervation des Eſtats du Duc de Mantouë: lequel Traité fut apres ratifié par le Roy Catholique, au meſme jour qu'il ſigna celuy qu'il fit avec Monſieur de Rohan, pour former vn parti des Huguenots en France, ſemblable à celuy des Hollandois & Provinces vnies. Les armées de l'Empereur & celles d'Eſpagne, attaquerent derechef, & envahirent les Eſtars dudit Duc de Mantouë & de Veniſe, ſans eſpargner meſmes les terres de l'Egliſe de Parme & autres Princes.

INFRACTIONS

FAITES PAR LES ESPAGNOLS

& Maison d'Austriche des Traitez faits entre eux, & plusieurs Princes d'Italie, Allemagne, & autres.

I.

LA fourbe des Ministres de l'Empereur Charles Quint fut signalée en l'equivoque de ces deux mots Allemands de Enig. & Evig. quand ils tromperent le pauvre Lantgrave Philippes de Hessen, qui estoit venu sous bonne foy, faire la reverence & sa sousmission audit Empereur apres sa capitulation, laquelle portoit qu'il ne seroit nullement detenu prisonnier; au lieu dequoy faisant changer la lettre N en celle de V, ils luy firent croire qu'il estoit dit, que sa prison seroit non perpetuelle, ains au plaisir de l'Empereur, & de fait le garderent jusques à ce que l'Electeur Maurice son gendre le fist mettre en liberté par la force, puisque la priere & l'intercession n'y avoient de rien servi.

Exemples Estrangers

1547.

HESSE & SAXE.

II.

L'Histoire du Païs-Bas marque vn grand nombre de Traitez, capitulations & accords, tant generaux que particuliers des Espagnols auec ceux des Provinces Vnies, qui n'ont esté qu'autant de pieges pour les surprendre: comme celuy de l'an 1574. en la ville de Breda, celuy de 1576. en celle de Gand; & la notable Conference de l'an 1579. à Cologne, & autres devant & apres; ayant au reste trompé, non seulement ceux qu'ils tiennent pour ennemis & rebelles, mais aussi les Provinces entieres, qui se reconcilioient avec eux. Car bien qu'en la pacification de Gand, ils eussent promis & iuré solemnel-

1574.

1576.

1579.

HOLLANDOIS & FLAMANS.

lement à ceux d'Artois & de Hainaut, de ne plus leur donner de gouverneurs ni garnisons Espagnoles. Ils y contrevinrent bien-tost apres par la doctrine de leurs Theologiens & Iurisconsultes, & entre autres de Baltazar Ayala, soustenant que les pactions entre vn Prince & ses Subjets, tels qu'ils pretendent estre les Flamans, ne sont obligatoires, ains peuvent estre revoquées à son plaisir, & ainsi se jouër de son serment, de son seau & de sa signature. Ceux d'Arragon en l'an 1590. Et les Gre-
1590. Aragonnois. nadins vingt ans auparavant ont aussi éprouvé la bonne foy des Castillans, & encore davantage les habitans
Grenadins. de l'Amerique & des Indes Orientales, & par tout où
Americains. ils ont pû mettre le pied, ainsi que leurs propres Eves-
Indiens. ques & Historiens l'ont publié par leurs escrits.

III.

Le feu Duc de Savoye Charles Emanuël se plaignoit continuellement, non seulement de l'inobservation des
Savoye. articles de son Traité de mariage avec la feuë Infante
1579. sa femme, fait en l'an 1579. Mais aussi de celuy d'Ast, par l'intervention du nom, faveur & authorité du Roy
1615. en l'an 1615. & depuis confirmé en 1617. lors de l'accord
1617. de l'Archiduc Ferdinand avec la Republique de Venise. Il se plaignoit aussi de mille traverses que luy donnoient les Espagnols, bien qu'il fust beau-pere du feu Roy Philippes III. & oncle de Philippes IV. à present regnant.

IV.

En pleine paix, entre l'Espagne & l'Angleterre, Ber-
1583. Angleterre. nardin de Mendoza Ambassadeur du Roy d'Espagne residant en Angleterre, apres avoir conspiré avec quelques Grands malcontens contre la personne & l'Estat de la feuë Reine Elizabeth, elle sans s'en prendre à luy en fit plainte par vn Gentil-homme envoyé expres en Espagne, lequel en six semaines entieres n'eut ni audience ni Iustice aucune, laquelle elle-mesme disoit pouvoir prendre, si elle eust voulu, dudit Ambassadeur, pour avoir fait chose qui le rendoit son Iusticiable, selon le droit

droit d'Angleterre & celuy des Gens.

V.

Philippes II. Roy d'Espagne fit equiper cette grande flotte, que les Espagnols appelloient l'Invincible, pour conquerir le Royaume d'Angleterre en l'an 1588. au prejudice des Traitez de Paix avec ledit Royaume, & sans apparence d'aucun droit. Et si cette Armée Navale n'eust esté défaite par les vents & par la tempeste, le bon Roy Catholique eust apparemment conquis l'Angleterre, sans avoir égard aux Traitez de Paix, ni avoir premierement denoncé la guerre. Ce mesme Roy a fait diverses entreprises sur le Royaume d'Irlande, où de tout temps l'Espagne a fomenté la rebellion. ANGLETERRE. 1588.

VI.

Les Anglois font diverses plaintes des contraventions faites par les Espagnols au prejudice du grand Traité de Paix de l'an 1604. pour avoir esté befflez par eux & par ceux d'Austriche en plusieurs Traitez, Legations, & Conferences pour le fait du Palatinat, & sur tout en la promesse solemnelle faite par l'Empereur au Chevalier Woton l'an 1620. au Comte de Carlisle 1621. que l'affaire s'accommoderoit à l'amiable, & au contentement du Roy de la Grand' Bretagne, & depuis encore au Baron d'Igby par vne tresve ou cessation d'armes au Palatinat, faite & signée à Bruxelles, en vertu de laquelle ledit Roy fit retirer ses gens de guerre dudit Palatinat. Cependant, apres que les Espagnols eurent obtenu leurs fins, qui n'aboutissoient qu'à gagner temps, bien qu'il fust dit par le Traité fait à Bruxelles 1622. que la ville de Frankandal seroit mise entre les mains de l'Infante en depost, pour la rendre en mesme estat aux Anglois deux ans apres, à sçavoir en Octobre 1624. quelques sollicitations, sommations qu'on ait pû faire de la part dudit Roy de la Grand' Bretagne, pour obtenir ladite restitution, elles ont esté sans effet, l'affaire ayant esté remise à l'Empereur, & de luy au Roy d'Espagne. ANGLETERRE. 1604. 1620. 1621. 1622. 1624.

On peut encore mettre au nombre des Infractions, les artifices par lesquels le Comte d'Olivares amusa, & abusa le feu Roy, & le Prince de Galles, maintenant Roy regnant, en la negociation du mariage dudit Prince avec l'Infante d'Espagne, seulement à dessein pour avoir temps de subjuguer l'Allemagne, ainsi qu'il paroist par la lettre du Roy d'Espagne au Comte Olivares son favori, presentée au dernier Parlement d'Angleterre par le Duc de Bouquingham, de laquelle voicy les propres „ mots. Le Roy mon pere declara à sa mort que ce n'e-
„ stoit son intention de marier ma sœur l'Infante Donna
„ Maria avec le Prince de Galles, comme vostre oncle
„ Dom Balthazar qui y assista l'ouït fort bien, mesme il
„ traitoit ce mariage en Angleterre tousjours à dessein
„ de dilayer : neantmoins on en est venu assez avant.
„ Mais considerant le peu d'inclination, voire l'aversion
„ de madite sœur à ce mariage, il est temps de chercher
„ quelques moyens d'en divertir le Traité, dequoy je
„ me remets à vostre industrie, vous promettant d'ap-
„ prouver ce que vous en ferez: Mais sur tout taschez de
„ donner autre satisfaction au Roy de la Grand' Bretagne,
„ qui a bien merité de moy, & cela me contentera, pour-
„ veu que ce ne soit pas au fait dudit mariage.

VII.

HOLLANDOIS. 1609.

Quant aux Estats des Provinces vnies, outre les raisons qui les ont meuës à secouër le joug du Roy d'Espagne, dont le principal est la contravention à serment de la joyeuse entrée, comme ils appellent, par lequel en ce cas il se declare luy-mesme décheû de son droit & titre de Prince Souverain des Païs-Bas, ils firent & jurerent par l'intervention du nom & authorité des deux Rois de France & d'Angleterre, vne tresve pour douze ans en l'année 1609. au bout desquels ils firent voir à sa Majesté par leurs Deputez, vn gros cahier, contenant plus de cent contraventions à ladite tresve par les Espagnols, tant par mer, que par terre, qui montoient à

quelques millions, dont ils disoient avoir demandé plusieurs fois en Espagne & à Bruxelles, raison & remboursement, sans pouvoir en tirer aucune satisfaction, ce qui causa la reprise des armes.

VIII.

Au Traité de Versel en 1617. les Espagnols avoient promis qu'à la premiere semonce, Versel seroit remis entre les mains du Duc de Savoye: Mais ce ne furent que delais, remises, & tergiversations l'espace d'vn an entier, & jusques à ce qu'ils furent menacez qu'on y renvoyeroit Monsieur de Lesdiguieres. SAVOYE. 1617.

IX.

L'an 1618. les Espagnols voulans desbaucher la Maison des Vrsins de l'ancienne amitié, & de l'attachement qu'ils avoient eu avec la France, firent épouser au Duc de Bracciano, aisné de cette famille, l'heritiere de Piombino, avec promesse de luy laisser la libre possession, & joüissance de ladite ville & de tous ses droits: Mais le Cardinal des Vrsins n'eut pas plûtost quitté la comprotection de la France, qu'ils se mocquerent de luy, & de son frere, conservans comme ils font encore garnison Espagnole dans Piombino, quelque instance qu'on ait pû faire pour obtenir l'execution de leur parole. VRSINS. 1618.

X.

La Trefve de vingt ans fut faite & jurée entre l'Empereur & le Grand Seigneur 1615. nonobstant laquelle les Imperialistes ont plusieurs fois contrevenu, jusques-là qu'ayant ainsi surpris vne place en Hongrie, le Bacha de Bude retint en cette consideration le sieur Curts Ambassadeur de l'Empereur revenant de Constantinople, & fit plusieurs courses sur les pays de l'Empereur. TVRCS. 1615.

XI.

Les Estats de Hongrie estant disposez à donner la Couronne de Hongrie à Betleem Gabor: pour empescher qu'il ne l'acceptast, l'Empereur fit vn Traité de trefve avec luy en 1620. & depuis vn Traité de Paix BETLEEM GABOR. 1620. 1622.

en 1622. par lequel l'Empereur luy accorde vne pension de cinquante mille florins par an, avec deux Principautez en Silesie; cependant il n'a jamais sceû obtenir l'accomplissement dudit Traité.

XII.

Bohemiens & Hongrois. 1622.

On ne doit pas obmettre ce qui s'est passé en 1622. és affaires de la Hongrie, & de la Boheme, où ceux de la Maison d'Austriche firent jetter au feu tous les Traitez anciens, & modernes, trouvez au Thresor des Chartes à Prague, concernans la liberté, & les privileges de la Couronne de Boheme, sur tout au fait d'vne eslection libre, afin de rendre ledit Royaume hereditaire à leur Maison. Ce dont il y a de grandes plaintes publiées en diverses langues par plusieurs Escrivains.

Il y a encore d'autres exemples d'Infractions & contraventions de la Maison d'Austriche, & des Espagnols, tant contre la France, qu'autres Princes Estrangers, que l'on peut recueillir par les Histoires anciennes, & modernes.

EXEMPLES PAR HISTOIRES ET par Traitez, que divers Princes, & les Espagnols entre autres, ont retenu quelque fois partie de leurs conquestes en faisant la Paix; Et d'autres fois n'ont pas mesme voulu qu'on parlast aux Traitez qu'ils faisoient, de ce qu'ils s'estoient reservez par les precedens.

SAINT Louïs, par le Traité qu'il fit à Paris l'an 1258. avec le Roy Henry III. d'Angleterre, retint le Duché de Normandie, les Comtez d'Anjou, de Touraine, du Maine, & le Poictou qui avoient esté conquis par le Roy Philippes Auguste son ayeul, sur le Roy

Iean, ſans terre, pere dudit Henry, & luy laiſſe le Limoſin, le Perigord, le Quercy, l'Agenois, Bordeaux, & Bayonne, ſauf le droit de feodalité ſur ces païs.

Ferdinand Roy d'Arragon, l'Empereur Charles V. & Philippes II. Roy d'Eſpagne, par les Traitez faits avec les Rois Louïs XII. François I. Henry II. & Henry le Grand, ſe ſont conſervez en la poſſeſſion des Royaumes de Naples, d'Arragon, & Navarre, du Duché de Milan, & autres Seigneuries d'Italie, & des Païs-bas, ſans aucune reſtitution, ni recompenſe.

Par le Traité de Chaſteau en Cambreſis l'an 1559. il fut ſtipulé que les villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt avec leurs dépendances, demeureroient au Roy Henry II. juſques à ce que les differens ſur les droits par luy pretendus ſur le Comté de Nice, de Coſny, Savillan, Foſſan, & autres Seigneuries, fuſſent decidez par Deputez de part & d'autre, ou par articles choiſis d'vn commun accord & conſentement.

Le Roy Henry II. ayant conquis Calais ſur Marie Reine d'Angleterre, qui s'eſtoit declarée ſon ennemie. Depuis ledit Roy Henry fit vn Traité de Paix avec la Reine Elizabeth au Chaſteau en Cambreſis l'an 1559. par lequel il fut convenu que Calais demeureroit durant le terme de huit ans en la poſſeſſion dudit Roy Henry, & des Rois ſes ſucceſſeurs, pour le rendre ledit temps fini & expiré, à la charge qu'elle n'entreprendroit par armes contre le Royaume de France: Et comme elle y eut contrevenu, ayant aſſiſté d'hommes, & d'argent les Huguenots, rebelles à leur Roy, qui luy livrerent le Havre de Grace, qu'elle ne voulut rendre apres la ſommation qui luy en fut faite de la part du Roy Charles IX. cela fut cauſe qu'ayant redemandé cette place en l'an 1567. on luy refuſa de ce faire: De ſorte qu'elle eſt demeurée à la France, ſans que les Rois d'Angleterre en ayent plus fait aucune inſtance.

Guſtave I. Roy de Suede, s'eſt reſervé la poſſeſſion

de la Livonie, & d'vne partie de la Prusse, par deux Traitez de trefves faits par l'entremise du Roy avec Sigismond III. Roy de Pologne.

Et auparavant l'Ingrie, & la Carelie, par le Traité de Paix avec Michel Federowits Grand Duc de Moscovie.

POLOGNE. Estienne Battory Roy de Pologne, & ledit Sigismond III. se sont maintenus en vne bonne partie des Provinces des Grands Ducs de Moscovie, par plusieurs Traitez de Paix.

L'Empereur Charles Quint par les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, és années 1526. 1529. & 1544. contraignit le Roy François I. de renoncer à plusieurs Royaumes, Seigneuries & droits que ledit Empereur & Ferdinand Roy d'Arragon (son ayeul maternel) avoient vsurpez sur le Roy Louïs XII. & ledit Roy François.

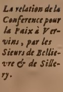
Pour conserver ces vsurpations, par son instruction à son fils Philippes II. Roy d'Espagne à Ausbourg l'an 1548. touchant le gouvernement de ses Royaumes, & Estats apres son deceds: il luy conseille qu'il persiste à ce que les renonciations par lesdits Traitez aux Royaumes de Naples & de Sicile, aux Estats de Flandre, d'Artois, & de Tournay, & autres demeurent à tousjours, & expressément en leur force & vigueur, & qu'en nulle maniere il n'aille à l'encontre; pource, dit-il, que le tout a esté acquis par luy à bon droit & juste raison: & que si autrement il en quitte quelque chose, c'est prendre le chemin de revoquer le tout en doute, & se mettre au hazard de perdre le reste.

1554. Et par son Testament à Bruxelles l'an 1554. il le charge de n'aliener aucun de ses Royaumes, Estats & Seigneuries.

1559. Ce que ce fils a ponctuellement executé: car par le Traité de Paix au Chasteau en Cambresis l'an 1559. il obligea le Roy Henry II. d'approuver lesdits Traitez, pour demeurer en telle force & vigueur qu'ils estoient auparavant les guerres commencées l'an 1551.

Et à la Conference pour la Paix à Vervins l'an 1598. le President Richardot proposa de la part du mesme Roy Philippes, qu'il ne consentiroit à la restitution de Calais & autres places qu'il avoit occupées en France, si premierement le Roy Henry le Grand ne declaroit vouloir renouveller ledit Traité de Chasteau en Cambresis, aux mesmes conditions qui y sont contenuës.

1598.


La relation de la Conference pour la Paix à Vervins, par les Sieurs de Bellievre & de Sillery.

De fait le Traité de Paix audit Vervins porte, qu'il est conclu & resolu conformément, & en approbation des articles contenus au Traité de Chasteau en Cambresis, lequel Traité les Deputez desdits Rois suivant leurs pouvoirs confirment de nouveau & approuvent en tous ses poincts, & sans innover aucune chose en iceluy, ni és autres precedens, qui tous demeurent en leur entier.





ESCLAIRCISSEMENT DES DROITS que Charles Quint pretendit ceder au Roy François I. & ses successeurs, par les Traitez de Madrid, Cambray, & Cressy, sur les Villes & Forteresses qui sont sur la riviere de Somme, d'vn costé & d'autre, sur le Comté de Ponthieu, sur les Chastellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & sur le Comté de Bologne, & de Guines.

PAR le Traité d'Arras de l'an 1435. le Roy Charles VII. transporta au Duc de Bourgongne pour luy, ses hoirs & ayans cause à tousjours, toutes les Villes, Forteresses, Terres & Seigneuries appartenant à la Couronne de France, sur la riviere de Somme d'vn costé & d'autre, comme Saint Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres, lequel transport se fait par le Roy au rachapt de quatre cens mil escus d'or.

Cette somme de quatre cens mil escus a esté payée effectivement, comme il se voit par les quittances qui sont au Thresor des Chartes du Roy de l'an 1463. & ainsi la Maison de Bourgongne n'y avoit plus rien.

Depuis en l'année 1463. par le Traité de Conflans Louïs XI. ceda lesdites Villes au Comte de Charolois, au rachapt neantmoins de deux cens mil escus, qui se feroit apres la mort dudit Comte, qui arriva l'an 1477. & il y en a qui ont écrit qu'apres le deceds dudit Charles, toutes les Villes furent reünies au Domaine par Lettres solemnelles; ce qui fait juger que lesdits deux cens mil escus avoient esté acquitez.

COMTE'

COMTE' DE PONTHIEV.

LES droits cedez au Roy par l'Empereur par le Traité de Crespy sur le Comté de Ponthieu, sont fondez sur le Traité de mariage fait l'an 1438. entre Charles Duc de Bourgongne, lors Comte de Charolois, & Madame Catherine de France, fille de Charles VII. Ledit Roy promit payer à sadite fille, la somme de six vingts mil escus d'or, pour vne fois ; cette somme fut assignée sur le Comté de Ponthieu, outre plusieurs sommes qui estoient deuës audit Duc, tant par le Traité d'Arras de l'an 1435. qu'autrement.

Les sommes deuës par le Traité d'Arras ont esté payées l'an 1463. par les quittances qui sont au Thresor des Chartes.

Pour le fait de ce mariage, il est vray qu'il fut consommé, mais Catherine mourut sans enfans. Par le contract la moitié de la somme de cent vingt mil escus, devoit estre employée en achapt d'heritages, pour estre heritage à ladite Dame, & à ses hoirs, l'autre moitié demeureroit au Duc Charles ; mais parce qu'il avoit joüi dudit Comté, il retourna sans charge au Roy ; Et de fait Loüis XI. au Traité de Conflans 1465. ceda audit Duc de Bourgongne ledit Comté de Ponthieu, & autres Seigneuries avec faculté de les retirer pour deux cens mil escus d'or apres la mort dudit Duc, qui arriva l'an 1477. ainsi ledit Comté moyennant le payement des deux cens mil escus retourna au Roy.

Depuis par le Traité de Paris du 24. May 1514. entre François I. & Charles Prince d'Espagne, depuis Empereur, fut conclu le mariage dudit Charles, avec Madame Renée de France fille de Loüis XII. qui porte entre autres clauses, que si par defaut du Roy, de la Reine, ou de ladite Renée ledit mariage ne se faisoit, le Roy de France, & la Reine consentirent que ledit Comté de Ponthieu, Dourlens, & les Villes situées sur la Somme

appartiendroient audit Charles, & ce sur des fermens solemnels & reciproques.

Ce mariage ne fut consommé: les Imperiaux ont souvent écrit qu'il avoit tenu au Roy qu'il n'eust esté executé. Le Roy & la Reine eurent pour ce recours au Pape Leon X. qui les déchargea de leur serment par sa Bulle du mois de Septembre 1516.

Ces droits, quoy que foibles, donnerent lieu aux articles des Traitez de Madrid 1526. de Cambray 1529. & de Crespy 1544. qui portent expressément que l'Empereur renonce au profit du Roy, & de ses successeurs, à tout ce qu'il pretendoit aux Villes assises sur la riviere de Somme, & au Comté de Ponthieu, en quelque sorte & maniere que ses pretensions soient fondées, soit sur les Traitez d'Arras, Conflans, Peronne & autres.

PERONNE, MONDIDIER ET ROYE.

BIEN que par les Traitez de Madrid, de Cambray, & de Crespy, l'Empereur Charles V. renonçast au profit du Roy François I. & de ses successeurs au droit par luy pretendu aux Chastellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, il n'y en avoit aucun qui fust considerable. Car il n'avoit point d'autre pretension qu'en vertu du Traité d'Arras de l'an 1435. par lequel le Roy Charles VII. transporta au Duc de Bourgongne, & à ses descendans masles legitimes lesdites Chastellenies; ce qui fut aussi confirmé par le Traité de Conflans fait entre le Roy Louïs XI. & Charles Duc de Bourgongne, lequel n'ayant eu qu'vne fille dont estoit yssu l'Empereur Charles Quint, lesdites Chastellenies retournoient de plein droit au Roy, & au Domaine de la Couronne. Et ainsi la cession de ces droits est imaginaire.

BOVLOGNE.

LE Comté de Boulogne & païs Boulenois tenu par les Seigneurs de la Tour, trop foibles, fut envahi de force par Philippes de Bourgongne qui s'estoit allié avec les Anglois dés l'an 1419. sur Marie Comtesse de Boulogne, & Bertrand de la Tour son mary, & en retint la possession jusques à son deceds. Voicy les termes du Traité fait à Arras l'an 1435. parlant du Comté de Boulogne. Et pource que Monsieur le Duc de Bourgongne pretend avoir droit en la Comté de Boulogne, icelle Comté de Boulogne sera & demeurera à Monsieur le Duc de Bourgongne, & en joüira & la possedera en tous profits, pour luy, ses enfans & hoirs masles, procreez de son corps seulement; & en apres demeurera icelle Comté à ceux qui droit y ont ou auront.

Depuis par le Traité de Conflans de l'an 1465. fait par le Roy Louïs XI. & Charles Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgongne; Il fut convenu que sans déroger au precedent Traité d'Arras, ledit Roy Louïs XI. accorda que ledit Duc, ses enfans masles ou femelles, procreez de son corps propre, durant leur vie, pourroient tenir ledit Comté de Boulogne, par la forme & maniere que ledit Duc le pouvoit tenir; & le Roy promit de recompenser ceux qui pretendoient droit audit Comté.

Depuis ce temps Louïs XI. qui ne pouvoit souffrir l'injuste vsurpateur de ce Comté, si important à son Estat, remit l'an 1477. par armes en son obeïssance ladite ville de Boulogne, & le païs Boulenois: neantmoins Marie de Bourgongne fille dudit Duc Charles, & Maximilian d'Austriche son mary, ne laisserent de retenir le Comté de Boulogne.

Au mesme temps de cette conqueste, Louïs XI. qui voyoit le peu d'asseurance qu'il y avoit au legitime Seigneur dudit Comté, qui estoit Bertrand de la Tour II.

Comte de Boulogne & d'Auvergne, resolut de reünir ledit Comté à son Domaine: de sorte que par contract du 24. Ianvier 1477. ce Bertrand de la Tour luy transporta ce Comté de Boulogne, appartenances & dépendances, & en eschange le Roy luy baille la Iugerie de Lauragais en Languedoc qu'il erigea en Comté, avec quelques revenus à Carcassonne, Beziers, & en la Seneschaussée de Thoulouze; Ledit Comté de Boulogne fut évalué à cinq mil quatre cens cinquante-sept livres dix-neuf sols de rente; Comme aussi ladite Iugerie & rentes cy-dessus, selon les appreciations qui en furent faites lors.

En Avril de l'année suivante, le Roy fit don & transport du fief & hommage dudit Comté de Boulogne, qui luy appartenoit à cause du Comté d'Artois, duquel il estoit lors en possession, à la Vierge Marie Mere de Dieu, reverée en l'Eglise fondée sous son nom en ladite ville de Boulogne, pour en faire l'hommage entre les mains de l'Abbé de ladite Eglise. Les Lettres de ce don furent registrées au Parlement le 18. Aoust ensuivant.

Depuis ce temps, ledit Comté est demeuré dans le Domaine: la possession toutefois fut interrompuë par Henry VIII. Roy d'Angleterre, qui prit Boulogne l'an 1544. sur le Roy François I. mais par le Traité fait l'an 1546. il fut dit que ladite ville demeureroit à l'Anglois jusqu'à ce que le Roy d'Angleterre fust payé par le Roy de certaines grandes sommes. Le Roy d'Angleterre pour retenir toûjours Boulogne, refusa de recevoir l'argent du Roy avant la sainct Michel 1554. Toutefois ladite ville fut restituée au Roy Henry II. par Traité; Et le Roy y fit son entrée en l'année 1551. depuis lequel temps elle est toûjours demeurée dans le Domaine du Roy.

Le droict que l'Empereur pretendoit au Comté de Boulogne, & qu'il a cedé au Roy par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, est fondé sur vne fausse Genealogie, déduite dans les Conferences de ses Mini-

entre les pages 60.

Ev
esp

Mah

Evstache IV. C
espousa Constance,
mourut sans enfans.

Ide Comtesse de B
espousa Renaut Con

Mahavt Comtesse
longne & de Mort
lippes de France &
mont.

Ieanne de Bov
morte sans enfans
cher de Chastillon,
Mahaut sa mere. A
eut de grands proce
Comté de Boulong
les descendans de

ſtres, & dans leurs Memoires, qui ne peut eſtre mieux refutée & renduë ridicule, que par la Genealogie veritable cy-jointe, par laquelle l'on voit que le Roy eſt entré au droict legitime de ceux de la Maiſon de la Tour.

Davantage, les articles des Traitez d'Arras & de Conflans, cy-deſſus alleguez, témoignent aſſez cette verité: car l'on y voit apertement que nos Rois & l'Empereur reconnoiſſoient, qu'il y avoit d'autres perſonnes à qui appartenoit ledit Comté, que l'Empereur avoit ſtipulé eſtre recompenſées pour en avoir la legitime poſſeſſion, eſtant certain que la jouïſſance qu'on voit que les Ducs de Bourgongne ont euë dudit Comté, a eſté par violence & à cauſe de la foibleſſe de ceux de la Tour. Ainſi cette ceſſion des droicts eſt fort frivole.

COMTE' DE GVINES.

L'EMPEREVR Charles n'avoit point d'autre droict ſur le Comté de Guines, qu'en vertu du Traité de Conflans de l'an 1465. par lequel le Roy Louïs XI. ceda & tranſporta en heritage perpetuel au Comte de Charolois le Comté de Guines, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, à la reſerve de la foy & hommage, reſſort & ſouveraineté; & du droict que ceux de Croy avoient audit Comté: ledit Roy promit de les recompenſer.

Par le Traité de Paris de l'an 1514. il fut convenu que les deux Rois aſſembleroient leurs Deputez pour decider les droicts, & pretentions de l'Empereur ſur les Comtez de Boulogne & de Guines.

Depuis par les Traitez de Madrid, Cambray & Creſpy, l'Empereur ceda au Roy François ſes droits ſur ledit Comté de Guines.

Monſieur le Chancelier Ollivier, au memoire qu'il fit contre les Traitez de Madrid, Cambray, & Creſpy, dit ces mots:

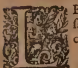
„ Et au regard de la renonciation faite par ces Traitez, „ de tout ce que l'Empereur pretend és villes de Peronne, „ Mondidier & Roye, & Comté de Boulogne, Guines „ & Ponthieu, elle luy a esté aisée à faire, dautant qu'il „ n'y avoit aucun droict, comme il a esté souvent mon- „ tré à ses Deputez. Et quant aux villes assizes sur la „ Somme qu'il dit avoir quittées, lesdites villes avoient „ esté baillées par le Roy Charles VII. au Duc de Bour- „ gongne par engagement; la somme payée, lesdites vil- „ les ont esté restituées comme il estoit tenu.

„ Davantage il faut considerer, qu'il y a grande dif- „ ference entre ceder vne querelle, & vn droict pretendu „ & debattu dont on ne jouït point, & ceder des choses „ dont on jouït, qui sont claires & indubitables, ni „ oncques disputées.

Ce sont les propres termes du memoire de Monsieur le Chancelier Ollivier.



ARTICLES QVI SONT DANS LES Traitez faits entre la Couronne de France & d'Espagne, concernans le commerce entre les Subjets des deux Couronnes.



LE Commerce sera libre de part & d'autre, sans qu'il soit besoin de prendre aucun sauf-conduit. Le Traité de Senlis l'an 1493.

Idem, au Traité de Barcelone 1493.

Idem, au Traité de Marcoussis l'an 1498. sinon qu'il est adjousté que les Subjets des deux Couronnes ne seront arrestez pour les debtes, & crimes les vns des autres, & que les Rois nommeront des Conservateurs du commerce de part & d'autre.

Idem, par le Traité de Blois l'an 1505.

Autre Traité à Blois l'an 1513.

Idem, par le Traité de Bruxelles l'an 1516.

Idem, par le Traité de Madrid 1526.

De Crespy 1544.

De Vervins 1598.





QVELLES SONT LES PRETENSIONS DV ROY d'Espagne sur la Bretagne.



LE Roy d'Espagne pretend que la Bretagne luy appartient comme heritier d'Isabelle sa tante, Gouvernante des Pays-bas, fille d'Elizabeth de France, qui estoit sœur de Henry III.

Il represente qu'Anne de Bretagne fille de François II. dernier Duc de Bretagne, fut mariée à Charles VIII. & depuis à Louïs XII. que de ce mariage sont yssus deux filles, Claude, & Renée. Claude l'aisnée fut mariée à François I. & eut en dot le Duché de Bretagne: De ce dernier mariage sont yssus François II. qui fut couronné Duc de Bretagne, & mourut du vivant de François I. Henry II. qui succeda à la Couronne & au Duché, fut marié à Catherine de Medicis, & eut François II. Charles IX. Henry III. qui moururent sans enfans; Elizabeth, Claude, & Marguerite de France. Elizabeth fut mariée à Philippes II. Roy d'Espagne; de ce mariage est venu Elizabeth Infante Gouvernante des Pays-bas. Cela posé, ceux qui soustiennent les droicts d'Espagne disent, Qu'à Elizabeth appartenoit le Duché de Bretagne comme heritiere de Henry III. par representation d'Elizabeth sa mere, estant hors de doute que la representation a lieu en la Coustume de Bretagne: Que cette succession ne luy peut estre contestée, dautant que par le contract de mariage d'Elizabeth

beth auec Philippes II. il y a clause de renonciation seulement aux successions directes, mais non pas aux collaterales: Ainsi que le Duché de Bretagne ayant appartenu à Henry III. non point comme vn Domaine de la Couronne, mais comme venant en ligne directe de sa bisayeule Anne, qui avoit esté mariée à Louïs XII. Que Elizabeth a eu vn titre bien legitime pour pretendre que ledit Duché luy appartenoit, & en suite le Roy d'Espagne à present son neveu & successeur.

L'on demeure d'accord qu'Anne de Bretagne Duchesse a esté mariée à Charles VIII. & depuis à Louïs XII. Qu'elle avoit en dot le Duché de Bretagne: Qu'Elizabeth vient d'elle en ligne directe: mais il ne s'ensuit pas qu'elle ait pû succeder au Duché par le deceds de Henry III. lequel n'a jamais possedé le Duché de Bretagne à titre particulier, mais comme Roy de France, dautant que François I. en qualité de Tuteur de Henry II. en avoit fait la reünion à la Couronne, du consentement & à la requisition de tous les Estats de cette Province. Et depuis Henry II. estant venu à la Couronne a confirmé cette reünion par plusieurs actes, en erigeant vn Parlement, & supprimant tous les Officiers Ducaux: tellement que depuis cette vnion solemnellement faite, Henry II. & ceux qui luy ont succedé au Royaume n'ont jamais pris le titre de Ducs de Bretagne, mesmes dans les Lettres expediées pour la Province. Cette vnion fut faite avant la naissance d'Elizabeth: En sorte qu'il n'y a apparence qu'elle peust avoir aucun droict au Duché faisant partie de la Couronne. Et quand bien il n'y auroit point eu de reünion expresse, ce Duché ayant apparrenu à Henry II. fils de Claude; Lors qu'il est venu à la Couronne, il s'est fait comme vne vnion tacite de cette Province, qui estoit mouvante de la Couronne, estant vne maxime qui a de tout temps esté observée, & qui a passé pour vne loy de l'Estat: Que les biens que les Rois ont lors qu'ils viennent à

la Couronne, particulierement ceux qui en sont mouvans y sont reünis, sans qu'ils en puissent jamais estre separez, estans comme le dot que le Roy apporte à la Couronne, avec laquelle il contracte vn mariage politique: Et partant Elizabeth n'auroit eu aucun droict en la Bretagne comme heritiere de Henry III. la Bretagne n'estant point son Domaine particulier, mais Domaine de la Couronne, & qu'il avoit possedé comme Roy de France.

L'on pourroit dire qu'Isabelle Archiduchesse estant estrangere, ne pourroit par la loy du Royaumé succeder au Roy Henry III. bien qu'il y eust reserve de la succession Collaterale; dautant que cela se doit entendre avec toutes les conditions legitimes, si ce n'est qu'il y eust vne derogation particuliere à la loy du Royaume qui exclud les Estrangers: tellement que s'il y avoit lieu à la succession pour la Bretagne, elle auroit appartenu à Marguerite de France, qui estoit regnicole, & qui a institué le Roy à present regnant, son heritier en tous ses biens.

Mais quand bien tous les moyens cy-dessus cesseroient, & que l'on admettroit le Roy d'Espagne à demander le Duché de Bretagne, comme heritier de Henry III. Le Roy a vn autre moyen bien puissant, pour reduire toutes les pretensions d'Espagne à peu de chose; dautant que Louïs XI. craignant qu'Anne Duchesse de Bretagne ne se mariast avec vn Prince Etranger, il prit cession de tous les droicts & pretensions des heritiers de la Maison de Penthievre, qui pretendoient que de droict le Duché de Bretagne leur appartenoit, & que la Maison de Montfort l'avoit vsurpé sur eux par force & violence: Et de fait Louïs XI. lors qu'il fit le mariage de son fils Charles VIII. avec Anne de Bretagne, le contract est en forme de transaction, sur les differens qui estoient entre le Roy & Madame Anne de Bretagne, pour les droicts qu'il preten-

doit avoir au Duché, lesquels droicts l'on pourroit reprendre s'il en estoit besoin.

Pour entendre quels estoient ces droicts: Il faut remarquer que du regne de Philippes de Valois, le Duché de Bretagne estant contesté entre le Comte de Montfort, & Charles de Blois, qui avoit épousé Ieanne de Bretagne; Philippes de Valois, Iuge souverain des parties, adjugea par Arrest, donné à Conflans l'an 1341. le Duché de Bretagne à Ieanne.

Le Comte de Montfort irrité de ce jugement, rendit la foy & hommage du Duché de Bretagne au Roy d'Angleterre pour estre assisté de luy, & vint en Bretagne, met vne armée sur pied. Charles de Blois arme de son costé. Enfin ce Prince malheureux perdit la bataille & la vie. Et depuis Ieanne sa femme transigea & renonça à toutes ses pretensions, moyennant le Comté de Penthieure & autres biens qui luy furent donnez. Cette transaction a esté suivie de plusieurs actes qui l'ont approuvée; Entre autres des foy & hommage rendus par ceux de Montfort aux Rois de France, qui les ont toûjours reconnus pour Ducs: Neantmoins sous le regne de Louïs XI. Iean Brosse, Seigneur de Boussacq, & Nicole de Bretagne, yssus par moyens de Charles de Blois & de Ieanne de Bretagne, obtinrent Lettres pour estre relevez du Traité fait à Nantes, fondez sur la force & violence. Les Lettres furent presentées au Parlement, sur lesquelles il fut ordonné que François II. se disant Duc de Bretagne, seroit appellé, & viendroit defendre.

En suite de ce fut passé contract en 1479. entre Louïs XI. & ledit de Brosse, tant en son nom que comme Procureur de sa femme, par lequel ledit de Brosse cede & transporte audit Seigneur Roy & à ses successeurs, tous les droicts, noms, raisons & actions qui pourroient appartenir à sa femme audit Duché de Bretagne; sur lesquels droicts fut transigé par le contract de mariage

de Charles VIII. & Anne de Bretagne. Il eſt vray que par ce contract, il eſt dit que ladite Dame Anne Ducheſſe fortifiant le droict du Roy, luy cede & quitte, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, ſes droicts au Duché, en cas qu'elle predecede ſans enfans. Comme auſſi ledit Seigneur Roy cede à ladite Dame, en cas qu'il predecede ſans hoirs, ſes droicts audit Duché. Ce cas dernier eſt arrivé : Car Charles VIII. eſt decedé ſans enfans; Tellement que l'on pourroit dire qu'en la perſonne d'Anne ſa femme, tous les droicts qu'il pouvoit avoir au Duché ont eſté reünis. Mais il y a lieu, en cas que l'on vouluſt pretendre le Duché par ſucceſſion, de reprendre toutes ces anciennes pretenſions, qui ſeroient bien fortes, eſtant ſouſtenuës par vn Roy de France eſtant en poſſeſſion. Il n'eſt pas neceſſaire d'en venir à ce dernier moyen: Il ſe faut tenir aux premieres defenſes, qui ſont indubitables & ſans replique, ou bien il faudroit changer toutes les loix & les maximes de la France.



LE SVIET DE CE MEMOIRE, EST DE representer la pretension qu'ont les Espagnols sur le Duché de Bretagne à cause de Madame Elizabeth de France, fille du Roy Henry II. & les réponses qu'on y fait pour le Roy. Pour mieux comprendre cette affaire, il faut voir cette Genealogie.

FRANÇOIS II. Duc de Bretagne mort 1487.

ANNE Duchesse de Bretagne, qui épousa le Roy Louïs XII.

- CLAVDE de France épousa du Roy François I. qui vnit la Bretagne à la Couronne l'an 1532.
- RENE'E de France femme du Duc de Ferrare : de ce mariage sont yssus Messieurs de Nemours.

Enfants de Claude :

- FRANÇOIS Dauphin mort 1536.
- HENRY II. Roy de France épousa Catherine de Medicis.
- MARGVERITE de France épousa Emanuël Philbert Duc de Savoye.

Enfants de Henry II. :

- FRANÇOIS II. Roy de France.
- CHARLES IX. Roy de France.
- HENRY III. Roy de France.
- ELIZABETH épousa Philippes II. Roy d'Espagne.
- CLAVDE épousa Charles II. Duc de Lorraine : de ce mariage sont sortis les Ducs de Lorraine
- La Reine MARGVERITE.

Enfant de Marguerite de France :

- CHARLES EMANVEL Duc de Savoye, épousa Catherine fille de Philippes II. Roy d'Espagne.

Enfants d'Elizabeth :

- ISABELLE ou ELIZABETH Infante, qui a esté Gouvernante des Païs-bas, morte sans enfans 1633.
- CATHERINE épouse de Charles Emanuël Duc de Savoye.

Fils de Charles Emanuel :

VICTOR AMEDE' Duc de Savoye épousa Christine de France.

Le Duc de Savoye qui est à present.

DROICTS DV ROY AVX COMTEZ *de Roußillon & de Cerdaigne.*

CEs Comtez furent engagez en l'an 1462. au Roy Louïs XI. par Iean II. Roy d'Arragon, pour la somme de trois cens mil escus.

Et par le Traité de confederation entre le Roy Charles VIII. & Ferdinand & Isabelle, Rois de Castille & d'Arragon, à Barcelone l'an 1493. il fut convenu que le Roy Charles delaisseroit au Roy Ferdinand la possession desdits Comtez, à la charge que lesdits Ferdinand & Isabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roy Charles, & observeroient les anciennes confederations, entre les Rois de France & d'Espagne; Qu'ils ne marieroient leurs filles avec les Rois des Romains & d'Angleterre, ou bien avec leurs fils, & autres ennemis declarez du Roy de France; Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fust, au prejudice les vns des autres; Et que tant le Roy Charles, que les Rois ses successeurs, pourroient faire voir & examiner leur droict sur ces Comtez à cause d'engagement ou autrement, dont les deux Rois se sousmettroient à arbitres de part & d'autre: Et au cas que le Roy Ferdinand n'accomplist le contenu au Traité, il renonçoit à tout droict de proprieté de Seigneurie & de possession qu'il pouvoit pretendre esdits Comtez.

Or lesdits Ferdinand & Isabelle contrevinrent à ce Traité, ayant marié leurs filles à des Princes des Maisons d'Austriche & d'Angleterre, & de plus assisté le Roy de Naples contre le Roy Charles.

Et neantmoins par le Traité de Paix entre le Roy Louïs XII. & lesdits Roy Ferdinand & Isabelle, qu'ils ratifierent à Grenade l'an 1500. le Roy Louïs ceda à Ferdinand, & aux Rois d'Arragon ses successeurs, le

droict qui luy appartenoit esdites Comtez: Et en contreschange lesdits Ferdinand & Isabelle cederent au Roy Louïs & à ses successeurs Rois de France, le droict qu'ils pretendoient leur appartenir au Comté de Montpellier, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de France.

Le Roy Louïs XI. assiegea Perpignan & le prit.

Charles VIII. son fils qui l'avoit rendu par trop de facilité, envoya vne puissante armée pour le ravoir, qui estoit commandée par Charles d'Alençon, Lieutenant du Duc de Bourbon.

Le Roy François I. y alla mettre le siege luy-mesme, avec vne armée de quarante mil hommes.

Henry le Grand y envoya aussi le Mareschal d'Ornano avec vne armée.



DROICTS DV ROY SVR LA CATALOGNE, & sur le Roussillon.



LA Catalogne a esté sous la Souveraineté des Rois de France, depuis l'Empereur Charlemagne, jusques au Roy Sainct Louïs, lequel y renonça l'an 1258.

Les principales villes de Catalogne, sont Tarragone, qui est Archiepiscopale, Barcelonne, Gironne ou Gironde, Letide ou Lyerde, Elne, Vich d'Osone, Solsone, Vrgel, & Tortose, villes Episcopales.

Au mesme païs est aussi le Comté de Roussillon, où sont les Villes & Places de Perpignan, Salses, & Elne; & encore le Comté de Cerdaigne, ainsi appellé à cause de la ville de Puycerdan.

Les Mores & les Arabes l'vsurpetent depuis leur irruption en Espagne, l'an 714. Et les Empereurs Charle-

magne, & Louïs le Debonnaire en recouvrerent la pluspart, depuis l'an 797. y establissant des Gouverneurs, sous les titres de Comtes. De sorte que les Rois de France en ont esté reconnus pour Souverains & Seigneurs feodaux, selon qu'il appert plus particulierement, de ce qu'en l'an 820. l'Empereur Louïs le Debonnaire condamna Bera premier Comte de Barcelonne, comme criminel de leze-Majesté: Qu'en l'an 874. le Roy Charles le Chauve donna en propre, à foy & hommage, le Comté de Barcelonne au Comte Wifridn, & à ses successeurs, au lieu que ledit Wifridn ne l'avoit auparavant qu'en gouvernement: Qu'és années 860. 876. & 878. les Evesques de Barcelonne, d'Vrgel, de Gironne & de Roussillon, ville à present ruïnée, ont assisté aux Estats Generaux de France, & és Conciles & Synodes tenus à Troyes, & autre part, comme estans vassaux & subjets du Royaume: Des fondations d'aucuns Monasteres, & des privileges octroyez aux villes & Eglises par les Rois de France, qui bailloient permission de fortifier les villes & bourgs, & confirmoient les dons faits aux Eglises par les Comtes de Barcelonne: De ce qu'en l'an 816. ledit Empereur Louïs, par sa Declaration à Aix la Chappelle, en faveur des Espagnols qui s'estoient venus habituer en France, & y cultiver des terres desertes, commanda que pour memoire il seroit gardé des originaux de ladite Declaration à Barcelonne, Gironne, Roussillon, & aux Empuries: Que l'an 874. le Roy Charles le Chauve ordonna à Attigny, sur les plaintes de l'Evesque de Barcelonne, qu'il seroit remedié aux entreprises sur la jurisdiction spirituelle, & sur les decimes qui luy estoient deuës: Et finalement, de ce que l'on mettoit les années du regne des Rois de France, de la Maison de Charlemagne, & de celle de Hugues Capet, en tous les Traitez de Paix, Contracts, Sentences, Fondations d'Eglises, & autres actes publics qui se passoient en Catalogne, ainsi qu'il se void par plusieurs titres, jusques

jusques en l'an 1160. du regne de Louïs le Ieune. Cét vsage n'ayant esté aboli qu'en l'an 1180. Au temps que les Comtes de Barcelonne estoient devenus Rois d'Arragon, & que nos Rois ne tenoient en propre le Languedoc, & la Guyenne.

Mais le Roy Sainct Louïs, par le Traité de l'an 1258. fait avec Iacques premier Roy d'Arragon, luy ceda & transporta, & à ses successeurs Rois d'Arragon, les droicts de Souveraineté, de jurisdiction, de feodalité, & d'autres qui luy appartenoient és Comtez de Barcelonne, d'Vrgel, Bezalu, Roussillon, des Empuries, de Cerdaigne, Conflans, Girone, & d'Ossone, où est la ville de Vich: & ledit Roy Iacques quitta au reciproque, audit Roy Sainct Louïs, & à ses successeurs Rois de France, les droicts qui luy pouvoient appartenir sur plusieurs Comtez & Seigneuries de Languedoc, Guyenne, & de Provence.



SVIET DE L'AFFRANCHISSEMENT des Catalans de la domination d'Espagne.

LA principale, & l'vnique raison pourquoy les Catalans se sont soustraits de l'obeïssance du Roy d'Espagne, est qu'ils disent qu'il a souffert par divers desordres de gens de guerre, du tout extraordinaires, que leurs privileges ayent esté violez; & qu'en d'autres chefs, il les a luy-mesme violez par son authorité. Ce qui les rend de droict exempts de son obeïssance, entant qu'ils ne se sont jamais donnez, qu'à condition que leursdits privileges seroient religieusement observez.

La plus apparente preuve qu'ils rendent de leur dire en ce sujet, est, qu'ils sont en possession du consentement mesme du Roy d'Espagne, de ne recevoir, ni exe-

cuter aucune ordonnance emanée de luy, qu'il n'ait premierement juré leurs privileges: D'où ils inferent, que lors qu'il vient à les violer, ils reviennent au mesme estat qu'ils estoient auparavant qu'il les avoit jurez; c'est à dire libres, & non subjets à son obeïssance.

Pour confirmation de cette preuve, ils mettent en avant, qu'au lieu que toutes les Provinces sujetes au Roy d'Espagne sont obligées d'executer ses ordres apres vne seconde jussion, sur peine d'estre criminelles: la Catalogne n'est point obligée à cette rigueur, ains a la liberté de les rejetter quand ils choquent leurs privileges.

La liberté des Catalans est encore fondée au Testament de Iacques I. dit le Conquerant, Roy d'Arragon, par lequel il ordonne que les Royaumes d'Arragon, de Valence, & de Majorque, & la Principauté de Catalogne, ne seront jamais de la jurisdiction du Royaume de Castille, ni vnis & incorporez à cette Couronne; & ne reconnoistront en rien le Roy de Castille pour leur Souverain.

Zurita, és Annales d'Arragon, liv. 3. ch. 43.

Et ce qui est à noter, ce Roy pour ne rien oublier qui pûst empescher qu'on ne contrevinst à sa disposition, a ordonné qu'elle fust publique. Ensuite dequoy elle fut publiée en la ville de Valence, l'an 1248. le 19. Ianvier.



QVELS SONT LES DROICTS CEDEZ *sur le Comté de Montpellier, en eschange du Roussillon.*

MONTPELLIER.



LE siege Episcopal de Montpellier estoit anciennement dans l'Isle de Maguelonne : Charlemagne, à cause des courses des Sarrasins qui infectoient cette Isle, fit abattre l'Eglise de Maguelonne, & tous les edifices; & deslors l'Evesché fut transferé dans la ville de Sustantion, qui estoit en terre ferme, où le siege Episcopal a esté environ trois cens ans, jusqu'à ce que l'Evesque Arnaud, mort l'an 1078. rebastit l'Eglise de Maguelonne, & y restablit son Chapitre. Durant ces trois cens ans, ceux de Maguelonne commencerent à bastir vne nouvelle ville en terre ferme, nommée depuis Montpellier, où fort long-temps apres, sçavoir sous le regne de François I. l'Evesque de Maguelonne se retira & son Clergé, & l'Evesque depuis ce temps s'est appellé Evesque de Montpellier.

Pour la ville de Montpellier & ses appartenances, elle a esté vn fief de la Couronne de France; depuis vn long temps: il y en a des Declarations anciennes des E- 1255.
vesques de Maguelonne, qui ont reconnu de plus, que 1256.
la partie de ladite ville, qui s'appelle Montpellier, estoit 1271.
tenuë en fief par ceux du Roy. Que pour le reste de la- 1283.
dite ville, & le Chasteau de Lattes, appellé anciennement de Palude, le Roy d'Arragon sieur de Montpellier, le tenoit en fief de l'Evesque, & de l'Eglise de Maguelonne, & estoit vn arriere-fief de la Couronne. L'on a les preuves de ce que dessus par de bons actes.

En l'an 1155. le Roy Louïs le Ieune confirma l'Eglise & l'Evesque de Maguelonne, en la possession de tous

ſes biens, & particulierement de toute l'Iſle où l'Egliſe eſtoit ſituée; ce que fit auſſi depuis Philippes Auguſte, l'an 1208.

Les Eveſques de Maguelonne ont receû les hommages liges, tant des anciens Seigneurs de Montpellier, que des Rois d'Arragon & de Majorque, par pluſieurs actes qui teſtent encore des années 1184. 1193. 1199. 1204. 1208. 1236. 1260. 1276. 1283. 1301. 1311.

Le Roy de Majorque ſieur de Montpellier, reconnut en l'an 1307. tenir du Roy de France, tout ce qu'il tenoit de l'Eveſché de Maguelonne.

L'an 1292. eſchange entre Philippes le Bel, l'Eveſque & l'Egliſe de Maguelonne, par lequel ils cedent au Roy, ce qu'ils avoient à Montpellier, & les droicts qu'ils y percevoient: & le Roy leur baille 500. livres de rente, qu'il aſſigne en la part qu'il avoit en la ville d'Alet, à la charge de tenir le tout en fief du Roy. Cét échange fut executé, & l'Eveſque mis en poſſeſſion de ce que le Roy luy avoit cedé.

Le Roy eſt Seigneur direct & vtile, de la partie de la ville de Montpellier, qui appartenoit à l'Eveſque: reſtoit celle qui avoit appartenu aux anciens Seigneurs de Montpellier, nommez Guillaume, & enſuite aux Rois d'Arragon & de Majorque.

L'an 1349. Iacques Roy de Majorque ſieur de Montpellier, vendit au Roy Philippes de Valois, la Ville & Chaſteau de Montpellier, & le Chaſteau de Lattes, & dépendances, pour la ſomme de ſix-vingts mil eſcus d'or. Ce contract ratifié la meſme année par Iacques fils dudit Roy, âgé ſeulement d'onze ans, & par ſa ſœur Iſabelle, âgée de douze ans: car ainſi avoit-il eſté ſtipulé.

Ce Roy vendeur, receut du Roy Philippes, pour premier payement, la ſomme de 40000. eſcus d'or; auſſitoſt apres le Roy de Majorque mourut en mauvaiſe fortune, chaſſé de ſes Eſtats par le Roy d'Arragon.

C. 57. lib. 1. Zurita en ſes Annales d'Arragon, a eſcrit, qu'en l'an-

née 1350. Pierre IV. Roy d'Arragon, envoya vers le Roy Philippes de Valois, pour le faict de la Baronnie de Montpellier, & des Vicomtez d'Omeladez, & de Cartadez, pretendant que la vente qu'en avoit fait le Roy de Majorque estoit nulle, faite à son prejudice, & de l'Infant Iacques fils dudit Roy de Majorque; demanda au Roy la restitution desdites terres, au nom dudit Infant.

Que le Roy envoya en Arragon, où apres plusieurs conferences, ladite vente fut confirmée, & convenu que le Roy payeroit au Roy d'Arragon, ce qui restoit à payer du prix desdites terres: Et que pour ce, il auroit pouvoir dudit Infant de Majorque. Le mesme Autheur, chap. 42. du mesme Livre, & en l'an 1351. dit: Que le Roy Iean continuant ce Traité, envoya des Ambassadeurs en Arragon: Qu'au mois de Fevrier, ils demeurerent d'accord du mariage entre Loüis de France Duc d'Anjou, avec l'Infante Constance, ou avec Ieanne, seconde fille dudit Roy d'Arragon: Que le Roy de France donneroit à son fils la Ville de Montpellier, le Chasteau de Lattes, avec tout ce qu'il avoit acquis du Roy de Majorque: Que le Roy d'Arragon renonceroit en faveur du Roy, aux Villes de Montpellier, & de Lattes, à la Baronnie de Montpellier, aux Vicomtez d'Omeladez, & de Frontignan, & au fief de Cartadez: Que pour plus grande asseurance, le Roy devoit donner au Roy d'Arragon 50000. florins, qui appartiendroient aux enfans yssus de ce mariage: mais en defaut d'enfans, ou que ledit mariage ne se fist pas, le Roy s'obligea de donner au Roy d'Arragon 150000. florins en trois ans. Cét Historien dit, que ces deux Rois jurerent ce Traité, qui demeura neantmoins sans execution, ce mariage ne s'estant point fait, qui en estoit le fondement.

Mais ce qui termine cette affaire, est la Transaction que fit le Roy Charles VI. l'an 1393. avec Isabelle Reine de Majorque, & Marquise de Montferrat, fille du Roy

vendeur, & vnique heritiere de Iacques son frere : Elle disoit qu'à la verité le Roy de Majorque son pere, avoit vendu en Avril 1349. au Roy de France, la ville & baillie de Montpellier, & la ville de Lattes, sans y comprendre la Baronnie de Montpellier, moyennant la somme de cent vingt mille escus du coin de France : Que le Roy de France prit en sa main ladite Baronnie, pour la restituer à ceux à qui elle appartenoit, à cause que son frere & elle estoient prisonniers en Arragon. Que depuis ladite Baronnie fut delivrée à son frere, comme Roy de Majorque : luy mort sans hoirs, qu'elle estoit sa seule heritiere, & que ladite Baronnie luy appartenoit, ensemble la somme de quatre-vingts mille escus, qui restoient à payer de la vente desdites villes & baillies de Montpellier, & de Lattes. Le Roy ne demeuroit pas d'accord de ce que dessus : car il pretendoit que le Roy de Majorque luy avoit vendu ladite Baronnie, & lesdites baillies ; mais que les choses avoient esté fort mal estimées. Enfin le Roy bailla à ladite Isabelle Reine de Majorque, sa vie durant seulement, le Chastelet, Chastellenie de Hallargues, & 1200. livres de rente sur la Seneschaussée de Beaucaire. Et de plus, ladite Dame receut 5000. francs d'or, pour payer ses debtes ; moyennant quoy, elle ceda au Roy tout le droict & action qu'elle avoit, tant comme vnique heritiere de son frere, qu'autrement, en la Baronnie de Montpellier, & en toutes les autres terres & choses que ses pere & mere avoient, & pouvoient demander en la Seneschaussée de Beaucaire, & païs de Languedoc. Cette Transaction fut passée à Paris le 13. Septembre 1395. ratifiée par ladite Dame, & executée par le Roy par le payement desdits cinq mille francs d'or, le 8. Novembre suivant.

Par le Traité de paix entre Louïs XII. & Ferdinand & Isabelle Rois de Castille & d'Arragon, de l'an 1500.
» il est porté en ces termes : Les Roy & Reine d'Espagne,
» ont cedé & transporté au Roy Louïs XII. & à ses suc-

cesseurs, le droict qu'ils pretendoient au Comté de Montpellier, & aux Terres, & Seigneuries du Royaume de France: & en échange ledit Roy Louïs a cedé aux mesmes Roy & Reine de Castille, le droict qu'il avoit aux Comtez de Roussillon, & de Cerdaigne, tant à cause d'engagement, qu'autrement.

Et par les Traitez de Paix, entre l'Empereur Charles V. & François I. à Madrid 1526. & à Cambray 1529. confirmez par ceux de Crespy 1544. & Chasteau en Cambresis 1559. & Vervins 1598. ledit Empereur, & Philippes II. Roy d'Espagne, ont renoncé au profit dudit Roy François I. & de ses successeurs Rois, au droict pretendu par ledit Empereur, & Roy d'Espagne, à cause de leur Couronne d'Espagne, & Terres & Seigneuries possedées par ledit Roy François: & en recompense les Rois de France ont renoncé au droict par eux pretendu au Royaume de Naples, & aux Royaumes de la Couronne d'Arragon, au profit desdits Rois d'Espagne.

Par là l'on void le peu de raison qu'avoit Mercurin Gatinara, Chancelier dudit Empereur, suivi par Zurita, & autres Historiens d'Espagne, aux Conferences de Calais 1521. & de Tolede 1525. lors qu'ils ont mis en avant, que le Comté de Toulouse, Narbonne, Montpellier, & tout le païs de Languedoc appartenoient audit Empereur, pour avoir esté injustement vsurpez sur la Couronne d'Arragon. Et quels pouvoient estre les droicts cedez par Ferdinand & Isabelle, au Roy Louïs XII. puisque ceux d'Arragon, & leurs successeurs avoient vendu long-temps auparavant leurs droicts à nos Rois, & en avoient receû les sommes promises par leurs Traitez.

GENEALOGIE.

GVILLAVME fils d'Ermengarde, Seigneur de Montpellier. θ. 1121.

GVILLAVME fils d'Ermesinde, Seigneur de Montpellier. θ. 1146.

GVILLAVME fils de Hibille, Seigneur de Montpellier. θ. 1146.

GVILLAVME fils de Matilde, Seigneur de Montpellier. θ. 1204.

MARIE de Montpellier. 1219. Esp. Pierre Roy d'Arragon. θ. 1213.

IACQVES Roy d'Arragon, Seigneur de Montpellier. θ. 1272.

PIERRE Roy d'Arragon.

IACQVES fut Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier, par testament de son pere: Esp. Esclarecide fille du Comte de Foix. θ. 1311.

SANCHE Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier. θ. 131.

IACQVES III. Roy de Majorque, Seigneur de Montpellier. θ. 1343. Marie sa femme.

ISABEL Reine de Majorque, Esp. Iean Marquis de Montferrat, vnique heritiere de Iacques son frere.

IACQVES mort en Castille 1362.

QVELS

QVELS ESTOIENT LES DROICTS cedez par le Roy d'Arragon, au Roy S. Louïs, ſur le Comté de Toulouſe, & ſur pluſieurs Seigneuries du Languedoc, en échange de la Catalogne: par le Contract de l'an 1258.

A QVEL TITRE LE ROY EST COMTE de Toulouſe, & Seigneur de Languedoc.



RAIMOND ſixiéme Comte de Toulouſe, s'eſtant rendu Chef des Heretiques Albigeois en Languedoc, le Pape excita les Princes contre luy: Simon Comte de Monfort ſe croiſa, & ſa conduite fut ſi heureuſe, qu'il conquit le Languedoc, en ſorte que le Comte de Toulouſe fut ſpolié.

L'an 1215. le Concile de Latran fut tenu à Rome, le Comte de Toulouſe s'y trouva, & le frete de Simon Comte de Montfort: Là le Comte de Toulouſe fut priué de ſon Comté, qui fut adjugé par le Concile audit Comte de Montfott, avec ce qu'il avoit conquis ſur les Heretiques.

L'an 1216. Simon conquit la ville de Toulouſe, & puis vint trouver le Roy Philippes Auguſte, qui luy donna l'inveſtiture du Comté de Toulouſe, du Duché de Narbonne, du Vicomté de Beziers, de Carcaſſonne, & autres lieux.

Simon Comte de Montfott ayant eſté tué dans ſon eſtabliſſement, ſon fils Amaulry luy ſucceda, qui eut de grandes guetres contte le Comte de Toulouſe, qui

avoit esté spolié, & contre Raimond son fils, septiéme du nom, qui trouva peu de resistance, n'ayant plus en
1222. teste que le Comte Amaulry, qui se deffendit fort mal; & en sorte, qu'il fut obligé de se retirer en France, vers le Roy Louïs VIII. auquel il ceda tous ses droicts sur le Comté de Toulouse, au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueste d'Albigeois. Voilà donc le Roy au droict du Comte de Montfort.

1226. En suite de ce, Louïs VIII. prit la Croix, vint en Languedoc, où plusieurs villes luy ouvrirent les portes, & vne bonne partie du païs le reconnut.

Le Comte Raimond cependant faisoit ce qui estoit en luy, pour se conserver vne partie de son pays; & lors il fut excommunié en vn Concile tenu à Narbonne, par les Legats du Pape.

Louïs VIII. mourut cette année, retournant de son expedition, & le Roy Sainct Louïs son fils commença à regner, qui continua la guerre en Languedoc, jusques en 1228. que le Legat du Pape fit parler de paix: ce qui fut receû de tous, & fut traitée à Paris, en presence du Roy S. Louïs, qui y eut vn grand advantage.

Le Comte de Toulouse par le Traité, promit de bailler sa fille au Roy S. Louïs, pour la marier à vn de ses freres: à condition que ledit Comte joüiroit sa vie durant, de Toulouse, & des terres qu'il avoit dans l'estenduë de l'Evesché de Toulouse: Qu'apres sa mort le tout appartiendra au frere du Roy, qui épousera la fille dudit Comte, & aux enfans yssus de ce mariage; & en cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, le tout appartiendra au Roy, & à ses heritiers, à l'exclusion de la fille, & autres heritiers dudit Comte: en telle sorte qu'en tout cas la ville de Toulouse, & les lieux qui sont dans l'estenduë de l'Evesché de Toulouse, retourneront au Roy, & aux siens. Que si ledit Comte decede sans enfans, ses autres terres appartiendront à sa fille, qui épousera le fils du Roy, & aux enfans seulement qui viendront de ce mariage.

Le Comte de Toulouſe quitte au Roy, & à ſes heritiers à perpetuité, toutes les autres terres qu'il avoit de deçà le Roſne, & tous les droicts qu'il y avoit. Ce Traité fut fait en Avril 1228.

En ſuite de ce Traité, le Comte fut abſous par le Legat; mais neantmoins il ſe repentit de ce qu'il avoit fait, à diverſes fois: mais principalement en l'année 1241. qu'il ſe ligua avec le Roy d'Angleterre, & les Comtes de la Marche & de Foix, & fit la guerre au Roy Sainct Loüis. Le Comte de Foix traita à part avec le Roy, l'an 1242. & luy fit hommage pour ſon Comté, & en la meſme année le Comte de Toulouſe fit ſa paix avec le Roy, confirmant le Traité de Paris, de l'an 1228. pour l'execution duquel, Ieanne ſa fille vnique épouſa Alfonſe frere du Roy Sainct Loüis.

Le Comte de Toulouſe mourut le 27. Septembre 1249. & par ſon teſtament, il inſtitua en tous ſes biens ſon heritiere Ieanne ſa fille, femme dudit Alfonſe Comte de Poictiers.

Alfonſe & Ieanne poſſederent paiſiblement le Comté de Toulouſe, & furent reconnus de tous les Seigneurs du païs: leur deceds arriva à l'vn & à l'autre en l'année 1270. au retour de leur voyage d'outre-mer. Ils n'eurent point d'enfans, en ſorte que le Comté de Toulouſe, ſuivant le Traité de Paris 1228. demeura au Roy, qui en prit auſſi-toſt la poſſeſſion par ſes Officiers, qui declarerent par acte, que le Languedoc appartenoit au Roy, en vertu dudit Traité.

En l'année 1247. en Octobre, Trincavel Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne, ceda & donna au Roy Sainct Loüis, tout le droict qu'il pouvoit avoir aux villes de Beziers, Carcaſſonne, Toulouſe, Narbonne, Agde, Niſmes, Maguelonne, Alby & Lodéve.

Mais pour venir au faict des Rois d'Arragon, le Roy Sainct Loüis n'oubliant rien pour s'aſſeurer le Comté de Toulouſe, fit vn échange avec Iacques Roy d'Arra-

gon, au mois d'Aoust 1258. par lequel le Roy cede au Roy d'Arragon, tous les droicts de feudalité, de jurisdiction, & autres qui luy pouvoient appartenir dez les regnes des Rois Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, aux Comtez de Barcelonne, Vrgel, Besals, Roussillon, aux Empuries, à Cerdaigne, Conflans, Gironne, & à Ossonne en Catalogne. Et le Roy d'Arragon cede au Roy S. Loüis les droicts qu'il pretendoit à Carcassonne & au Comté; à Laurac, & au Comté de Lauragais; à Beziers, & au Vicomté; à Agde, à Albi & Albigeois; à Rhodez, au Comté de Foix; à Cahors, & au Cahorsin; à Narbonne, & au Duché de Narbonne, à Puylaurens, à Saincte Foy, à Millaud, au Vicomté de Credon, au païs de Fezansaguel, à Nismes, & au Nemausois, à Toulouse & au Comté de Toulouse, & à Sainct Gilles: bref tout ce qu'il pretendoit en toute la terre & jurisdiction de feu Raimond Comte de Toulouse. Zurita a écrit le contenu en ce Traité; mais il adjouste ce qui n'est pas aux originaux, qui sont au
„ Thresor des Chartres du Roy: Que le Roy d'Arragon ce-
„ da par le mesme Contract, ce qu'il pretendoit à Leucate.

Voilà à quel titre le Roy est Seigneur vtile du Languedoc.

Le Roy Iean, par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1361. reünit à la Couronne le Comté de Toulouse.

Cét échange de l'an 1258. entre le Roy S. Loüis, & le Roy d'Arragon, a donné sujet de demander quels droicts avoit le Roy d'Arragon sur le Comté de Toulouse, & sur toutes les grandes Seigneuries; dont il cede les droicts au Roy Sainct Loüis.

Il y en a qui ont creû qu'ils prenoient leur origine de ce que Bertrand Comte de Toulouse, en l'année 1116. alla trouver Alfonse VI. Roy d'Arragon son ayeul, & luy demanda secours, pour recouvrer son Comté de Toulouse, qu'avoit envahi le Comte de Poictiers, pendant son voyage de la Terre Saincte. Pour l'induire à

prendre ſa protection, il luy fit vne declaration qu'il eſtoit ſon vaſſal. Zurita au livre premier de ſes Annales d'Arragon, chap. 43. parlant de ce faict, adjouſte: Que « ce Comte ſouſmit au Roy d'Arragon, non ſeulement « ſon Comté de Toulouſe, mais auſſi ſon Comté de Rho- « dez, Beziers, Agde, Narbonne, Cahors, Carcaſſonne, « Alby, & ce qu'il tenoit en Foix. «

Il n'y a perſonne qui ne juge que cette reconnoiſſance de Seigneur de fief eſt nulle, n'eſtant pas permis à vn vaſſal de choiſir tel Seigneur que bon luy ſemble, au prejudice de ſon ancien & naturel Seigneur.

Pour eſtre feudataire, il faut avoir receû la terre de celuy de qui l'on la reconnoiſt. Or le Comté de Toulouſe avoit eſté baillé aux Comtes de Toulouſe par le Roy de France, & ledit Comté de tout temps a eſté vn fief mouvant de la Couronne de France.

Le Comte de Toulouſe n'a pû faire cette ſouſmiſſion au Roy d'Arragon, ſans le conſentement du Roy ſon Seigneur ſouverain; n'a pû obliger ſes ſucceſſeurs à eſtre hommagers; & ainſi il n'a donné aucun droit à ceux d'Arragon: & quand il l'auroit pû, les Rois d'Arragon n'auroient ſeulement que la directe ſur les choſes cedées, & reconnuës mouvantes d'eux.

Il ne faut donc point penſer que le Roy d'Arragon ait fait aucun fondement ſur ce droict, en traitant avec S. Louïs. Il eſt donc queſtion d'examiner quels pouvoient eſtre les droicts cedez au Roy S. Louïs, par cét échange de l'an 1258. Mais avant que d'en venir là, il faut conſiderer que nos Hiſtoires ſont fort defectueuſes pour ces particularitez: Que ces droicts & pretenſions, pour eſtre avant l'année 1258. ne ſe peuvent que tres-difficilement deſcouvrir; ce qui ne ſe peut tirer que des Hiſtoriens de la Maiſon d'Arragon, qui ont en cela monſtré peu de curioſité.

Neantmoins l'on void, que ceux d'Arragon ont pretendu ſur le Comté de Carcaſſonne, à cauſe d'Almodie,

femme de Raimond Berenger Comte de Barcelonne: Que depuis ce temps les Comtes de Barcelonne, & apres eux les Rois d'Arragon, se sont dits Comtes de Carcassonne. Il est vray que ce Raimond Berenger eut de grandes guerres avec Raimond Trincavel Vicomte de Beziers, qui avoit épousé Ermengarde, fille & heritiere de Raimond, legitime Comte de Carcassonne: mais les Historiens d'Arragon ont écrit, qu'ils transigerent en l'année 1068. & que Trincavel & sa femme cederent au Comte de Barcelonne leurs droicts au Comté de Rasez, à Couserans, Comminge & Carcassonne. De là, sans doute, est le fondement du Roy d'Arragon. Mais l'on void par nostre Histoire, & tres-certainement, que la posterité de ce Trincavel Comte de Beziers, & de sa femme Ermengarde Comtesse de Carcassonne, a joüi & possedé les Comtez de Carcassonne & de Beziers: & que Raimond Roger Comte de Carcassonne & de Beziers, yssu d'eux en ligne directe, ayant suivi le parti des Heretiques Albigeois, y fut tué, ses Estats conquis, & donnez à Simon Comte de Montfort, Chef de la Croisade: ce qui fut confirmé par le Pape Innocent III. Tellement que le fils de ce Roger, nommé Raimond Trincavel, ceda l'an 1211. audit Simon ses droicts aux Comtez de Carcassonne, au Vicomté de Beziers, à Alby, Rasez, & à Agde: sans que ceux d'Arragon se soient opposez, soit lors que l'on extermina les Albigeois, soit lors que le Pape confirma le don qui en fut fait au Comte de Montfort, soit aussi lors de la cession qu'en fit le fils de celuy qui avoit esté spolié, soit aussi lors qu'Amaulry fils de Simon Comte de Montfort ceda l'an 1223. au Roy Sainct Loüis le droict qu'il avoit au Comté de Toulouse, au Vicomté de Beziers, & en toute la conqueste sur les Albigeois; bref quand Raimond Trincavel, fils de Roger, par acte de l'an 1247. declara qu'il n'avoit plus de droict au Vicomté de Beziers, & au Comté de Carcassonne, les ayant cedez au Roy S. Loüis: & tout cela

avant l'échange dont est question, qui est de l'an 1258.

Pour le Lauragais, l'on void vn Traité de l'an 1179. entre Ildefonse Roy d'Arragon Comte de Barcelonne, & Roger Vicomte de Beziers & de Carcassonne, par lequel ledit Roy donne à ce Roger la ville de Carcassonne, le Chasteau de Laurac, & tout le Lauragais, à la charge de luy en faire la foy. Par l'échange donc, le Roy d'Arragon ne ceda que la directe sur le Lauragais, puisqu'il avoit quitté l'vtile par ce Traité, à celuy duquel nous avons les droicts.

Pour les Comtez de Rhodez & de Foix, l'on ne void pas quel droict ceux d'Arragon y avoient avant l'an 1258. non plus qu'au païs de Fezanguel, ayant toûjours esté possedez par des Seigneurs particuliers; possible y avoient-ils quelques droicts, en suite des mariages, & autres causes.

Pour le Quercy, estant survenu different entre le Roy, & le Comte de Toulouse, sur l'execution du Traité de Paix de l'an 1228. intervint Sentence arbitrale, donnée par le Legat du Pape, & le Comte de Champagne, Executeurs du Traité, par laquelle la ville de Cahors, & les fiefs qui en dépendent, sont adjugez au Roy. Depuis ce temps nos Rois ont esté reconnus Seigneurs de Cahors; à cela les Rois d'Arragon ne s'y opposerent jamais.

Pour le Vicomté de Narbonne, il est vray qu'il est tenu du Comté de Toulouse, & l'on en a des actes de foy des années 1240. 1242. 1247. Ce sont des actes comme nos Rois estoient Seigneurs directs de Narbonne, non pas les Rois d'Arragon.

Reste le Comté de Toulouse, cedé par cét échange: l'on n'a jamais veû que les Comtes de Barcelonne, & les Rois d'Arragon ayent pris qualité de Comtes de Toulouse. Les Rois d'Arragon ont veû la guerre furieuse dans le Languedoc, faite par les Croisez, entre les vrais & legitimes Comtes de Toulouse: Ils ont veû ces Comtes dépouïllez par l'armée des Croisez; ont veû le Com-

té transporté en autre main, à sçavoir aux Comtes de Montfort, par des Declarations publiques, par des Conciles generaux connus de tout le monde: Ils ont veû que ceux de Montfort en ont disposé comme bon leur a semblé, sans alleguer leurs droicts, ni leurs pretensions, sur le tout, ni sur les moindres parties.

Il faut donc conclure, que ces droicts d'Arragon, n'estoient que simples pretensions, la pluspart vaines, & sans fondement, puisque les Rois d'Arragon n'estoient pas en possession d'aucunes de ces Terres, & grandes Seigneuries qu'ils cedoient.

A toutes ces considerations, il est bon d'adjouster vne marque indubitable, que le Roy d'Arragon lors de cette cession, n'estoit en possession reelle ni actuelle d'aucune chose qu'il cedoit au Roy S. Louïs, parce que toutes ces Comtez & Seigneuries avoient esté conquises sur les Comtes de Toulouse, & leurs adherans heretiques Albigeois possesseurs d'icelles. Or est-il que jamais les Rois d'Arragon ne furent ni heretiques, ni fauteurs des Albigeois: ne s'opposerent jamais à la conqueste qui fut faite de ces lieux, comme ne leur appartenant pas: ne se presenterent point lors qu'il en fut disposé: Par consequent il ne fut rien conquis sur eux, par consequent ils n'estoient pas en possession des lieux, puisqu'ils avoient esté conquis sur les Heretiques, & confisquez sur des Heretiques.



DROICTS

DROICTS DV ROY SVR LE ROYAVME de Navarre.

E droict du Royaume de Navarre eſt ſi clair & ſi legitime, qu'il n'eſt beſoin d'autres preuves que la Genealogie, qui ne peut eſtre conteſtée.

L'vſurpation en fut faite en 1512. par Ferdinand & Iſabelle, ſur Catherine de Foix, & Iean d'Albret ſon mary.

Le premier & l'vnique moyen qui fut mis en avant lors de l'vſurpation, fut la ſeule excommunication fulminée par le Pape Iules II. contre les Roy & Reine de Navarre, portant privation de leur Royaume, pour n'avoir aſſiſté le Roy Louïs XII. & avoir refuſé le paſſage à l'armée, que Ferdinand Roy d'Arragon diſoit vouloir faire entrer en France, pour aſſiſter le Roy d'Angleterre à la conqueſte de la Guyenne.

A ce moyen il ſuffit de dire, ce que le Chancelier du Prat dit de la part du Roy François I. en la Conference
de Calais, de l'an 1521. Que la privation du Pape ne pou- «
voit eſtre valable, n'ayant puiſſance par telles voyes, «
d'oſter & tranſporter les Royaumes non mouvans de «
l'Egliſe. «

Le Sieur de Roiſſy en dit autant en l'Aſſemblée de Cercamp, de l'an 1558. Et le Roy Charles IX. fit la meſme reſponſe au Pape Pie IV. l'an 1585. lors qu'il voulut declarer Ieanne Reine de Navarre, décheuë de ſon Royaume & de ſes Eſtats, à cauſe d'hereſie.

Auſſi en l'Aſſemblée de Montpellier, de l'an 1519. le Chancelier d'Eſpagne ne trouva pas bon, qu'aucun des Miniſtres de ſon Maiſtre ſe ſerviſt de ce moyen, le tenant peu conſiderable & inutile.

Depuis cette vſurpation, les Rois Loüis XII. François I. & Henry II. ont envoyé des armées dans la Navarre, pour reſtablir les Rois de Navarre dans leurs Eſtats, ce qui n'a pas ſuccedé.

Sous le regne de François I. en 1514. fut fait vn Traité à Paris, avec Charles Prince d'Eſpagne, qui a eſté depuis Charles V. Empereur, qu'il ſeroit envoyé vers Ferdinand Roy d'Arragon qui avoit envahi le Royaume de Navarre, pour le perſuader de prendre jour, pour terminer ce different, & qu'Arbitres ſeroient à cét effet nommez de part & d'autre; autrement que le Roy François I. pourroit aſſiſter le Roy de Navarre.

En l'an 1516. au Traité de Noyon, le meſme Charles promit, que ſi-toſt qu'il ſeroit en Eſpagne, & que la Reine de Navarre luy auroit fait voir ſon droict, il luy donneroit contentement.

La Reine de Navarre fit voir ſon droict par ſes Ambaſſadeurs; mais inutilement. L'on leur fit reſponſe, que l'vnion de la Navarre à la Couronne de Caſtille n'avoit pas eſté faite ſans grande juſtice.

Par le Traité de Madrid, Charles V. ne pût tirer autre choſe du Roy François I. quoy qu'en captivité, ſinon qu'il promit de faire ce qui ſeroit en luy, pour perſuader le Roy de Navarre à renoncer à tout ce qu'il pouvoit pretendre, au profit de l'Empereur Charles.

L'Empereur demanda les meſmes clauſes par les Traitez de Cambray, en 1529. & de Creſpy, en 1544. qui ſont des marques aſſeurées du doute qu'il avoit de ſon droict.

En 1548. l'Empereur Charles V. fit vn Eſcrit en forme de Codicille, par lequel il commande à ſon fils, de commettre l'affaire du Royaume de Navarre à des perſonnes de ſçavoir & de conſcience, pour rechercher à quel titre le Roy Ferdinand l'avoit poſſedé, le tout pour deſcharger ſa conſcience.

Le meſme Empereur, par l'inſtruction qu'il donne à ſon fils, article 58. il luy conſeille de faire en ſorte qu'il

eſpouſe la Princeſſe Ieanne d'Albret, ou de l'enlever, & qu'elle luy quitte ſes droicts au Royaume de Navarre.

Antoine Roy de Navarre envoye ſes Ambaſſadeurs en Eſpagne, pour demander la reſtitution de ſes Eſtats: l'on luy propoſa de luy donner recompenſe; ce qui ne fut executé.

Henry le Grand rejetta la propoſition qui luy fut faite de la part du Roy d'Eſpagne, par le General des Cordeliers, de rendre la ville d'Amiens, & quelques autres villes, s'il luy vouloit ceder ſes droicts au Royaume de Navarre.

Philippes II. en 1598. ordonna par ſon Teſtament à ſon fils, pour ſeureté de ſa conſcience, de faire ſincerement examiner, s'il eſtoit obligé à la reſtitution du Royaume de Navarre, & de le faire, ou d'en donner recompenſe; & s'excuſe de n'avoir pû executer le Teſtament de ſon pere.

Par le Traité de Vervins, en 1598. les actions ſont reſervées à Henry le Grand, & à ſes ſucceſſeurs, à cauſe du Royaume de Navarre, qu'il pretend luy appartenir, pour en faire pourſuite par voye amiable, ou de Iuſtice, & non par les armes. Tellement que le droict eſt tout entier.

DROICTS DV ROY IEAN QVATRIESME éleû Roy de Portugal, ſur cette Couronne.



POVR éclaircir le droict du Roy Iean IV. de Portugal, il faut ſçavoir qu'Emanuël qui mourut en l'an 1521. & qui a eſté le dernier Roy de Portugal qui a laiſſé des enfans, en laiſſa ſix: ſçavoir eſt,

Iean III. Roy de Portugal, qui mourut en 1557.

Iſabelle mariée à Charles Quint.

Beatrix de Portugal, mariée au Duc de Savoye, grand pere du Boſſu. M ij

Pierre qui mourut sans enfans, & sans estre Roy.

Henry premierement Cardinal, reconnu Roy en la LXXV. année de son âge, qui ne fut point marié.

Duarte qui mourut avant Henry, & consequemment sans estre Roy.

Iean III. qui fut Roy de Portugal apres Emanuël son pere, eut vn fils nommé Iean comme luy, qui mourut sans estre Roy.

Ce Prince nommé Iean laissa vn fils, qui fut le Roy Sebastien, qui se perdit en Affrique en l'an 1578.

Duarte dernier fils d'Emanuël laissa deux filles; vne nommée Marie, mariée à Alexandre Duc de Parme, laquelle mourut en l'an 1577. vn an devant le Roy Sebastien.

Et vne autre nommée Catherine, mariée au Duc de Bragance, laquelle vivoit en l'an 1580. lors que le Roy Philippes II. vsurpa le Royaume.

On demande qui doit succeder, ou de Philippes II. à raison d'Isabelle sa mere, ou des descendans de Beatrix, mariée en Savoye, puisnée d'Isabelle.

Ou de la fille aisnée du Prince Duarte mariée à Parme, ou de la cadette mariée à Bragance, qui toutes deux estoient en pareil degré que Philippes II. quand le Royaume vint à vacquer.

On dit que Philippes II. ne pût succeder, parce qu'il estoit Prince Estranger, portant autre nom, & autres armes que celles de Portugal, & autre titre de Royauté, dans lequel celuy de Portugal eust esté confondu.

On dit que la fille mariée en Savoye n'a pû donner droict de succession à ses enfans, parce qu'ils estoient Estrangers comme Philippes.

On dit que celle qui a esté mariée à Parme, n'a pû aussi donner droict à ses enfans, pour la mesme raison, & parce qu'elle estoit morte, & qu'en ce fait, representation n'a lieu qu'és personnes vivantes.

On conclud de-là, que la succession appartient legi-

timement à la seconde fille, mariée à Bragance, nommée Catherine ; parce qu'elle estoit vivante, lors que le Royaume a manqué de masles, qu'elle est du nom, & des armes de Portugal, qu'elle portoit l'vn & l'autre, & qu'elle estoit actuellement residente dans le Royaume.

Ceux qui soustenoient le droict de ladite Catherine, disoient, qu'elle representoit ledit Duarte son pere, qui eust esté preferé à ladite Isabelle sa sœur, si tous eussent lors vescu. Et qu'aux Royaumes où les filles sont receuës à la succession, tandis qu'il y a des descendans des fils des Rois, soit femelles ou masles, en quelque degré éloigné qu'ils soient, ils doivent estre preferez aux filles, & à leurs descendans.

Pour exclure demonstrativement tous les autres pretendans, que Iean IV. élcû en l'an 1640. il faudroit faire voir vn titre qui exclut les Princes estrangers qui ne portent pas le nom, & les armes de Portugal, de la succession de ce Royaume.

Les Portugais disent, que c'est vne loy receuë & notoire en leur païs, de pareille nature que la loy Salique en France, qu'on ne peut revoquer en doute, quoy qu'il n'y en ait point de Constitutions écrites.

Ils fortifient ce droict en disant, que c'est chose si ordinaire en toute l'estenduë des Royaumes qui sont compris sous le nom d'Espagne, d'establir pour heritiers des Couronnes les descendans des derniers masles, soit qu'ils soient masles, ou femelles: Que Henry III. Roy de Castille, par son Testament fait à Tolede l'an 1406. le 24. Decembre, ordonna que son fils Iean, depuis Iean II. Roy de Castille, & ses enfans masles, & femelles, luy succederoient en ses Royaumes, & Seigneuries par preference à ses filles Marie, & Catherine, & que leurs enfans masles, & femelles succederoient comme eux. Charles Quint en a vsé ainsi par son Testament fait à Bruxelles, en l'an 1554. preferant à la succession de tous ses Royaumes & Seigneuries, les descendans masles, & femelles à l'infini

de ſon fils Philippes Second Roy d'Eſpagne, à ſa fille aiſnée Marie, femme de l'Empereur Maximilian II. & à ſon autre fille Ieanne, mariée à Iean Prince de Portugal, mere du Roy Sebaſtien, & à leurs deſcendans maſles & femelles, encore qu'ils fuſſent plus proches en degré. D'où il s'enſuit par vne raiſon particuliere au faict dont il s'agit, qu'il eſt bien juſte que Philippes II. ſoit Prince de Portugal, par la meſme loy que ſon pere fait pour luy conſerver le Royaume d'Eſpagne.

Le meſme Philippes s'eſt condamné en cette cauſe par luy-meſme, en ce que par ſon Teſtament fait à Madrid en l'an 1594. il prefere à la ſucceſſion de tous ſes Royaumes, & nommément en celle de Portugal, les deſcendans maſles, & femelles à l'infini, de ſon fils Philippes III. Roy d'Eſpagne, à ſa fille Iſabelle Claire Eugenie, Princeſſe des Païs-Bas, femme de l'Archiduc Albert; & à ſa ſeconde fille Catherine, mariée avec Charles Emanuël Duc de Savoye. De ſorte que les fils & les filles de la Reine de Hongrie, fille dudit Roy Philippes III. qu'on a mariée ſans renoncer, ſeroient preferez en la ſucceſſion d'Eſpagne au Cardinal de Savoye, & au Prince Thomas, qui ſont plus proches d'vn degré de Philippes Second.

Ceux qui ſouſtiennent les droicts du Roy *Iean IV. nouvellement éleû, diſent encore, que Philippes II. s'eſt non ſeulement exclu du Royaume de Portugal par les raiſons ſuſdites; mais en outre, parce qu'il eſt entré comme vſurpateur dans le Royaume qu'il a occupé par force d'armes, ſans avoir fait juger ſon droict, qui devoit eſtre decidé par les Eſtats du Royaume, & au jugement deſquels il s'eſtoit ſouſmis, en le pourſuivant comme il faiſoit contre Catherine ſa couſine.

Si cette raiſon eſtoit ſeule, je l'eſtimerois de peu de force, à l'égard des Rois, qui, à mon advis, ne peuvent eſtre eſtimez vſurpateurs, pour prendre ce qui leur appartient. Mais quand meſme cette raiſon n'auroit pas

* Nota, *Que quand meſme le droict du Roy de Portugal ſeroit douteux, eſtant en poſſeſſion comme il eſt, par l'élection & le consentement du Royaume, on peut le traiter comme Roy, & faire rendre à ſes Ambaſſadeurs les honneurs qui ſont deus à ceux des Rois legitimes: d'autant que le rang ſe donne à ceux qui poſſedent les Royaumes, & non à ceux qui y pretendent: Auſſi que le Pape Pie II. l'obſerva envers les Ambaſſadeurs de Mathias Roy de Hongrie, ſans avoir égard aux pretenſions que l'Empereur Frideric III. avoit audit Royaume.* Gobellinus lib. 2. de geſtis Pii II. Pontificis.

de lieu, & quand la Couronne de Portugal n'appartiendroit pas à Iean IV. en vertu des loix municipales du Royaume, qui ne se trouvent point par écrit : Toûjours demeurera-t-il vray, que les Ducs de Savoye auroient autant de droict que Philippes Second.

GENEALOGIE.

Iean III. Roy de Portugal.	Isabelle, mariée à Charles Quint.	Beatrix, mariée au Duc de Savoye.	Pierre, qui mourut sans enfans & sans estre Roy.	Henry premierement Cardinal, reconnu Roy au 75. an de son âge.	Duarte, qui mourut avant Henry, & consequemment sans estre Roy.
Iean Prince de Portugal, decedé l'an 1554.	Philippes second Roy d'Espagne, qui se saisit du Royaume de Portugal l'an 1580.				Catherine, femme de Iean, Duc de Bragance, laquelle vivoit quād Philippes II. conquit le Portugal
Sebastien Roy de Portugal, l'an 1557. perdu en Affrique, l'an 1578.	Philippes III. Roy d'Espagne & de Portugal.				Theodose second Duc de Bragāce.
	Philippes à present Roy d'Espagne.				Iean IV. Duc de Bragance, eleû Roy de Portugal en 1640.

ABREGE' DES DROICTS DE LA *France sur l'Estat de Milan.*

IEAN Galeas Duc de Milan laissa deux fils, Iean, & Philippes, avec vne fille nommée Valentine, que Louïs Duc d'Orleans, fils du Roy Charles V. épousa, ayant apporté pour dot, le païs d'Ast.

Iean, & Philippes estant morts sans enfans, la succession regardoit les enfans de Valentine, dautant que par son contract de mariage avec Louïs, il estoit stipulé, que la ligne masculine de Galeas defaillant, le Duché de Milan seroit acquis à Valentine & à ses descendans.

Mais François Sforce, qui avoit espousé Blanche, fille naturelle de Philippes, s'empara du Duché, pendant que les armes des Anglois estoient dans la France, & par les divisions des Maisons d'Orleans, & de Bourgongne.

Louïs XII. auparavant Duc d'Orleans, employa ses armes pour le recouvrement de ce Patrimoine de ses ayeuls; ce qui luy succeda heureusement, s'estant rendu Maistre du Milannois.

Il en demanda l'investiture à l'Empereur Maximilian, & l'obtint, moyennant cent mil escus pour le droict de relief.

Apres la bataille de Ravenne, les François furent contraints d'abandonner le Milanois, horsmis les Chasteaux de Bresse & de Milan, où ils laisserent garnison.

Louïs pour reparer cette perte, traita avec les Rois d'Arragon, & d'Angleterre, & ayant fait de grands preparatifs, il mourut au milieu de ses desseins, laissant François Comte d'Angoulesme heritier de sa Couronne.

Ce jeune Roy prit la qualité de Duc de Milan, comme

me hereditaire à la Maison d'Orleans, dont il estoit descendu, & ayant passé les Monts, défit les Suisses, prit Milan, & contraignit Maximilian Sforce d'abandonner ses pretensions.

François Sforce son frere se retira vers Maximilian, qui prit les armes en sa faveur, encore qu'il eust investi Louïs, & receû de luy cent mille escus.

Ainsi l'armée Imperiale vint assieger Milan, mais la resistance des François, fit qu'il y perdit son armée, & sa reputation.

Apres la mort de Maximilian, Charles d'Austriche son successeur, renouvelle cette querelle, sous couleur du restablissement de François Sforce, qu'il disoit estre injustement dépoüillé.

Dans cette guerre le sieur de Lautrec ayant perdu la bataille de la Bicoque, il perdit en suite toutes les Places que le Roy tenoit dans le Milanois.

Cette perte obligea François I. de repasser les Monts, & de reconquerir Milan, où il entra victorieux : mais ayant assiegé Pavie, il fut fait prisonnier, & conduit en Espagne.

Pour sortir de prison, il quitta par le Traité de Madrid, le Duché de Milan, avec le Royaume de Naples, la Souveraineté de Flandres, & la Bourgongne.

Depuis l'Empereur donna Chrestienne sa niepce, fille du Roy de Dannemark, avec le Duché de Milan, à François Sforce, qui estant mort sans enfans, le Roy en demanda l'investiture à l'Empereur, qui la luy refusa, & la donna en 1546. à Philippes II. son fils.

Le Roy irrité de ce refus, fait vn troisiéme voyage en Italie, conqueste le Piedmont, & fait quelque progrez au Milanois : mais son entreveuë avec le Pape, & l'Empereur, moyenna vne suspension d'armes pour dix ans; pendant lesquels l'Empereur passant par la France, promit au Roy de luy faire raison du Duché de Milan. Mais apres auoir mis ordre aux affaires des Païs-Bas, il ne tint compte de sa promesse. N

Ce ſont les moyens par leſquels la Maiſon d'Auſtriche a ravi injuſtement l'Eſtat de Milan aux Rois de France.

On colore cette vſurpation par la renonciation faite au Traité de Madrid, par le Teſtament de Philippes Duc de Milan, qui inſtitua ſon heritier Alphonſe d'Arragon, & par nullité de la clauſe inſerée dans le contract de mariage de Valentine, pour n'avoir eſté authoriſée par l'Empereur.

Au premier on reſpond, que le Traité de Madrid eſtant forcé n'obligeoit point le Roy, qui meſmes ne pouvoit diſpoſer des biens de ſa Couronne.

Au ſecond, que Philippes ne pouvoit faire cette inſtitution au prejudice du droict acquis à Valentine.

Au troiſiéme, que lors du mariage, l'Empire eſtoit vaquant, que les Papes pendant la vacance en ont l'adminiſtration, & que le Pape a ratifié la clauſe du mariage.

ABREGE' DES DROICTS DE *France ſur l'Eſtat de Naples.*



LE Royaume de Naples a eſté poſſedé par les Princes de la Maiſon d'Anjou, dés l'année 1265. que Clement IV. en donna l'inveſtiture à Charles Premier Comte d'Anjou, frere du Roy Sainct Louïs, tant pour luy que ſes heritiers en droite ligne, maſle ou femelle: Et en defaut des deſcendans dudit Charles, Alphonſe Comte de Poictou eſt appellé, & en ſuite le puiſné maſle de S. Louïs.

Les ſucceſſeurs de Charles en ont joüi paiſiblement, juſques en l'an 1380. que Ieanne premiere Reine de Naples fut inquietée en la poſſeſſion de ce Royaume, par

ſes couſins, qui eſtoient de la Maiſon de Durazzo. Ieanne premiere ſe voyant ſans enfans, bien qu'elle euſt eu quatre maris, adopta en l'année 1380. Louïs Duc d'Anjou ſon couſin, frere de Charles V. pour luy ſucceder en tous ſes Eſtats.

Cette adoption fut confirmée par le Pape Clement VII.

Depuis les ſucceſſeurs de Louïs furent troublez en la poſſeſſion du Royaume, par Lancelot, qui eſtoit de la Maiſon de Durazzo, & Lancelot eſtant mort, ſa ſœur Ieanne luy ſucceda.

Ieanne Deuxiéme ſe gouverna ſi mal, que les Barons du Royaume appellerent Louïs III. & en conſequence du Teſtament de Louïs II. ſon pere, qui l'avoit inſtitué ſon heritier en tous ſes Eſtats, luy ſubſtituerent ſon ſecond fils René, & audit René Charles ſon troiſiéme fils.

Cette Princeſſe voyant qu'elle eſtoit en terme de perdre tous ſes Eſtats, demanda ſecours à Alphonſe Roy d'Arragon, qui poſſedoit la Sicile. Alphonſe fit la guerre à Louïs II. & Ieanne en reconnoiſſance de ſes ſervices, l'adopta pour luy ſucceder au Royaume de Naples.

Depuis la Reine Ieanne eſtant mal-traitée d'Alphonſe, eut recours à Louïs III. ſucceſſeur de Louïs II. elle l'appella prés d'elle, & l'adopta; & porte l'acte, Qu'il eſt ſon proche parent, & de la race Royale. Elle revoque l'adoption faite en faveur d'Alphonſe, & inſtituë Louïs III. heritier en tous ſes Eſtats. Cette adoption fut confirmée par le Pape Martin, par Bulles expreſſes en 1423.

Louïs Troiſiéme mourut avant ſa mere adoptive, en 1435. Ieanne voulant reconnoiſtre les ſervices qui luy avoient eſté rendus par Louïs III. inſtitua par ſon Teſtament René d'Anjou, frere de Louïs III. ſon heritier en tous ſes Eſtats. Cette inſtitution fut confirmée par le conſentement de la Nobleſſe, & du Peuple.

Le Pape Eugene, nonobſtant les pretenſions d'Alphonſe, confirma l'inſtitution de René d'Anjou, par l'inveſtiture qu'il luy donna du Royaume de Naples, en 1436.

Alphonse fit la guerre à René, le chassa de ses Estats, fit reconnoistre son bastard Ferdinand pour Duc de Calabre, & obtint du mesme Eugene, l'investiture du Royaume de Naples, en 1448.

René fit en suite vne disposition, par laquelle il institua son heritier Charles d'Anjou Duc de Calabre son nepveu, fils du Comte du Maine.

René mort, Charles prit le titre de Roy de Naples, non tant par la disposition testamentaire de son oncle René, qu'en consequence des inuestitures de ses predecesseurs de la Maison d'Anjou; & particulierement de celle de Martin cinquiéme, en laquelle Charles, & ses heritiers nommément estoient appellez à la succession, apres le deceds de René sans enfans.

Charles mourut la mesme année, en 1451. fit son Testament, & institua son heritier vniversel en tous ses Estats, Louïs XI. Roy de France, & en suite tous ses successeurs descendans de la Couronne de France, c'est à dire les Rois de France.

Louïs XI. qui avoit succedé à Charles, mourut en 1483. Charles VIII. son fils entreprit la conqueste du Royaume de Naples, ce qui luy succeda. Le Pape Alexandre VI. fit vn Traité avec luy, le principal article fut, qu'il le couronneroit Roy de Naples, & luy en bailleroit l'investiture, sans prejudice du droict d'autruy.

Le progrez de Charles VIII. fut traversé par Ferdinand Roy de Castille, qui suscita le Pape, & les autres Puissances d'Italie contre luy, luy debatit son droict auprés du Pape; & jaloux de la bonne fortune des François, il assista Ferdinand bastard d'Alphonse, par Gonsalve General de son armée, & le restablit dans le Royaume de Naples.

Depuis Ferdinand Roy de Castille traita avec Charles VIII. pour chasser ce Ferdinand qu'il avoit maintenu au Royaume de Naples.

La negociation fut longue, & ne fut terminée qu'a-

prés la mort de Charles VIII. ſous le regne de Loüis XII. & fut convenu entre Loüis XII. Roy de France, & Ferdinand Roy de Caſtille, que Loüis XII. auroit pour ſa part la ville de Naples, Gayette, la Terre de Labour, la Bruzzo, la moitié de la Doüane de la Poüille, & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roy de Naples, & de Hieruſalem; & que Ferdinand & Iſabelle auroient le Duché de Calabre, la Poüille, & l'autre moitié de la Doüane, & s'intituleroit Roy de Sicile, Duc de Calabre & de la Poüille, & que l'vn & l'autre des Rois joüiroit de ſa part, & leurs ſucceſſeurs à perpetuité.

Cette reconnoiſſance du droict du Roy faite en ce Traité, eſt fort conſiderable; mais bien davantage la confirmation du Traité, faite par Alexandre VI. qui en donna l'inveſtiture aux deux Rois, ſuivant leurs partages, pour eux, leurs enfans legitimes, & leurs ſucceſſeurs; ce qui comprend tous les Rois de France.

En ſuite de ce Traité, Loüis XII. & Ferdinand Roy de Caſtille, entrerent en armes à communs frais dans le Royaume de Naples. Federic, qui eſtoit frere de Ferdinand, fils baſtard d'Alphonſe, fut chaſſé, & vint en France, où par Traité de 1501. il ceda au Roy le droict qu'il pouvoit avoir en la portion qui luy eſtoit écheuë par le partage.

Le Traité fait avec Ferdinand Roy de Caſtille, dura peu: Gonſalve demeura le Maiſtre de tout le Royaume, en 1504.

L'année ſuivante 1505. ſe traita le mariage de Madame Germaine de Foix, niepce du Roy Loüis XII. avec Ferdinand Roy de Caſtille: & par le Traité, le Roy Loüis XII. donna en dot à ladite Dame ſa niepce, toute la part & portion qu'il avoit au Royaume de Naples deçà le Fare, ſelon la diviſion qui en avoit eſté faite avec Ferdinand, enſemble le Royaume de Hieruſalem; & apres ſa mort aux enfans deſcendans de ladite Germaine de Foix: & au defaut d'enfans, la part du Royau-

me de Naples ainsi cedée, & le titre de Roy de Hierusalem, retournerent de plein droict au Roy Louïs Douziéme, ses heritiers, successeurs, & ayans cause.

Depuis 1512. Ferdinand qui ne desiroit pas tenir sa parole, & executer les clauses de retour, en cas qu'il n'y eut point d'enfans, prit son temps sur la mauvaise intelligence qui fut entre le Roy Louïs XII. & le Pape Iules Second, qui luy donna vne ample investiture de tout l'Estat de Naples, à autre titre neantmoins que celuy porté par le Contract, & le dispensa de tout ce qu'il pouvoit avoir promis pour ce regard.

Depuis Ferdinand estant mort sans enfans, Charles V. reconnoissant bien que cette investiture estoit injuste, & qu'elle ne pouvoit oster aux Rois de France vne Couronne qui leur appartenoit par tant de titres, & dont le droict avoit esté mesme reconnu & confirmé par Ferdinand son pere, par deux actes si solennels, du partage fait avec Louïs XII. & du Contract de mariage de Madame Germaine de Foix. Ledit Charles V. par le Traité de Noyon, en l'année 1516. fait avec François I. convint qu'il se feroit vn mariage, enrre Madame Louïse fille du Roy François I. lors qu'elle auroit atteint le septiéme an de son âge, avec luy Charles; & que le Roy François I. luy constitueroit en dot, ses droicts & actions au Royaume de Naples: Et au cas que le mariage ne sortist effect (comme il est advenu par le deceds de ladite Louïse) les parties demeureroient en leurs droicts au Royaume de Naples.

Par ce Traité l'on void que Charles V. doutoit de son droict, & reconnoissoit que les droicts des Rois de France estoient bien fondez.

Iusques-là les droicts de la Couronne sur le Royaume de Naples avoient esté conservez en leur entier: mais le Roy François I. par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, y a renoncé, & depuis ces renonciations ont esté confirmées par le Traité de Vervins, par Henry IV.

MOYENS DE NULLITE' CONTRE LES Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy.

L'ON dit, que le Traité de Madrid a esté fait pendant l'étroite prison de François I. qui fit vn acte fort considerable, avant que de faire signer le Traité par ses Ambassadeurs, qu'il n'entendoit, ni ne pouvoit faire aucune chose au prejudice de son honneur, ni de son Royaume, & que le Traité qu'il devoit signer estoit par force, & par la longueur de sa prison, pour éviter les grands maux qui pourroient arriver à son Royaume: & que tout ce qui estoit contenu en iceluy, seroit & demeureroit nul, & de nul effect; protestant de nullité de toutes conventions, renonciations, & promesses qu'il pourroit faire au profit de l'Empereur Charles V. au prejudice des droicts de son Royaume.

En suite de ces protestations, le Traité fut signé, le Roy mis hors de prison: l'Empereur Charles Cinquiéme qui doutoit de la validité du Traité fait pendant la prison de François Premier, le sollicita estant à Bayonne, & depuis à Paris, de ratifier le nouveau Traité; ce qu'il refusa.

François I. renouvella la guerre en Italie, qui luy fut peu heureuse; le Pape fut pris prisonnier: Enfin ces deux Princes lassez de voir leurs Royaumes en si grands troubles, firent le Traité de Cambray, par lequel on retrancha des renonciations, & cessions faites par le Traité de Madrid, le Duché de Bourgongne; toutes les autres clauses du Traité furent confirmées.

Ce Traité dernier fut verifié dans tous les Parlemens du Royaume, & le Roy François I. donna pouvoir par Lettres patentes, à tous les Procureurs Generaux de se presenter pour en demander la verification: Ils obeïrent tous, mais avec des protestations pour la conservation

des droicts du Roy, & que la requisition qu'ils faisoient, estoit par commandement exprés, & pour obeïr.

Depuis en l'année 1536. le Roy François Premier entra en son Parlement, donna audiance à son Procureur General, demandeur en matiere de declaration de felonnie commise, & reversion de fiefs, contre Charles d'Austriche, detenteur des Comtez de Flandres, Artois, & autres Seigneuries de la Couronne de France, ayant contraint le Roy de luy transporter pendant sa prison, plusieurs grandes Principautez, & Seigneuries, comme Naples, Sicile, Milan, & autres; Que tous ces Traitez estoient iniques & injustes; Qu'vn Roy ou autre estant entre les mains de ses ennemis, n'a point de volonté. Ledit Procureur General conclut ses remonstrances par vne demande, que s'il ne plaisoit au Roy adjuger la commise des fiefs, qu'il luy plûst luy donner commission pour faire assigner ledit Charles V. pour prendre telles conclusions qu'il verroit estre à faire. L'Arrest fut donné ensuite en presence du Roy, & ordonna que Charles V. seroit assigné, pour voir adjuger la commise des fiefs, & terres possedées par luy, mouvans de la Couronne.

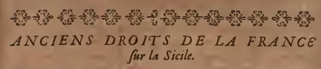
En suite des Traitez de Madrid, & Cambray, le Traité de Crespy fut fait l'an 1544. par lequel le Roy confirma tous les precedens Traitez: mais ce Traité fut fait lors que l'Empereur estoit en France d'vn costé, & le Roy d'Angleterre d'autre, avec de puissantes armées. Ce Traité fut suivi d'vne protestation faite par Monsieur le Dauphin fils aisné, qui porte, qu'ayant sceû le Traité de Crespy, fait entre le Roy son Seigneur & pere, & l'Empereur, qui contient plusieurs articles grandement prejudiciables, non seulement à luy, mais au general du Royaume, à cause des renonciations faites à la Souveraineté du Comté de Flandres, & droicts au Royaume de Naples, Duché de Milan, Comté d'Ast, & autres Terres & Seigneuries, il declare, qu'en cas qu'il soit obli-

gé

gé de le figner, pour crainte & reverence paternelle, qu'il entend que tout ce qu'il fera, ne luy puiſſe prejudicier, ni au Royaume, & qu'il ſoit en ſon entier de pouvoir pourſuivre ſes droits. Cét Acte eſt de 1544. paſſé pardevant deux Notaires, en preſence du Duc de Vendoſme, François de Bourbon Duc d'Anguien, & François d'Anguien Comte d'Aumale.

Ce ſont les meſmes moyens que l'on peut propoſer contre les Traitez de Madrid, Cambray & Creſpy.

Depuis, ces Traitez ont eſté confirmez par le Traité de Vervins.



ANCIENS DROITS DE LA FRANCE ſur la Sicile.



LA Sicile eſtant poſſedée par les Sarraſins, les Normands, ſous la conduite de Roger, & Robert Guiſcard freres, deſcendirent en Italie, & peu d'années apres conquirent toute la Sicile, ſous le titre de Comté; Robert eut la Poüille & la Calabre.

Robert meurt, laiſſe deux enfans qui partagerent ſes Terres.

Roger meurt enſuite, & laiſſa ſon Royaume de Sicile à Roger II. ſon fils, qui vſurpa depuis ſur ſes neveux la Poüille, & la Calabre; & enfin apres leur mort, il fut Seigneur paiſible de la Sicile, de toute la Poüille, & la Calabre.

Roger II. ne ſe contenta pas de poſſeder toutes ces grandes Seigneuries ſous le titre de Comté, il ſe fit ſalüer Roy d'Italie par ſes ſubjets: & depuis en l'année 1129. il ſe fit couronner dans Panorme Roy de Sicile, & de Naples, où aſſiſterent les plus Grands de ſes Eſtats.

Calixte Pape en ayant eu advis, fait reſolution de luy faire la guerre; mais il fut prevenu de la mort, le cinquiéme an de ſon Pontificat. O

Honoré II. qui luy ſucceda, reprit le meſme deſſein, qu'il ne pût executer, eſtant mort en l'an 1130.

Innocent II. luy ſucceda, mit vne armée ſur pied, qu'il commandoit en perſonne, & s'advança avec tant de diligence au lieu où eſtoit Roger, qu'il fut ſurpris, & contraint de ſe retirer. Le Pape le ſuit, l'aſſiege dans vn lieu appellé Galluce. Pendant ce ſiege, Guillaume fils de Roger, Prince de Tarente, met vne armée ſur pied, pour ſecourir ſon pere, donne la bataille à Innocent II. desfait toutes ſes troupes, le prend priſonnier, avec tout le College des Cardinaux, & le met dans les fers.

Roger eſtant delivré du ſiege, retira Innocent II. de priſon, avec tous les Cardinaux, & luy rendit de grands honneurs. Innocent touché de la generoſité de cette action, & voulant reconnoiſtre la grace qu'il avoit receuë, donna à Roger non ſeulement le titre de Roy de Sicile, qu'il deſiroit; mais il adjouſta à ſes Eſtats la Terre de Labour, la Pouille & la Calabre, juſques à la mer Sicilienne, avec la ville de Naples, qui avoit juſques-là eſté poſſedée par les Empereurs Grecs, & luy donna l'inveſtiture de tous ſes Eſtats, ſous le titre de Roy de Sicile.

En ſuite Roger entre dans Naples avec le Pape Innocent, & tout le College des Cardinaux.

Cependant le bruit eſtant venu à Rome, qu'Innocent eſtoit priſonnier avec ſa ſuite, l'on éleût Pape ſous le nom d'Anaclet, Pierre fils de Leon Chevalier Romain.

Innocent ayant eu cét advis, paſſa en France, & ſe mit ſous la protection du Roy Philippes.

Roger voyant Innocent éloigné, reconnut pour Pape Anaclet, qui luy donna de grandes Terres, outre celles qu'il avoit euës d'Innocent.

Innocent eſtant en France, tint vn Concile à Clermont, condamne Anaclet avec tous ſes ſectateurs, entre dans l'Italie avec les forces de Lothaire Empereur de

Germanie, reprend toutes les Terres qu'il avoit données à Roger, qui s'estoit retiré en Sicile.

Innocent meurt l'année 1145. Celestin, & Lucie II. & Eugene III. succedent au Pontificat l'vn apres l'autre: Roger voyant qu'ils prenoient peu de soin de conserver les Estats qu'Innocent avoit repris sur luy, rentre dans la Sicile, prend Naples, & se rend maistre de tout ce que luy avoit osté Innocent. Et depuis Eugene luy confirme le titre de Roy de Sicile.

Roger meurt l'an 1154. laisse heritier de sa Couronne Guillaume son fils, qu'il avoit fait couronner de son vivant.

Guillaume Premier demande à Adrian IV. l'investiture de ses Estats, Adrian luy refuse: En suite de ce refus, Guillaume met vne puissante armée sur pied, entre dans les terres de l'Eglise, sollicite le Pape d'vn Traité de paix, en luy donnant la continuation de ses Estats: à la charge qu'il rendroit non seulement ce qu'il avoit vsurpé sur l'Estat de l'Eglise; mais qu'il donneroit vne partie de ses Terres. Le Pape Adrian accepte les conditions, reçoit Guillaume en son amitié, luy donne l'investiture de tous ses Estats, sous le titre de Roy de Sicile, en faisant le serment d'honorer & reverer l'Eglise, & de la proteger par ses armes.

Guillaume Premier, dit le Mauvais, meurt l'an 1166. laisse son Royaume à Guillaume II. son fils, dit le Bon, qui apres avoir regné vingt-cinq ans, deceda sans enfans, l'an 1189.

Apres la mort de Guillaume le Bon sans enfans, le Royaume de Sicile devoit retourner de droit au S. Siege; neantmoins les Siciliens estant pressez par les guerres que les Sarrasins qui estoient demeurez en la Sicile leur faisoient, éleurent pour Roy Tancrede, fils bastard de Roger II. qui fut ensuite couronné à Panorme.

Clement III. met vne armée sur pied, qu'il envoye en Sicile, pour recouvrer le Royaume; Tancrede s'op-

O ij

pose avec grandes forces : Enfin Clement III. retire son armée pour l'envoyer en Syrie, secourir Ptolemaïde, assiegée par les Sarrasins. En sorte que pour vn temps Tancrede demeura en possession du Royaume de Sicile.

Clement III. estant mort, Celestin III. luy succede, qui ne pouvant souffrir l'vsurpation faite sur l'Eglise par Tancrede, du Royaume de Sicile, confirme l'élection faite pour Empereur de Henry fils de Frederic Barberousse, à la charge qu'il recouvreroit à ses despens le Royaume de Sicile, des mains de Tancrede. Et pour donner plus de pretexte à son dessein, il retire du Monastere Constance, fille du Roy Roger, qui estoit âgée de cinquante-deux ans, la dispense de ses vœux, & la fait espouser à Henry l'Empereur, comme heritiere legitime de la Sicile.

Henry entre avec de grandes forces en Italie, assiege Naples, qui est secouruë par Tancrede, en sorte que l'Empereur est contraint de sortir de l'Italie, & s'en retourner en Allemagne avec sa femme.

Tancrede apres avoir regné cinq ans, decede l'an 1195. laisse le Royaume de Sicile à Roger son fils.

Roger III. estant couronné Roy, Henry Empereur, sur l'advis qu'il eut de la mort de Tancrede, vint par vne seconde fois en Italie, avec vne puissante armée, assiege Naples : mais voyant qu'il ne pouvoit l'emporter par la force, il propose vn Traité de paix à Roger, & de partager les Estats. Roger accepte les conditions, consent que Henry VI. ait la Sicile, & que les Estats qui estoient dans l'Italie luy demeurent pour son partage : Et sous l'asseurance de ce Traité, estant venu à Panorme trouver l'Empereur, il est arresté, & envoyé en Allemagne. Henry luy fait crever les yeux, ainsi le dit l'Histoire. Le Royaume de Sicile passa en la Maison de Suauve, apres avoir demeuré en celle des Normans pendant cent trente-cinq ans.

Henry meurt l'an 1199. apres avoir regné cinq ans en

Sicile, & laiſſe Federic ſon fils ſucceſſeur en ſon Royaume; Federic eſt couronné Roy de Sicile, & depuis Empereur de Germanie, & Roy de Hieruſalem. Il fut grand ennemi & perſecuteur de l'Egliſe; ce qui donna ſujet à Innocent IV. de tenir vn Concile à Lyon, où il cita Federic; & à faute de comparoir, par vne reſolution de tout le Concile, il fut declaré ennemi de l'Egliſe, excommunié, & en ſuite privé de l'Empire & de tous ſes Eſtats, en l'an 1245.

Federic meurt cinq ans apres, en l'an 1250. ſans eſtre reconcilié à l'Egliſe, laiſſe deux enfans legitimes, Conrad de ſa premiere femme Conſtance, & Henry d'Ioland ſa derniere, & deux enfans naturels, Manfred & Federic.

Conrad ſuccede à Federic, & meurt l'année ſeiziéme de ſon élection, laiſſe vn fils nommé Corradin.

Manfred vſurpe le Royaume ſur Corradin ſon neveu; le Pape Vrbain l'excommunie, envoye vers Sainct Louïs, luy fait connoiſtre les deſſeins qu'il avoit de donner l'inveſtiture du Royaume de Sicile & de Naples à Charles d'Anjou ſon frere.

Vrbain meurt, Clement Quatriéme luy ſuccede au Pontificat.

Charles d'Anjou paſſe en Italie avec le Comte de Montfort, il eſt receû à Rome par le Pape Clement IV. qui luy donna en l'an 1265. la dignité de Senateur Romain, avec l'inveſtiture du Royaume de Sicile, de Naples & de Hieruſalem, à la charge de payer au S. Siege quarante mil eſcus d'or tous les ans le jour de S. Pierre, & tous les trois ans, vn cheval blanc, à condition qu'il n'accepteroit jamais la dignité d'Empereur.

Charles donne la bataille à Manfred, qui mourut au combat. Depuis Corradin ayant ſceû la mort de Manfred, entre dans l'Italie avec de grandes forces; Charles va au devant de luy, le combat, & Corradin fut desfait & pris priſonnier, & en ſuite eut la teſte tranchée dans

Naples, par le jugement de Charles. Ainsi finit la Maison de Suauve, apres avoir possedé le Royaume de Sicile soixante & seize ans.

Charles d'Anjou entre en possession du Royaume de Sicile, en consequence de l'investirure qui luy avoit esté donnée par le Sainct Siege, auquel il estoit retourné de plein droit, n'y ayant plus aucun heritier legitime de la Maison de Suauve. Il est vray que Manfred bastard avoit eu deux filles, Beatrix & Constance: il maria de son vivant la derniere à Pierre d'Arragon, l'autre estoit demeurée prisonniere en Sicile.

Charles possede son Royaume paisiblement pendant douze ans; son regne neantmoins fut rude, & ses Officiers faisoient de grandes exactions, & exerçoient de grandes violences: les François qui estoient dans la Sicile traitoient injurieusement les Dames Siciliennes. Cette mauvaise conduite irrita les Siciliens, leur donna sujet de faire des plaintes à Charles par des Deputez qu'ils luy envoyerent à Rome. Le mépris que Charles en fit, augmenta leur mécontentement, & leur donna sujet de penser à se tirer de son obeïssance. Les Grands font vne faction, deputent vers Pierre d'Arragon, traitent avec luy, pour venir en Sicile posseder le Royaume, qu'ils disoient luy appartenir comme heritier de Manfred, à cause de Constance sa femme. Pierre reçoit les propositions, & engage les Siciliens à faire ce grand meurtre des François, qui a eu le nom de Vespres Siciliennes. Charles ayant eu advis de la revolte des Siciliens, & de la cruauté qu'ils avoient exercée envers les François, vint en Sicile, & assiege Messine. Pendant ce temps, Pierre d'Arragon descend en Sicile, se fait reconnoistre Roy dans Panorme par ses Ambassadeurs. Charles en ayant eu advis, se retire dans son Estat de Naples, & abandonne la Sicile à Pierre d'Arragon. Depuis Charles passe en Provence, laisse Charles son fils à Naples, qui fut pris prisonnier en vn combat naval, & mené en Arra-

gon. Charles Premier meurt, ſon fils eſtant encore en priſon: Il nomme Robert Comte d'Artois ſon frere, pour gouverner ſes Eſtats, pendant la priſon de ſon fils.

Pierre d'Arragon, en l'an 1286. meurt d'vne bleſſure qu'il eut en la bataille qu'il donna à Philippes Roy de France, fils de S. Loüis, qui eſtoit entré dans ſes Eſtats avec vne puiſſante armée. Pierre d'Arragon laiſſa quatre enfans maſles, Alphonſe, Iacques, Frederic & Pierre: Alphonſe luy ſuccede au Royaume d'Arragon, Iacques au Royaume de Sicile, à la charge qu'Alphonſe mourant ſans enfans, Iacques auroit le Royaume d'Arragon, & Frederic celuy de Sicile.

Iacques d'Arragon met en liberté Charles II. & enſuite le Pape Nicolas luy donne l'inveſtiture du Royaume de Sicile.

Iacques ayant eu advis de la mort d'Alphonſe Roy d'Arragon ſon frere, paſſe en Arragon, laiſſe ſon frere Frederic ſon Lieutenant General en Sicile, en l'an 1290.

Le Pape Nicolas meurt, Boniface luy ſuccede, qui negocie par ſes Legats vn Traité de paix, entre Iacques Roy d'Arragon, & Charles II. Les conditions furent, que Iacques cederoit à Charles toutes les pretenſions qu'il avoit ſur le Royaume de Sicile, qu'il eſpouſeroit Blanche fille de Charles, & que Charles fils du Roy de France renonceroit au droit qu'il pouvoit pretendre au Royaume d'Arragon, & que Iacques ſeroit abſous des cenſures Eccleſiaſtiques.

Les Siciliens ayans eu advis de ce Traité, font vne grande aſſemblée, en laquelle ils declarent Frederic Roy de Sicile, ſuivant le Teſtament de ſon pere Alphonſe.

Frederic, & Charles eurent de grandes guerres pour le Royaume de Sicile: Enfin ils firent la paix, à condition que Frederic eſpouſeroit Aleonor, fille de Charles, que la Sicile luy demeureroit pendant ſon vivant. Le Traité de paix eſt confirmé par Boniface VIII.

Frederic, apres avoir regné quarante ans, meurt l'an 1336. laiſſe ſon ſucceſſeur au Royaume de Sicile Pierre Deuxiéme ſon fils.

Pierre eut deux enfans, Louïs qui fut Roy de Sicile, & Frederic.

Louïs ápres longues guerres fit la paix avec Ieanne Premiere Reine de Naples, fille de Robert. Les conditions du Traité furent; Que le Royaume de Sicile demeureroit à perpetuité à Louïs, à la charge de payer tous les ans au S. Siege, au nom de la Reine Ieanne, trois mil onces d'or.

Louïs meurt ſans enfans, Frederic IV. luy ſuccede, qui meurt l'an 1377.

Marie ſa fille luy ſuccede, eſpouſe Martin d'Arragon. Apres la mort de Marie, & Martin d'Arragon, il y eut de grandes guerres pour le Royaume de Sicile: enfin les Siciliens éleurent Ferdinand Premier Roy d'Arragon, fils de Iean Roy de Caſtille.

L'on peut donc remarquer de ce qui a eſté dit cy-deſſus, que la Sicile appartenoit à Charles d'Anjou, & à ſes deſcendans, par l'inveſtiture qui luy en avoit eſté donnée par Clement IV.

Que Pierre d'Arragon eſtoit vſurpateur, qu'il n'avoit aucun droit en l'Eſtat de Sicile, ſa pretenſion eſtant fondée ſur le mariage de Conſtance, fille de Manfred, lequel Manfred eſtoit baſtard, de la Maiſon de Suauve, & qui avoit vſurpé le Royaume ſur ſon neveu Corradin. L'on peut adjouſter, que ces Terres eſtant de l'Egliſe, Charles d'Anjou en eſtoit le vray Seigneur, puiſqu'il en avoit eu l'inveſtiture du Sainct Siege.

Si donc Pierre d'Arragon n'avoit aucun droit, ſes enfans ne pouvoient avec titre legitime conteſter le Royaume à Charles d'Anjou: joint que Iacques ſecond fils de Pierre d'Arragon, ainſi que nous avons remarqué cy-deſſus, avoit cedé tout le droit qu'il avoit au Royaume de Sicile, à Charles d'Anjou.

Apres

Apres cette ceſſion, Frederic frere de Iacques, ne pouvoit pas legitimement conteſter la Sicile à la Maiſon d'Anjou, neantmoins ce Frederic ayant eſté éleû par les Siciliens, fit la guerre à Charles II. d'Anjou; & par vn Traité la Sicile luy demeura, les vns diſent à vie, les autres à perpetuité; c'eſt le premier titre legitime de la Maiſon d'Arragon, pour la Sicile.

En conſequence de ce Traité, Frederic poſſeda la Sicile du vivant de Charles II. d'Anjou, & de ſon fils Robert pendant quarante ans, en ſorte que ceux de la Maiſon d'Arragon avoient pour partage la Sicile, & la Maiſon d'Anjou le Royaume de Naples. Ces deux Eſtats furent ainſi poſſedez ſeparément ſans conteſtation par ces deux Maiſons, juſques au regne de Ieanne Premiere, Reine de Naples, qui eſtoit fille de Robert d'Anjou, durant lequel regne Louïs d'Arragon, petit fils de Frederic, luy fit la guerre. Et enfin par vn Traité de Paix, Ieanne accorda à Louïs la Sicile à perpetuité, à la charge de payer au S. Siege, à la décharge de Ieanne, trois mil onces d'or tous les ans. Cette diviſion du Royaume de Sicile, ſous le nom de *Trinacrie*, fut approuvée par le S. Siege, & par les Cardinaux, nonobſtant l'inveſtiture faite en faveur de Charles Premier.

En conſequence de ce Traité, la Sicile a eſté poſſedée par les deſcendans des Rois d'Arragon, juſques à la mort de Marie d'Arragon Reine de Sicile, apres la mort de laquelle les Sicilens éleurent Roy de Sicile Ferdinand V. Roy d'Arragon, fils de Iean de Caſtille. C'eſt de ce Ferdinand que la Maiſon d'Auſtriche pretend avoir droit au Royaume de Sicile, dautant que les ſucceſſeurs de Ferdinand en l'an 1460. firent vne vnion du Royaume de Sicile à la Couronne d'Arragon.

L'on void donc par ce que deſſus, que la diviſion du Royaume de Sicile ayant eſté faite d'avec le Royaume de Naples: (diviſion qui a eſté authoriſée par le S. Siege, par le conſentement de Ieanne Reine de Naples) il eſt

difficile de fonder vn droit pour la France, puiſque nos Rois n'ont aucun titre pour pretendre le Royaume de Sicile, que l'adoption qui a eſté faite par Ieanne Deuxiéme Reine de Naples, & Louïs d'Anjou. Et lors de cette adoption, Ieanne II. n'avoit rien au Royaume de Sicile, qui eſtoit poſſedé par Alphonſe d'Arragon, en conſequence de la ſuſdite diviſion.

Adjouſtez à cela le Traité fait entre Louïs XII. & Ferdinand Roy de Caſtille, par lequel la Sicile fut laiſſée à Ferdinand, & jamais depuis en tous les Traitez elle n'a eſté conteſtée: Tellement que je ne voy pas que l'on puiſſe fonder vne conteſtation pour le Royaume de Sicile.

GENEA-



CHARLES D'ANIOV frere de S. Louïs, eut l'inveſtiture du Royaume de Sicile en l'an 1262.

CHARLES Deuxieſme ſon fils luy ſuccede.

ROBERT D'ANIOV ſucceda à Charles Deuxieſme.

IEANNE petite fille de Robert luy ſuccede, cette Ieanne a eſté la derniere qui a pretendu la Sicile.

ABREGE' DES DROITS DE LA Couronne de France ſur les Eſtats du Duc de Savoye.

LES pretenſions de la France ſur les Eſtats du Duc de Savoye, ne ſont pas de peu de conſideration. Nos Rois en ont fait tant d'eſtat, qu'encore qu'ils ayent rendu pluſieurs Places qu'ils avoient conquiſes ſur les Ducs de Savoye, neantmoins tous ces Traitez ont eſté faits avec cette reſerve, & condition, que les differens qui eſtoient entre les deux Princes, ſeroient terminez par Commiſſaires, & Arbitres, qui ſeroient nommez de part & d'autre. L'on peut voir cette condition par vn des articles du Traité de Cambreſis inſeré cy-apres; & depuis ce Traité, tous les autres qui ont eſté faits, ont contenu cette reſerve.

Ces pretenſions ſont fondées ſur deux moyens: le premier, ſur l'adoption faite par Ieanne II. de Loüis III. Duc d'Anjou, & apres ſa mort, de René d'Anjou, qui inſtitua par ſon Teſtament Charles d'Anjou, & Charles enſuite appella à ſa ſucceſſion vniverſelle Loüis XI. & Charles VIII. A ces deux Rois ont ſuccedé Loüis XII. & conſecutivement nos Princes, qui ont ſouſtenu qu'en la ſucceſſion des Rois de Naples, les Comtez de Provence, le Comté de Piedmont, qui avoit eſté annexé à la Provence, & le Comté de Nice eſtoient compris.

Sur ce fondement les Commiſſaires du Roy de France qui furent deputez pour terminer avec les Commiſſaires de Savoye, les differens reſervez par le Traité de Cambreſis, adjugerent le Comté de Nice à la Couronne de France.

Il eſt vray que pendant les troubles du Royaume de

Naples, qui furent excitez par la Maison de Durats, à l'encontre de Ieanne Reine, Amedée Septiéme Comte de Savoye, s'empara du Piedmont, que ces Comtes ont tousjours depuis possedé par vsurpation.

La Reine Ieanne deslors assembla ses Estats à Casa-nauve, l'an 1325. commanda de lever des gens de guerre pour rentrer dans son Estat; mais la division, & la guerre qu'elle avoit dans l'Estat de Naples, l'empescherent d'executer son dessein.

Les Princes de la Maison d'Anjou, & Rois de Naples, qui ont succedé à cette Princesse, ont disposé par leurs Testamens, & du Comté de Provence, & du Piedmont: quant au Comté de Nice, René Roy de Sicile envoya sommer le Duc de Savoye de luy rendre cét Estat, qui s'estendoit jusques à Genes, ensemble Ville-franche, & le reste du Piedmont.

Les droits des Ducs de Savoye sur le Comté de Nice, sont fondez sur vne cession qu'ils pretendent leur avoir esté faite en l'an 1418. par Ioland, mere & tutrice de Louïs III. Comte de Provence, & Roy de Naples, qui laissa la ville de Nice, pour composer vne pretension de cent soixante mille livres, qu'Amé Duc de Savoye disoit luy estre deuë.

A cela l'on respond deux choses: la premiere, que cette cession est nulle, estant faite par vne tutrice, qui n'avoit aucun pouvoir de disposer du bien de son mineur: La seconde, que ce n'est qu'vn engagement, & qu'en payant la somme de cent soixante mille livres, l'on peut rentrer dans cét Estat: Et de plus, que les Ducs de Savoye possedent plusieurs autres villes, qui ne sont point comprises dans l'engagement, comme Ville-franche, le Pont-joye, Sainćte Agnette, & toute la coste de la mer.

Enfin ce droit du Comté de Nice a esté trouvé si legitime, que les Commis députez par la France, ne pouvans s'accorder avec ceux de Savoye, adjugerent à la Couronne de France ce Comté.

Les pretenſions de la France ſur les Eſtats de Savoye, ſont encore fondez ſur vn autre moyen, qui n'eſt pas ſi éloigné.

Il eſt conſtant que Philippes Septiéme Duc de Savoye eſpouſa Marguerite de Bourbon, & par le contract de mariage il eſt porté, que les enfans qui en viendroient, devoient ſucceder les vns aux autres en tous les Eſtats. Cette condition fut approuvée par les Eſtats de Savoye. De ce mariage il y eut deux enfans, Philbert, & Loüiſe, mere du Roy François Premier.

Philbert ſucceda en tous les Eſtats de ſon pere, & mourut ſans enfans, laiſſant par conſequent ſon heritiere vniverſelle, tant par la diſpoſition de droit commun, que par la clauſe du mariage, Loüiſe ſa ſœur, & mere du Roy François Premier.

François Premier pour avoir raiſon de ſes droits, envoya ſes Deputez vers Charles IX. Duc de Savoye; & cette voye n'ayant pas reüſſi, il envoya vne puiſſante armée dans les Eſtats du Duc, commandée par Monſieur le Dauphin, & par François de Bourbon Comte de S. Pol. La Savoye, le Piedmont, la Breſſe furent conquiſes en peu de temps: le Marquiſat de Saluces fut confiſqué par la felonnie commiſe par François Marquis de Saluces: le Roy en inveſtit Gabriel d'Aire, apres la mort duquel, l'Eſtat retourna à la Couronne de France.

Depuis en l'an 1559. tous ces Eſtats furent rendus au Duc de Savoye, par le Traité de Paix de Cambreſis, fait l'an 1559. à la reſerve des Places de Thurin, de Quiers, de Ville-neufve d'Aſt, de Chivas, de Pignerol, & du Chaſteau de Saluces, qui devoient eſtre retenuës par le Roy Henry Second, juſques à ce que les droits qu'il pretendoit en la ſucceſſion de ſon ayeule fuſſent terminez par les Arbitres.

En execution du Traité de Cambreſis, Marguerite de France fut mariée avec le Duc de Savoye, & par le contract de mariage Henry Second delaiſſa au Duc de Sa-

voye, pour luy, ses hoirs & ayans cause, l'entiere & pleine possession des Duchez de Savoye, païs de Bresse, Principauté de Piedmont; ensemble des autres Terres, & Seigneuries mentionnées au Traité de Cambresis; fors & excepté les Places de Thurin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neufve d'Ast, que le Roy devoit retenir, jusques à ce que les droits par luy pretendus fussent terminez; ce qui devoit estre fait dans trois ans sans autre prolongation.

Henry Second meurt, ces differens estans encore indecis. Depuis sous le regne de Charles IX. l'on deputa des Commissaires de la part du Roy, & du Duc de Savoye, pour en execution du Traité de Cambresis, examiner les pretensions de la Couronne de France. Cette Assemblée fut inutile, les Commissaires ne s'estans pû accorder, ni convenir sur les differens des deux Princes. Enfin ils se separerent, & rendirent en particulier leur jugement, chacun en faveur de leur Maistre.

En suite de cette Assemblée, le Duc de Savoye representa par ses Deputez à Charles IX. que les trois ans portez par le Traité de Cambresis estoient expirez, & neantmoins que leurs differens n'estoient point terminez; demandoit la restitution de ses Places. Sur quoy le Roy Charles mal conseillé, luy remit toutes ses Places, à la reserve de Pignerol. Le Duc de Savoye donna de plus Savillan. Ainsi la France fut dépoüillée des Places qu'elle avoit conquises dans le Piedmont, & qu'elle avoit possedées pendant vingt-trois ans, sous le regne de quatre Rois.

Henry III. estant venu à la Couronne, le Duc de Savoye luy fit grande instance pour la restitution de Pignerol & de Savillan. Enfin par Lettres patentes données à Lyon, le 7. Octobre 1574. le Roy donna pouvoir au Grand Prieur de France, & à Charles de Birague son Lieutenant General delà les monts, en l'absence de Monsieur de Nevers, & à Monsieur de Sauve Secretai-

re d'Estat, de rendre audit Duc de Savoye les Places de Pignerol, Savillan, la Perouse, l'Abbaye de Genelles, leurs appartenances & dépendances, sans prejudice to[illegible]efois des droits pretendus par le Roy contre le Duc de Savoye, selon ce qui en pourroit estre adjugé par les Deputez & Atbitres qui seroient choisis de part & d'autre.

Le Duc de Nevers qui estoit lors Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy delà les monts, ayant eu advis de cette restitution, envoya vne remonstrance au Roy, qu'il fit lire en plein Conseil, & declara qu'il luy remettoit sa charge, & qu'il ne vouloit estre present à la restitution de ces Places, qui portoient vn si grand prejudice à la Couronne.

Le Roy Henry III. fit expedier des Lettres en forme de Declaration, qu'il avoit mis ces remonstrances en deliberation, & que pour plusieurs considerations à ce le mouvant, il veut que la restitution soit executée, qu'il reprend en ses mains la charge de Gouverneur & Lieutenant General delà les monts, que ledit Duc de Nevers luy avoit remise, pour en disposer ainsi qu'il adviseroit, sans que pour raison de la restitution des Places, il en puisse rien estre imputé audit Duc de Nevers. Ces Lettres sont du 19. Octobre 1574.

Le Duc de Savoye apres tant de graces receuës, voyant le Roy Henry III. occupé aux Estats de Blois, s'empara du Marquisat de Saluces.

Depuis en l'an 1600. Henry IV. ne pouvant avoir raison sur la restitution du Marquisat de Saluces, entra dans la Savoye qu'il conquit en peu de temps. Le Pape Clement VIII. s'entremit pour terminer ces differens, en consequence d'vn article du Traité de Vervins, qui porte, que les differens qui demeuroient à terminer par ce Traité, entre Henry IV. & le Duc de Savoye, seroient remis pour le bien d'vne paix au jugement du S. Pere le Pape Clement VIII.

Le Roy Henry IV. deputa Messieurs de Sillery, &

le President Iannin, pour traiter en presence du Cardinal Aldobrandin, de la restitution du Marquisat de Saluces, & autres droits & pretensions de la Couronne de France, sur les païs possedez par le Duc de Savoye.

Le Traité est conclu à Lyon, l'eschange est fait du Marquisat de Saluces avec la Bresse; & par ce Traité le Roy se reserve tous les droits par luy pretendus contre le Duc de Savoye, suivant ce qui est porté par les Traitez de Cambresis, en 1559. & de Thurin en 1574.

Ces droits reservez sont les pretensions en la succession de Loüise de Savoye, mere de François Premier, & les droits de la succession des Rois de Naples, Comtes de Provence, de Piedmont & de Nice, ainsi que j'ay dit cy-devant. L'on peut adjouster à ces droits, ceux que le Roy peut pretendre à cause du Dauphiné, sur la Baronnie de Fossigny, & autres terres possedées par le Duc de Savoye, qui estoient des dépendances du Dauphiné.

Quant aux pretensions du Roy sur les Estats du Duc de Savoye, à cause de Madame Loüise de Savoye, mere du Roy François I. sur les biens alodiaux du Piedmont:

Il faut remarquer que Philippes Comte de Bresse, depuis Duc de Savoye, pere de ladite Loüise, espousa Marguerite de Bourbon. Il fut dit par le contract, que les enfans qui sortiroient de ce mariage, representeroient leur pere au droit d'aisnesse, selon l'ordre de primogeniture. De ce mariage sortit le Duc Philbert & ladite Loüise: ledit Duc Philbert mourut sans enfans, & ainsi ladite Loüise venoit, tant à la succession de son pere Philippes, que de sa mere Marguerite de Bourbon; mais parce que la Principauté ne tomboit en quenoüille en Savoye, il n'y avoit que les biens alodiaux qui pouvoient écheoir aux filles, par consequent à ladite Loüise.

Mais ceux qui ont voulu examiner de plus prés cét affaire, ont trouvé que ce droit du Roy est foible, & qu'il seroit plus à propos de ne s'en pas servir.

Ils

Ils ont dit, que ce Philippes Comte de Bresse avoit deux freres ses aisnez, tous deux mariez, & le Duc avoit plusieurs enfans: Que ledit Philippes avoit eu pour son appanage le Comté de Bresse & Beugé; de sorte que Madame Loüise sa fille du premier lict ayant esté dotée, ne pouvoit rien pretendre audit appanage, y ayant des successeurs legitimes du nom, & des armes de la Maison de Savoye.

Que ladite Loüise qui survesquit son frere Philbert prés de trente ans, ne disputa jamais la succession, ni de tout l'Estat, ni de l'appanage de son pere, audit Charles: Que les differens furent seulement pour le dot de sa mere Marguerite de Bourbon, qui n'estoit pas de grande consideration.

Que quand ainsi seroit, que le Roy François I. eust pû pretendre quelques alodiaux, comme representant sa mere, ou toutes ses pretensions sont esteintes avec sa posterité, ou elles sont devoluës aux trois sœurs filles du Roy Henry II. & leurs heritiers, comme les plus proches de la Maison de Valois.

Que ces filles sont ces trois sœurs filles dudit Roy Henry II. ou leurs enfans qui ont survescu à tous les masles dudit Roy; sçavoir Elizabeth, mariée au Roy d'Espagne; Claude, qui espousa le Duc de Lorraine; & Marguerite Duchesse de Valois: celle-cy decedée sans enfans, institua son heritier le Roy à present regnant; Que ladite Reine d'Espagne n'avoit laissé autres enfans que l'Infante des Païs-Bas Isabelle, & Catherine mere du Duc de Savoye qui est à present: Que de là s'ensuivoit, que tous les droits de la Maison de Valois, ausquels les femmes peuvent succeder, doivent estre partagez entre ces trois sœurs, ou leurs heritiers, qui sont le Roy, le Duc de Savoye, & le Duc de Lorraine.

Mais comme ceux qui ont écrit pour le Duc de Savoye, demeurent d'accord de ce que dessus, & qu'il appartient au Roy vne partie de ces biens alodiaux, com-

me inſtitué heritier par la Reine Marguerite; ils adjouſtent auſſi que les pretenſions dudit Duc vont plus avant, & en des choſes de bien autre conſequence, voulans deſigner ces pretenſions ſur le Duché de Bretagne, du chef de ſa mere, contre leſquelles le Roy a de bonnes deffenſes.

FOSSIGNY.

DAVPHINÉ.

La Baronnie de Foſſigny conſiſte és Villes, Places, Chaſteaux de Foſſigny, Bonne & Bonne-ville ſur Arve, Hermanſe ſur le Lac de Geneve, Lullins, Alinges, Montfourcher, Lebicz, Chaſtellet, Chaſtillon, Semaigny, Montay, Salanche, Flumez, Beaufort, Pont-Roman, & Buringe.

LA Baronnie de Foſſigny écheut aux Dauphins de Viennois, par le mariage de Beatrix de Savoye, avec Guy Cinquiéme Dauphin, qui mourut l'an 1270. & cette Beatrix eſtoit fille de Pierre Comte de Savoye & d'Agnes de Foſſigny.

Les Dauphins ont poſſedé cette Baronnie juſques és années 1343. & 1349. que le Dauphin Humbert en fit don, avec le Dauphiné aux Rois de France.

En l'année 1354. il y eut vn Traité fait à Paris, entre le Roy Iean, & ſon fils Charles d'vne part, & Amé VI. Comte de Savoye d'autre, où il fut accordé que ledit Comte de Savoye & ſes ſucceſſeurs auroient ladite Baronnie de Foſſigny, & autres terres y ſpecifiées, à la charge de tenir par leſdits Comtes de Savoye à perpetuité, à foy & hommage lige, & ſous la Souveraineté des Dauphins de Viennois, ou en leur defaut des Rois de France, ladite Baronnie de Foſſigny, & autres Terres. Ce Traité confirmé és années 1376. & 1410.

En ſuite de ce Traité, il y a deux actes d'hommage lige pour ce regard, des années 1355. & 1410.

En l'année 1455. Louïs Dauphin, depuis Roy de France Onziéme du nom, renonça audit droit de foy & hommage, & de Souveraineté, moyennant vne ſomme de deniers. Ce qui fut ratifié par le Roy Charles VII. audit nom.

Il y a pluſieurs moyens contre cette renonciation, qui ont eſté déduits dans vn memoire ſeparé.

COSNY, SAVILLAN, FOSSAN, *Mondevis, & Cheraſe en Piedmont.*

IL eſt certain que le Piedmont a eſté tenu & poſſedé par les Comtes de Provence Charles Premier & Second, auſquels ont ſuccedé Robert, fils dudit Charles Second, Ieanne Premiere, & apres elle Louïs, fils adoptif de ladite Ieanne, & en ſuite tous les Comtes de Provence, juſques au Roy Louïs XI. & ſes ſucceſſeurs Rois de France.

Le Piedmont a eſté vni au Comté de Provence dés l'an 1306. & les marques de la poſſeſſion deſdites deux Seigneuries par les Comtes de Provence, ſont certaines & indubitables.

Du Comté de Piedmont dépendoient anciennement les villes de Coſny, Foſſan, Savillan, Mondevis, Cheraſe, Albe, Montſental, Buſque, & Roque-parviere; les cinq dernieres villes ont eſté diſtraites du Piedmont, en ſorte qu'il ne reſte plus que Coſny, Foſſan, Savillan, Mondevis, & Cheraſe, que le Roy peut juſtement pretendre.

Il eſt vray qu'Amedée VI. Comte de Savoye és années 1346. & 1347. envahit le Comté de Piedmont ſur Ieanne Premiere, & que les Ducs de Savoye en ſuite de ce en ont joüi; mais l'origine de cette poſſeſſion eſtant vicieuſe & violente, ils n'ont pû acquerir de titre legitime.

Les Ducs de Savoye apportent vne renonciation du Piedmont à leur profit, de Louïs Premier, en l'année 1381. A quoy l'on reſpond, que ledit Louïs n'a pû faire cette renonciation par l'inſtitution d'heritier audit Comté de Piedmont, faite de luy par Ieanne Premiere, le fils dudit Louïs eſtant appellé apres luy, & leurs deſcendans maſles, qui eſtoient heritiers & ſucceſſeurs neceſſaires dudit Louïs, qu'ils ne pouvoient priver de ladite ſucceſſion. Q ij

Pour le droit pretendu du chef de Madame Loüise de Savoye, mere du Roy François I. il a esté representé en vn memoire separé, & consiste en si peu de chose, qu'il est comme inutile de s'y arrester.

QVE LE DVC DE SAVOYE A PV *aliener Pignerol; que l'alienation est bonne; que le consentement de l'Empereur n'y estoit point requis, cette Place ne dependant point de l'Empire.*



LE Roy au mois de Mars de l'année 1630. par la bonne conduite de celuy qui commandoit son armée, conquit sur le Duc de Savoye, entre autres places du Piedmont, la Ville & le Chasteau de Pignerol.

Au mois d'Octobre ensuivant se fit le Traité de Ratisbonne, par lequel, entre autres choses, il fut convenu que cette place & autres seroient renduës par sa Majesté audit Duc.

En Iuin de l'année 1631. fut fait vn Traité à Querasc, par lequel le Roy s'obligea de faire retirer ses garnisons de Pignerol; & de fait le vingtiéme Septembre ensuivant elles sortirent.

Au mois d'Octobre de la mesme année, par vn Traité particulier, le Duc de Savoye, pour le bien general de l'Italie, laissa Pignerol au Roy, pour le tenir six mois.

Enfin sa Majesté par vn Traité du 5. May 1632. acquit dudit Duc la Souveraineté de Pignerol, & autres Terres & Seigneuries, (ce sont les termes du Traité) pour estre vnies à perpetuité à la Couronne de France.

Cette vente faite par Monsieur de Savoye au Roy d'vne Terre souveraine, ainsi qualifiée par le Traité, qui luy appartenoit, & dont il estoit en possession depuis longues années, excita beaucoup de bruit dans l'Italie: Et par-

ce que les Espagnols de leur chef n'y pouvoient trouver à redire, & n'avoient aucun moyen de troubler la France, en sa nouvelle acquisition, ils ont recherché l'Empereur, qu'on ne doute pas estre du tout à leur devotion, auquel ils ont suggeré des moyens, qui ne manquent jamais à ceux qui se peuvent servir de l'auctorité de l'Empire.

L'Empereur donc voulant servir le Roy d'Espagne, & les Princes d'Italie, qui sont sous le joug des Espagnols, proposa quelques moyens peu de temps apres cette acquisition, & les fera possible proposer en la Conference de Cologne, qui sont:

Que le Duc de Savoye, vassal de l'Empire, n'a pû vendre ni aliener Pignerol fief de l'Empire, sans le sceû & consentement de luy, qui est son Seigneur Souverain, & que cette alienation est nulle de ce chef.

Que cette acquisition n'a pour fondement que les troubles d'Italie, que les François entretiendront perpetuellement, tant qu'ils tiendront ces Places.

Qu'ils ont vsé de mauvaise foy pour parvenir à cette acquisition, & au prejudice du Traité de Ratisbonne.

A ces oppositions, il semble que les responses que l'on peut faire de la part du Roy, sont tres-considerables, & que ce sera vn bon conseil, quand l'on donnera ordre aux Deputez de sa Majesté à Cologne, de declarer absolument, que le Roy ne peut donner satisfaction sur cette proposition, pour beaucoup de raisons.

Que cette acquisition estant traversée par les ennemis de cette Couronne, qui ont excité pour cela toutes sortes de Puissances, tant dedans que dehors l'Italie, pour la faire revoquer, fait voir combien elle est vtile à la France.

Que l'honneur du Roy y est trop engagé, le contract de l'acquisition parfait & accompli, & les Terres acquises & vnies à la Couronne de France.

Que les amis & alliez de sa Majesté sont trop interes-

sez à l'entretenement de ce contract, pour ne se voir frustrez d'vne deffense qui leur est si necessaire & vtile.

Que ce seroit condamner l'action du Roy, & du Duc de Savoye d'avoir ignoré l'vn & l'autre : ce qu'ils faisoient en cette occasion, pour rendre leur contract bon & valable.

Ce seroit advouër ce que les ennemis de la France ont escrit contre cette acquisition, touchant seulement la forme, non pas le fonds; mais il importe peu en telles affaires de quelle sorte elles soient executées, pourveu que les contractans soient respectivement satisfaits.

Il est neantmoins à propos de faire voir, que le Duc de Savoye a pû vendre Pignerol, & ses dépendances, sans en demander la permission à l'Empereur, & que le Roy l'a pû acquerir.

Les Historiens de Savoye, les mieux informez, ont escrit, que la Terre & Seigneurie de Pignerol, & la vallée de la Perouse, sont écheus à la Maison de Savoye, par le mariage d'Adelaïde, ou Alix fille de Manfroy, Marquis de Suze, avec Amedée Premier du nom Comte de Morienne, l'an 1025. Que de ce mariage nasquit Amedée II. aussi Comte de Morienne, pere de Humbert II. Comte de Morienne, l'an 1077. qui succeda en ces Seigneuries à ladite Alix son ayeule paternelle.

En suite de ce, & à ce titre, les Comtes & Ducs de Savoye, ont joüi de ces terres, jusques au jour de l'acquisition, dont est question.

Les mesmes Historiens ont escrit, que lesdites Seigneuries ont esté possedées en Souveraineté par les Ducs de Savoye, n'en ayant jamais reconnu personne, non pas mesme l'Empire.

Le contract fait avec le Roy témoigne bien cette verité; car il porte expressément, que ledit Duc transporte au Roy, à tousjours, la proprieté, possession & souveraineté de la Ville & Chasteau de Pignerol. Et en vn autre lieu, pour monstrer qu'il tenoit ladite terre souve-

raine, il eſt dit, que ledit Duc ayant l'intention d'employer l'argent qu'il receuroit du Roy, il avoit penſé d'acquerir la Souveraineté de Neuf-chaſtel, & Valengin, ou autres Terres Souveraines ; c'eſt à dire, employer ſon argent en terres de pareille nature, que celles qu'il avoit venduës.

Si Pignerol & les autres terres alienées au Roy n'euſſent eſté Souveraines, & tenuës de cette qualité par ledit Seigneur vendeur, il euſt eſté neceſſaire d'exprimer par le contract, de qui elles eſtoient tenuës, & qui en eſtoit le Seigneur direct: le prix en euſt eſté beaucoup moindre, & l'acquiſition peu conſiderable pour le Roy: ledit Duc & ſon Conſeil connoiſſoient bien la condition des Terres dont eſt queſtion.

S'il eſtoit beſoin, l'on pourroit faire vne énumeration de pluſieurs Souverainetez ſituées ſur les limites de l'Empire, & du Royaume de France, telles que celles-cy, qui ont eſté alienées, ſoit par donation, échange, vente pure & ſimple, ou autrement, ſans que les Empereurs y ayent jamais apporté leur conſentement, ſans qu'ils s'y ſoient oppoſez, quoy que ces Seigneuries ayent eſté autrefois de l'Empire.

Mais quand bien Pignerol & les terres venduës par ledit Traité, n'auroient eſté tenuës en Souveraineté par ladite Alix & ſes ſucceſſeurs; ce qui eſt neantmoins indubitable: l'on pourroit dire qu'elle tenoit ces Seigneuries en franc-alleu, & comme biens alodiaux. Et cette conjecture eſt tirée de la fondation de l'Abbaye de Pignerol, faite par ladite Dame Alix, d'vne partie du Domaine de Pignerol; ce qu'elle n'euſt pû faire, ſi Pignerol euſt eſté vn fief, dautant que les fiefs ne ſe peuvent aliener par les vaſſaux pour cauſe pieuſe; mais ſeulement les biens alodiaux, pour raiſon deſquels il n'eſt deû ni foy & hommage, ni ſervice militaire : & cela s'obſervoit plus religieuſement au temps de cette fondation, que depuis, les loix eſtans plus proches de leur origine.

Or perſonne ne doute que les Terres Souveraines & alodiales ne ſe puiſſent donner, vendre, échanger, & aliener en quelque ſorte que ce ſoit, les exemples en ſont fort ordinaires.

Quand ces qualitez ne ſeroient point à ces Terres, c'eſt à dire, qu'elles ne ſeroient ni ſouveraines, ni alodiales, mais fiefs d'Empire, l'on peut avec raiſon ſouſtenir, qu'elles peuvent eſtre alienées, ſans requerir le conſentement de l'Empereur: les Docteurs Allemands l'ont ainſi reſolu, & l'on l'obſerve ainſi.

Thomas de Savoye Comte de Piedmont, l'an 1280. ne fit point de difficulté d'offrir au Roy Philippes Auguſte de luy obliger ſes Terres & Seigneuries de Piedmont, & les luy mettre en main, pour ſeureté d'accomplir ce que le Roy ordonneroit ſur le differend qu'avoit ledit Thomas avec Guillaume Marquis de Monrferrat.

Le Roy François Premier, en l'année 1536. ſe rendit maiſtre par la force de ſes armes de tout le Piedmont, & de Pignerol meſme, qu'il fit fortifier. Apres la bataille de S. Quentin, les deux Rois de France & d'Eſpagne, traiterent la paix: & par le Traité fait à Chaſteau en Cambreſis, l'an 1559. le Duc de Savoye, fut reſtitué en toutes ſes Terres & Seigneuries, fors & excepté aux villes de Thurin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neufve d'Aſt, dont la joüiſſance fut laiſſée au Roy, juſques à ce que les differens, pour raiſon des droits pretendus par le Roy contre le Duc de Savoye, & ceux dudit Duc contre ſa Majeſté, fuſſent terminez; & fut convenu que ce ſeroit dans trois ans, leſquels expirez, le Roy promit laiſſer audit Duc la poſſeſſion deſdites villes.

Le Roy Charles IX. en l'année 1561. fut preſſé par le Duc de Savoye d'executer le Traité; le Roy envoya ſes Commiſſaires à Lyon, le Duc les ſiens; les droits furent fort agitez de part & d'autre. Nous pretendions Nice & Ville-franche, comme dépendance du Comté de Provence.

Pour

Pour le Piedmont, nous le pretendions aussi par le mesme droit. Le Duc de Savoye avoit d'autres pretensions. Ces Commissaires se departirent sans rien faire; car ceux du Roy luy adjugerent ce qu'il demandoit; ceux de Savoye jugerent en faveur de leur Maistre.

Il ne fut parlé vn seul mot dans toute cette negociation, ni de Pignerol, ni de la Perouse, ni par la Sentence, qui designe particulierement les lieux, dont ces Princes estoient en different, qui est vn argument que Pignerol est vne terre souveraine & indépendante.

Monsieur de Bourdillon Lieutenant General du Roy en Piedmont, ayant eu ordre du Roy en l'année 1562. de delivrer au Duc de Savoye, vne partie de ces Places, s'y opposa formellement; neantmoins obeïssant aux commandemens precis du Roy, le Duc de Savoye rentra en possession des villes de Thurin, Quiers, Chivas, & Ville-neufve d'Ast; & le Roy demeura en possession de Pignerol, & receut dudit Duc Savillan, la Perouse, & l'Abbaye des Genelles, qui furent conservées à la France jusqu'en l'année 1574. que le Roy Henry III. retournant de Pologne, persuadé par aucuns de son Conseil, qui avoient esté corrompus, & ayant esté bien traité par le Duc de Savoye, luy rendit ces quatre villes qui luy restoient en Piedmont; quoy que Monsieur le Duc de Nevers luy eust fait de fort serieuses remonstrances pour les conserver à la France, & qu'il eust desiré du Roy vne descharge expresse, se sentant coupable d'obeïr en cette occasion, & d'y apporter son consentement. Le Chancelier de Birague ne voulut jamais seeller les expeditions necessaires pour faire cette restitution: le Roy luy-mesme les fit seeller en sa presence, & fit expedier vn brevet de descharge audit Chancelier, comme il n'avoit point seellé lesdites expeditions.

Ces oppositions font voir combien il importe au Roy de ne point se relascher en cette occasion, ayant outre l'interest public, vn fondement bon & legitime de sa

possession, qui est vn contract en bonne forme.

Pendant cette longue & paisible possession de quarante années, les Empereurs Ferdinand I. & Maximilian II. Princes puissans & tres-jaloux de la conservation de leurs droicts, ne se sont jamais entremis du fait de Pignerol, & de la Perouse, ni lors de la conqueste, ni lors du Traité de Chasteau en Cambresis, ni en l'année 1561. ni lors de la Conference de Lyon, ni au passage que fit le Roy Henry III. par l'Allemagne: ils eussent eu lors plus de raison de ce faire, ces Places n'estans qu'en depost enrre les mains de nos Rois, au lieu qu'aujourd'huy le Roy les possede par le droit de la guerre, droit legitime; & en second lieu, en vertu d'vn Traité fair avec vn Prince majeur, & connoissant ses droits, & qui ne peut estre dit avoir esté circonvenu, puisque le contract luy est tres-advantageux; & le Roy au conrraire chargé d'vne grosse garnison, qui ne peut estre entretenuë du revenu qui se tire sur les lieux.

La demande que fait l'Empereur, n'est point tant pour le bien de l'Empire, que pour servir à l'ambition d'Espagne, qui void de mauvais œil les François dans l'Italie, prests à s'opposer à l'oppression des plus foibles, gemissans sous le joug des plus puissans.

Si l'Empereur persiste en cetre demande, qui n'a pour prerexte que le bien de l'Empire, l'on luy pourra justement reprocher, & avec beaucoup de raison, que toute l'Europe a veû, & ses predecesseurs Empereurs l'ont souffert, & eux-mesmes ont fait le mal en partie, Que les Rois d'Espagne ont vsurpé sur l'Empire le Duché de Milan, en l'année 1546. la Seigneurie de Siene, l'an 1554. le Marquisat de Final, l'an 1562. la Seigneurie de Piombin, en l'an 1557. le Chasteau de Monaco, en 1605. la Souveraineté du Comté de Bourgongne, des Duchez de Brabant & de Gueldres, en l'année 1548. la ville Imperiale de Cambray, en l'an 1595. & autres grandes Seigneuries.

L'Empereur ne se plaint point de ces vsurpations si importantes, il n'en demande point la restitution, combien que ce soient de grandes Seigneuries, & des Places fort considerables pour leur situation, non pas vne petite place comme celle-cy aux confins de l'Italie, qui ne fut jamais fief d'Empire, & qui n'en fait partie.

Quel interest peut avoir l'Empereur à cette acquisition? nul; au contraire le Roy a eu grand subjet de se plaindre, de ce que l'Empire a soufferт, & possible a procuré, que le Roy d'Espagne se soit saisi de Monaco, de Final, de Piombin, ports de mer importans à la France, & qui servent de retraite aux armées de mer du Roy d'Espagne, qui sont tousjours au guet, pour surprendre quelques Places de la coste de Provence, voisine de ces ports vsurpez par force, ou contre le gré des Seigneurs, qui vivent miserables sous la tyrannie d'vne forte garnison.

La France, en la guerre de mer qui se fait presentement, void quel advantage tire le Roy d'Espagne de ces ports voisins de nos costes, qui sont fiefs de l'Empire, & neantmoins l'Empereur n'en demande pas la restitution.

Mais quand les Espagnols ont reconnu qu'il n'y avoit rien à redire à cette acquisition, que ces Terres venduës ne relevoient point de l'Empire, & quand ainsi seroit, que l'alienation estoit bonne, ont voulu accuser la forme dont ils disent qu'on s'est servi en cette occasion, ils ont dit, que puisque le Traité de Ratisbonne portoit, que le Roy restitueroit Pignerol au Duc de Savoye, qu'il le faloit rendre, & que ce qui avoit esté promis de leur part par ce Traité, avoit esté executé de bonne foy.

Par le Traité de Ratisbonne, il n'est pas dit, que le Roy n'acquereroit pas la Souveraineté de Pignerol; au moment de la restitution il l'a acquise, qu'y a-t-il à dire? & l'a acquise de celuy qui la pouvoit vendre, & qui en

avoit la faculté, & qui en a receû vn tres-grand advantage. Le Traité a esté executé de bonne foy de part & d'autre. Ceux qui s'en plaignent, n'ont pas droit legitime de le faire: ce sont des interests injustes, qui les font agir contre leur propre conscience.

Pour ce qui est de l'execution du Traité de Ratisbonne, l'on leur peut justement reprocher, & à leur confusion, qu'estant porté expressément, que l'Empereur bailleroit l'investiture de Mantouë pure & simple, comme les precedentes, elle fut baillée; mais ils firent publier clandestinement vn acte en la Chancelerie de l'Empereur, par lequel l'investiture estoit declarée nulle, en cas qu'il fust contrevenu au Traité de Ratisbonne; c'est à dire, au cas que Monsieur le Duc de Mantouë ne se conduisist pas à leur volonté. A-t-on jamais ouï parler d'vne semblable action, de vouloir tenir la qualité dudit Duc en incertitude, & faire dépendre d'eux la condition d'vn Prince Souverain. L'Estat de Milan est trop voisin de Mantouë, pour ne pas craindre les effets d'vn tel acte.

Donc par le contenu en ce memoire, l'on void que le Roy a pû acquerir valablement Pignerol, & les lieux compris au Traité d'acquisition, soit que ces lieux soient souverains, comme ils le sont, soit qu'ils soient alodiaux, soit aussi qu'ils dépendent de l'Empire, sa Majesté en cela n'a rien fait que de legitime, & son action est trop glorieuse, pour n'avoir autre but que la seule conservation de ses amis & alliez, & pour maintenir le repos du S. Siege, & de l'Italie: & ainsi sa Majesté est obligée pour ces respects de se conserver en sa possession, suivant les termes du Traité, sans se relascher pour quelque cause & occasion que ce soit.



RAISONS POVR LESQVELLES MONSIEVR de Savoye ne peut pretendre que le Traité de l'eſchange de Pignerol ſoit nul, parce que le Roy n'eſt pas entré en guerre avec la Republique de Genes, ainſi que ledit ſieur Duc l'avoit deſiré.

MONSIEVR DE SAVOYE d'à preſent ne peut pretendre, que le Roy demeure obligé d'entreprendre vne guerre contre Genes, en vertu du Traité de l'eſchange de Pignerol, pour pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, Que le temps de trois ans, dans lequel ladite guerre devoit eſtre entrepriſe, s'eſtant paſſé, ſans qu'il ait eſté poſſible de le faire, & ce pour des raiſons, où les Ducs de Savoye ont plus d'intereſt que la France; l'obligation d'entreprendre ladite guerre, doit eſtre tenuë pour paſſée avec le temps, auquel elle devoit eſtre entrepriſe.

La ſeconde eſt, Que le Roy ayant eu lieu depuis d'employer ſes armes à la deffenſe de la Maiſon de Savoye avec beaucoup plus de deſpenſe, qu'il n'en euſt falu faire à la guerre de Genes, quand meſme cette entrepriſe euſt eſté vne condition eſſencielle du Traité de Pignerol, ſa Majeſté en ſeroit valablement déchargée, pour y avoir plus que ſatisfait par autre voye.

La troiſiéme eſt, Que ſe reſerver le pouvoir de faire vne telle entrepriſe contre la Republique de Genes, eſt choſe incompatible avec l'eſtabliſſement qu'il faut faire de la paix generale, par laquelle le repos de tous les Potentats d'Italie doit eſtre également aſſeuré.

Si l'on dit que cette entrepriſe de Genes ne ſe faiſant pas, le Roy eſt obligé de rendre Pignerol: Quiconque lira le Traité, verra qu'il ne porte pas que le Roy ren-

dra Pignerol, au cas que l'entreprise de Genes ne se fasse pas: mais bien au cas que le Roy ne la veuïlle pas faire; ce qui fait que le defaut de cette entreprise, ne peut obliger à la restitution de Pignerol, parce qu'il procede de l'impossibilité de la chose, & non du manque de la volonté du Roy.

Il est à considerer en suite, que Monsieur de Savoye estant obligé par le Traité de l'eschange de Pignerol, de restituer le partage qu'il a eu du Mont-Ferrat, à Monsieur de Mantouë, au cas qu'on luy rende Pignerol, l'investiture qu'il a prise de l'Empereur dudit partage, justifie bien qu'il n'a pas eu intention de le rendre, & qu'il ne le peut quasi plus faire, ayant fait excepter par l'Empereur, les Terres qu'il a euës, de celles qui devoient demeurer à Monsieur de Mantouë.

Il y a plus, l'obligation à la guerre de Genes, suppose vne ligue des Princes d'Italie à cette fin, & outre qu'elle est maintenant du tout impossible, Monsieur de Savoye s'estant brouïllé sans subjet apparent avec la Republique de Venise, presque aussi-tost que le Traité de Pignerol fut fait. C'est chose claire qu'il a plustost mis l'obligation à la guerre de Genes dans son Traité, pour embarrasser, qu'à dessein de l'effectuer.

Au reste ledit sieur Duc estant obligé de procurer que le Roy d'Angleterre fist vne puissante diversion sur la mer, par le moyen de laquelle ceux de Genes ne peussent estre secourus par mer: Outre que ledit Duc ne l'a point fait, bien que le Roy travaillast aussi tost avec succes aux diversions qui pouvoient estre requises en Hollande, & en Allemagne; le Roy d'Angleterre n'estant plus en estat de faire lesdites diversions, quand mesme il le voudroit: il est évident que Monsieur le Duc de Savoye n'est point en celuy de demander l'execution de l'entreprise de Genes.

Enfin ledit sieur Duc estant obligé de fournir douze mille hommes de pied, & deux mille chevaux, dont

la moitié doit estre payée par le Roy & la Republique de Venise, il est clair que si ladite Republique ne veut entrer en cette obligation, le Roy ne peut estre obligé; & de plus que le Traité ne fut pas plustost fait, que Monsieur de Savoye osta le moyen de l'accomplir par les contestations avec lesquelles il entra de gayeté de cœur avec la Republique.

ARTICLE DV TRAITE' DE CAMBRESIS touchant les differents de la Couronne de France, & des Ducs de Savoye.

DAVTANT que la plus grande partie des guerres, qui ont eu cours depuis plusieurs années en çà, sont procedées à cause des droits, & pretensions que sa Majesté Tres-Chrestienne maintient avoir sur le Païs de Savoye, Bresse, Piedmont, & autres, que tenoient les Ducs de Savoye. Et que tres-excellent Prince Emmanuël Philibert de Savoye luy a fait entendre & remonstrer la bonne intention qu'il a de luy en faire raison, & comme son tres-humble parent, le reconnoistre de tout l'honneur, service, & observance d'amitié qu'il luy sera possible, pour le rendre à l'advenir plus content de luy, & de ses actions, que le temps, & les occasions passées ne luy ont donné le moyen. Le suppliant qu'il veuïlle pour plus fermement establir cettedite reconciliation, affinité, & amitié, qu'il cherche, & desire de sadite Majesté, trouver bon & avoir agreable, que le mariage de tres-excellente Princesse Madame Marguerite de France sa sœur vnique, Duchesse de Berry, & de luy, se puisse faire, & l'honorer d'vne telle Princesse, qu'il desire singulierement, tant pour la proximité de sang dont elle attouche à sadite Majesté, que pour les dignes, excellentes & rares vertus qui sont en elle. Ce que sa Majesté (comme Prince d'honneur, & aimant le bien, & le repos

de la Chreſtienté, ainſi qu'il a demonſtré en toutes choſes) a receû à grand plaiſir, & de voir le bon devoir, en quoy ledit Seigneur de Savoye offre ſe mettre, deſirant de ſa part le gratifier dudit Mariage, & de toutes autres choſes qui pourront ſervir à fortifier cette reconciliation, pour l'aſſeurance qu'il a auſſi de l'honneur, & bon traitement que madite Dame ſa ſœur (qu'il aime & tient chere comme ſa propre fille) en recevra; & ſadite Majeſté toute ſatisfaction, contentement, & parfaite amitié. Pour ces cauſes le voulant reconnoiſtre comme parent, & de ſon ſang, & pour de plus en plus corroborer & confirmer cette Paix, ont leſdits Seigneurs Deputez en vertu de leurſdits pouvoirs, convenu & accordé que ledit Seigneur de Savoye aura à femme madite Dame Marguerite, à laquelle ſadite Majeſté tres-Chreſtienne, laiſſera pour ſon entretenement, la joüiſſance ſa vie durant dudit Duché de Berry, & autres terres & revenus dont elle joüit à preſent: Et davantage luy baillera en dot, pour tous ſes droits paternels, maternels & autres qui luy peuvent appartenir, & ſont eſcheus (auſquels moyennant ce elle renoncera) la ſomme de trois cent mille eſcus payables, c'eſt à ſçavoir, cent mille eſcus comptant le jour de la conſommation dudit mariage, autres cent mille eſcus vn an apres ladite conſommation, & les autres cent mille eſcus, ſix mois apres ledit temps revolu. Recevant laquelle ſomme ou partie d'icelle, par ledit Sieur de Savoye, il ſera tenu l'aſſigner bien & convenablement ſur le Duché de Savoye, Peage, Dace de Suze, & Gabelle de Nice de proche en proche, dont ladite Dame, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe ſeront & demeureront ſaiſis, joüiſſans & poſſeſſeurs juſques à l'entiere reſtitution de ladite ſomme, óu de ce que receû aura eſté. Et advenant que ledit ſieur Duc de Savoye aille de vie à treſpas avant ladite Dame, elle aura pour ſon doüaire la ſomme de trente mille livres par an, qui luy eſt & ſera aſſignée ſur les pays

pays de Bresse, Bugey & Veromey, & autres pays dudit sieur de Savoye, aussi de proche en proche; dont elle jouïra par ses mains, sa vie durant seulement, avec la provision, & disposition des offices, & benefices desdits lieux. Et si aura pour sa demeure & habitation, la maison de Bourg en Bresse, ou de Pontclain à son choix & option, le tout avec les clauses, & conditions qui seront apposées au contract de mariage, qui en sera dressé.

Sera ledit Mariage solennisé en face de sainte Eglise, & consommé entre eux, dans deux mois prochainement venans. Et à cette fin s'obtiendra la dispense de nostre Saint Pere le Pape. Et deslors sera baillé & delaissé audit sieur de Savoye, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, l'entiere & pleine possession paisible, tant du Duché de Savoye, Pays de Bresse, Bugey, Veromey, Morienne, Tarantaise, & Vicairie de Barcelonnette, comme de la Principauté de Piedmont, Comté d'Ast, Marquisat de Seve, Comté de Cocoual, & des terres des Larmes, des Gatteries, & terres de la Comté de Nice, de la du Var, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou autre quel qu'il soit de ses serviteurs & subjets possedent : Que de tout ce que le feu Duc Charles son pere tenoit quand il fut mis hors de ses pays du vivant du feu Roy François, fors & excepté, les villes & places de Thurin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neuve d'Ast, avec les finages, territoires, mandemens, Iurisdictions, & autres appartenances desdites places de Thurin, Chivas, & Ville-neuve d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent & comportent, & de celles dudit Pignerol, & Quiers, des finages, territoires, mandemens & Iurisdictions, tant & si avant que ledit Seigneur Roy tres-Chrestien connoistra estre necessaire, pour la nourriture & munition de toutes lesdites places, & compris les vivres qui se tireront desdites trois places, & leursdits territoires, le tout de bonne foy, ce qui demeure à son arbitre & bon plaisir. Pour icelles places, finages,

territoires, mandemens, Iurisdictions & leursdites appartenances, tenir par ledit Seigneur Roy tres-Chrestien, ainsi que dessus est dit, jusques à ce que les differends sur les droits par sa Majesté pretendus contre ledit sieur de Savoye, soient vuidez & terminez. Ce que lesdits Seigneurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, sans autre prolongation, ne retardement, & iceux differends vuidez, & ledit temps de trois ans escheû, en laissera sadite Majesté Tres-Chrestienne, la possession libre audit sieur de Savoye, pour en joüir ainsi que de ses autres terres, pourveu toutefois qu'il n'y ait aucun retardement, ou refus procedant dudit sieur de Savoye. Comme aussi le Roy Tres-Chrestien promet n'en faire aucun de sa part, à peine de descheoir de ses pretensions, & possessions. N'entendent toutefois par ce present article, aucunement prejudicier aux droits, & raisons dudit sieur de Savoye. Lesquels differends se vuideront selon les Concordats, & ainsi qu'il a esté accoustumé quand aucuns differends se sont offerts entre ceux de la Maison de France, & celle de Savoye. Et là où ils ne pourroient estre determinez par ledit moyen, seront dedans six mois apres la consommation dudit Mariage, choisis, & deputez arbitres de commun accord, & consentement, pour proceder le plustost que faire se pourra, à la determination d'iceux differends.



DROITS DV ROY SVR LE COMTÉ de Flandre.

LE Comté de Flandre, sous lequel est compris le Brabaut & l'Artois, faisoit partie de l'ancien Royaume de Lorraine, & écheut à Charles le Chauve, par le partage fait avec Louïs de Germanie son frere.

Ce fut luy qui l'erigea en Comté, & en investit Godefroy, surnommé Bras de fer, pour le dot de sa fille Iudith.

Depuis ce temps les Rois de France ont joüy plus de sept cens ans durant de la Souveraineté de Flandre. Et les Comtes leur en ont rendu la foy & hommage lige.

Ils ont esté leurs Iuges souverains, lors que la succession du Comté a esté disputée, ou lors que les partages ont fait naistre des contentions entre les heritiers.

Quand les Comtes, ou leurs subjets se sont voulus soustraire de leur obeïssance, ils ont pris les armes en main pour les chastier, & seans avec leurs Pairs, ont confisqué leurs biens, & les ont declarez criminels de leze-Majesté.

Enfin ils ont exercé tous les actes de Souveraineté dans la Flandre, qui reconnoissoit leur Parlement de Paris, par le droit de ressort.

Ainsi les Archiducs d'Austriche n'ont point refusé de se sousmettre aux anciennes loix de ce fief, dépendant de la Couronne de France, & en ont fait & continué leurs hommages, jusques à ce que le Roy François Premier ayant esté pris à la journée de Pavie, fut contraint par le Traité de Madrid de quiter la Souveraineté des Paysbas.

Outre ces droirs, le Roy en a d'autres bien certains ſur les villes de Liſle, Doüay, & Orchies; car apres que le Roy Philippes le Bel eut gagné cette memorable bataille contre les Flamans, en l'an mil trois cens quatre, ils luy aſſignerent vingt mil livres de rente ſur Liſle, Doüay, & autres places.

En l'année mil trois cens neuf, il ſe fit vn autre Traité, entre Philippes le Bel, & Robert Comte de Flandre, par lequel ce Comte tranſporta purement & ſimplement au Roy les villes de Liſle, Doüay, & Bethune, pour la moitié de la ſuſdite rente.

Louïs Comte de Nevers ſon fils, confirma & ratifia ce tranſport en l'an mil trois cens quinze, & depuis les Flamans traitans de leurs differens avec le Comte de Poićtiers, alors Regent en France, il fut convenu que ces trois villes demeureroient au Roy à perpetuité: ce qui fut encore confirmé en l'an mil trois cens vingt, avec les Deputez des Communautez de Flandre, en preſence du Nonce du Pape.

Cela meſme fut ratifié par Louïs Comte de Nevers, qui eſpouſa Marguerite de France, fille de Philippes le Long.

Enſin par deux Tranſaćtions, dont l'vne fut paſſée à Gand, en l'an mil trois cens ſoixante-huit, & l'autre à Paris, en l'an mil trois cens quatre-vingts ſix, il eſt porté que le Roy pourra retirer les villes de Liſle, de Doüay, & d'Orchies, au cas que la lignée des maſles de la Ducheſſe de Bourgongne, & de ſon mary vinſt à defaillir; comme il eſt arrivé par le deces de Charles Duc de Bourgongne.

Auſſi le Conſeil de l'Empereur Charles Cinquiéme, qui ſçavoit le droit de la Couronne de France, ſtipula par les Traitez de Madrid, & de Cambray, vne expreſſe renonciation à tous ces droits, qui eſtoient acquis au Roy François.

Et pour donner quelque couleur à ladite renoncia-

tion, lesdits Traitez portent, que l'Empereur cede audit Roy François, & à ses successeurs, en eschange d'iceux, ses droits sur les places & forteresses de la riviere de Somme, sur le Comté de Ponthieu, sur les Chastellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & sur les Comtez de Boulogne, & de Guines. Mais comme ces droits cedez par l'Empereur estoient de simples pretensions non enclavées, & la pluspart notoirement destituées de tout fondement. Vne telle cession ne peut valider pour celle qui fut faite par François Premier.

Les Espagnols taschent encore de donner couleur à leur droit, en disant, que les Traitez faits entre les Rois de France, & les Comtes de Flandre, ont esté forcez, les Comtes estans prisonniers. Et venant au particulier des trois villes de Lisle, de Doüay, & d'Orchies, ils soûtiennent, que par la Transaction de Gand, lesdites trois villes furent restituées à la charge de l'hommage.

On replique, que dans la Transaction il fut stipulé vne reversion à la Couronne, au cas que la ligne des masles descendans des Comtes de Flandre vinst à faillir: & que les Traitez ont esté ratifiez par ces Comtes, lors qu'ils estoient en pleine liberté.

DROITS DE LA FRANCE SVR LE Comté d'Artois.

PHILIPPES d'Alsace, Comte de Flandre, donna en faveur de mariage à Isabelle de Hainaut sa niece, & femme de Philippes Auguste, le Comté d'Artois.

A Philippes Auguste succeda Louïs VIII. Roy de France, & Comte d'Artois par sa mere.

Louïs VIII. fit partage par son testament à ses enfans,

& donna à Robert son second fils frere de Saint Louïs, le Comté d'Artois, à la charge que Robert venant à mourir sans heritiers, le Comté d'Artois retourneroit franchement & entierement à son fils, successeur au Royaume de France.

Apres la mort de Louïs VIII. le Roy Saint Louïs donne suivant le testament, le Comté d'Artois à Robert son frere, & le descharge de l'assignation du doüaire de la Reine Blanche, & moyennant ce Comté, Robert declare qu'il estoit satisfait de la part hereditaire qu'il pouvoit pretendre au Royaume.

Robert I. Comte d'Artois, eut Robert II. qui luy succeda au Comté.

Robert II. eut deux enfans, Mahaut sa fille aisnée, & Philippes d'Artois.

Mahaut fut mariée à Othon Comte de Bourgongne, elle eut vne fille nommée Ieanne, qui fut mariée à Philippes le Long Roy de France, fils de Philippes le Bel.

Philippes d'Artois meurt avant son pere, qui estoit Robert II. d'Artois, & laisse vn fils nommé Robert III.

Robert III. apres la mort de Robert II. son ayeul Comte d'Artois, pretendit que le Comté d'Artois luy appartenoit à l'exclusion de Mahaut sa tante. Son moyen estoit que le Comté avoit esté donné à son bisayeul Robert I. pour son appanage, que la loy des appanages est, que les masles succedent à l'exclusion des femelles. Mahaut au contraire soustenoit, qu'il ne pouvoit venir à la succession du Comté d'Artois, comme representant son pere, attendu qu'en l'Artois representation n'a point de lieu en aucun cas.

Ce different fut jugé par le Parlement, le Roy Philippes le Bel y seant, & le Comté d'Artois fut adjugé par Arrest à Mahaut: L'on pretend que le Roy Philippes le Bel voulut favoriser Mahaut, à cause que Ieanne sa fille estoit mariée à Philippes le Long, son fils.

Depuis Robert se pourveut contre l'Arrest du Parle-

ment, & par Arrest qui fut donné en Parlement sous le regne de Philippes le Long, il fut encore debouté de sa demande.

L'on dit que cét Arrest fut donné en faveur de Ieanne fille de Mahaut, & femme de Philippes le Long Roy de France, & que sans cette consideration le Parlement eust jugé suivant la loy de l'appanage, que le Comté devoit appartenir à Roberr III. Et de fair, Que les Comtez de Poictou, Anjou, & le Maine, que Louïs VIII. avoir laissez par son testament à son troisiéme fils, onr esté reünis par Arrest du Parlement faute d'hoirs masles à la Couronne de France, sous le regne de Philippes III. en l'an 1281. Que le Comté d'Artois ayant esté donné par le mesme testamenr, la loy devoit estre égale.

Robert ne se contenra pas de ces deux Arrests, il renouvella sa demande sous le regne de Philippes de Valois, & se servit d'actes faux. Arrest fut donné contre luy, & fut debouté de sa demande, & banny du Royaume. L'on dit que Philippes de Valois s'irrita contre luy à cause de quelques reproches injurieux qu'il luy avoit faits.

Depuis cét Arrest les heritiers de Mahaut ont possedé paisiblement le Comté d'Artois, jusques au deceds de Charles Duc de Bourgongne, qui mourut à la bataille de Nancy.

Apres son deceds Louïs XI. prit la ville d'Arras, & declara qu'il saisissoit le Comté d'Artois, comme mouvanr de la Couronne.

Ensuite Louïs XI. fit vn Traité avec Maximilian Roy des Romains qui avoit épousé Marie de Bourgongne fille de Charles de Bourgongne; & par le Traité Marguerite de Bourgongne fille de Maximilian, & de Marie de Bourgongne, fut promise en mariage au fils du Roy Louïs XI. sa dot fut le Comté d'Artois, que Louïs XI. remir en cetre consideration avec la ville d'Arras.

Louïs XI. meurt, Charles VIII. son fils ne se maria

point avec Marguerite de Bourgongne, Maximilian indigné de ce refus luy fit la guerre. Ensuite ils firent vn Traité à Senlis, par lequel entre autres conditions, Maximilian promet que son fils Philippes estant en l'âge de vingt ans il remettra entre les mains de Charles VIII. la ville d'Arras pour en disposer, & y mettre Capitaines, & Gardes tels que bon luy sembleroit.

Cette clause n'a esté executée, au contraire François I. estant prisonnier à Madrid renonça à la Souveraineté de Flandres, & d'Artois, & depuis par le Traité de Cambray, de Crespy, de Chasteau en Cambresis, & de Vervins, le Traité de Madrid a esté confirmé.

L'on pretend que les Arrests cy-dessus mentionnez sont nuls, donnez contre la loy du Royaume, par la puissance des Rois qui estoient lors interessez; & quand ils auroient esté bons, les Traitez faits entre Maximilian & Louïs XI. restablissent clairement les droits de la France sur le Comté d'Artois.

Quant au Traité de Madrid, on n'en peut rien inferer contre nous, puisqu'il a esté fait par violence, & que le Roy François I. avoit fait protestation devant & apres le Traité.

Tout ce que dessus presupposé, comme c'est chose tres-veritable, le Roy Louïs XIII. peut avec justice pretendre la proprieté du Comté d'Artois, comme vn membre de la Couronne de France.



DROITS

DROITS DV ROY SVR HESDIN.



ESDIN est vne ancienne Seigneurie, distincte & separée de l'Artois, & qui a porté le titre de Comté auparavant que cette qualité eust esté donnée à l'Artois par S. Louïs, lors qu'il en fit donation à Robert son frere. *Le Roy François y renonce par le Traité de Madrid, comme à vne dependance de l'Artois.*

Et quoy qu'en ladite donation Hesdin soit compris avec les villes d'Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Bapaume, Lens, & Lillers: neantmoins Saint Louïs tira declaration, & reconnoissance dudit Robert, comme Hesdin estoit du tout distinct, & independant de l'Artois.

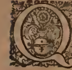
Philippes de Bourgongne, qui espousa Marguerite Comtesse de Flandre & d'Artois, bailla pareillement declaration au profit du Roy Charles V. son frere, que Hesdin n'estoit des dependances d'Artois, ains Seigneurie, ayant Bailliage & Iurisdiction separée.

Aussi Louïs XI. apres la mort du dernier Duc de Bourgongne, ayant reduit sous son obeïssance, non seulement Hesdin, mais aussi Arras, & autres villes voisines; voulut encore laisser ces Iurisdictions separées, & par vne Declaration particuliere, ordonna que Hesdin, & Saint Pol seroient du ressort de Montrueil comme auparavant.

Depuis sont ensuivis les Traitez de Madrid, & Cambray, par lesquels François I. quita la souveraineté de Flandres, & d'Artois: toutefois le Roy d'Espagne reconnoissant que cette renonciation ne se pouvoit estendre au Comté de Hesdin, par le Traité de Chasteau en Cambresis, obtint d'Henry II. vne renonciation particuliere aux droits qui pouvoient appartenir à cette Couronne en la ville & Bailliage de Hesdin.

Aussi par le Traité fait à Crespy auparavant le dernier en l'an 1544. quoy que Ivoy, Montmidy, Landrechy & autres places prises sur les Espagnols leur ayent esté restituées, neantmoins Hesdin demeura à la France jusques aux années 1552. & 1553. qu'elle fut prise & reprise par les Espagnols & par eux entierement ruinée, au lieu de laquelle ville fut basti le nouveau Hesdin Fort, demeuré à l'Espagnol par ledit Traité de Chasteau en Cambresis, jusques en l'an 1639. que sa Majesté le remit sous son obeïssance.

DROITS DV ROY SVR LE COMTE de Saint Pol.



VANT au Comté de Saint Pol, c'est vne piece qui a esté litigieuse depuis le siecle dernier entre les deux Couronnes: de sorte que pour en decider le different par ledit Traité de Chasteau en Cambresis, comme depuis par celuy de Vervins, il fut arresté que l'on conviendroit d'arbitres.

Les Espagnols & Flamans pretendent que ledit Comté est mouvant de celuy d'Artois. Et nous au contraire, qu'il releve immediatemnt de celuy de Boulongne.

La meilleure partie des Historiens & Chroniqueurs de part & d'autre, demeurent d'accord qu'anciennement lors que la Flandre fut erigée en Comté par le Roy Charles le Chauve, en faveur de Baudouïn, surnommé Bras de Fer, qui avoit espousé Madame Iudith de France sa fille, Artois, Boulenois, Saint Pol & Guines estoient du pays de Flandres, dont Arras estoit la ville capitale.

Adolphe II. fils dudit Baudouïn eut en partage Bou-

lonnois & Saint Pol, erigez par luy en Comtez, apres la mort duquel sans enfans; le tout retourna à Arnoul son frere Comte de Flandres.

Depuis Lothaire Roy ayant guerre contre Arnoul II. s'empara desdits Comtez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Comte de Ponthieu.

Cette donation fut confirmée par le Traité qui s'ensuit avec ledit Arnoul II. à la charge de les tenir du Comté de Flandres; Sçavoir Boulongne en fief, & Saint Pol en arrierefief, parce que celuy qui eut Saint Pol, estoit fils puisné du Comte de Ponthieu.

L'an 1180. Philippes d'Alsace, Comte de Flandres, n'ayant pas d'enfans, en faveur du mariage d'Isabelle de Hainaut sa niece avec le Roy Philippes Auguste, luy donna Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Lens, Lillers, Bapaume. Le Comté de Hesdin, ainsi l'appelle la Chronique manuscrite d'Anchin, avec les hommages de Guines, Boulongne & Saint Pol.

Mais voicy d'où procede la plus grande contestation qui est entre les deux Couronnes.

Saint Louïs ayant donné à son frere Robert lesdites villes, les Flamans, & les Espagnols pretendent qu'il luy a aussi cedé lesdits hommages de Guines, Boulongne, & Saint Pol; & consequemment que depuis ce temps Guines, Boulongne, & Saint Pol ont esté mouvans d'Artois.

Mais il ne se voit pas dans la teneur de ladite donation, qui est de l'an 1237. que lesdits hommages y soient compris.

Au contraire il se reconnoist, que lesdits hommages furent reünis à la Couronne par Philippes Auguste, puisqu'en cette qualité Renaut Comte de Boulongne luy fit la foy & hommage dudit Comté l'an 1196. Et depuis Philippes Comte de Boulongne l'an 1226. en fit de mesme au Roy Saint Louïs son oncle, & pareillement Marie l'an 1233.

Meyer Annaliste, Flaman passionné contre la France, est contraint de reconnoistre que Iean Duc de Berry, qui possedoit à cause de sa femme le Comté de Boulonnois, n'en voulut faire l'hommage à Loüis Comte de Flandres & d'Artois, protestant qu'il ne la relevoit que du Roy, & non du Comte d'Artois. Mais cét Annaliste adjouste, que la haute naissance du Duc de Berry luy faisoit refuser l'hommage au Comte d'Artois, qui causa vne querelle entre eux, en laquelle ledit Comte fut blessé d'vn coup de poignard, dont il mourut trois jours apres, l'an 1383.

Mais ce pretexte est vne couleur recherchée par Meyer, veu qu'il ne se trouve pas que devant, ni depuis les hommages desdits Comtez ayent esté faits aux Comtes d'Artois, mesmes à present, & auparavant l'ouverture de la guerre. Ils n'en demandent pas pour lesdits Comtez de Guines, & de Boulongne: & par consequent ne peuvent aussi pretendre les foy & hommage du Comté de Saint Pol, puisqu'il est mouvant immediatement de Boulonnois.

Neantmoins pour faire perdre peu à peu la memoire des droits de cette Couronne sur lesdits Comtez de Hesdin, & Saint Pol, & authoriser avec le temps la possession dudit Comté de Saint Pol, dont ils se sont emparez au prejudice desdits Traitez de Chasteau en Cambresis, & Vervins: Ils ont sousmis les Iurisdictions desdits lieux au ressort du Conseil Provincial d'Artois; mesmes ont voulu que le Comté de Saint Pol fust du ressort immediatement de la gouvernance d'Arras.

DROITS DV ROY SVR LA Chaſtellenie de Beaurains.

AYANT ainſi annexé ces Iuriſdictions à celles d'Artois, ils ont en ſuite fait reſſortir celle de la Chaſtellenie de Beaurains à Saint Pol, pretendans que ladite Chaſtellenie eſt mouvante dudit Comté de Saint Pol, au lieu qu'elle eſt tenuë immediatement du Roy à cauſe de ſon Chaſteau de Montrueil.

Pour quoy reconnoiſtre, il faut prendre l'affaire dés le regne de Charles V. qui par vne Declaration expreſſe reünit ladite Chaſtellenie à la Couronne le 27. Iuin 1368.

Neantmoins Charles VI. pour recompenſer Iean ſieur de Croy, & de Ranty, de quelque ſomme de deniers dont il luy avoit vn peu auparavant fait don, donna audit ſieur de Croy, ladite Chaſtellenie qui eſt ſituée entre Montrueil, & Heſdin, & dont dépendent dix-huit ou dix-neuf villages, à la charge des foy & hommages, & de la tenir de luy à cauſe du Chaſteau Royal de Montrueil. Et encore à condition de la pouvoir rachepter toutefois & quantes: Laquelle conceſſion fut faite en la preſence des Ducs de Bourgongne, Comtes d'Artois, & Saint Pol, qui ne reclamerent pas, & ne ſouſtindrent point que ladite Chaſtellenie devoit relever d'aucun d'eux.

Antoine de Croy ſucceſſeur dudit Iean, fit les foy & hommage au Roy à cauſe de ladite terre de Beaurains: l'an 1450.

Mais depuis les guerres frequentes eſtant arrivées entre nos Rois, & les Maiſons de Bourgongne, & d'Auſtriche, qui furent depuis ſuivies de nos guerres civiles:

Lesdits sieurs de Croy, grands partisans desdites Maisons, & souvent Generaux de leurs armées, par succession de temps ont tasché d'intervertir ladite mouvance; Et voyans que les Rois d'Espagne, & Comtes d'Artois avoient vsurpé la Comté de Saint Pol, pour ce qui regarde les droits de souveraineté, & de mouvance: Ils ont relevé ladite Chastellenie de ladite Comté de Saint Pol pendant la confusion qui regnoit pour lors.

Neantmoins cette entreprise n'a pas laissé d'estre interrompuë, dautant que Charles IX. & depuis Henry III. adresserent commission au Lieutenant General de Montrueil pour saisir ladite Chastellenie, & la retirer moyennant le remboursement qui fut offert par le sieur de Saint Luc qui en avoit les droits du Roy. En cette instance les Officiers du Comté d'Artois se voulurent remuer, & demanderent le renvoy pardevant eux: Mais sans y avoir égard, les sieurs de Croy furent condamnez à quiter ladite Terre, en les remboursant suivant les offres qui en avoient esté faites.

En execution de cette Sentence, on envoya quelques Soldats prendre possession du Chasteau: mais l'Ambassadeur d'Espagne estant sur ce intervenu, il fut arresté que les deux Rois deputeroient des personnes qui se transporteroient sur les lieux, avec pouvoir de terminer cette affaire; Et cependant que l'on retireroit la garnison dudit Chasteau. Ce qu'ayant esté executé, comme les Deputez Espagnols reconneurent leur peu de droit, ils rompirent la partie, alleguans qu'ils n'avoient pas pouvoir de rien accorder, mais seulement de connoistre ce qui estoit de l'affaire.

Depuis, & pendant les guerres de la Ligue, les Espagnols se remirent en possession de ladite Chastellenie, & la firent ressortir, comme devant, à Saint Pol, & de là au Conseil d'Artois; au lieu qu'anciennement elle ressortissoit, comme aussi les Comtez de Hesdin, & Saint Pol, au Siege de Montrueil.

DROITS DV ROY SVR CAMBRAY.

LA ville & Principauté de Cambray a esté de tout temps vn fief de l'Empire.

En l'an 1542. le Roy François Premier accorda Lettres de neutralité à ceux de Cambray, pourveu qu'ils demeurassent neutres, entre lesdits Rois & l'Empereur Charles Quint, sans donner assistance aux vns ou aux autres.

Charles V. en 1545. se rendit le maistre de Cambray, & y fit faire vne Citadelle, laissant la ville sous le gouvernement de l'Evesque, qui en est Seigneur temporel.

En 1580. la ville de Cambray vint au pouvoir des François, lors que le Duc d'Alençon fut reconnu pour Seigneur des Pays-bas.

Le sieur de Balagny depuis Mareschal de France en fut fait Gouverneur, & quelque temps apres s'en fit Prince Souverain.

En 1595. la ville de Cambray fut reprise sur le sieur de Balagny par le Comte de Fuentes, au nom du Roy d'Espagne. Et les Ecclesiastiques, les Nobles, & le Magistrat de la ville de Cambray, reconnurent Philippes II. Roy d'Espagne, & ses successeurs Rois pour leurs Seigneurs Souverains, avec pouvoir d'instituer ou destituer les Magistrats; & le Comte de Fuentes receut cette sousmission au nom du Roy d'Espagne.

Depuis l'Archevesque de Cambray s'estant plaint au Roy d'Espagne Philippes II. & ayant fait connoistre qu'il estoit Souverain Seigneur de Cambray, il obtint qu'il auroit la Iustice & la Seigneurie en la ville, & en tout le Pays de Cambresis, à la charge que la protection demeureroit au Roy d'Espagne avec la Citadelle.

LISLE, DOVAY ET ORCHIES.



ES pretensions du Roy sur la Ville & Domaine de Lisle, ont diverses causes.

La premiere & plus ancienne, est le Traité fait en l'an 1304. apres de longues guerres entre Philippes Roy de France, & les Flamans.

L'autre & la derniere, vient de la Maison de Bourbon.

Quant à Doüay, & Orchies, elles viennent aussi du premier droit.

Le Roy a jouy du revenu de Lisle, Bourbourg, Dunkerque, & Gravelines jusques à la rupture de la Paix, en l'estat que ces Domaines estoient apres de grandes alienations qui en ont esté faites.

Quant à Doüay, & Orchies, les Rois de France n'en ont point jouy depuis Charles V. qui les laissa avec Lisle au Comte de Flandres, en consideration du mariage qui se faisoit entre Philippes Duc de Bourgongne, & l'heritiere de Flandres.

1304. Et pour entendre ces differentes pretensions, il faut remarquer qu'en l'année 1304. le Roy Philippes apres de longues guerres contre les Flamans, traita avec eux. Il fut convenu que jusques à ce qu'ils eussent assigné au Roy vingt mil livres de rente, ils mettroient entre les mains de sa Majesté, Lisle, Doüay, Cassel, & Courtray, & outre ce payeroient trois cens mil livres.

1305. En 1305. autre Traité par lequel il fut dit, qu'on assigneroit au Roy ces vingt mil livres de rente sur le Comté de Retel, & que l'on luy payeroit quatre cens mil francs en deniers; & fut dit que jusques à ce que l'assiette fust faite sur ledit Comté de Retel, que Lisle, Doüay, Bethune,

Bethune, Cassel, & Courtray demeureroient en la main du Roy.

En 1309. autre Traité, par lequel est accordé que desdits vingt mil livres de rente, le Comte de Flandres en rachepteroit la moitié pour six cens mil livres; pour l'autre moitié le Comte ceda & transporta au Roy purement & simplement Lisle, Doüay & Bethune. 1309.

En l'année 1316. par Traité il fut convenu, que Lisle, Doüay, & Bethune demeureroient à perpetuité au Roy, & que les Flamans payeroient à sa Majesté deux cens mil livres. 1316.

En 1320. par vn acte il fut dit, que le mariage entre Marguerite fille du Roy Philippes le Long, avec Loüis Comte de Nevers ne s'executant, que ledit Comte n'estoit obligé au Traité cy-dessus. 1320.

En suite il fut fait vn autre acte à Paris, le Roy present, le Comte de Flandres, & les Communes du Païs, où fut absolument ratifié le transport fait au Roy desdites villes, de l'an 1316. Ce qui fut ratifié par le Comte de Flandres, par ses freres, & par toutes les villes, par actes separez.

Le mariage fut executé, & en sortit Loüis Comte de Flandres, dit de Marle; sa posterité dure encore à present: si bien que ce qui avoit esté promis à condition de l'accomplissement de ce mariage devint pur & simple. En suite dequoy les trois villes, Doüay, Lisle, & Bethune, furent delivrées au Roy, & les bornages & leurs dépendances faits & arrestez.

Loüis Comte de Flandres en l'année 1322. ratifia les Traitez de l'an 1305. 1309. 1316. 1320. 1322.

Philippes Duc de Bourgongne frere du Roy Charles V. mary de Marguerite de Flandres, heritiere du Comte de Flandres, promit le 12. Septembre 1368. au Roy son frere, de luy restituer les deux villes de Lisle & Doüay. La ville d'Orchies fut baillée au Roy Iean au lieu de Bethune. 1368.

chapt, apres la mort de Iean Duc de Bourgongne.

Cette Transaction ratifiée par le Duc, sa femme & son fils; & le Roy en suite jetta au feu l'Original de l'acte du 12. Septembre 1368.

Depuis cette Transaction, Iean Philippes, & Charles Duc de Bourgongne, ont joüy de ces trois villes. Ce Duc Charles mourut l'an 1477. & ne laissa qu'vne 1477.
fille.

Le Roy Louïs XI. pretendit justement, que ces trois villes luy devoient revenir. Le Conseil de ladite fille au contraire: sur ce conference qui n'eut aucun effet.

L'an 1482. ce faict fut agité de nouveau au Traitté 1482.
d'Arras, par lequel le droit du Roy sur lesdites villes fut conservé, pour estre decidé en vn autre temps.

Et par le Traité de Paris 1498. il fut stipulé, que du 1498.
vivant du Roy Louïs XII. & de l'Archiduc Philippes, il ne seroit fait aucune poursuite pour raison de ces trois villes, que par voye amiable.

Iusques alors les droits du Roy estoient entiers, mais ils ont esté blessez par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, qui portent que le Roy renonce à tout tel droit de rachapt qu'il avoit, pour le regard de Lisle, Doüay, & Orchies, quel qu'il pûst estre, consentant sa Majesté qu'elles soient à perpetuité vnies au Comté de Flandres, comme elles estoient avant qu'elles fussent transportées au Roy par le Comte de Flandres, nonobstant le Traité de Paris 1498. & autres Traitez faisans mention dudit rachapt.

Donc la seule opposition qui se peut faire à present en cette affaire, se tire de ces trois derniers Traitez: car le droit du Roy estoit avant cela sans aucune difficulté.

C'est ce qui se peut dire pour l'éclaircissement des droits & pretensions que le Roy peut avoir sur Lisle, Doüay, & Orchies, comme Roy de France.

LISLE, DVNKERQVE, GRAVELINES, Bourbourg.

QVANT aux autres droits que le Roy a sur Lisle, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, qui luy appartiennent, à cause de la Maison de Bourbon: Il est certain que les Seigneuries de Dunkerque, & Gravelines au Comté de Flandres, la Chastellenie de Lisle, & quelques autres Terres sizes au Païs-bas, luy appartiennent encore presentement, & qu'on ne le peut revoquer en doute, puisque Charles de Bourbon, pere d'Antoine Roy de Navarre, duquel nasquit le feu Roy Henry le Grand, pere de sa Majesté à present regnante, estoit fils de François de Bourbon Comte de Vandosme, qui épousa en l'an 1488. Marie de Luxembourg, heritiere & paisible Dame desdites Seigneuries.

Cette verité est si evidente, que jusques à present le Roy a tousjours joüy desdites Seigneuries, & des Domaines y appartenans, qui ont esté autant dissipez & gastez par ceux à qui on en a commis l'administration, comme par les rigueurs des Ministres, qui peuvent avoir esté tenuës en Flandres, lors qu'on a recours aux Officiers de la Iustice, pour maintenir le Roy dans ses droits.

Lesdites dépendances du Domaine de Navarre, sont mouvantes du Comté de Flandres, ainsi qu'aujourd'huy le Comté de Charolois, qui est possedé par l'Espagne dans la France, releve de la France.

DROITS DV ROY SVR LE *Duché de Bourgongne.*



LE Duché de Bourgongne est la premiere Pairie de France, qui a tousjours esté mouvante de la Couronne. Les ancestres de Huë Capet l'ont tenuë en titre de Duché: Elle fut reünie à la Couronne sous le regne du Roy Robert, fils de Huë Capet. Henry fils de Robert succeda à son pere à la Couronne de France, & au Duché de Bourgongne. Le mesme Henry donna à son frere Robert le Duché de Bourgongne, par forme de provision, (ainsi que l'on parloit en ce temps) ou bien d'apanage, suivant les termes d'aujourd'huy. Depuis ce Robert, le Duché de Bourgongne a esté possedé, tant par luy, que ses descendans masles, pendant trois cens trente ans, jusques à Philippes dernier Duc de cette Race, qui deceda sans enfans sous le regne du Roy Iean. Il importe de remarquer, que pendant ces trois cens trente ans, il n'y eut qu'vne seule pretension des filles, pour la succession du Duché.

Ce fut en l'an 1272. apres la mort de Hugues IV. Duc de Bourgongne. Ce Duc eut trois fils, Eudes l'aisné, qui mourut avant son pere, & ne laissa qu'vne fille, Iolande, qui fut mariée à Robert Comte de Flandres. Le second fut Iean, sieur de Charolois, qui ne laissa qu'vne fille, Beatrix de Bourgongne, qui fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont, cinquiesme fils du Roy S. Louïs. Le troisiesme fils de Hugues, fut Robert, qui survesquit à son pere Hugues. Hugues donc estant mort, Robert Comte de Flandres pretendit devoir succeder au Duché de Bourgongne, à cause

d'Iolande sa femme, fille d'Eudes, qui estoit le fils aisné d'Hugues. Ce differend fut decidé à l'advantage de Robert troisiéme fils, par le testament de Hugues son pere, & par le jugement de Philippes III. Roy de France, nommé arbitre : tellement qu'il demeure constant par ce jugement, que les seuls masles sont capables de succeder au Duché de Bourgongne ; qui est vn des moyens pour exclure l'Espagne, qui veut venir par vne fille. Pour l'intelligence de ce faict,

Hugues IV. Duc de Bourgongne eut trois enfans,

Robert de Bourgongne : le Duché luy fut adjugé contre la pretension de sa Niepce Iolande fille d'Eudes son aisné.	Eudes Comte de Charolois qui mourut avant son pere, laissa vne fille, Iolande mariée à Robert Comte de Flandres ; ce fut ce Robert, qui apres la mort d'Hugues Duc de Bourgongne grand pere de sa femme, pretendoit le Duché.	Iean sieur de Charolois, laissa vne fille, Beatrix de Bourgongne.

Depuis ce Robert, qui mourut en 1308. ce Duché a esté possedé par ses descendans, de masle en masle, jusques à Philippes Duc de Bourgongne, qui mourut sans enfans. Apres sa mort le Duché de Bourgongne fut pretendu par Charles II. Roy de Navarre, à cause de Marguerite de Bourgongne son ayeule, fille de Robert II. En second lieu par Robert Premier Duc de Bar, à cause de Marie de Bourgongne son ayeule, fille du mesme Robert. Le troisiéme pretendant fut Iean Roy de France, à cause de Ieanne de Bourgongne sa mere, fille du mesme Robert. Ce Duché fut lors adjugé au Roy Iean, comme plus prochain heritier de Philippes dernier Duc : Mais les Officiers du Roy Iean, firent lors vne grande faute, d'avoir mis en avant pour moyens de leur Maistre, qu'il estoit le plus prochain heritier, dautant qu'ils devoient soustenir que le Duché de Bourgongne estant vn fief de la Couronne, & qui avoit autrefois esté donné par Henry Roy de France à Robert son frere, par forme d'appanage, que le dernier Duc estant mort

ſans enfans, le Duché eſtoit reüni à la Couronne, par la loy du Royaume; neantmoins le Roy Iean ſuivant l'erreur & l'ignorance de ſes Miniſtres, fit vne Declaration de reünion du Duché de Bourgongne à la Couronne, contenant que le Duché luy appartenoit, par la ſucceſſion de Ieanne ſa mere, fille de Robert Deuxiéme Duc de Bourgongne. Ces Lettres Patentes furent verifiées en la Cour de Parlement de Paris. Depuis, le meſme Roy Iean eſtant de retour de ſa priſon d'Angleterre, il voulut reconnoiſtre le ſervice que Philippes le Hardy ſon fils luy avoit rendu en la bataille de Poictiers. Et pour cét effet, il luy donna le Duché de Bourgongne, avec le titre de premier Pair de France; & les Lettres portent, qu'il luy donne le Duché de Bourgongne, qu'il a eu de la ſucceſſion de Philippes dernier, comme en eſtant le plus prochain heritier, avec tout le droit de proprieté qu'il pouvoit avoir, meſme au Comté de Bourgongne, pour en joüir par luy, & les heritiers qui viendroient de ſon corps en loyal mariage, perpetuellement hereditairement, avec tels droits, privileges & prerogatives qu'en joüiſſoient les precedens Ducs de Bourgongne, & qu'en joüiſſent les autres Pairs de France, à la reſerve du reſſort, & de l'hommage, tel que les Ducs de Bourgongne l'avoient rendu aux Rois de France. Ses Lettres ſont verifiées au Parlement. Du depuis, Charles V. confirme & ratifie la meſme donation; il adjouſte ſeulement, pour les heritiers qui viendront en droite ligne.

Philippes rendit la foy & hommage de ce Duché au Roy Iean ſon pere, & depuis, luy & ſes heritiers maſles l'ont poſſedé juſques au regne de Loüis XI. que Charles Duc de Bourgongne fut tué en la bataille de Nancy.

Apres la mort de Charles Duc de Bourgongne, Loüis XI. ſe mit en poſſeſſion du Duché de Bourgongne, & du Comté.

Maximilian Archiduc d'Auſtriche, qui avoit épouſé

Marie de Bourgongne, fille & heritiere du Duc Charles, pretendoit le Duché; neantmoins les Rois de France en sont tousjours demeurez en possession. François I. par le Traité de Madrid, s'estoit obligé de rendre le Duché à Charles-Quint. Depuis, par le Traité de Cambray, le Traité de Madrid est confirmé, fors pour la restitution du Duché de Bourgongne, dont l'Empereur Charles-Quint se départ. Mais en tous les Traitez qui ont esté faits, entre les Rois de France, la Maison d'Austriche, & les Rois d'Espagne, depuis l'ouverture à la succession du Duché de Bourgongne par le deceds de Charles: il y a vne clause qui reserve les droits de la Couronne de France, & de celle d'Espagne. Tellement que l'Espagne dans vn Traité, dés lors que l'on mettra en avant les anciennes pretensions que nous avons sur Naples, Milan, Flandres, l'Artois, & Comté de Bourgongne, ne manquera pas de mettre en avant ses droits sur le Duché de Bourgongne.

RAISONS DE L'ESPAGNE, sur lesquelles elle fonde sa pretension sur le Duché de Bourgongne.

LE Roy d'Espagne represente qu'il est descendu de Marie de Bourgongne, fille & seule heritiere de Charles Duc de Bourgongne, qui estoit descendu en droite ligne de Philippes le Hardy, auquel le Roy Iean avoit donné le Duché de Bourgongne en toute proprieté, pour luy & ses heritiers, qui viendroient de son corps en loyal mariage, & en ligne directe: Et par consequent que Marie de Bourgongne estant de cette qualité, le Duché de Bourgongne luy appartenoit, & non point aux Rois de France.

Qu'il n'est pas nouveau qu'vne fille succede au Duché de Bourgongne, puisqu'il est venu deux fois à la Couronne de France par les filles; l'vne au pere de Hugues

gues Capet, l'autre au Roy Iean, à cause de Ieanne de Bourgongne sa mere.

Que cela n'est pas sans exemple à la France, que les filles ayent succedé aux grandes Terres dépendantes de la Couronne, comme en la Duché de Normandie, Guyenne, Bretagne, Comté de Champagne, Poictou, Thoulouse, de Flandres, & Artois. Que le Duché de Bourgongne n'est point vn apanage de Fils de France: dautant que le Roy Iean par ses Lettres Patentes, declare qu'il donne en proprieté ce Duché, qu'il avoit eu de la succession de sa mere, pour en joüir par son fils Philippes le Hardy, & ses heritiers en ligne directe, comme avoient fait les derniers Ducs. Or est-il que les derniers Ducs en joüissoient en toute proprieté: & par consequent il avoit le mesme droit qu'eux. Ils adjoustent que la loy des apanages de France, qui porte que les Terres données aux Enfans de France, retourneront à la Couronne, à faute d'hoirs masles, n'a esté faite que du temps de Charles Cinquiesme, frere de Philippes le Hardy, & depuis la donation qui luy avoit esté faite du Duché. Tellement qu'elle ne pouvoit changer la condition de la donation, qui avoit esté verifiée dans les Cours de Parlemens, sans aucune restriction.

Que le Roy Iean a bien fait connoistre, que son intention estoit, lors qu'il a donné le Duché à Philippes le Hardy, qu'il luy demeurast en pure proprieté, non point à condition d'apanage: dautant qu'au mesme temps le Roy Iean donnant le Duché d'Anjou à Louïs son second fils, il adjouste, pour luy & ses enfans masles seulement. Il en fit de mesme en la donation qui fut faite à Iean Duc de Berry. Que c'estoit la forme des anciens apanages qui passoient aux filles, si la clause des masles n'estoit adjoustée. Que cette clause n'est point en la donation faite à Philippes le Hardy: & partant il n'est point sujet à reversion à la Couronne faute d'hoirs masles.

La réponse à ces moyens est fondée sur la maxime generale de France, Que les Rois ne peuvent aliener le Domaine de la Couronne à perpetuité : Que si le Roy Iean par ses Lettres Patentes a fait mettre des clauses qui semblent aliener la proprieté du Duché de Bourgongne contre la nature des apanages, neantmoins qu'elles doivent estre expliquées, & reglées selon la Loy du Royaume, laquelle il n'a pû changer: Que le Duché de Bourgongne a esté reüni à la Couronne en la personne de Robert Roy de France fils de Hugues Capet: Que Robert eut deux enfans, Henry Roy de France, & Robert, auquel ledit Henry donna le Duché de Bourgongne par forme de provision ou apanage.

Qu'en l'an 1272. le Duché de Bourgongne fut adjugé à Robert II. à l'exclusion d'Iolande de Bourgongne sa niepce, & fille de son aisné ; qui est vne marque que les filles n'y pouvoient succeder, estant vn partage de Fils de France.

Qu'il est vray que le Roy Iean mal informé de ses droits, & par l'ignorance de ses Officiers, se fit adjuger le Duché de Bourgongne, comme fils de Ieanne de Bourgongne : mais que cela ne change pas le droit de la Couronne, qui ne peut estre blessé, ni prejudicié par des actes particuliers, ou des Declarations des Rois, qui ne sont qu'administrateurs du patrimoine de leur Couronne, dont ils ne peuvent alterer les conditions, ni la nature.

Quant à la loy de Charles Cinquiéme, qu'il fit pour les apanages, que c'est plustost vne interpretation de la loy ancienne qu'vne nouvelle loy ; Qu'il avoit reconnu la faute faite par les Officiers de son pere, qui n'avoient pas relevé son droit : Enfin que cette loy estant faite avant l'ouverture de la succession du Duché de Bourgongne, & n'y ayant point eu d'exception particuliere pour ce Duché, ni d'opposition de la part de Philippes le Hardy, sans doute que la donation qui luy avoit esté faite, estoit sujette à la loy.

Qu'il eſt vray que les filles ont ſuccedé aux Duchez de Normandie, Bretagne, Guyenne, aux Comtez de Poictou, & Languedoc: mais qu'il faut conſiderer que ce n'eſtoit pas des partages des Enfans de France; mais des anciennes Seigneuries, qui eſtoient poſſedées par leurs Seigneurs particuliers, & qui n'avoient point encore eſté reünies à la Couronne, lors que les filles ont ſuccedé.

Quant au Comté d'Artois, qu'il eſt vray que c'eſtoit vn partage d'vn Fils de France, que le Roy Louïs VIII. le donna à Robert ſon fils, & neantmoins que Mahaut fut preferée à ſon nepveu Robert: mais il ne s'agiſſoit pas lors, ſi le fief devoit eſtre reüni à la Couronne faute d'hoirs maſles: mais c'eſtoit vne conteſtation particuliere entre deux heritiers; ſçavoir Robert qui vouloit venir à la ſucceſſion de ſon ayeul, par repreſentation de ſon pere, qui eſtoit decedé. Mahaut luy ſouſtenoit, que par la Couſtume de l'Artois, repreſentation n'avoit point de lieu: & ainſi fut jugé par le Parlement de Paris. Ce n'eſtoit pas faute d'hoirs maſles que Mahaut venoit à la ſucceſſion, car il y en avoit; ce n'eſtoit point vn heritier de la Couronne qui en demandoit la reünion; & partant cét exemple ne fait rien pour dire, que les Terres données en apanage avant Charles-Quint, n'eſtoient pas reünies à la Couronne, faute d'hoirs maſles.

Au contraire, l'on void en l'Hiſtoire de France, qu'avant Charles-Quint, les Terres qui avoient eſté données en apanage aux Enfans de France, ſont retournées à la Couronne faute d'hoirs maſles, & que les filles n'y ont point ſuccedé. Les filles de Philippes le Long pretendirent apres ſa mort, que les Terres qui luy avoient eſté données avant qu'il vinſt à la Couronne, leur appartenoient; mais elles en furent excluſes.

Le Duché d'Alençon, qui avoit eſté donné par Saint Louïs à Pierre ſon fils, fut reüni à la Couronne apres

ſa mort, faute d'hoirs maſles ; le Duché de Valois de meſme.

Enfin, c'eſt vne Loy tres-vtile, & neceſſaire pour la conſervation de l'Eſtat. Que ſi les Rois pouvoient aliener leur Domaine, & que les apanages fuſſent ſans retour, il ſe trouveroit enfin, que le Domaine de la Couronne pourroit paſſer la plus grande partie en main eſtrangere, par des alliances.

L'on fait vne difference des Terres qui ſont venuës à la Couronne par donation, & ſucceſſion, & qui ne ſont point neantmoins de la Couronne, d'avec celles qui en ſont mouvantes : les premieres peuvent eſtre facilement alienées, dautant qu'elles ne ſont pas du corps du Domaine, mais choſes acceſſoires, & eſtrangeres : & non pas les autres, qui eſtant mouvantes de la Couronne, ſi-toſt qu'elles y ſont retournées, elles ſont tellement vnies, qu'elles n'en peuvent eſtre ſeparées.

DV COMTE DE MASCONNOIS.


E Comté de Maſconnois a eſté poſſedé par des Seigneurs particuliers, juſques au regne de Philippes fils de Saint Loüis. En ce temps le Comte de Maſconnois ayant eſté viſiblement emporté par le Demon : le fils dudit Comte touché d'vne ſi funeſte fin de ſon pere, quitta le monde, & ſe fit Religieux : Et donna le Comté audit Roy Philippes, avec toutes ſes appartenances, pour eſtre vni à la Couronne de France.

Ce Comté depuis cette donation, n'a point eſté ſeparé du Domaine de la Couronne, juſques au regne de Philippes le Bel, qui donna à Philippes Comte de Poictiers, ſon ſecond fils, ledit Comté, pour partie de ſon apanage. Et aprés le deceds dudit Philippes ſans hoirs

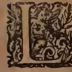
masles, ledit Comté, avec toutes les autres Terres qui luy avoient esté données en apanage, retournerent à la Couronne, ainsi qu'il fut jugé par Arrest du Parlement contre le Duc de Bourgongne, Eudes, pretendant ledit Comté, à cause de sa femme, qui estoit fille aisnée du Comte de Poictiers.

Depuis ce temps le Comté de Masconnois a esté possedé par nos Rois, comme Domaine de leur Couronne, jusques au regne de Charles VII. qui fut obligé pour donner la Paix à son Estat, de faire le Traité d'Arras avec Philippes Duc de Bourgongne, par lequel ledit Roy Charles VII. transporte audit Duc Philippes, pour luy & ses hoirs procreez de son corps, & des hoirs de ses hoirs, descendans en droite ligne masles ou femelles, la Cité & Comté de Mascon, & toutes les villes, terres, cens, rentes, revenus qui doivent appartenir audit Roy Charles, & à la Couronne, par tout le Bailliage de Mascon, & S. Gengon, sans en rien retenir, sauf le droit de Souveraineté, Garde des Eglises de fondation Royale, & le droit de Regale.

C'est le Titre en vertu duquel la Maison d'Austriche, qui a succedé à la Maison de Bourgongne, pretend le Comté de Masconnois: & ses pretensions furent examinées lors du regne de Louïs XI. & fut soustenu lors, que le Comté de Masconnois n'avoit pû estre aliené par le Roy Charles VII. comme estant le Domaine de la Couronne; joint que ce Traité d'Arras a esté fait comme par force & violence, le Roy Charles VII. ne pouvant terminer par autre voye les grands troubles qui estoient dans son Estat. Enfin ce Comté a esté aliené sans cause, le Duc Philippes de Bourgongne n'ayant aucun moyen pour le pretendre, si ce n'est qu'il voulust renouveller la demande qui avoit esté faite autrefois par le Duc Eudes de Bourgongne, comme estant venu de Marguerite de France, qui estoit fille de Philippes Comte de Poictiers, auquel le Comté de Mascon avoit

esté donné en apanage : mais toutes ces pretensions ont esté jugées apres la mort de Philippes Comte de Poictiers. Et par Arrest, comme il a esté dit cy-dessus, le Comté fut reüni à la Couronne, & fut jugé qu'il y devoit retourner comme Terre d'apanage. Ainsi Philippes Duc de Bourgongne n'avoit aucun droir audit Comté, & par consequent le transport qui luy en a esté fait est nul : Les Rois n'ayans aucun pouvoir d'aliener le Domaine de leur Couronne.

DROITS DV ROY SVR LE *Comté de Bourgongne.*


E Comté de Bourgongne est vne Seigneurie separée du Duché, qui depuis longtemps a esté possedée par des Seigneurs particuliers.

Othon en estoit Comte en l'an 1265. Il maria sa fille Ieanne de Bourgongne à Philippes le Long, qui depuis fut Roy de France.

Par le Contract de mariage il est porté, que l'on donne en doüaire, & pour raison du mariage, le Comté de Bourgongne, & la Seigneurie de Salins, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que les enfans qui viendroient dudit mariage, succederoient ausdites Seigneuries. Er en cas qu'il n'y eust point d'enfans dudit mariage, le Comté devoit retourner à Philippes le Bel Roy de France, & à ses hoirs.

De ce mariage de Philippes le Long, & de Ieanne de Bourgongne, il y eut deux filles, Ieanne de France, & Marguerite de France.

Ieanne de France fut mariée à Eudes Duc de Bourgongne, & luy porta le Comté, avec la Seigneurie de Salins.

Marguerite de France fut mariée à Louïs Comte de Flandres.

Du mariage d'Eudes Duc de Bourgongne, & de Ieanne de France, il y eut Philippes qui mourut avant son pere Eudes, & laissa vn fils nommé Philippes.

Philippes succeda, apres la mort de son grand pere Eudes, à la Duché & Comté de Bourgongne : il fut marié à Marguerite de Flandres.

Du mariage de ce Philippes Duc de Bourgongne, & de Marguerite de Flandres, il n'y eut aucun enfant.

Ce Philippes deceda sous le regne du Roy Iean : aprés sa mort, le Roy Iean pretendit le Duché, comme plus prochain heritier, & en cette qualité il luy fut adjugé.

Le Comté fut pretendu par Marguerite de France, fille puisnée de Philippes le Long.

Elle disoit pour son moyen, qu'Othon Comte de Bourgongne, mariant sa fille Ieanne de Bourgongne à Philippes le Long, il avoit donné le Comté pour luy, & ses hoirs, qui naistroient du mariage.

Que de ce mariage, il y avoit eu deux filles : Sçavoir elle, Marguerite de France, & Ieanne de France, qui fut mariée à Eudes, dont estoit venu Philippes dernier, Duc & Comte de Bourgongne. Tellement que la lignée de Ieanne de France estant finie, elle Marguerite, comme sa sœur, luy devoit succeder au Comté ; ce qui fut suyvi.

Marguerite de France fut donc Comtesse de Bourgongne : Elle avoit épousé le Comte de Flandres, & de son mariage vint Louïs de Mallé Comte de Flandres.

Louïs de Mallé eut pour fille Marguerite de Flandres, qui estoit Comtesse de Flandres de par son pere, & Comtesse de Bourgongne de par son ayeule Marguerite de France.

Marguerite de Flandres aussi Comtesse de Flandres, & de Bourgongne, fut mariée à Philippes le Hardy, Duc de Bourgongne, & fils du Roy Iean.

De ce mariage vint Iean Duc & Comte de Bourgongne.

Iean eut pour son fils Philippes le bon Duc, Philippes eut pour son fils Charles.

Charles n'eut qu'vne fille, qui fut Marie de Bourgongne, qui fut mariée à Maximilian d'Austriche.

Apres la mort de Charles Duc & Comte de Bourgongne, qui arriva sous le regne de Louïs XI. le Roy Louïs XI. se mit en possession du Duché & Comté de Bourgongne, comme estant de la Couronne.

Quant au Comté, ses Officiers qui lors representoient ses droits, n'en demandoient pas la proprieté: mais ils soustenoient seulement que le Comté de Bourgongne estoit vn arriere-fief de la Couronne, & qu'il estoit mouvant du Duché.

Pour preuve de leurs moyens, ils disoient que Othon Comte de Bourgongne, ne voulant pas reconnoistre à Seigneur Robert Duc de Bourgongne, & luy rendre la foy & hommage, Robert fit saisir son fief, & pretendit qu'il luy appartenoit par commise.

Othon se trouvant pressé vint trouver Philippes le Bel, lors Roy de France, & se mit avec ses Terres en sa protection; Philippes le Bel l'accepta, & mit en sa main le Comté.

Robert presenta vne Requeste à Philippes le Bel, demanda que le Comté luy fust remis, comme estant vn fief mouvant de luy. La Requeste fut deliberée au Conseil du Roy, & fut trouvé juste de rendre le Comté de Bourgongne à Robert Duc, & luy payer mesmes toutes les levées du revenu, qui avoient esté faites par les Officiers du Roy; ce qui fut executé, à condition que si le mariage de la fille d'Othon se faisoit avec Philippes le Long, le Duc Robert recevroit Philippes le Long à l'hommage du Comté.

Le mariage fut ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: & en suite Philippes le Long fut receu à foy & hommage du Comté

Comté. Par ces moyens les Officiers du Roy disoient, que le Comté estoit vn arrierefief de la Couronne, comme estant mouvant du Duché, & mettoient en faict dans leurs escritures, que l'on void encore aujourd'huy, que les actes de ce qui est representé cy-dessus, estoient en la Chambre des Comptes; & neantmoins, il est certain qu'ils n'y sont plus.

A ces moyens, les Officiers de Marie de Bourgongne disoient, que le Comté ne pouvoit estre mouvant du Duché, que c'estoit vne Terre franche, vn Comte Palatin, & qu'il y avoit mesme vn Parlement qui jugeoit souverainement des differends des Subjets du Comté.

Les Officiers du Roy Louïs repliquoient, que ce mot de Franche-Comté, n'induisoit pas vne indépendance, que la franchise estoit seulement de battre monnoye, de payer des subsides, & autres droits, qu'encore que ce fust vn Comte Palatin, il n'estoit pas exempt de mouvance: que les Palatinats d'Allemagne reconnoissoient l'Empereur: que le Comte de Champagne se disoit Palatin; & neantmoins il estoit vassal de la Couronne de France. Quant à ce que l'on disoit qu'il y avoit vn Parlement, cela ne concluoit pas que ce fust vne Souveraineté sans Seigneur souverain: que les Duchez de Normandie, & Alençon, avoient leurs Eschiquiers, & le Duché de Bretagne, vn Parlement où l'on jugeoit souverainement; & neantmoins ces Duchez estoient mouvans de la Couronne de France.

L'on void donc par ce discours, que Louïs XI. n'avoit jamais pretendu la proprieté du Comté, mais seulement la mouvance comme vn arrierefief de la Couronne de France, & que Maximilian d'Austriche comme mary de Marie de Bourgongne, soustenoit que le Comté n'estoit point mouvant du Duché: mais il ne disoit pas aussi, qu'il fust mouvant de l'Empire.

Neantmoins il se trouve dans le Thresor des Chartres du Roy, vn acte d'investiture du Comté de Bourgon-

gne, en datte de 1362. par lequel l'Empereur Charles IV. donne à Philippe le Hardy, fils du Roy Iean, & à ses hoirs, & successeurs legitimes, le Comté de Bourgongne, pour tenir ledit Comté à foy & hommage de l'Empire. Ladite investiture faite, tant à cause que le Comté estoit lors vacant audit Empire, que pour le defaut d'hoirs masles, & autres causes. L'acte porte aussi que l'investiture a esté donnée par l'Empereur à la priere du Roy Iean, pere de Philippe le Hardy.

Cét acte justifie, que le Comté est mouvant de l'Empire, les Officiers de Marie de Bourgongne ne s'en servirent point lors qu'ils contesterent du temps de Loüis XI. pour monstrer que le Comté n'estoit pas mouvant de la France ; & neantmoins l'acte est dans le Thresor des Chartres du Roy.

Depuis en 1492. le 23. Decembre, il y eut vn Traité fait à Arras, entre Loüis XI. d'vne part, & Maximilian Duc d'Austriche. Par ce Traité, il est porté, que pour plus grande seureté de la Paix, Traité & alliance de mariage est promis, & accordé entre le Dauphin seul fils du Roy, & Madamoiselle d'Austriche, seule fille dudit Seigneur Duc, & de feuë Dame Marie de Bourgongne.

En faveur dudit mariage, l'on luy donne entre autres Terres, le Comté de Bourgongne ; & est dit, qu'à faute d'hoirs, le Comté de Bourgongne retournera à Philippe fils de Maximilian, & frere de Mademoiselle d'Austriche.

Et en cas que le mariage ne s'accomplisse, est stipulé que ledit Comté & autres y mentionnez, retourneront audit Philippe, sauf, & reservé seulement au Roy, le ressort & souveraineté, & droits qui en dépendent.

Par autre Traité fait à Senlis le 23. May 1493. entre le Roy Charles VIII. & Maximilian d'Austriche Roy des Romains, il est porté que les Comtez de Bourgongne, & d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers seront renduës par le Roy & tous autres qu'il appartiendra au Roy des Romains, comme pere & tuteur de Phi-

lippe son fils, pour en jouïr en tous droits & profits, ainsi & par la maniere que d'ancienneté en ont joüi les predecesseurs dudit Seigneur Archiduc, sauf esdits Comtez d'Artois, Charolois & Seigneurie de Noyers, les droits Royaux de ressort, & de Souveraineté, & autres droits appartenans au Roy.

Ce qui est à remarquer, est que par le premier Traité, lors que l'on stipule le retour des Comtez de Bourgongne, Artois & Charolois, il est dit, sauf les droits de Souveraineté aux Rois de France, d'où l'on pourroit induire, que l'on a reconnu que le Comté de Bourgongne estoit de la mouvance de la Couronne.

Neantmoins par le dernier Traité fait avec Charles VIII. lors que l'on parle de la Souveraineté, il n'est point fait mention du Comté de Bourgongne, mais seulement des Comtez d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers.

DV COMTE DE CHAROLOIS.



E Comté de Charolios, appartenances & dépendances, sont tenus & mouvans, tant en fief, comme en ressort, du Duché de Bourgongne.

Les anciens Titres Latins appellent les Comtes de Charolois. Domini de Quadrigellis.

Il appartenoit à Iean Comte de Chalons, qui le bailla en eschange à Hugues IV. Duc de Bourgongne, & ce par la permission du Roy S. Louïs.

Bourgongne I. n. 28.

Ce Hugues IV. l'an 1239. en Iuin fit la foy & hommage lige audit Roy S. Louïs, dudit Charolois, lors simple Chastellenie, & ses dépendances.

Bourgongne I. n. 9.

Ledit Duc Hugues espousa en premieres nopces Iolande de Dreux, dont il eut trois fils, le second nommé Iean de Bourgongne, Seigneur de Charolois &

de Bourbon, qui mourut avant ſon pere.

Ce Iean eſpouſa l'an 1237. Agnes de Bourbon, fille puiſnée d'Archambauld le jeune, Sire de Bourbon; & eut ladite Agnes pour partage la Seigneurie de Bourbon. De ce mariage vint Beatrix de Bourgongne, Dame de Bourbon & de Charolois.

Bourgongne V. n. 7. Ledit Hugues Duc de Bourgongne, par ſon Teſtament de l'an 1272. laiſſa à ladite Beatrix ſa petite fille, ladite Chaſtellenie de Charolois, & autres biens.

Cette Beatrix Dame de Bourbon & de Charolois, fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont en Beauvoiſis, cinquieſme fils du Roy S. Louïs.

Le ſecond fils iſſu de ce mariage, eut nom Iean de Clermont, qui fut Baron de Charolois, & eſpouſa Ieanne d'Argies. Par Arreſt de l'an 1314. il fut dit que la Baronnie de Charolois luy appartenoit: il mourut l'an 1316.

Sainte Marthe p. 12. II. Vol. Il eut de ſon mariage vne fille nommée Beatrix de Clermont, Comteſſe de Charolois, qui fut ſeconde femme de Iean I. Comte d'Armagnac. De luy vint Iean II. Comte d'Armagnac, & de ce Iean II. vint Iean III. & ſon frere Bernard d'Armagnac, Comte de Charolois.

Bourgongne I. n. 28. Leſdits Iean & Bernard d'Armagnac l'an 1390. le 11. May, vendirent à Philippe le Hardy Duc de Bourgongne, ledit Comté de Charolois, appartenances & dépendances, pour la ſomme de ſoixante mil francs.

La poſterité maſculine dudit Duc acquereur, eſtant finie, le Roy Louïs XI. pretendit que les filles eſtoient incapables de poſſeder ledit Comté.

Neantmoins par le Traité fait à Senlis l'an 1493. entre le Roy Charles VIII. & Maximilian I. Roy des Romains, & ſon fils Philippe Archiduc d'Auſtriche, il fut dit, que les Comtez de Bourgongne, Artois & Charolois, ſeroient rendus par le Roy audit Roy des Romains, comme pere, & Mainbour dudit Archiduc Philippe, pour en joüir en tous droits, ainſi que d'ancienneté en avoient joüi les predeceſſeurs dudit Archi-

duc, sauf audit Comte d'Artois & Charolois, les droits Royaux, ressort, & Souveraineté, & autres droits appartenans au Roy.

En suite de ce, au mois d'Aoust de l'année 1499. ledit Philippe Archidue d'Austriche, fit l'hommage en personne au Roy Louïs XII. pour les Comtez de Flandre, d'Artois & de Charolois.

Charles lors seulement Archiduc d'Austriche, envoya au Roy François I. Henry Comte de Navarre, & autres, qui luy firent de grandes soûmissions, pour le regard des Comtez de Flandres, Artois, & Charolois, en reconnoissance de la souveraineté qu'y avoit le Roy. *Guicciard.*

Au Traité de Cambray de l'an 1529. il y a article qui porte que l'Archiduchesse d'Austriche Doüairiere de Savoye, Tante de l'Empereur Charles V. joüira sa vie durant dudit Comté de Charolois en toute Souveraineté, comme a fait le Roy tres-Chrestien: Et apres le deceds de ladite Dame, ledit Empereur en joüira aussi; & luy decedé, ladite Souveraineté retournera au Roy.

En l'année 1536. les guerres estant fort grandes entre l'Empereur & le Roy François I. le Roy joignit les moyens legitimes de la Iustice, à la force ouverte; l'Empereur fut adjourné en la Cour des Pairs de France, & n'ayant comparu, Arrest intervint, par lequel veu les felonnies de l'Empereur contre son souverain Seigneur, à cause des Comtez de Flandre, d'Artois & Charolois, ils furent declarez commis & confisquez à la Couronne; cela se voit aux Registres de la Cour. Depuis par le Traité de Chasteau en Cambresis 1559. & par celuy de Vervins, il est accordé que le Roy d'Espagne rentrera en jouïssance & possession du Comté de Charolois, pour en jouïr & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté dudit Roy de France.

CHOPPIN livre III. du Domaine, Tit. XII. §. 4.

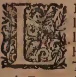
A ce que dessus se peut rapporter l'ancien proces, touchant le Comté de Charolois, le Duc de Bourgongne l'acquit de Jacques d'Armagnac, pour le tirer de la prison d'Angleterre. Robert Duc de Bourgongne donna ledit Comté de Charolois à Robert Comte de Clermont; pour luy fournir vne partie du bien de sa femme, dautant qu'ils avoient espousé tous deux les deux Princesses de Bourbon. Depuis Louis Duc de Bourbon donna à Jean son frere puisné ledit Comté de Charolois, en partageant la succession tenuë à titre d'apanage, en l'an 1314. Avec le temps il vint à Bernard d'Armagnac pere de Iacques, par le moyen du mariage de Eleonore, fille & heritiere de Jacques de Bourbon. Mais les Ducs de Bourbon estans défaillis, ensemble tous les masles de la Maison de Bourgongne premier acheteur, le Roy commença de remuer son droit, & contester sur l'ancien apanage de la Bourgongne, de laquelle le Comté de Charolois faisoit part, contre les successeurs du Duc de Bourgongne, venus du costé des femmes, qui estoient les Princes d'Austriche. Par le Traité de Cambray 1529. fut accordé qu'apres le deceds de l'Empereur Charles V. le Comté retourneroit au Roy; mais par le Traité de Chasteau en Cambresis 1559. il fut delaißé à perpetuité aux Princes d'Austriche, le Roy s'estant reservé la Souveraineté, comme estant vn fief dépendant de la Couronne de France.

Bien que ce passage de Choppin contienne quelques poincts differents, à ce qui a esté dit cy-dessus, tiré des pieces originales; il sert neantmoins pour faire voir le droit que nos Rois ont pretendu sur ce Comté.

En vne Conference tenuë à Marc prés Ardres, en l'année 1555. entre les Deputez de l'Empereur Charles V. & du Roy Henry II. par l'entremise du Roy d'Angleterre : Les Deputez de l'Empereur pour donner quelque recompense demandée par les Ministres du

Roy, offrirent de bailler le Comté de Charolois, dont les Miniſtres du Roy ſe mocquerent, expoſant à l'aſſemblée en quoy conſiſtoit le Comté de Charolois, & le peu de revenu qu'il avoit, comme de deux mil cinq cens livres de rente.

IVSTIFICATION DV PROCEDE' DE l'Electeur de Tréves : Et quelle eſt la liberté des Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Allemagne, de faire des Traitez, & alliances avec tous les Princes de la Chreſtienté.



LE Roy de Suede entra en armes dans l'Allemagne au mois de Iuin de l'année 1630. les progrez qu'il y fit furent ſi grands, & ſi heureux, qu'apres avoir deffait le General Tilly, à Leipſic, il prit Francfort, & toute la Franconie, paſſa le Rhin, & prit Mayence ſur la fin de l'an 1631.

Les Eſpagnols, au bruit de ſes armes, abandonnerent pluſieurs places du Palatinat.

Le Roy qui voyoit ſes voiſins effrayez d'vn progrez ſi prodigieux, partit pendant l'Hyver de la meſme année, pour ſe rendre en ſa ville de Mets.

Le Duc de Lorraine, proche de l'orage, y vint trouver ſa Majeſté qui le prit en ſa protection.

L'Empereur, quoy que le plus puiſſant dans l'Allemagne, & obligé à la deffenſe des Princes de l'Empire, & principalement des Eccleſiaſtiques, & bien plus des Electeurs; s'oppoſa lors ſi foiblement pour leur deffenſe, que les Electeurs, & Princes de la Ligue Catholique d'Allemagne, rechercherent en ce commun peril l'aſſi-

ſtance de la France : l'Eveſque de Vvirtzbourg, qui avoit eſté deſpoüillé de ſon Eſtat, fut trouver le Roy à Mets en qualité d'Ambaſſadeur de la Ligue Catholique ; le Duc de Baviere y envoya ſes Ambaſſadeurs ſeparément.

Le Roy, qui n'a jamais refuſé d'aſſiſter ſes Amis & Alliez, principalement pour le bien de la Religion, fit negocier par ſes Ambaſſadeurs prés le Roy de Suede vne ſuſpenſion d'armes, & puis vne neutralité : mais comme les intereſts ſont differens, aucuns de ces Princes de la Ligue, ne firent pas ce qui eſtoit lors neceſſaire pour recueillir les fruicts d'vne negociation ſi vtile à l'Allemagne, & à eux en particulier.

Le ſeul Electeur de Tréves, qui ſe voyoit à la veille de ſa ruine, abandonné de tous, & par conſequent trop foible pour conſerver ſon païs contre vne ſi grande Puiſſance, traita avec le Roy pour la protection de ſon Archeveſché, & de ſes autres Eſtats, & pour aſſeurance de ſa foy, depoſa entre les mains des Miniſtres de ſa Majeſté le Fort de Hermenſtein, & autres places juſques à la Paix generale.

Ce Traité de protection ainſi fait, par vne pure neceſſité par l'Electeur de Tréves, trois ans avant que le Roy euſt declaré la guerre au Roy d'Eſpagne, a eſté fort blâmé par l'Empereur, & par ceux qui ſuivent ſon party ; juſques là qu'il luy a eſté imputé à crime de leze Majeſté de s'eſtre allié avec vn Prince eſtranger, & d'avoir mis ſon païs en ſa protection.

Il eſt mal-aiſé de ſe figurer les raiſons, pour leſquelles l'on peut fonder le crime, que l'on impute à l'Electeur de Tréves : car Dieu, la Nature, & les Loix, non ſeulement authoriſent vn chacun en ſa juſte deffenſe, & veulent qu'on la recherche où elle peut eſtre : mais obligent toutes perſonnes, particulierement les Princes, à prendre la cauſe des plus foibles, & de ceux qui ſont opprimez. La neceſſité abſoluë & forcée, telle qu'eſtoit celle

celle de l'Electeur de Tréves, a les yeux fermez à toutes sortes de coustumes & de loix.

Cette oppression a esté si grande, qu'elle a esté connuë de tout le monde : l'Allemagne en general l'a ressentie. Plusieurs Princes ont esté absolument ruinez: l'Electeur de Mayence, & l'Evesque de Virtzbourg voisins de l'Estat de Tréves, ont esté despoüillez de leurs Estats.

Le Roy n'est point estranger à l'Allemagne, mais ancien allié de l'Empire ; & en cette qualité, la Ligue Catholique, en corps, a eu recours à sa protection en cette occasion.

Le Roy est moins estranger à l'Electeur de Tréves qu'aux autres Princes : Tréves ayant autrefois esté toute Françoise, & faisant partie de la Gaule.

L'Empereur tout-puissant qu'il est, abandonna lors ceux qu'il devoit proteger, retira ses troupes pour sa deffense propre. Les troupes Espagnoles en cette conjoncture, quitterent les places qu'ils tenoient dans le Palatinat & autres lieux.

Le Roy seul garentit lors la Lorraine à la priere du Duc.

Cette necessité ainsi pressante pouvoit seule sauver l'action de l'Electeur de Tréves, quand il manqueroit d'autres raisons & d'autres moyens.

De verité, si vn Prince nay François, Espagnol ou Anglois, avoit fait cette action, c'est à dire recherché vne autre protection que celle de son Roy, son crime seroit irremissible; car leur dépendance est toute autre: il est sujet d'vn Roy qui vient au Royaume par succession; au contraire de l'Empereur qui vient à l'Empire par élection, & la premiere chose qu'il fait, est de promettre de maintenir les Princes qui l'ont eslevé à cette dignité, en leurs libertez & privileges : & c'est la vraye raison de la difference de ces devoirs, & le fondement de la succession des vns, & des grandes libertez, & authoritez des autres.

L'on ſçait que la puiſſance de l'Empereur eſt grande; mais il eſt certain, que toutes les nations ne la connoiſſent pas. Les Allemans meſmes qui y ſont obligez, la reconnoiſſent, mais en telle ſorte, qu'il ſemble, ou qu'ils commandent plus qu'ils n'obeïſſent, ou du moins qu'ils ſont égaux.

Cecy eſt ſi vray que l'Empereur Maximilian I. bon & ſage Prince, diſoit ordinairement, que des Rois de la Chreſtienté, l'vn eſtoit Roy des ames, l'autre Roy des hommes; mais que l'Empereur eſtoit Roy des Rois, qualifiant Rois, les Princes de l'Empire: & de verité ils ſont Rois de leur eſtabliſſement, & de leur authorité ſur leurs Subjets, & ſur l'Empereur meſme, lequel eſt Empereur par eux.

Les marques de cette puiſſance & authorité paroiſſent non pas en des privileges, mais aux grands pouvoirs, & aux libertez qu'ils ont dans l'Empire; libertez d'autant plus grandes & aſſeurées, qu'elles ne ſont point eſcrites, que dans l'vſage ordinaire, & tres-ancien, & ne ſont point accuſez de crime quand ils les obſervent, & quand ils en vſent, comme veut faire aujourd'huy l'Empereur contre l'Electeur de Tréves, pour le traité qu'il a fait avec le Roy.

Les Princes de l'Empire ont autant de pouvoir dans leurs Eſtats, que l'Empereur dans l'Empire.

Ils ont pouvoir ſur la vie, biens & honneurs de leurs Subjets.

Ils peuvent contracter librement des mariages avec les Princes eſtrangers ſans le ſceû de l'Empereur, quand bien il ne l'auroit pas agreable; ne ſont pas meſmes obligez de luy obeïr.

Ils prennent dans leurs Lettres le titre: Par la grace de Dieu.

Ils envoyent des Ambaſſadeurs vers les Rois & Princes eſtrangers.

Ils peuvent lever des gens de guerre, non ſeulement

pour leur propre deffenſe & conſervation, mais pour aſſiſter leurs amis.

Ils peuvent fortifier leurs villes, & conſtruire des places fortes aux limites de leurs Eſtats.

Il leur eſt permis de faire des Traitez entre eux, & avec les Princes eſtrangers, non ſeulement pour mettre ordre à la paix publique, & pour leurs affaires communes; mais pour rechercher leur protection, pourveu qu'il ne s'y faſſe rien au prejudice de la Republique.

Pour l'execution de cette liberté & prerogative, ils ont droit de faire des aſſemblées, ſans eſtre obligez d'en demander permiſſion à l'Empereur.

Les prerogatives, & libertez cy-deſſus, ſont communes aux villes Imperiales, qui ſont autant de petites Republiques, qui ont leur rapport au corps general de l'Empire.

Et pour faire voir, que ces articles ſont pratiquez ordinairement dans l'Empire, & ſans crime, il ſemble eſtre à propos d'en remarquer quelques exemples, entre vne infinité qui ſe trouvent dans les Hiſtoires.

Nous avons vn Traité fait l'an 1324. par le Duc d'Auſtriche Leopold, avec le Roy Charles le Bel, par lequel il luy promet de le faire eſlire Roy des Romains, pour puis apres eſtre promeû à l'Empire.

En l'année 1338. Albert & Othon freres, Ducs d'Auſtriche, tant pour eux que pour leurs deſcendans, firent vn Traité avec le Roy Philippe de Valois, par lequel ils luy promirent de luy eſtre bons, & fideles amis, & de l'aider envers & contre tous, fors contre le S. Empire.

En l'année 1430. Frederic Duc d'Auſtriche, de Stirie, & autres Seigneuries, promit mariage pour ſon fils Sigiſmond avec Radegonde fille du Roy Charles VII. & enſuite il promit de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roy d'Angleterre, en faveur du Roy de France.

Ces exemples sont d'autant plus notables qu'ils sont de divers Princes de la Maison d'Austriche, qui ne creûrent pas lors avoir besoin de l'authorité de l'Empereur.

Aubert Duc de Baviere, Comte de Hainaut & de Hollande, ne rechercha point le consentement de l'Empereur, lors qu'il traita le mariage de Guillaume d'Ostrevant son fils, avec Marie de France, fille de Charles V. l'an 1373. & en suite du mariage, il fit vn Traité pour la deffense du Roy & du Royaume de France, tant pour luy que pour ses enfans.

En l'année 1379. Robert Comte Palatin, Duc de Baviere, fit le mariage de Robert son fils, avec Catherine fille de Charles V. où il fut stipulé que ledit Robert succederoit au Palatinat & au Duché de Baviere. En tout cela nul consentement de l'Empereur.

Nous avons vn grand nombre de Titres anciens, comme les Evesques de Verdun, leur Chapitre, & la ville mesme de Verdun, se sont mis par plusieurs fois par actes separez en la protection de nos Rois; il en est de mesme de la ville de Toul.

Ces villes Imperiales, pour estre aux extremitez de l'Empire, ont souvent recherché la protection des Princes voisins, pour la conservation de leur liberté & de leurs biens.

La ville de Mets a fait plusieurs Traitez sans l'authorité de l'Empire avec les Ducs de Lorraine, les Comtes de Luxembourg, les Comtes de Bar, de Nassau, & autres Princes estrangers, mesmes avec les Rois de France, pour terminer des guerres survenuës entre-eux, ou pour autres sujets importans.

En l'année 1532. l'Electeur de Saxe & son fils, les Ducs de Baviere, le Landgrave de Hesse & autres Princes Allemans, apres plusieurs assemblées, firent vn Traité de Ligue pour la conservation des droits & libertez du Saint Empire; ils envoyerent plusieurs fois en France requerir le Roy François I. de vouloir entrer

avec eux en cette Ligue, qui n'alloit que pour empeſcher que Ferdinand Roy de Boheme fuſt éleu Roy des Romains pendant la vie de l'Empereur Charles V. ſon frere ; ce qui eſtoit contre les privileges de la Bulle d'Or, les Couſtumes anciennes & la dignité de la Nation Germanique : neantmoins l'Election ſe fit, en ſuite de laquelle Guillaume Duc de Baviere, biſayeul du Duc de Baviere qui eſt à preſent, donna pouvoir, tant pour luy que pour les autres Princes liguez avec luy, de traiter vne ligue avec ledit Roy François I. au cas qu'ils fuſſent moleſtez pour s'eſtre oppoſez à cette élection. On ne peut pas s'imaginer que l'Empereur euſt donné ſon conſentement à ce Traité de ligue, & à ces oppoſitions.

Guillaume Duc de Iuliers & de Cleves en l'année 1540. envoya ſes Ambaſſadeurs vers le Roy François I. qui traiterent vne ligue deffenſive perpetuelle pour leur ſecours. Le Cardinal de Tournon & le Chancelier Poyet furent commis de la part du Roy pour faire ce Traité.

Maurice Duc de Saxe Electeur, & les principaux Princes de l'Empire traiterent avec le Roy Henry II. à Chambor l'an 1551. En ſuite dequoy le Roy entra dans l'Allemagne, & depuis ce temps nos Rois rentrerent en la poſſeſſion des villes de Mets, Toul & Verdun. Il ne faut pas penſer que l'Empereur euſt permis ce Traité, s'il euſt eu droit de l'empeſcher.

Les Princes Proteſtans d'Allemagne, envoyerent en France vn ſecours notable en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, en l'année 1571. Les meſmes Princes favoriſans le feu Roy, lors Roy de Navarre, firent entrer en ce Royaume vn notable ſecours, qui perit en partie à Auneau.

L'Empereur ne donna jamais ſon conſentement à ce ſecours, ſi l'on ne veut croire qu'il ait favoriſé ceux de ladite Religion au prejudice de la Ligue, dont le Roy d'Eſpagne eſperoit tirer ſeul de l'advantage.

En l'année 1586. les Electeurs & Princes Proteſtans

d'Allemagne, & les villes Imperiales, comme Strasbourg & Vlm, envoyerent vne grande Ambassade vers le Roy Henry III. pour se plaindre de ce qu'il avoit revoqué son Edict fait en faveur des Huguenots, & pour le supplier de restablir ce qui avoit esté revoqué. Ces Ambassadeurs furent fort mal receus par le Roy: non pas parce que l'Empereur ne les avoit pas authorisez, mais parce qu'il avoit fait dans son Estat ce que tout Prince Souverain fait absolument, & ordonne ce qu'il luy plaist, & connoist estre vtile pour le bien de ses peuples.

Au Traité de Hall fait en Fevrier 1610. entre le feu Roy Henry le Grand, & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & autres Princes & Estats de l'Empire vnis, ces Princes furent sommez de declarer s'ils entendoient deferer aux mandemens qui pourroient venir de la part de l'Empereur, & de se départir pour cela de la deffense de la cause qu'ils avoient entreprise; ils declarerent qu'ils demeureroient fermes en leur vnion, sans avoir esgard à aucun mandement, ou ban qui puisse venir de la part de l'Empereur.

Quelques Electeurs & Princes Allemans en l'année 1612. firent vn Traité avec le Roy d'Angleterre pour la conservation des Duchez de Iuliers, Cleves, Berg, & autres. Ces Princes apres avoir declaré que ce qu'ils faisoient, estoit pour le bien de l'Empire, & pour la conservation de l'authorité de l'Empereur, traiterent vne alliance deffensive & reciproque avec le Roy, qui promit à ces Princes vn secours specifié au Traité, & ces Princes reciproquement.

En la mesme année le Prince Palatin Electeur de l'Empire, espousa la Princesse Elizabeth, fille du Roy d'Angleterre, sans que par le contract il paroisse que l'Empereur y ait apporté son consentement.

Au mois de May 1631. l'Electeur de Baviere seul, contracta avec le Roy vne Ligue deffensive. Le Roy

promettoit le deffendre luy & son païs, avec les troupes y specifiées, & luy au reciproque : Et par vn article, il est dit que ce Traité est licite, & permis par le droit de nature, & convenable au Roy & audit Electeur, lequel reserve le serment par luy fait à l'Empereur, & à l'Empire.

Les Princes Protestans en 1613. firent vn Traité de Ligue deffensive avec les Estats generaux des Provinces vnies des Païs-bas, avec beaucoup d'articles qui contiennent particulierement les secours mutuels que les traitans se doivent rendre. En ce Traité il est parlé de l'Empire, comme de la France, de l'Angleterre, & du College Electoral : mais il n'est point fait mention de l'Empire, en sorte que ces Princes creussent avoir besoin de l'authorité de l'Empereur pour rendre leur Traité valable.

En la mesme année, les mesmes Estats generaux traiterent avec le Senat de Lubec, ville Imperiale, & autres villes scituées aux costes de la Mer Septentrionale & Orientale, pour le faict du commerce; l'Empereur & l'Empire y sont nommez, comme au Traité precedent.

Lors que le Marquis de Brandebourg Electeur, & le Duc de Neubourg, firent à Hunten l'an 1614. leur partage provisional des Estats de la succession de Iuliers, ce fut par l'entremise du Roy d'Angleterre, & des Estats de Hollande, par leurs Ambassadeurs, sans que l'Empereur y eut esté appellé, ni qu'il soit fait aucune mention de luy, ni de son authorité, ni de l'Empire.

Ce n'est pas neantmoins qu'en vn autre Traité provisional fait à Dusseldorp l'an 1629. entre les mesmes Princes, l'Empereur ne soit reconnu par eux, pour leur Souverain Seigneur. Ce qui fait voir que ces Princes sont libres en leurs Traitez, & en leurs partages, & qu'ils ont quelquefois recours aux Princes estrangers, pour y apporter la paix par leur authorité.

En l'année 1626. en Iuillet, le Duc de Baviere, tant

pour luy, que pour les autres Electeurs, Princes, & Estats Catholiques, vnis d'vne part, & l'Electeur de Brandebourg, tant pour luy, que pour les Electeurs, Princes & Estats Evangeliques vnis, furent assemblez à Vlm : ils firent vn Traité pour maintenir la paix publique en l'Allemagne, & pour se donner vn secours mutuel, entre les Princes desdites deux vnions, à l'exclusion du Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, & autres Païs hereditaires de la Maison d'Austriche. En ce Traité, il n'est point parlé de l'Empereur, ni de son authorité.

Ceux de la ville Imperiale de Strasbourg, en l'année 1631. envoyerent vers le Roy, pour le supplier de les vouloir assister, par forme de prest, d'vne somme de deniers, pour subvenir à la necessité des affaires de leur Ville. Cette façon de traiter seroit criminelle en France : en Allemagne les Villes ont cette liberté, & ne commettent aucun crime, quoy qu'elles traitent sans la permission de l'Empereur.

Apres tant d'exemples, l'on ne peut pas avec raison demander où a esté pendant tant d'années cette authorité Imperiale, que l'on réveille à present avec tant de violence: l'on n'a jamais rien veû de semblable à ce que l'on void aujourd'huy en Allemagne : Où estoit cette authorité, lors que les armées d'Allemans entroient en France, pour assister ceux de la Religion pretenduë reformée, pour avancer la ruine de l'Estat ? Où estoit cette authorité, lors que le Duc d'Albe entra aux Païs-bas, où il fit les carnages qui ont aliené tant de belles & riches pieces de l'Empire, qui ont forcé les Estats à vne juste deffense, & par vne juste deffense les ont portez à vne heureuse liberté dont ils jouïssent à present ? Où enfin estoit cette authorité Imperiale, lors que l'on a despoüillé l'Empire de ses plus riches dépendances, tant en Italie qu'autre-part ? Où estoient ceux qui aujourd'huy en font tant de bruit ? Ils estoient lors trai-

stres,

ſtres, parce qu'ils en profitoient; ou bien ils ſont aujourd'huy Tyrans, parce qu'ils veulent envahir la liberté publique; & en toutes façons ſont meſchans.

Quel crime a commis l'Electeur de Tréves, il a veû les armes victorieuſes du Roy de Suede, depuis les extremitez de l'Allemagne, juſques à luy; il a veû la ruine de ſes voiſins, l'Empereur reduit à d'extrêmes neceſſitez, la Ligue Catholique batuë en diverſes journées; il a vſé de ſon droit pour ſauver ſon Eſtat, & s'eſt jetté en la protection de la France, liée d'amitié avec les Princes Allemans, & qui n'eſtoit lors en guerre avec l'Empereur, & cela ſeulement pendant cette furieuſe tempeſte juſques à la Paix generale.

Le Subjet le plus obligé & le plus eſclave qui auroit fait cette action, trouveroit cette grace auprés de ſon Seigneur; bien loin de trouver rien à redire en la perſonne d'vn Prince de l'Empire, & d'vn Electeur voiſin d'vn grand & puiſſant Roy, qui avoit moyen de le garentir ſans violer les droits de l'Empire, & qui n'a eu d'autre but que de conſerver la Religion Catholique, & l'Eſtat de ce pauvre Prince qui luy tendoit les bras en cette extremité.

Ces exemples donc ſemblent aſſez ſuffiſans, pour juſtifier ce que peuvent les Princes de l'Empire, & juſques où s'eſtendent leurs libertez & prerogatives.

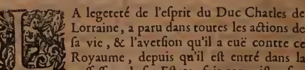
Ce n'eſt pas à dire que quand ces Princes & Electeurs ſe mettent ainſi en la protection des Princes eſtrangers, s'allient avec eux & font Ligue, que ce ſoit pour ne connoiſtre jamais, ni l'Empereur, ni l'Empire; rien moins, ils l'exceptent le plus ſouvent, & n'en parlent pas dans leurs Traitez; cette obligation qu'ils ont à l'Empire, qui leur eſt comme naturelle, eſt touſjours reſervée, & de faict ils ne laiſſent pas de deferer à l'Empereur, les honneurs qu'ils luy doivent, à l'Empire tous les droits auſquels ils ſont obligez par leur eſtabliſſement.

Donc l'Electeur de Tréves vſant de ſon droit, a pû

ſe mettre en la protection du Roy, ſuivant les privileges, & libertez des Princes de ſa qualité ; & par les exemples de ſes predeceſſeurs, il l'a deû faire, preſſé par la neceſſité, voyant l'Ennemi à ſes portes, & ſes voiſins ruinez.



DEDVCTION DES RAISONS DV ROY, *ſur tout ce qui s'eſt paſſé entre luy, & le Duc Charles de Lorraine.*



LA legereté de l'eſprit du Duc Charles de Lorraine, a paru dans toutes les actions de ſa vie, & l'averſion qu'il a euë contre ce Royaume, depuis qu'il eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Eſtats, fait connoiſtre ſon imprudence; en ce qu'eſtans voiſins comme ils ſont de la France, il ne les peut maintenir ſans elle, & qu'il les peut deffendre contre toutes les autres Puiſſances avec ſon aſſiſtance.

Cette connoiſſance qu'il devoit avoir par ſon propre jugement, & les bons exemples que les plus ſages de ſes predeceſſeurs luy avoient donnez, ne l'ont pas empeſché de tenir vne conduite toute contraire à la leur.

Il commença à en donner vne marque, lors qu'il porta le deffunct Empereur, à conſtruire vn Fort à Moyenvic, ſur les terres de l'Eveſché de Mets, à la dépenſe duquel on croit qu'il contribua apparemment, pour mettre ledit Empereur en eſtat de le mieux aſſiſter, quand il voudroit entreprendre quelque choſe contre la France.

En ſuite il fit des pratiques, & forma des caballes avec pluſieurs perſonnes de la Cour : l'Arreſt du ſieur de Montagu fit voir qu'il cherchoit à faire des vnions, entre luy, les mal-contens de France, & quelques Princes eſtrangers.

On a ſceû qu'en 1630. entre la Reine Mere, Monſieur, ledit Duc Charles, & le Prince d'Anhalt, General de l'armée de l'Empereur, il y avoit vne intelligence formée contre le Roy, & que l'accident de la maladie de ſa Majeſté à Lyon, en empeſcha les mauvais effects, parce que Monſieur qui croyoit devoir bien-toſt poſſeder le Royaume, ne voulut pas que les armes de l'Empereur y entrepriſſent rien.

Ledit Duc depuis fomenta la mauvaiſe humeur de Monſieur, l'attira à Nancy, pour ſe fortifier d'vne perſonne ſi conſiderable, & s'en prevaloir contre cét Eſtat: tout cela ſe paſſa en l'année 1631.

En ce meſme temps, il avoit vne armée qu'il avoit levée ſous pretexte de l'approche du Roy de Suede; ce qui faiſoit bien voir le peu d'envie qu'il avoit de bien vivre avec la France; parce qu'en ce cas, il n'euſt eu rien à craindre de ce Prince qui en eſtoit Allié, & qui n'euſt jamais penſé à attaquer ledit Duc, s'il euſt voulu demeurer ſous la protection de ſa Majeſté.

Neantmoins il diſſimula, fit excuſe au Roy ſur la retraite de Monſieur dans ſon Eſtat, comme ayant creû ne la luy pouvoir deſnier, & aſſeura ſa Majeſté qu'il ne s'y paſſeroit rien contre ſon ſervice. Cependant par vn attentat inſigne, il marie ſa ſœur la Princeſſe Marguerite avec ſon Alteſſe, non ſeulement ſans avoir le conſentement de ſa Majeſté, neceſſaire abſolument, ſelon la Loy & l'vſage de ce Royaume, pour la validité du Mariage d'vne perſonne qui luy eſt ſi proche; mais apres avoir fait ſonder ſa volonté, qu'il trouva contraire, & apres en ſuite luy avoir fait donner parole preciſe qu'il ne penſeroit jamais à ce mariage; qui eſt vne circonſtance laquelle marque vne infidelité extraordinaire.

Le Roy n'a ſceû ce Mariage que long-temps apres qu'il a eſté fait: mais voyant ledit Duc armé, & Monſieur retiré dans Nancy, qui avoit lors creance à des perſonnes mal affectionnées au bien de ce Royaume; ſa Ma-

jesté jugea à propos de se transporter à Mets avec vne armée, & de là à Vic, d'où elle envoya ses forces devant le Fort de Moyenvic, qui se rendit apres quelques jours de siege.

Le Duc Charles voyant cette place emportée en moins de temps qu'il ne pensoit, eut recours à la bonté du Roy, fit tout ce que sa Majesté luy ordonna, & receut toutes les conditions qu'elle luy voulut prescrire : sur quoy il fut passé vn Traité audit lieu de Vic, le 26. Ianvier 1632.

Par iceluy, il renonce à toutes ligues, associations, intelligences & pratiques qu'il pouvoit avoir avec quelques Princes que ce fust, au prejudice du Traité fait entre sa Majesté & le Roy de Suede : comme aussi entre elle & le Duc de Baviere, pour la conservation de la liberté de l'Allemagne : pour laquelle si sa Majesté vouloit ensuite employer ses armes, il promet d'y joindre quatre mil hommes de pied, & deux mil chevaux.

Qu'il ne traitera ou fera alliance avec quelque Prince & Estat que ce soit, sans le sceu & consentement du Roy.

Qu'il fera retirer de son Estat, tous les ennemis de sa Majesté, & ses Subjets qui estoient sortis de son Royaume.

Et par vn article secret, il est dit, que les Princes mentionnez dans le premier article, sont l'Empereur, & le Roy d'Espagne ; & que par les Subjets de sa Majesté qui estoient sortis de son Royaume, on entendoit la Reine Mere, Monsieur, & tous ceux qui l'accompagnoient, ausquels ledit Duc s'oblige de ne plus donner de retraite.

Pour seureté de l'accomplissement de ce Traité, il mit Marsal en dépost entre les mains du Roy, & sa Majesté luy promet sa protection envers & contre tous.

Monsieur incontinent apres ce Traité passé, se retire dans les Païs-bas, mais de concert avec ledit Duc, &

pour revenir bien-toſt, afin que conjointement ils peuſſent faire la guerre contre la France.

Pendant le reſte de l'hyver, & lors que ſa Majeſté ſe repoſoit ſur la foy du Traité de Vic : ce Prince fait ſes projets pour le Printemps, & auſſi-toſt que la ſaiſon luy peut permettre, il fait des levées de gens de guerre, fortifie ſes places en diligence ; & comme il ſçavoit que le Roy le trouveroit mauvais, il envoya le ſieur de Ville, pour perſuader à ſa Majeſté que cela ne luy devoit point eſtre ſuſpect.

En ce temps Dom Gonçales de Cordoüa commandoit vne armée du Roy d'Eſpagne vers l'Archeveſché de Tréves & le Palatinat : & Meſſieurs les Mareſchaux de la Force & Deffiat, qui commandoient auſſi les forces de ſa Majeſté, les firent advancer pour favoriſer le paſſage de quelques gens de guerre, qu'elle envoyoit en garniſon dans Hermſtein.

Ce voiſinage de l'armée de Gonçales, & les levées du Duc Charles donnerent grand ombrage, & obligerent le Roy de s'advancer vers la Lorraine : Pendant que ſa Majeſté eſtoit en chemin, vne Compagnie de Carabins de Monſieur le Mareſchal Deffiat, fut deffaite par les Lorrains, qui fut leur premier acte d'hoſtilité.

On ſurprit cependant des lettres du ſieur de Puilaurens, à la Princeſſe de Phalſebourg, qui faiſoient voir l'intelligence du Duc avec Monſieur & ſes Miniſtres, leurs deſſeins, & ce qui ſe traitoit entre eux, l'Empereur, & les Eſpagnols : ce que ledit Duc faiſoit ſans avoir aucun ſubjet legitime de ſe plaindre depuis le dernier accord.

En ſuite dequoy Monſieur ſuivant ce qui avoit eſté concerté entre luy & ledit Duc, vint des Païs-bas, & paſſa à Malatour, entre Mets & Verdun, à deſſein de ſe joindre enſemble contre la France ; mais la diligence du Roy, qui s'eſtoit approché de la Lorraine, ayant découvert leurs menées, rompit leurs meſures: Monſieur

fut contraint de se separer dudit Duc, & entra dans la France sur la parole qu'il luy avoit donnée, de ne se point accommoder avec le Roy, & de l'occuper aveo toutes ses forces, pendant que S. A. feroit revolter le Languedoc; ce qu'il n'eust osé entreprendre, sans la confiance qu'il prenoit dans les promesses dudit Duc.

Le Roy voyant Monsieur son Frere, entré à main armée dans son Royaume, presse ledit Duc, s'advance jusques à Liverdun, où il fut fait vn Traité le 26. Iuin 1632. par lequel le Roy rend audit Duc, les lieux de Bar, S. Michel, & le Pont à Mouçon, occupez par ses armes; & luy de sa part, reconnoissant ses fautes passées, depose entre les mains de sa Majesté, Stenay & Iametz, pour quatre ans, & luy cede la place & Comté de Clermont en proprieté, dont il y avoit proces entre le Procureur General de sa Majesté, & ledit Duc, au Parlement de Paris, en payant le prix dudit Comté par sa Majesté, dans quatre ans, suivant l'évaluation qui en seroit faite.

Ledit Duc promet dans vn an, faire hommage du Duché de Bar.

L'observation des cinq premiers articles du Traité de Vic, par lesquels il renonce nommément à toutes intelligences suspectes au Roy.

Qu'il demeurera inviolablement attaché aux interests de sa Majesté, joindra ses armes aux siennes, l'assistera de toutes ses forces en quelque guerre qu'elle veüille entreprendre, &c.

Six mois apres que ce Traité est signé, au commencement de l'année 1633. le Duc Charles arme de nouveau plus puissamment que jamais, acheve de fortifier Nancy, continuë dans ses intelligences avec l'Empereur, les Espagnols, & Monsieur, pour essayer de r'avoir les places qu'il avoit mises entre les mains de sa Majesté, & pour appuyer le mariage de la Princesse Marguerite, avec son Altesse.

Le Roy envoye le sieur de Guron vers luy, pour

l'advertir de son devoir, & de ce qu'il avoit promis par les susdits Traitez, & luy dire comme sa Majesté avoit fait sçavoir aux Suedois qu'elle l'avoit mis en sa protection, pour luy oster tout pretexte de se tenir armé. Mais il s'esloigna pour ne point voir ledit sieur de Guron, qui fut obligé de s'en revenir apres avoir expliqué bien au long les sentimens du Roy, à ceux en qui ledit Duc avoit le plus de creance, afin qu'ils l'en informassent.

On demanda peu apres audit Duc, l'hommage du Duché de Bar, conformément au Traité de Liverdun, lequel non seulement il refusa de rendre pour lors, mais dit qu'il ne le devoit point, & que ses predecesseurs ne l'avoient jamais fait, si ce n'estoit que l'on appellast hommage, vne simple visite qu'ils rendoient aux Rois de France : Surquoy il fut donné vn Arrest du Parlement du 30. Iuillet 1633. par lequel le Duché de Bar fut saisi en la main du Roy jusques à ce que l'hommage en eust esté rendu.

Ledit Duc estant vers le mois d'Aoust de cette année avec son armée dans les retranchemens prés de Saverne, & feignant d'estre picqué de ce que le Rhingrave Otto l'vn des Chefs Suedois, n'avoit pas voulu consentir que Haguenau fust mis entre ses mains par les Imperiaux, comme ils avoient fait auparavant Saverne, & Bachstein, qu'ils ne pouvoient garder, parce qu'il sçavoit la mauvaise intention qu'il avoit contre la France & ses Alliez.

Manquant à l'observation de ce qu'il avoit promis par les Traitez precedens, de ne rien entreprendre contre les Suedois, il se met en campagne avec son armée, s'achemine vers Pafenhoven, entre Saverne & Haguenau, donne la bataille aux Suedois commandez par le Palatin de Birkenfeld, dont l'issuë ne fut pas aussi advantageuse qu'il esperoit.

Cette conduite du Duc, & l'advis asseuré que le Roy

avoit eu, que le pretendu mariage de Monſieur, & de la Princeſſe Marguerite eſtoit fait, obligea ſa Majeſté de faire approcher ſes forces de Nancy, où ladite Princeſſe eſtoit encore, ſous la conduite de Monſieur de Saint Chamont.

Le Roy ſe mit incontinent apres en chemin pour aller en Lorraine; le Cardinal de Lorraine le vint trouver à Saint Dizier, luy advoüa franchement ce mariage, luy dit que ſi ſa ſœur eſtoit au pouvoir dudit Duc & au ſien, ils la mettroient entre les mains de ſa Majeſté; qu'en ſon particulier, ſi ſon frere ſe conduiſoit mal, il ne vouloit rien faire qui puſt déplaire à ſa Majeſté, à laquelle (voyant que les affaires du Duc ne prenoient pas le chemin de s'accommoder) il demanda vn paſſeport pour faire ſortir ſes hardes, ſon carroſſe, & ſes chevaux de Nancy, promettant expreſſément de ne point contribuer à l'evaſion de la Princeſſe Marguerite, ſi elle y eſtoit : nonobſtant quoy, il ne laiſſa pas de la faire ſauver déguiſée dans ſondit carroſſe.

Sa Majeſté ayant tant de marques des mauvaiſes intentions de ces Princes, & de leur peu de ſincerité, mit le ſiege devant Nancy ; & eux ne ſe voyant point en eſtat de pouvoir reſiſter, le Cardinal de Lorraine ayant pouvoir de ſon frere, conclud vn Traité avec Monſeigneur le Cardinal à la Neufville, le 6. Septembre 1633. par lequel il promet entre autres conditions le depoſt de cette place : ce que n'ayant point eſté fait ſans la participation dudit Duc, il ne laiſſe pas de deſadvouër ſon frere, remet vne autre negociation ſur le tapis, ſe trouve avec mondit Seigneur le Cardinal à Charmet, où apres pluſieurs conteſtations, il confirme le 20. Septembre, le Traité fait par ledit Cardinal de Lorraine, par lequel il promet poſitivement,

De ne faire aucun armement pendant les troubles d'Allemagne, ſans l'exprés commandement du Roy.

De depoſer preſentement Nancy entre les mains de ſa

ſa Majeſté pour y demeurer juſques à la pacification des troubles d'Allemagne, ou juſques à ce que ſa bonne conduite ne donne plus ſubjet à ſa Majeſté, d'apprehender qu'il faſſe pareilles menées & entrepriſes, à celles qu'il a faites contre Elle & ſes Alliez ; comme auſſi juſques à ce que le pretendu mariage de la Princeſſe Marguerite avec Monſieur, ſoit declaré nul, par voyes legitimes & valables.

Que ladite Princeſſe ſeroit miſe dans quinze jours entre les mains du Roy.

Et ledit Duc adjouſte, que s'il faiſoit mettre la Princeſſe Marguerite entre les mains du Roy, dans trois mois pour proceder à la diſſolution du pretendu mariage, à laquelle ledit Duc conſentoit dés lors, & qu'au ſurplus le Traité du 6. Septembre fuſt accomply, Nancy ſeroit rendu audit Duc auſſi-toſt, en razant par ſa Majeſté les fortifications de la place, s'il luy plaiſoit.

Il eſt à remarquer, pour faire voir le peu de ſolidité de l'eſprit dudit Duc, qu'apres s'eſtre plaint que le Cardinal ſon frere, avoit fait vn Traité qui luy eſtoit tres-prejudiciable ; il ne laiſſe pas neantmoins de le confirmer, & y adjouſte vn article, qui le rend beaucoup plus deſadvantageux pour luy, en ce qu'il remet entre les mains du Roy, la Porte noſtre Dame, qui eſt comme vne Citadelle à la vieille ville de Nancy, où il devoit faire ſa demeure, laquelle ſondit frere s'eſtoit reſervée, pour eſtre gardée par les Lorrains : mais ſi quelque choſe eſt capable d'excuſer la faute qu'il fit en ce rencontre, c'eſt qu'il avoit traité avec Monſeigneur le Cardinal.

En ſuite de ce qui s'eſtoit paſſé à Charmes, le Duc vint trouver le Roy à la Neufville, où il fut receû de ſa Majeſté avec toutes les demonſtrations de joye, & de bonne chere qu'il en pouvoit attendre.

Il n'y fut pas ſi-toſt arrivé, qu'on eut advis qu'il avoit deſſein de s'évader, & de manquer à ce qu'il avoit promis: de ſorte qu'on fut contraint de l'obſerver.

Bb

Il cherche pendant deux jours, les moyens de differer l'execution du depost de Nancy.

Enfin voyant qu'il ne pouvoit échaper, & qu'il n'avoit point de raison, pour s'empescher de remettre cette place entre les mains de sa Majesté : il s'y porte, mais d'vne façon qui faisoit bien voir qu'il n'accomplissoir son Traité, que pour ne pouvoir faire autremenr.

Ledit Duc n'a pas esté plus soigneux de l'observation de celuy-cy que des precedens. Apres le partement du Roy de la Lorraine, il demeura quelque temps dans Nancy : où quoy que M. de Brassac, que le Roy y avoit laissé pour Gouverneur, luy rendist tous les respects deus à sa qualité, il ne laissa pas de luy donner divers ombrages, de faire diverses pratiques avec les Bourgeois, pour railler en pieces la garnison de sa Majesté, de renouër les intelligences qu'il avoit avec les Estrangers conrre la France. Et enfin, il s'enfuit de cette ville, sous vn faux pretexte qu'on se vouloit saisir de sa persoñne; mais en effet, parce qu'il sçavoit qu'on avoit connoissance de ses mauvaises intentions, & qu'au lieu d'en demander pardon au Roy, il vouloit y persister. Il se joignit depuis tour-à-fait à la Maison d'Austriche, & s'est employé en toutes occasions, tantost contre sa Majesté, tantost contre ses Alliez ; ce qu'il a continué depuis le commencement de l'année 1634. jusques au commencement de celle-cy.

Le Roy voyant qu'abandonnant ses Estats, il s'estoit abandonné luy-mesme, ses interests & son honneur, en violant la foy de tant de Traitez, il se saisit de routes les places de Lorraine, & les reduisit en son obeïssance, declara le Duché de Bar à elle acquis & confisqué par la felonnie du Duc, conformément à l'Arrest du Parlement du . & fit administrer la Iustice en son nom dans la Lorraine.

L'an 1637. ledit Duc, dont la legereté ne le pouvoit pas laisser long-temps attaché à vn mesme party, a fait souvent témoigner au Roy, & à Monseigneur le Cardi-

nal, qu'il desiroit se raccommoder avec la France, & s'est servi pour cét effet du Pere Rollet, Benedictin, du sieur de Ville, lors qu'il estoit prisonnier au Bois de Vincennes, & du sieur de la Grange aux Ormes.

En 1639. ledit Duc ayant fait sçavoir par ce dernier, qu'il avoit consideré vn projet d'accommodement, que de Ville avoit eu ordre de luy faire voir en suite des instances qu'il en avoit faites de sa part ; & qu'il supplioit le Roy de luy accorder vn sauf-conduit pour se rendre auprés de sa Majesté, afin de le pouvoir conclure en personne : apres que ledit de la Grange aux Ormes luy eut porté toute asseurance, il fit attendre huit jours sa Majesté à Langres, & sans donner de ses nouvelles, il s'en retourna avec les ennemis.

Au commencement de cette année 1641. ledit Duc ayant fait de nouveau témoigner au Roy par M. du Hallier, qu'il reconnoissoit le mauvais chemin qu'il avoit pris, & qu'il desiroit se remettre sincerement aux bonnes graces de sa Majesté, il y avoit sujet de croire que l'adversité luy avoit fait sentir la faute qu'il avoit commise, & enfin voir par experience, que son bien, seureté & advantage dépendoient de la France ; cela fit resoudre sa Majesté à écouter les propositions qu'il auroit à luy faire.

Ledit Duc envoya ensuite à la Cour, le Comte de Ligneville, avec vne lettre au Roy, par laquelle il reconnoissoit ses fautes passées, le prioit de les oublier, & de luy vouloir accorder vn sauf-conduit pour venir trouver sa Majesté ; ce qui luy fut accordé.

Il est à remarquer, qu'on a sceû qu'en mesme temps que Ligneville retourna auprés de luy, pour luy porter toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer, il avoit esté sur le poinct de s'aller rejoindre avec les ennemis ; neantmoins il vint à Paris, vid sa Majesté à S. Germain en Laye, fit toutes les demonstrations d'vn extréme regret de l'avoir offensée, mit trois fois le genoüil en terre, luy

demanda pardon, & protesta qu'il ne se releveroit point, s'il ne l'obtenoit.

Il dit diverses fois à sa Majesté, qu'il estoit estonné de l'honneur qu'il recevoit d'elle, & que pendant le temps qu'il avoit esté avec les ennemis il n'en avoit esté traité que comme vn coquin, & qu'encore qu'il leur eust tendu des services tres-signalez, il n'avoit pas touché cinquante mil escus de leur argent, pour luy & pour ses troupes.

Trois jours apres, ledit Duc commença à traiter avec Monseigneur le Cardinal de son accommodement, dont la negociation dura plus de quinze jours; parce qu'encore que ledit Duc eust declaré d'abord qu'il ne venoit que pour accepter toutes les conditions qui luy seroient données par le Roy, sans en vouloir proposer aucune de sa part, il eust neantmoins bien voulu les avoir aussi advantageuses, que s'il eust eu à traiter avec vn Prince son égal, & qu'il n'eust point offensé en tant de rencontres.

Vn jour il demeuroit d'accord d'vne chose, & le lendemain il ne la vouloit plus.

Il témoigna souvent qu'il seroit bien-aise de ne point faire de traité, que le Roy l'employast dans son service, & que selon qu'il le meriteroit, il seroit consideré de sa Majesté, à laquelle il protestoit vouloir inviolablement s'attacher en quelque façon que ce pust estre. Neantmoins toutes les difficultez estant presque resoluës, & n'y ayant plus que le seul poinct de la place de la Motte à ajuster, que ledit Duc desiroit passionnément qu'on luy remist entre les mains:

Quoy que Monseigneur le Cardinal conneust clairement les mauvaises qualitez de son esprit, qu'il estoit capable de retomber dans les mesmes infidelitez que celles qu'il avoit faites par le passé, & qu'vn jour il se pourroit servir du bien qu'il auroit receû du Roy, pour en faire du mal à la France; neantmoins son Eminence,

considerant l'advantage que recevroit la reputation du Roy, en remettant vn Prince dans ses Estats, & dans vne place considerable comme celle-là, & pour faire voir que sa Majesté sçavoit aussi bien pardonner que chastier les mauvaises actions, & qu'elle ne faisoit point la guerre, pour retenir injustement le bien d'autruy, il luy dit que le Roy la luy accordoit. Ce qu'entendant ledit Duc, & estant tout transporté de joye, il se jetta à genoux & embrassa ceux de Monseigneur le Cardinal, luy dit qu'apres avoir connu sa bonne volonté, il ne se soucioit plus d'avoir la Motte, si c'estoit chose qui donnast tant soit peu de peine au Roy, & qu'il estoit trop asseuré s'il avoit part dans l'amitié de son Eminence; & fit tant d'autres protestations, & si expresses, qu'il n'y pouvoit avoir que luy qui les eust voulu faire pour y manquer.

Incontinent apres il fut fait vn Traité entre Monseigneur le Cardinal & luy, le 29. Mars dernier, par lequel le Roy le remettoit presentement dans les possessions des Duchez de Lorraine, & de Bar, & de toutes les places, à la reserve de celles de Stenay, Iamets, Dun & Clermont, qui devoient demeurer inseparablement vnies à la France; comme aussi de celle de Nancy, que sa Majesté retenoit jusques à la Paix, pour la rendre audit Duc, apres qu'elle seroit faite, les fortifications prealablement razées, si sa Majesté estimoit le devoir faire; ce dont elle s'estoit desia reservé le pouvoir par le Traité de la Neufville.

Ledit Duc, par l'onziesme article du dernier fait à Paris, promet de joindre à telle armée qu'il plairoit à sa Majesté, les troupes qu'il avoit lors, & qu'il pourroit avoir cy-apres, lesquelles feroient serment de bien & fidellement servir la France, envers & contre tous, & d'aller luy mesme en personne pour entreprendre tout ce que sa Majesté ordonneroit contre les ennemis de cét Estat.

Il promet en outre expreſſément, de ne vouloir aucun mal à ceux de ſes Subjets qui auroient ſervi le Roy, & de ne leur faire en cette conſideration aucun mauvais traitement; comme auſſi de rendre la foy & hommage pour le Duché de Bar, avant que de partir de Paris.

Le 2. jour d'Avril, ledit Traité du 29. Mars, fut juré ſolennellement par le Roy, & par ledit Duc, ſur les ſainctes Evangiles dans la Chapelle de Saint Germain en Laye, en preſence de la Reine, de Monſeigneur le Cardinal, de Meſſieurs les Ducs de Longueville, & de Chevreuſe, de Meſſieurs le Chancelier, & Sur-Intendant des Finances, & de pluſieurs autres perſonnes de condition.

Le meſme jour le Roy donna ordre au ſieur de Chavigny, Secretaire d'Eſtat, de propoſer audit Duc, de rendre leſdits foy & hommage; ce qu'il reſpondit eſtre preſt de faire, pourveu que l'on adjouſtaſt à la forme de l'acte que l'on luy avoit fait voir, qu'il feroit cette action ainſi que ſes predeceſſeurs l'avoient faite; ce que ſa Majeſté trouva bon. Neantmoins ſadite Majeſté eſtant en ſon cabinet, attendant que ledit Duc fuſt venu pour rendre la foy & hommage, ainſi qu'il eſtoit demeuré d'accord; il voulut parler auparavant à Monſieur le Chancelier, pour luy dire qu'il ne ſçavoit ce que l'on deſiroit de luy, qu'il n'avoit aucune connoiſſance de la forme de foy & hommage que ſes predeceſſeurs avoient renduë pour le Duché de Bar, & qu'il doutoit meſme s'il eſtoit obligé de la faire, comme on le propoſoit; qui eſtoit à peu pres le meſme diſcours qu'il tint lors qu'on luy demanda ladite foy & hommage, apres le Traité de Liverdun.

Monſieur le Chancelier luy ayant repreſenté le peu de raiſon qu'il avoit de perſiſter dans de telles difficultez; il dit que s'il les avoit miſes en avant, ce n'eſtoit pas à deſſein de differer de faire ladite foy & homma-

ge ; au contraire qu'il estoit prest de rendre toute obeïssance aux commandemens du Roy, & de se jetter à ses pieds, & qu'il prioit sa Majesté de luy accorder cette grace : elle ne jugea pas à propos de le faire ce jour là, & luy fit response qu'elle avoit resolu de luy donner du temps pour connoistre ses droits, & que dans huit jours, il pourroit en estant bien informé, faire la foy & hommage ; & que cependant on luy feroit voir les actes qui justifioient les justes pretensions de sa Majesté ; ce qui fut fait : & ayant pris tout le loisir qu'il faloit pour les examiner, il rendit le 8. ou 9. Avril, la foy & hommage lige au Roy, telle qu'elle a accoustumé d'estre faite ; c'est à dire sans esperons, sans espée, nud teste & à genoux.

Il partit quelques jours apres pour aller en Lorraine, prendre possession des graces que le Roy luy avoit faites, témoignant vne satisfaction extraordinaire, & vne passion extrême de meriter par ses services, les graces qu'il avoit receuës de sa Majesté.

Estant à Bar, il envoye au Roy la ratification dudit Traité du 29. Mars, signée de luy, & seellée de son grand seau, & vn acte du serment qu'il avoit fait dans la Chapelle de Saint Germain, signé & seellé en la mesme forme.

Il depesche les sieurs des Coutures & Morimont, à la Diette de Ratisbonne, avec vne ample instruction signée de luy, par laquelle il se louë de l'extraordinaire bonté & generosité du Roy, exagere la malice de ceux qui accusent sa Majesté de ne point vouloir la Paix ; & donne ordre ausdits sieurs des Coutures & Morimont, de le faire entendre particulierement à tous les Princes d'Allemagne ; ce qu'on verra plus distinctement par la copie de ladite instruction.

Vn peu apres qu'il fut arrivé audit Bar, il commença à faire des exactions sur ses Subjets insupportables, veu l'estat auquel les avoit reduit la guerre, & à mal-

traiter particulierement ceux qui avoient esté dans le service du Roy; qui estoit formellement contre ce qu'il avoit promis par le dernier Traité.

Cependant sa Majesté qui avoit fait quelque fondement sur la personne dudit Duc, & sur ses troupes, pour les joindre à l'armée que commandoit Monsieur le Mareschal de Chastillon, afin de s'opposer aux mauvais desseins que les Princes assemblez à Sedan témoignoient avoir; elle envoya prier ledit Duc de venir en Champagne pour cét effet : ce qu'il feignit de vouloir faire d'abord, mais en se plaignant qu'on luy manquoit de parole, & qu'on luy avoit promis à Paris, de luy donner des troupes pour pouvoir agir de son costé avec les siennes, (à quoy pourtant on n'avoit jamais pensé) & que mesme en ce rencontre on ne luy envoyoit point la Patente de General de toute l'armée de sa Majesté; ce qui estoit bien contraire à ce qu'il avoit souvent dit à Paris, qu'il se joindroit tousjours avec tel General qu'il plairoit au Roy, qu'il ne desiroit autre qualité que de commander ses troupes, pour les employer au service de sa Majesté, & qu'il ne feroit jamais aucune difficulté sur rien.

On luy envoye pourtant (pour luy oster tout subjet de se plaindre) le sieur de Sainctou, qui luy porta ladite Patente de General. Apres l'avoir veuë, il trouve à redire de nouveau, qu'on y avoit mis que le Roy luy donnoit le commandement de son armée sans y estre obligé; ce qui faisoit voir clairement, qu'il ne cherchoit que de faux pretextes pour s'excuser de venir servir le Roy; & quoy qu'en suite cette difficulté eust esté levée, il ne laissa pas d'en faire d'autres.

Pendant les irresolutions du Duc, Monsieur de Chastillon perd la bataille de Sedan, & luy croyant les affaires du Roy en mauvais estat, par ce fascheux succes, commence à faire entendre à sa Majesté, qui le pressoit tousjours de venir en Champagne, que ses païs avoient besoin

beſoin de ſa preſence, pour ſe remettre, & qu'il euſt bien deſiré qu'elle euſt trouvé bon qu'il fuſt demeuré en neutralité. Il envoye Rolin l'vn de ſes Secretaires, pour en faire la propoſition, à laquelle on fit la plus favorable reſponſe qu'il ſe peuſt, & telle que la conjonƈture des affaires le requeroit, par laquelle on le diſpenſoit de venir ſervir avec ſes troupes en Champagne, ſans toutefois luy dire qu'on luy accordoit la neutralité.

Le ſieur de Sainƈtou, partit avec ledit Rolin, pour luy porter ladite reſponſe, & allerent droit à Cirque, penſans y rencontrer ledit Duc; mais ils trouverent qu'il s'eſtoit retiré à Clerfontaine, Abbaye dans le Luxembourg, afin de les éviter. Auſſi-toſt apres qu'il ſceut qu'ils eſtoient arrivez, ſans les vouloir voir, il s'en alla à Arlon, paſſa la Meuze à Guies, & de là dans le Païs-bas, pour apparemment ſe joindre aux Eſpagnols, avec leſquels il eſtoit entré en traité, pour leur aider à ſecourir la place d'Aire, attaquée par les armes du Roy. Ainſi voilà ce dernier Traité violé comme les autres, nonobſtant toutes les ſolemnitez qui y avoient eſté obſervées, comme il eſt remarqué cy-deſſus.

Depuis ledit Duc s'eſtant retiré de Flandre dans la Lorraine, ſans avoir eſté au ſiege d'Aire, parce qu'il creût la priſe de cette place inévitable, & apres avoir ruiné & bruſlé le païs où il avoit paſſé avec ſes troupes, envoye vers le Roy, le ſieur Gervais l'vn de ſes Secretaires, & le ſieur la Martiniere, François, par deux fois: la premiere, pour demander à ſa Majeſté, qu'elle trouvaſt bon qu'il demeuraſt en neutralité; ce qui luy fut refuſé, comme eſtant direƈtement contre le dernier Traité: la ſeconde, pour faire entendre à ſa Majeſté, que s'il n'eſtoit pas venu le ſervir en perſonne, comme il eſtoit obligé, & s'il eſtoit allé en païs ennemi, il avoit eſté contraint de le faire par des ombrages qui luy avoient eſté donnez, faiſant connoiſtre que Monſieur & Madame du Hallier en avoient eſté les autheurs par

l'entremise du Chevalier de Lorraine.

Ledit la Martiniere est venu seul vne troisiesme fois, pour porter de la part dudit Duc, au Roy, & à Monseigneur le Cardinal, des memoires signez de luy, par lesquels il exposoit comme le Chevalier de Lorraine luy avoit dit diverses choses de la part de Monsieur & Madame du Hallier, pour le mettre en allarme, & pour demander à sa Majesté, qu'il luy pleust le remettre dans le dernier Traité, & luy offrir de le servir en Allemagne, dans la Franche-Comté, & par tout où elle auroit agreable.

On a renvoyé ledit la Martiniere avec des responses les plus favorables qu'il se pouvoit, veu les dernieres infidelitez dudit Duc; mais on a veû par des lettres qui ont esté interceptées, qu'en mesme temps qu'il faisoit ces offres au Roy, il negocioit avec le Roy de Hongrie, & l'asseuroit qu'il porteroit sa personne & ses troupes en Allemagne, pour le servir quand il luy plairoit; & qu'il entretenoit d'autre costé des intelligences avec le Marquis de Saint Martin, Gouverneur de la Franche-Comté, auquel il offroit de l'aller secourir contre les François qui l'attaquoient.

Par lettre du Marquis de S. Martin, à M. de Lorraine, du 10. Octobre, & à Cliquot.

Et par autre lettre escrite par vn nommé Lion de Grey, à M. de Lorraine du 2. Octobre.

Enfin tant d'experiences font connoistre, qu'il ne faut faire aucun fondement sur l'instabilité de l'esprit dudit Duc, & que contre la nature de tous les autres hommes, il n'est jamais plus ennemi que lors qu'il est ami, & que sa Majesté ne peut prendre autre resolution pour ce qui le regarde, que de demeurer dans le droit qu'il luy a donné par le dernier Traité, en consentant s'il venoit à y manquer, que tous les droits qu'il a sur ses Estats, fussent devolus à sadite Majesté.

Par lettre de M. d'Erlac, escrite à Monsieur d'Oysonville, du 25. Octobre 1641.

Par vne lettre de M. de Perigal, Gouverneur de Bar, du 14. Octob. 1641.

Par lettre de M. de Rozieres à M. Vignier, du 14. Octobre 1641.

Au mesme temps que le Duc Charles renvoya le sieur de la Martiniere vers le Roy, sa Majesté fut advertie qu'il avoit envoyé le Colonel Flekenstein à Ratisbonne, pour asseurer le Roy de Hongrie, qu'il ne prendra jamais autre parti que le sien, & luy demander secours:

ce que luy ayant esté accordé, ledit Colonel Flekenstein à son retour d'auprés du Roy de Hongrie, fit prendre la route du Rhein audit Duc Charles.

La lettre de M. de Sus, confirme la mesme chose.

Sa Majesté fut aussi advertie que ledit Duc Charles avoit envoyé vn nommé Simon son Secretaire, aux Païs-bas à mesme fin.

Par lettre du Gouverneur de Chasteau-Salins, escrite à M. du Hallier.



I. *DV DROIT DE SOVVERAINETE' & Jurisdiction qui appartient à l'Empereur, sur le Duché de Lorraine en certains cas.*

LORRAINE.



E Duc de Lorraine est subjet aux Ordonnances & Loix de l'Empire, pour l'entretenement de la Paix publique; & s'il y contrevient, & qu'il se rebelle contre l'Empereur, ou vse de force & violence contre les Princes, & autres Estats dudit Empire, l'Empereur le peut mettre au Ban, le condamner à mort, & reünir son Duché au domaine de l'Empire, ou bien le transferer à quelque autre Prince.

II. Outre ce il est obligé à toutes les taxes, & impositions pour les necessitez de l'Empire, selon les resolutions qui s'en font aux Dietes & assemblées des Estats Generaux, pour vn tiers moins que les Electeurs: de sorte que si l'vn d'eux doit contribuer à l'entretenement de trois cens hommes de guerre, le Duc de Lorraine l'est pour deux cens, & ainsi à proportion de plus ou moins.

III. Et l'Empereur donnant des Sauvegardes & sauf-conduits sur les grands chemins dudit Duché, le Duc doit tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu.

Et s'il manque ausdites impositions & Sauvegardes, l'Empereur le peut contraindre d'y satisfaire, par saisies & amendes.

IV. Davantage le mesme Duché est pour tousjours

ſous la garde & protection de l'Empire qui eſt obligé de le deffendre.

Selon que ſur ces quatre articles, le Duc Antoine en demeura d'accord, avec l'Empereur Charles V. & les Electeurs, & autres Eſtats de l'Empire, par la tranſaction faite à Nuremberg, l'an 1642.

V. Et quand il arrive different pour la ſucceſſion de ce Duché, l'Empereur en doit prendre connoiſſance, & les parties s'y adreſſer & à nul autre Prince, comme il fut obſervé par René d'Anjou Duc de Lorraine de par ſa femme, & par Antoine Comte de Vaudemont, qui implorerent le jugement de l'Empereur Sigiſmond, ſur le debat qui eſtoit entre eux, pour raiſon dudit Duché; ledit René remonſtrant que ſa femme eſtoit fille du dernier Duc decedé; & ledit Antoine, que tandis qu'il y avoit des maſles de la Maiſon de Lorraine, les femelles encore que plus proches en degré, ne pouvoient ſucceder audit Duché.

II. DROITS ANNEXEZ AV DVCHE' de Lorraine, que les Ducs tiennent à foy & hommage de l'Empereur.

LE Duché de Lorraine eſt vne Principauté libre, dont les Ducs ne ſont obligez de faire la foy & hommage à l'Empereur, & s'en ſont exemptez depuis l'an 1258. Il n'y a que quelques droits qui en dépendenr, pour raiſon deſquels, ils ſe reconnoiſſent ſes vaſſaux.

I. A ſçavoir pour le droit de Garde & Protection de la ville de Toul.

II. Et de l'Abbaye de Remiremont.

III. Pour le droit de ſauf-conduit ſur les grands chemins par terre & par eau, qui eſt à dire de donner ſeureté à ceux qui y paſſent, de punir les meurtriers, voleurs & autres mal-faicteurs, & d'y lever des peages & impoſts ſur les marchandiſes.

IV. Pour le droit de fabriquer monnoye au village de Yve, autrement dit Deiveline, prés de Saint Dié, d'où les mines d'argent devers l'Alſace, ne ſont gueres eſloignées.

V. Pour le droit de connoiſtre des duels qui ſe font entre les rivieres du Rhin, & de la Meuſe.

VI. Et pour le droit qu'a le Duc, que les fils des Preſtres qui naiſſent en ces terres luy appartiennent, comme eſtans de ſerve-condition, & obligez pour s'affranchir de ſe rachepter, & l'appaiſer par argent ou en autre maniere.

III. DROITS ROYAVX, DESQVELS LES Ducs de Lorraine jouiſſent dans leur Duché, dont ils ne font la foy & hommage à l'Empereur.

I. LE droit de denoncer la guerre.

II. Comme auſſi de traiter de Paix & de confederation & alliance avec les Rois & Princes eſtrangers.

III. Accorder des levées de gens de guerre tant pour eux que pour autruy.

IV. Et de conſtruire de nouvelles Fortereſſes.

V. Faire des Ordonnances & Loix, & d'eſtablir des couſtumes qui obligent leurs Subjets de s'y conformer.

VI. Mettre des Tailles & impoſts meſmes ſur les Eccleſiaſtiques.

VII. Iuger ſouverainement au Criminel, & ſans appel.

VIII. Comme auſſi en ce qui eſt des matieres Civiles & de Police.

IX. Octroyer des Privileges.

X. Remiſſions & pardons.

XI. Bailler lettres d'amortiſſement, & permiſſion d'acquerir aux Eccleſiaſtiques.

XII. Legitimer.

XIII. Et annoblir.

Et ainsi vser de tous droits Royaux, & de Souveraineté.

IV. DENOMBREMENT DES SEIGNEVRIES *tenuës en Fief, ou Arriere-fief, & sous la Souveraineté & Jurisdiction de l'Empire, qui ne sont d'ancienneté des appartenances du Duché de Lorraine, ains ont esté acquises par les Ducs, soit par succession & donation, ou par Contracts d'achapt, d'eschange & autrement.*

I. LE Marquisat de Pontamousson.
II. Le Comté de Blamont.
III. La Seigneurie de Clermont en Argonne.
IV. La Seigneurie de Hattonchastel.
V. La Seigneurie de Falkenstein devers Bitiche.
VI. Le Comté de Salme.
VII. La Seigneurie de Phaltzbourg.
VIII. La Seigneurie de Lixhein.
IX. Partie du Comté de Saruverden.
X. Hombourg.
XI. Saint Avaut.
XII. Saralben.
XIII. Sarbourg.
XIV. Les Salines de Moyenvic, & de Marsal.
XV. Et le Marquisat de Homeny.

V. SEIGNEVRIES DV RESSORT DE *la Chambre Imperiale de Spire.*

I. LE Marquisat de Homeny.
II. Lixhein.
III. Falkenstein.
IV. Bilstein.
V. Turquestein.
VI. Hombourg.
VII. Saint Avaut.

QV'VNE IVSTE GVERRE EST *vn moyen legitime d'acquerir.*

C'EST vne maxime receuë de toutes les nations, dont l'experience a establi la verité en tous les siecles, que les Iurisconsultes ont approuvée par leurs responses, & qui est authorisée par les exemples rapportez dans toutes les Histoires, qu'vne juste guerre est vn moyen legitime d'acquerir.

Il est vray qu'il n'y a rien en apparence de plus injuste que la guerre, qui est souvent la subversion des Empires : Toutefois lors qu'elle est reglée par ses conditions necessaires, & qu'elle ne sort point de ses bornes legitimes, l'on peut dire qu'elle est la vraye Iustice des Empires, & des Souverains qui les commandent.

Dieu establissant les Rois, leur donne en mesme temps la puissance armée, pour maintenir & conserver leurs Estats en leur grandeur & dignité, & les rend juges de tous ceux qui les voudroient destruire; & l'exercice de cette puissance qui est reputée vne violence & vn crime en sa personne des particuliers, est vne Iustice en la personne des Souverains; ils sont arbitres en leur propre cause, & lors qu'ils entreprennent vne juste guerre, ils exercent vn jugement public sur ceux qui ne sont pas leurs Subjets, & dont ils ne peuvent avoir raison par la voye de la Iustice ordinaire, puisqu'il n'y a point de Iuges des Souverains, ni de Tribunal où ils puissent estre appellez pour rendre compte de leurs actions.

Le droit de la guerre n'est pas seulement authorisé par les loix civiles, mais encore par les loix divines; Dieu en a monstré l'vsage legitime, lors qu'il s'est fait nommer le Dieu des batailles & des vengeances, & qu'il

a commandé à son Prophete de mettre les armes entre les mains du Chef de son peuple, quand il luy a prescrit les loix de faire la guerre, & que pour tout titre des terres promises, il ne luy a donné que le droit de la conqueste.

L'Eglise suivant cét exemple lors que les Rois prennent leur espée de sa main, elle leur dit par la bouche des Evesques, qu'avec ces armes, ils se rendront redoutables à leurs ennemis, & qu'ils leur feront esprouver leur force & leur puissance.

Que si l'on vouloit priver les Princes du droit de la guerre qui est comme vne Iustice vindicative des injures qui leur sont faites, ils demeureroient exposez à l'injure de leurs subjets, & aux entreprises de leurs égaux.

Or comme en la Iustice particuliere l'on adjuge vne reparation à celuy qui est offensé, ainsi les Rois peuvent legitimement priver ceux qui leur ont fait injure de leurs Estats, les conquerir sur eux, & les retenir avec raison comme vne satisfaction de l'offense qu'ils ont receuë, & vne recompense des pertes qu'ils ont souffertes en faisant la guerre.

Autrement il arriveroit qu'vn Prince qui auroit receu vne injure, adjousteroit à l'offense la ruine de ses Estats, la perte de ses peuples, & l'affoiblissement de sa puissance.

Enfin l'on peut dire que le droit divin & humain observé d'vn commun consentement des peuples, rend les victorieux, maistres & seigneurs legitimes de leurs conquestes sur leurs ennemis.

QVE LA LORRAINE NE DOIT estre restituée, nonobstant la dépendance de l'Empire.

SI la guerre est vn moyen legitime pour acquerir, & que les Princes puissent retenir les conquestes, lors que la cause en est juste, l'on peut conclure que le Roy a

a droit de ne point rendre la Lorraine, puiſque perſonne ne peut douter que ſa Majeſté n'ait eu vn tres-grand & juſte ſujet de faire la guerre au Duc, & de le deſpoüiller de ſes Eſtats.

La qualité de vaſſal & homme lige du Roy, l'obligeoit à luy rendre tous les devoirs & ſervices que les loix des fiefs preſcrivent à ceux de ſa condition ; & au contraire il a commis tous les actes d'hoſtilité & de felonnie, qui font tomber les fiefs du vaſſal en commiſe.

Par le Traité de Vic, Liverdun & Charmes, il avoit renoncé à toutes ligues, aſſociation & intelligence avec l'Empereur & la Maiſon d'Auſtriche, ſans le conſentement du Roy ; & neantmoins il n'a pas laiſſé paſſer aucune occaſion de traiter avec les ennemis, & de s'aſſocier avec eux pour faire la guerre à ſon Seigneur.

Il y a plus, par le Traité dernier le Roy luy remet toutes les Terres & Seigneuries qu'il avoit juſtement acquiſes par la guerre, à la reſerve de celles portées par le Traité ; mais ſous ces conditions qu'il n'auroit aucune intelligence avec les ennemis du Roy, & lors que cela arriveroit, il conſent que toutes ſes Terres & Seigneuries, mouvantes & non mouvantes de la Couronne, y ſoient vnies de plein droit.

C'eſt vn Traité qu'il a volontairement fait, qu'il a ratifié eſtant en pleine liberté dans ſes terres ; le Roy a donc juſte occaſion en executant les conditions de ce Traité, de retenir toutes les Terres & Seigneuries du Duc qui luy ſont acquiſes par le manquement de ſa foy.

Mais l'on dira que toutes les Terres & Seigneuries du Duc, ne ſont pas mouvantes de la France, que la plus grande partie, & particulierement le Duché de Lorraine, releve de l'Empire, & par conſequent que le Roy ne peut pas au prejudice de l'Empereur Seigneur ſuzerain, s'emparer de la Duché de Lorraine mouvante de l'Empire.

Il eſt vray, que le Duc de Lorraine eſt vaſſal de

l'Empire, & l'investiture de ce Duché a esté autrefois donnée à ses predecesseurs, dont ils ont rendu long-temps la foy & hommage; mais depuis ils en ont esté exempts. Il n'y a point d'appel de reformation à la Chambre Imperiale, ni au Conseil Privé de l'Empereur, des Iugemens qu'ils rendent entre leurs Subjets; l'Empereur mesme ne peut pas proceder contre eux par mandement, adjournement ou appellation: dont l'on peut conclure qu'encore que la Lorraine soit vn fief de l'Empire; neantmoins ce n'est pas avec des conditions qui marquent vne si grande dépendance que les autres fiefs.

Mais supposé que le Duc soit subjet de l'Empire, il a neantmoins en qualité de Duc de Lorraine, le privilege & le pouvoir de denoncer la guerre aux Princes estrangers, & de traiter de paix, confederation & alliance avec eux, sans le consentement de l'Empereur; & par consequent il est subjet à tous les evenemens de la guerre.

Ce seroit vne dure condition pour les Princes voisins des vassaux de l'Empire, qu'ils eussent droit d'entrer en armes dans leurs terres, exercer tous actes d'hostilité contre eux; & neantmoins que l'on ne pust en tirer la raison par la voye des armes, qui est le droit des gens, auquel les constitutions des Empereurs ne peuvent avoir desrogé. Le droit des gens est vne Loy generale & vniverselle, qui regle tous les Souverains, de laquelle les Empereurs mesmes ne sont point exempts. Ils peuvent en l'estenduë de leur domination, donner telles loix que bon leur semble; mais ces loix n'assujettissent point les autres Souverains qui ne reconnoissent point leur puissance.

Si l'Empereur a donné pouvoir à son vassal, de faire la guerre aux Princes Souverains, il l'a sans doute soûmis à toutes les conditions, & à tous les evenemens qui suivent ordinairement la guerre.

Que si les Empereurs jugent que leurs vassaux ne doivent pas commettre leurs Estats au sort de la guerre, ils doivent les empescher de l'entreprendre. Mais sinon seulement ils ne l'empeschent pas ; au contraire qu'ils le tolerent & l'approuvent : C'est sans raison qu'ils se plaignent si les Princes opposent leurs armes à leurs ennemis, & se servent du droit de la conqueste, qui est si legitime, & le seul moyen pour tirer la raison de l'injure qui leur est faite.

L'on peut adjouster à ces considerations generales, des raisons qui naissent du fait particulier. Le Duc de Lorraine n'a point pris les armes contre la France, que par l'induction & la persuasion de l'Empereur ; l'on sçait les Traitez qu'il a faits avec la Maison d'Austriche, en sorte que l'on peut dire qu'il a esté comme l'instrument de leur passion & de leur haine contre la France. Que s'il est ainsi, comme l'on n'en peut douter, peut-on pas dire avec verité que l'Empereur est autheur de toutes les entreprises faites sur cette Couronne par le Duc Charles, & par consequent que c'est autant contre luy que l'on a fait la guerre, que contre le Duc? D'où l'on peut conclure que l'on a conquis non seulement les Seigneuries du Duché, mais encore la mouvance de l'Empire.

Ne sert de dire qu'vn vassal ne peut confisquer son fief, ni en changer la condition sans permission de son Seigneur suzerain : cette maxime n'a pas lieu entre les Souverains, ce sont loix qui sont subordonnées aux droits des gens, qui sont muettes, & n'ont aucune vigueur tant que cette loy generale est reconnuë, & laquelle ne peut estre changée par vne loy particuliere.

Ie demeure d'accord, que si l'Empereur n'eust pas participé aux desseins du Duc Charles, il auroit raison de demander la conservation de la mouvance ; aussi seroit-il obligé de la donner lors que le Roy la demanderoit, & ne pourroit pas avec justice la luy desnier, puisque c'est avec vn juste titre, qu'il a acquis les terres du

Duc de Lorraine. Il n'a pas refusé à la Maison d'Espagne l'investiture de plusieurs fiefs de l'Empire, contre les loix de l'Empire mesme : il n'est pas necessaire de representer en ce lieu, tous les Estats que la Maison d'Espagne possede, dont la possession & le titre assez injuste, ont esté authorisez par les investitures données par les Empereurs.

Le Roy auroit tres-grand sujet de se plaindre, si on luy refusoit ce qui a esté accordé aux autres Princes, qui n'ont pas tant de droit de le pretendre que luy ; si ce n'est que les interests de la grandeur de la Maison d'Espagne, qui sont communs avec la Maison d'Austriche, servent de raison aux Empereurs pour faire cette difference, d'obliger le Roy de rendre les terres qu'il a si justement conquises, & de laisser en possession la Maison d'Espagne de celles qu'elle a vsurpées.

L'on peut opposer vne derniere difficulté, que le Duché de Lorraine est substitué, & par consequent que les heritiers qui ont esperance à la succession, n'en peuvent estre privez. La response à cette objection est facile : premierement pour ce qui regarde le Duché de Bar & autres Terres qui sont de la mouvance de la Couronne ; la concession de fief emporte vne convention tacite de commise de fief, mesme sur ceux qui sont substituez : & quant aux autres terres non mouvantes de la Couronne, le Conquerant ne connoist point d'autre Seigneur des terres de son ennemi, que celuy qui en est en possession, & qui s'en sert pour luy faire la guerre : ce sont des conditions qui se donnent aux fiefs par des dispositions particulieres, qui ne peuvent changer la loy generale receuë par tous les Princes.

De toutes ces raisons, il semble que l'on peut conclure que la retention de la Lorraine, n'est pas fondée sur des moyens imaginaires, mais sur les maximes & les regles les plus asseurées de la Iustice.

STENAY, SATHENAY OV ASTENAY, Septiniacum.

LA Princesse Matilde, si celebre pout avoir donné tant de grands biens à l'Eglise de Rome, qu'elle en a esté appellée fille de S. Pierre, donna en l'année 1107. à l'Eglise dediée à la Vierge edifiée au fonds & au lieu appellé Verdun, les lieux & villes appellées *Septiniacum* & *Mesagium*, (qui sont Stenay & Mesay) appartenances & dépendances: le Pape Pascal II. approuva ce don par sa Bulle; les originaux de cette donation, & de la Bulle de confitmation ont esté vendus au Roy depuis peu de jours.

La verité de cét acte, monstre evidemment la fausseté de ce qu'escrit Wassebourg en l'Histoire des Evesques de Verdun, que Godefroy de Buillon, pour faire son voyage de la Terre Saincte, avoit vendu Stenay & Mesay à l'Eglise de Verdun; ce qu'il a advancé d'autant plus grossierement qu'il avoit veû le don de la Princesse Matilde, & la Bulle du Pape, dont il fait mention. Par ce que dessus, il est clair que Stenay a appartenu à l'Eglise de Verdun.

Ce Wassebourg, & Iean Bertels, qui a escrit l'Histoire du Luxembourg, (Autheurs qui n'ont pas assez consideré ce qu'ils ont escrit) ont dit que Richard Evesque de Verdun, avoit engagé à Guillaume Comte de Luxembourg, Stenay & Mesay, mais qu'il les retira peu aptes, & les engagea, & vendit à Renaud Comte de Bar.

Ces Autheurs donnent peu, ou du tout point de droit, au Comte de Luxembourg sur Stenay, puisqu'ils ont escrit qu'il ne l'a possedé que pat engagement, &

peu de temps; & qu'il fut vendu au Comte de Bar, qui l'vnit deslors à son Domaine, où tousjours il est demeuré, & encore à present en est. Ce sont les propres termes de Wassebourg, qui a esté suivi par Bertels, qui a escrit en faveur du Duc de Luxembourg, & qui estoit son subjet.

La possession des Comtes ou Ducs de Bar, de la place de Stenay, a continué jusques en l'année 1541. que Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, & son fils François, par vn acte authentique, cederent & transporterent au Roy François I. & à sa Couronne, pour luy & ses successeurs, les Villes, Terres, & Seigneuries, & Prevosté de Stenay, appartenances & dépendances, moyennant recompense qui leur en seroit baillée en autres Terres. Cét acte a esté registré au Parlement de Paris, à la requeste du Procureur General, en l'année 1563.

L'Empereur Charles V. qui considera possible l'importance de cette place, prit l'occasion par le Traité de Crespy de l'an 1544. de la tirer des mains du Roy François I. Voicy ce que porte le Traité. » ET pour ce que » l'Empereur maintient, que la Ville, Chastellenie & Sei- » gneurie de Stenay, est de son Fief, à cause du Duché » de Luxembourg, & n'en a pû le feu Duc de Lorraine » faire valable transport, soit par eschange, ou autrement, » audit sieur Roy, sans son consentement, a esté accor- » dé, que ledit Stenay se rendra au Duc de Lorraine, » pour le tenir sous la mesme charge de Fief, que sondit » feu Pere l'avoit, sans que cy-apres iceluy sieur Roy y » puisse rien à jamais pretendre; demeurant au surplus à » sadite Majesté Imperiale, le droit & action de commi- » se, pour en faire à l'endroit dudit Duc, comme avec » raison bon luy semblera: & pourra ledit sieur Roy, avant » faire ladite restitution, démolir les fortifications qu'il a » faites audit Stenay, en le reduisant en l'estat qu'il estoit » avant le Traité fait avec ledit feu Duc de Lorraine.

Il y eut de grandes oppositions publiques à l'execu-

tion de ce Traité, non pas à cause de Stenay, jugé lors de peu d'importance; mais pour raison des droits tres-grands, & sans contestation, sur plusieurs grandes Seigneuries, que le Roy ceda à l'Empereur pour des droits imaginaires: Neantmoins il fut en partie executé, & principalement pour le regard de Stenay, qui fut rendu au Duc de Lorraine, duquel l'Empereur a receû toutes sortes de reconnoissances, ainsi que bon luy a semblé.



MOYENVIC.



LA ville de Moyenvic (en Latin *Medius vicus*) située entre Vic, & Marsal, est d'ancienneté du Temporel de l'Evesché de Mets, & de la Chastellenie de Vic. I. MOYENVIC *est de l'Evesché de Mets.*

Thierry Evesque de Mets, l'an 1365. la fit fortifier, & enclorre de murailles.

Et l'an 1375. il s'y maintint en personne, avec nombre de Noblesse, contre vne puissante armée, que le Seigneur de Coucy conduisoit lors en Allemagne, lequel voulut forcer cette Ville pour en tirer quelque argent.

Depuis l'Empereur dernier mort, prestant son nom au Duc de Lorraine, s'en saisit contre le consentement de l'Evesque, & aux despens, & conduite dudit Duc, y fit construire vne Forteresse, où il mit garnison, qui s'y est conservée, jusques à ce que le Roy a repris la place, & changé la garnison Allemande, en vne garnison Françoise. II. *L'Empereur Ferdinand II. fait faire vne nouvelle Forteresse à Moyenvic.*

L'on void par le Traité de Ratisbonne, de l'an 1630. que les deputez du Roy insisterent fort à ce que cette place fust démolie, & que la garnison Imperiale en sortist; mais ils ne purent rien obtenir. III. *Traité de Ratisbonne, en l'an 1630.*

L'Empereur alleguant qu'il avoit droit comme Souverain, d'y faire vne Forteresse, & y mettre telle garnison qu'il luy plairoit, dautant que le lieu dépend de l'Empire.

Et que le Roy, & les Rois ses predecesseurs, depuis le Roy Henry II. en l'an 1552. avoient fait construire des Citadelles à Mets, & Verdun, qui sont Villes Imperiales, lesquelles devoient estre plustost razées, que ladite Forteresse de Moyenvic.

Neantmoins qu'il s'en remettoit à la conference qui pour ce sujet se tiendroit.

L'Empereur avoit pris avec les armes du Duc de Lorraine, la ville de Moyenvic, sur l'Evesque de Mets, auquel elle appartient, sans qu'il eust commis aucun acte d'hostilité, ni entrepris la guerre contre luy; tellement qu'il le despoüilloit injustement de son Domaine: & le Roy avec raison a repris la Place sur le Duc de Lorraine, & l'a fortifiée pour la conserver, avec le mesme droit que la Ville & Citadelle de Mets, dont il a la protection. L'Evesque de Mets ne se plaint pas, au contraire il consent que le Roy en demeure en possession: il peut aussi legitimement consentir, que la ville de Moyenvic demeure en la main du Roy, comme les autres Evesques qui estoient de la Maison de Lorraine, ont aliené en faveur des Ducs, plusieurs places avec leur Domaine dépendant de l'Evesché, sans que l'Empereur s'y soit opposé.

Adjoustez que l'Evesque de Mets (qui est sous la protection du Roy) a, comme Prince Regalien de l'Empire, droit de fortifier ses Villes, & y mettre telle garnison qu'il luy plaist, ainsi que les autres Princes dudit Empire.

Il ne se trouvera point, que lors que les Suedois ont attaqué à diverses fois, les Electeurs de Baviere, & de Saxe, jusques au cœur de leurs Estats, l'Empereur ait entrepris sous pretexte de leur conservation, d'y construire

ſtruire aucune Fortereſſe; au contraire, il s'en eſt remis à eux entierement, ſelon qu'ils adviſeroient pour le mieux.

Et quant aux Citadelles de Mets, & de Verdun, ce n'eſt pas en haine de l'Empereur, & de l'Empire, qu'elles ont eſté conſtruites; mais pluſtoſt à cauſe que les deux Villes, ſont enclavées de toutes parts, des Seigneuries du Duc de Lorraine, & auſſi que le Roy d'Eſpagne tient le Duché de Luxembourg, qui en eſt bien proche, dont il luy ſeroit facile de les ſurprendre, s'il n'eſtoit ſoigneuſement donné ordre à leur garde.

Il y a vne Saline audit lieu de Moyenvic, comme auſſi à Marſal, deſquelles Charles Cardinal de Lorraine, administrateur perpetuel de l'Eveſché de Mets, & Louïs Cardinal de Guyſe, Eveſque dudit Mets, firent ceſſion & tranſport, l'an 1571. à Charles Duc de Lorraine, & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, à la charge de les tenir à foy & hommage lige de l'Eveſque de Mets, ſous l'Empire: *V. Salines de Moyenvic, & de Marſal.*

D'vn cens annuel, de quarante-cinq mille francs de Lorraine, qui reviennent à trente mille livres tournois, & de quatre cens muids de ſel, par chacun an.



DROITS DV ROY SVR LES VILLES, & Eveſchez de Mets, Toul & Verdun, leurs appartenances & dépendances; avec quelques conſiderations pour maintenir l'eſtabliſſement du Parlement de Mets.

SI l'Empereur en la conference de Cologne fait inſtance que le Roy reſtituë à l'Empire, les villes de Mets, Toul, & Verdun, leurs appartenances & dépendances, en l'eſtat qu'elles eſtoient, lors que le Roy Henry Second s'en rendit Protecteur, il fera bien

paroistre qu'il n'a nulle intention de parvenir à vne bonne Paix.

Car bien que ses predecesseurs en ayent fait demande du temps dudit Roy Henry II. & de Charles IX. ç'a plustost esté pour se delivrer de l'importunité des Espagnols, & des Ducs de Lorraine, que de penser obtenir ce qu'ils demandoient; aussi les instances qu'ils en ont fait, ont tousjours esté si foibles & si peu pressantes, qu'apres les responses de nos Rois qui ne portoient aucune satisfaction, l'estat de ces trois Villes est tousjours demeuré tel qu'on l'a veû jusques au jour de l'establissement du Parlement de Mets.

Cette demande semble fort desraisonnable. Lors que l'Empereur Ferdinand l'an 1560. envoya l'Evesque de Trente, pour demander au Roy ces trois Villes : Le Chancelier Olivier, prevenant tres-sagement le Conseil du Roy, dit qu'il estoit d'advis de faire trencher la teste au premier qui ouvriroit la bouche, pour donner conseil à sa Majesté, d'accorder cette demande à l'Empereur.

Le Roy Henry II. l'an 1552. reconquit par la valeur de ses armes, les villes de Mets, Toul, & Verdun, qui estoient d'ancienneté du Royaume de Lorraine, qui comprenoit tout le païs entre les rivieres de Meuze, Lescault, la Mer Oceane, la riviere du Rhin, & le mont de Vosge.

Ce Royaume de Lorraine avoit esté vsurpé par les Empereurs d'Allemagne, sur nos Rois de la seconde race, quoy que Charles le Simple, & le Roy Lothaire, fils de Louïs d'Outremer, forcez & contraints par les armes, y eussent renoncé, és années 923. & 980. en faveur des Empereurs Henry I. & Othon I. pendant que le Royaume de France estoit plein de troubles, & affoibli par les guerres civiles & estrangeres, & par la mauvaise conduite de ces deux Rois.

Cette renonciation, quoy que reiterée, forcée ou

non, n'a pû eſtre valablement faite par leſdits Rois Lothaire, & Louïs, au prejudice de leurs ſucceſſeurs au Royaume, eſtant vne Loy generale & indubitable, tenuë par toutes les Monarchies, que le Domaine public eſt ſacré & inalienable, ſoit par Contracts & autres ſortes d'acquiſitions, & en cela la preſcription n'a point de lieu; & que les Rois ne ſont point tant nommez Seigneurs & Proprietaires, que Gardiens & Conſervateurs de leurs Royaumes.

Cette Loy eſtoit lors tenuë pour certaine: car à cette renonciation ſi grande & ſi extraordinaire d'vn Royaume entier, les Grands du Royaume s'y oppoſerent, & ſans leur conſentement, cette renonciation ne ſe pouvoit faire; les Hiſtoriens en parlent ainſi affirmativement.

L'on peut auſſi juſtifier par bons Autheurs de noſtre Hiſtoire, que le Roy Robert, en ſuite de ces juſtes pretenſions, pourſuivit les meſmes droits en ce Royaume de Lorraine. Tellement que quand le Roy Henry II. en l'année 1552. ſe rendit maiſtre de ces trois Villes, ce ne fut point vne vſurpation violente, comme par ignorance aucuns l'ont eſcrit, mais pluſtoſt vn reſtabliſſement dans les Eſtats de ſes Anceſtres, qui avoient eſté injuſtement vſurpez ſur eux, pendant leur foibleſſe, & mauvais gouvernement.

Cette poſſeſſion du Roy n'a point eſté interrompuë depuis ſa conqueſte; les Empereurs ont traité pluſieurs fois avec nos Rois, des mariages & autres traitez, ſans qu'il en ait eſté rien eſcrit: meſmes au Traité de Ratiſbonne de l'an 1630. auquel temps il y avoit quelque alteration entre ces Princes, cette demande ſi extraordinaire ne fut point faite; les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe contenterent d'en parler ſuperficiellement, ſans faire inſtance preſſante pour en avoir ſatisfaction.

Auſſi il eſt à croire, que ce que l'Empereur en fait à preſent, eſt ſeulement pour faire paroiſtre à tout l'Empire, combien il eſt jaloux de ſes droits, & qu'ils luy ſont

en singuliere recommandation.

Ses Commissaires pourront dire, que l'Empereur a grand sujet de plainte, de ce que le Roy, qui avoit esté jusques icy simple Protecteur de ces trois Villes, & de leurs territoires, a passé plus outre : car il a voulu que ces peuples l'ayent reconnu pour Souverain ; a aboli toutes les Iustices ordinaires, & le droit qu'avoient ces peuples d'appeller à la Chambre Imperiale; y a establi vn Parlement, le ressort duquel il a non seulement estendu sur ces trois Villes, & leurs dépendances ; mais jusques dans le territoire de l'Evesché de Mets, qui ne reconnoissoit point sa protection, mais l'Empire seul, l'Evesque de Mets, frere naturel du Roy, ayant reconnu l'Empereur pour son souverain Seigneur, auquel il a baillé son adveu, & dénombrement en l'année 1625. & cela du consentement du Roy de France.

Ils demanderont donc en premier lieu, que puisque l'Empereur se contente d'vne simple protestation contre la possession reelle de ces trois Villes, en laquelle est le Roy, qu'il est aussi raisonnable, qu'il remette les choses ausdits Païs, comme elles estoient lors du Traité fait à Ratisbonne : c'est à dire que le Parlement estabit à Mets, soit aboli, & les choses establies comme elles estoient auparavant; & ensuite, que l'Evesque de Mets son vassal luy soit rendu, & que luy & ses Sujets soient remis en tous les droits & authoritez, comme ils estoient avant l'establissement dudit Parlement.

Comme cette demande semble avoir plus d'apparence que la premiere, l'on peut neantmoins dire, qu'il n'importe pas à l'Empereur, de quelle façon la Iustice s'exerce en ces Païs, puisqu'il n'y est plus reconnu, & qu'il a souffert depuis tant d'années, que ces peuples soient gouvernez sous la protection de la France.

Que l'on ne peut mieux reconnoistre, de quelle sorte la Iustice estoit exercée en ces Païs, que par la joye que ces peuples ont tesmoigné à l'establissement du Par-

lement. L'on a veû comme ils eſtoient opprimez, ſoit par la longueur, ſoit par la dépenſe, & par l'ignorance des Iuges.

Ces peuples ont reconnu l'advantage qu'il y a d'eſtre traitez en cette partie de la Iuſtice, comme les autres peuples de la France, d'eſtre reglez par meſmes loix, & jugez par meſmes Iuges.

L'intereſt de la Chambre Imperiale de Spire, eſt ſi peu conſiderable, que depuis ſoixante ou quatre-vingts ans, elle n'a connu d'aucun faiƈt de la ville de Mets, peu de la ville de Toul, & vn peu plus de la ville de Verdun.

Vne bonne partie de ces Païs, conſiſtoit en pluſieurs petites Iuſtices Souveraines, appellées Francs Alleuz, des Iugemens deſquelles la Chambre Imperiale n'avoit nulle connoiſſance. Le Roy pour vn grand bien du Païs, en eſtabliſſant le Parlement à Mets, a aboli ces francs alleuz, qui eſtoient la ruine & l'oppreſſion de ces peuples, abandonnez à vne infinité de ces petits Seigneurs, qui les tyranniſoient ſuivant leurs paſſions.

Les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Toul, qui ont vn grand Domaine, & par conſequent pluſieurs Iuges, pour beaucoup de vaſſaux, & de tenanciers, remonſtrerent au Roy, en l'an 1612. combien leurs Sujets eſtoient vexez en la pourſuite des appellations, qu'ils interjettoient des Iugemens de ces petits Iuges, & le plus ſouvent mal-jugées. Le Roy qui n'a jamais refuſé aucun ſoulagement à ſes peuples, par ſa Declaration pourſuivie par ceux dudit Chapitre, ordonna de leur conſentement, que les appellations deſdits Iuges ſeroient jugées ſouverainement, en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes de ſon Parlement de Paris. Cette Chambre, en conſequence de cette Declaration, les a jugez en vne infinité de differens, & les Iugemens executez, avec vne ſatisfaƈtion publique. A quoy il n'y a jamais eu d'oppoſition, ni de la part de l'Empereur,

ni de la Chambre Imperiale.

Ce Parlement establi à Mets, represente le Roy dans les Provinces de son ressort ; pour cette consideration, il doit estre maintenu, & semble que l'on doive insister, pour qu'il subsiste suivant son establissement, n'y ayant rien qui imprime plus l'amour, & l'affection des peuples, que la Iustice à laquelle ils ont recours à tous momens, pour la conservation de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies.

Il faut noter que quand l'on parle du Païs de l'Evesché de Mets, la Ville & le territoire d'icelle, appellé le Païs Messin, n'y sont pas compris, mais seulement la ville de Vic, lieu de la residence de l'Evesque, & de ses Officiers, & le Païs de l'Evesché qui reconnoist l'Evesque pour Seigneur : car ledit Evesque pour le regard du temporel, n'est point reconnu, ni dans la ville de Mets, ni dans le Païs Messin.

En l'année 1552. le Païs de l'Evesché fut conquis par le Roy, comme le reste du Païs, & a esté sous la protection de nos Rois jusques au temps de la Ligue, auquel non seulement ledit Païs, mais toute la France, furent en vne confusion generale ; & lors celuy qui commandoit pour le Roy dans Marsal, place de l'Evesché de Mets, en fut chassé par la faction de la Ligue, & le Duc de Lorraine se servit de cette occasion pour y mettre garnison.

Mais ce qui s'est passé depuis, & la reconnoissance faite à l'Empereur cy-dessus, & la separation des terres de l'Evesché, d'avec celles de la ville de Mets, rendent cette possession peu considerable ; & par consequent l'expedient cy-dessus proposé, moins prejudiciable au bien des affaires du Roy, pourveu que l'on obtienne la subsistance dudit Parlement, & par consequent, le Roy reconnu Souverain de ces trois Villes, & de leur Territoire.

ON PROPOSE QV'VN FRANCOIS qui s'estoit retiré en Italie, avec cette resolution de ne retourner plus en France, soit decedé en ce Païs estranger, laissant des Enfans nez en France, où ils sont leur demeure, & des petits Enfans descendus de son fils aisné marié en Italie, avec vne femme estrangere : sur ce fait on forme la question en laquelle, on demande, si en consequence de la loy d'Aubaine, le Roy est bien fondé à pretendre vne partie de la succession des biens qui sont situez en son Royaume, & dont ce François est mort possesseur ; ou au contraire si les Enfans qui sont nez, & demeurans en France, luy doivent estre preferez en cette succession.



OVR esclaircir ce doute, il est necessaire de poser les maximes & les Regles qui sont vniversellement receuës en cette matiere, que l'vsage a establies & que les Iugemens ont confirmé.

Premierement il est constant que comme l'Estranger est capable des effets du droit des gens, il peut aussi acquerir & posseder des biens, les eschanger, les donner, & en disposer par des actes entre vifs ; mais il n'en peut pas tester, ni les transmettre par aucune disposition, à cause de mort : parce que les testamens sont de droit Civil, dont l'Estranger n'est pas capable ; il vit en pleine liberté, mais il meurt comme serf ; Et comme il ne prend point de part en la succession des autres, il n'en donne point en la sienne.

C'est par ce principe de droit commun, que la loy d'Aubaine defere au Roy la succession des Estrangers :

il eſt le Chef de ſon Eſtat, & en cette qualité, il luy appartient de les recevoir dans ſon Royaume, & de leur communiquer les droits, les privileges, & les prerogatives dont joüiſſent ſes Sujets naturels : ſoit qu'il leur octroye le bienfait de Naturalité, ou qu'il ſouffre qu'ils s'eſtabliſſent, & qu'ils s'habituent dans ſon Royaume, auquel cas leurs Enfans ſont reputez François, & ſont capables de tous les droits qui appartiennent aux François : Car encore que leurs parens non naturaliſez n'ayent pas cette capacité, & qu'ils ne puiſſent laiſſer d'heritiers legitimes, ni teſtamentaires ; toutefois la raiſon naturelle, qui deſtine aux Enfans les biens de leurs parens, ſe trouvant fortifiée par le lieu de la naiſſance, a fait fleſchir l'ancienne rigueur de la loy d'Aubaine qui traitoit les Eſtrangers comme des Eſclaves. C'eſt la gloire de la France, que comme on diſoit de Rome, elle eſt faite le païs commun de toutes les nations.

C'eſt par cette meſme raiſon que les Enfans du Baſtard nez en loyal mariage ſont preferez au Fiſque en la ſucceſſion de leurs peres & meres, bien que le Roy par le droit de ſa Couronne, ſoit appellé à la ſucceſſion des Baſtards.

A ces maximes il en faut adjouſter vne autre, qui prive & qui deſpoüille l'Eſtranger de tous les privileges de naturalité qu'il avoit obtenus, dés le moment qu'il ſort de la France avec intention de s'eſtablir en vn autre Païs. Et cela eſt ſi vray, que quand bien il ſeroit devenu Prince ſouverain d'vn autre Eſtat, il ne conſerveroit pas les droits qu'il s'eſtoit acquis pendant qu'il demeuroit dans le Royaume.

De là vient que Monſieur le Duc d'Anjou, apres avoir eſté ſalué Roy de Pologne, ne voulut point ſortir de la France, juſques à ce que par Lettres publiées en Parlement, le Roy y ſeant, il ſe fuſt reſervé tous les droits de naturalité, tant pour luy que pour ſes Enfans.

Monſieur

Monsieur le Duc d'Alençon son frere, en vsa de la sorte ; Et quand Madame Renée de France fut mariée avec le Duc de Ferrare, elle n'oublia pas à faire mettre dans son Contract de mariage, que les Enfans qui en naistroient, ne seroient point tenus pour Estrangers.

Quant aux particuliers, qui changent de domicile, & qui transportent ailleurs leur fortune : Ils se privent tellement de tous les droits civils, dont ils joüissoient dans le Royaume, que non seulement ils sont exclus des successions, qui leur y estoient escheuës ; mais encore il y a ouverture de substitution, pendant leur vie mesme, en faveur de ceux qui n'estoient appellez qu'apres leur mort : il est vray que changeans de volonté, & venans à restablir en France leur demeure, ils sont admis aux successions ; pourveu que la demande n'en soit pas prescrite, par le laps de trente ans, qui est vne grace fondée sur les droits de la Nature, qui ne s'effacent pas aisément, par le fait, & par la volonté des hommes.

Or de ces Regles generales, on peut tirer la decision du doute proposé, & faire jugement, si le Roy est bien fondé à pretendre que par la loy d'Aubaine, il ait vn droit acquis en la succession de ce François, qui s'estoit retiré en Italie, & qui est mort possesseur de grands biens en France.

On pourroit dire en sa faveur, que par la Loy Royale, & par la Loy de la Couronne, les biens des Estrangers, situez en son Royaume, luy appartiennent, si non comme leur heritier, au moins comme leur successeur.

Que c'est vn droit domanial, & tout Royal, reservé à luy seul, introduit en sa faveur, qu'il peut opposer aux parens de l'Estranger, & dont eux mesmes ne se peuvent servir ; Car comme c'est le Roy seul qui peut effacer les taches de la peregrinité ; c'est aussi luy seul,

qui peut alleguer l'empeſchement qui en deſcend.

Qu'en toutes Lettres de naturalité, les impetrans requierent que leurs parens leur puiſſent ſucceder, ſans diſtinguer s'ils ſont nez, & demeurans en France, ou s'ils ſont Eſtrangers : & ſi cette clauſe eſtoit obmiſe, le Roy auroit droit de pretendre leur ſucceſſion, par preference à leurs parens, qui pour eſtre nez & demeurans en France, ne ſont pas capables de ſucceder à vn Eſtranger, s'ils n'ont pluſtoſt obtenu des Lettres de naturalité.

Qu'il ſeroit inutile d'alleguer au contraire, qu'il a eſté ſouvent jugé, qu'à defaut des plus proches parens Eſtrangers, ou des François, qui ſe ſont retirez du Royaume, les autres parens nez & demeurans en France, entrent en leur place, à l'excluſion du Roy : pource qu'en toutes les hypotheſes des Arreſts qu'on allegue ſur ce ſubjet, il s'agiſſoit de la ſucceſſion des François originaires, ou de ceux à qui le benefice de naturalité avoit eſté donné. Or il y a grande difference, d'admettre à la ſucceſſion d'vn François, ou d'vn Eſtranger naturaliſé, le plus eſloigné parent, en cas d'incapacité du plus proche, & de le preferer au Roy, ou de recevoir le plus eſloigné parent, à l'heredité d'vn Eſtranger, à defaut du plus proche auſſi Eſtranger : dautant que les François originaires, & ceux qui ſont naturaliſez, ont également le pouvoir de diſpoſer par teſtament de leurs biens, & leurs parens leur ſucceder ab inteſtat, s'ils ſont regnicoles ; ce qui n'eſt pas permis à l'Eſtranger, non naturaliſé.

A quoy l'on peut adjouſter, que la Couſtume de Sens, qui parle de la ſucceſſion des plus eſloignez parens nez en France, ne les admet, qu'au cas qu'il ſoit queſtion des biens de leur parent, natif du Royaume, où il eſt decedé, & nullement de leur parent Eſtranger.

Et quant à ce qu'on dit, que lors que les Eſtrangers ont des Enfans nez dans le Royaume, & qu'ils y font leur demeure, ils ſont capables de ſucceder à

leurs parens Estrangers, ce qui mesmes a lieu pour tels Enfans nez hors le Royaume, au cas qu'ils y viennent establir leur demeure. On peut respondre à cette instance, que les Enfans succedent seulement, pour la part qui leur appartient, en consequence du Testament de leur pere, ou ab intestat, mais ils ne succedent pas en la portion de leurs Collateraux.

Vient encore à considerer, qu'au fait qui se presente, les Enfans de l'aisné sont incapables de succeder aux biens qui sont en France, & que leur incapacité donne droit au Roy, d'entrer en leur place, pour prendre dans les biens la mesme part, qu'ils eussent prise, si leur incapacité ne leur eust point servi d'empeschement; & ce d'autant plus, qu'il n'importe point aux autres Enfans, qui sont nez en France, de partager la succession avec le Roy, ou avec leurs Neveux, qui sont en Italie.

Mais nonobstant toutes ces raisons, il faut confesser par la force de la verité, que la pretension du Roy, n'est aucunement fondée sur les vrais Principes du droit, & de l'vsage.

Et pour le justifier, il faut considerer, qu'il ne s'agit pas icy des biens d'vn Estranger, mais d'vn François, qui pour s'estre simplement retiré en Italie, n'est point devenu ennemi du Roy, ni de son Estat, & ne peut estre appellé fugitif, ni deserteur de sa Patrie : d'où s'ensuit, qu'il est tousjours demeuré maistre, & possesseur legitime des biens, qu'il possedoit en France, avant sa retraite : auquel cas il est sans doute, que ses Enfans nez & demeurans dans le Royaume, luy doivent succeder à l'exclusion du Roy, qui en cette rencontre, ne se peut servir de la loy des Aubains, contre des Enfans qui sont nez dans son Royaume, & qui y font leur actuelle demeure.

Et ne faut point dire, qu'il entre au lieu des Enfans, qui sont nez en Italie, & qui sont reputez pour Estran-

gers : dautant que leur portion eſt devoluë aux Enfans regnicoles, par la Regle de droit, qui veut que celuy qui eſt incapable de ſucceder, ſoit conſideré, comme s'il n'eſtoit jamais venu au monde : & comme il ne fait aucun nombre entre les Enfans capables de ſucceder, il ne luy faut point auſſi de part en la ſucceſſion, qui eſt acquiſe toute entiere à ſes freres non point par vn droit d'accroiſſement, mais de plein droit, & de leur ptopre chef.

C'eſt la raiſon de la difference, qui ſe remarque dans les loix Romaines, entre les cas d'incapacité & d'indignité, en matiere de ſucceſſions. L'incapable eſt celuy, à qui la Loy deffend de ſucceder, à cauſe du vice de ſa perſonne : Elle ne le reconnoiſt jamais pour heritier, & luy deſnie toutes ſes faveurs.

Au contraire, elle reçoit l'indigne à l'heredité, au poinct qu'elle eſt eſcheuë ; mais parce qu'il a offenſé la memoire du Teſtateur, & qu'il s'eſt ſoüillé de crimes, cette meſme Loy luy oſte la ſucceſſion, & l'applique au fiſque, ſans la donner à celuy qui ſuit en degré de parenté, afin que la peine de l'vn, ne ſoit pas la recompenſe de l'autre.

Il n'en eſt pas ainſi de l'incapable, à qui on ne peut oſter l'heredité, parce qu'elle ne luy a jamais eſté deferée ; il eſt conſideré, comme n'ayant jamais rien eu en la ſucceſſion, & les autres heritiers, legitimes ou Teſtamentaires prennent le tout ſans le compter ; mais en France, on ne reçoit pas toutes les diſtinctions, que le droit Romain met entre l'indigne & l'incapable ; veu que noſtre vſage n'appelle point le fiſque au cas de l'indignité, mais les plus proches parens recueillent toute la ſucceſſion, à l'excluſion du Roy.

Or l'Eſtranger n'eſt pas indigne, mais ſeulement incapable de ſucceder : c'eſt pourquoy la Loy luy refuſe l'heredité, pour la deferer à ſon plus proche parent, demeurant en France, & capable de ſucceder ; Car ce qui

est desinié à son parent incapable, n'est pas fait caduque, ni n'est pas appliqué au fisque, mais est deferé à celuy de sa parenté qui se trouue capable : ainsi par la jurisprudence Romaine, ce qui estoit laissé à vn legataire incapable, ne tomboit point en caducité, pour appeller le fisque, mais cette part vacante, accroissoit au collegataire.

Puis donc que les incapables ne sont pas comptez entre les heritiers, on ne peut dire que le Roy entre en leur lieu, & en leur droit, veu qu'ils n'en ont jamais eu aucun en l'heredité; il n'y a que les seuls parens capables, qui leur puissent succeder, & entrer au lieu qu'ils trouuent vuide, & qu'ils ont droit d'occuper de leur chef.

Ainsi le Bastard, le condamné, le Religieux profés, & autres semblables qui sont reputez morts civilement, sont également incapables de toutes successions en France, & ceux qui suivent en ordre, & qui sont appellez apres eux, n'entrent point en leur place, mais y viennent par leur droit, comme si les autres n'avoient jamais esté en la nature : il en est tout de mesme, en matiere de substitutions, où celuy qui est incapable par sa naissance, ou par sa qualité, ne fait ni nombre ni degré, mais il donne seulement ouverture à ceux, qui sont appellez avec luy.

Car la coustume generale du Royaume, qui dit que le mort saisit le vif son plus prochain habile à luy succeder, fait passer au moment du dernier souspir de l'homme mourant, le droit de posseder ses biens, à ceux qui alors se trouvent avoir les deux qualitez concurrentes & necessaires, l'vne d'estre plus proche parent, & l'autre d'estre habile à succeder. D'où s'ensuit que celuy qui n'a pas cette derniere qualité, n'est pas saisi par nos Loix, mais seulement celuy qui est capable, quoy qu'il se trouve en vn degré plus esloigné; & par cette raison le fisque ne sçauroit rien pretendre, du

chef d'vne personne inhabile à succeder, puisqu'il n'est pas saisi, par la Loy qui appelle les parens à la succession, & rejette tous ceux qui n'en sont pas capables.

Cette verité peut estre confirmée par vn exemple memorable, tiré des Registres du Parlement, de l'an 1503. sur le sujet du proces intenté par Iean d'Albret, mari de Charlotte de Bourgongne, contre Engilbert de Cleves fils d'Isabeau de Bourgongne. On disputoit la succession du pere de ces deux Princesses, & on soustenoit, que le Duc de Cleves n'estoit pas capable de la recueillir, quoy que ce fust l'heredité de son ayeul, dautant qu'il estoit Estranger, & né d'vne Princesse d'Allemagne. En laquelle contestation le Roy Louïs XII. ne pretendit jamais aucun droit ; mais au contraire il termina tout le differend du procès, par le moyen du mariage de Marie d'Albret, avec le Duc Engilbert. Cela fait voir que nos Rois ont tousjours vsé avec grande modestie, & retenuë de leur droit d'Aubaine, en ce qu'ils n'ont jamais fait d'empeschement aux Enfans, ni aux heritiers legitimes qui ont esté appellez à la succession de leurs parens.

Ne sert de dire que le droit d'Aubaine est domanial, & introduit en la seule faveur du fisque, qu'il ne doit profiter qu'à luy-mesme ni estre allegué par vn particulier; parce que le profit qui en peut revenir, n'est qu'en consequence du droit qui eust appartenu à celuy, au lieu duquel le fisque pretend succeder. Or est-il que le droit de succeder aux biens de France, n'a jamais appartenu aux petits fils de ce François qui s'estoit retiré en Italie, & par consequent le fisque qui veut entrer en leur place, ne peut succeder à vn droit qui n'a jamais esté acquis à ceux dont il veut occuper le lieu.

Il en estoit autrement par le Droit Romain, quand il estoit question d'oster le droit à celuy qui s'en estoit rendu indigne, parce que la Loy le tenoit pour vray heritier, jusques à ce qu'elle luy eust arraché la succes-

ſion, à cauſe de ſon indignité, que le ſeul fiſque luy pouvoit objecter : mais comme il a eſté desja dit, nos mœurs de France ne reçoivent pas cette juriſprudence, & l'indignité auſſi bien que l'incapacité donne droit aux plus proches de l'indigne pour obtenir la ſucceſſion, ſans que le fiſque y prenne aucune part ; outre que l'Eſtranger n'eſt pas indigne, mais ſeulement incapable.

Et comme il eſt vray qu'vn Enfant Baſtard ne peut ſucceder à ſon pere, ni à ſes autres parens, & qu'il eſt exclus par ceux qui ſe trouvent plus proches en degré, & qui ſont capables de recueillir vne ſucceſſion ; il en eſt tout de meſme de l'Eſtranger qui n'a pas plus d'incapacité que le Baſtard, ſi d'avanture il n'en a moins.

Et ne faut point faire force ſur ce que le droit d'Aubaine eſt tout particulier au fiſque, en ce qui eſt du pouvoir & de la faculté de ſucceder aux Eſtrangers; Car il eſt vray que ce droit eſt general pour exclure les Aubains, & les empeſcher de prendre aucune part dans les ſucceſſions du Royaume ; de ſorte que cette exception d'incapacité appartient à tous ceux qui par ce moyen peuvent avoir les biens auſquels l'Eſtranger auroit droit, ſi ſon incapacité ne luy ſervoit d'obſtacle.

Et de fait comme par le meſme droit d'Aubaine, l'on ne peut faire donation ni legs teſtamentaire à vn Eſtranger, auſſi en cas que l'on en euſt fait quelqu'vn, le legs eſt fait caduque, & retourne à l'heritier teſtamentaire ou legitime, & le fiſque n'a jamais rien pretendu en telles rencontres.

Auſſi quand on a demandé aux Iuriſconſultes, quel eſtoit l'effet d'vn Statut particulier d'vne Ville ou d'vne Province, qui eſtabliſſoit contre le droit commun, vne incapacité de ſucceder, ils ont touſjours reſpondu que cette Loy municipale n'attribuoit aucun droit au fiſque, qui ne laiſſoit pas d'eſtre exclus par les parens capables de ſucceder à l'incapable.

Il s'ensuit doncques au fait proposé, que le fils aisné decedant en Italie, sans avoir pû laisser à ses Enfans le droit entier de luy succeder pour les biens situez en France, ses autres heritiers qui sont regnicoles sont capables de les recueillir ; ainsi qu'il fut jugé pour Madame de Nemours, qui emporta la succession de son frere Hercule Duc de Ferrare, pour les biens qui estoient en France, au prejudice de Cesar d'Est Duc de Modene, qui estoit heritier testamentaire.

Cela est d'autant plus veritable en l'hypothese proposée, que le François non criminel ni rebelle, qui transfere son domicile, ne laisse pas de retenir les biens qu'il avoit dans le Royaume ; & si au poinct de son deceds on le considere comme Estranger, il est sans doute que les biens qu'il avoit en France, appartiennent à ses Enfans regnicoles ; & ce par le mesme droit que les successions sont acquises aux Enfans nez dans le Royaume, lors qu'elles leur sont delaissées par leurs peres mourans qui estoient Estrangers.

Et en cela les Arrests qui ont esté donnez sur semblables differends, n'ont point distingué les heritiers collateraux, d'avec les descendans ; comme l'on peut recueillir des escrits de Bacquet, de Chopin, & des autres Collecteurs d'Arrests.

Il est vray que dans les Parlemens, les Gens du Roy ont quelquefois pretendu, que quand il s'agissoit des biens des François, qui s'estoient habituez en des Païs Estrangers, le Roy devoit estre preferé aux heritiers collateraux ; mais il a tousjours esté jugé contre leurs Conclusions : & à l'esgard des Enfans nez en France, & y demeurans, ils ne l'ont jamais disputé : Encore moins ont-ils voulu soustenir que le fisque representast les Estrangers incapables, & qu'au lieu d'eux, il deust pretendre part dans les successions des Estrangers, avec les Enfans natifs du Royaume & regnicoles.

L'argument qui a esté tiré du formulaire des Lettres de

de naturalité, ne conclud rien en cette Cause: car on ne doute pas que le fiſque ne ſuccede aux Eſtrangers: mais c'eſt quand ils n'ont point laiſſé d'Enfans nez & domiciliez en France; outre qu'il s'agit icy d'vn François qui s'eſtoit retiré en Italie, & qui a laiſſé des Enfans nez dans le Royaume: de ſorte que toute la queſtion eſt reduite à ce poinct, de ſçavoir ſi les Enfans de ſon fils qui ſont Eſtrangers, peuvent faire part & concurrence en ſa ſucceſſion, pour de leur chef y introduire le fiſque.

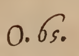
Ce qu'on met en avant de la Couſtume de Sens, n'eſt pas auſſi conſiderable, pource que ſes paroles ſont mal entenduës & détournées de l'intention des legiſlateurs; & il eſt certain d'ailleurs, que l'argument tiré d'vne Couſtume particuliere, ne fait aucune conſequence. Chaque Peuple a ſes loix, & ſon Genie particulier; & il ſe trouve des Couſtumes ſi inhumaines qu'elles partagent les biens des Eſtrangers, entre le fiſque & le Seigneur, au prejudice des Enfans.

Enfin c'eſt tromper l'intention des loix & des maximes, de vouloir dire qu'en ce qu'elles deferent la ſucceſſion des Eſtrangers à leurs Enfans nez dans le Royaume, elles doivent eſtre reſtraintes à leur part & portion, ſans y comprendre celle de leurs Coheritiers incapables qui doivent avoir le fiſque pour ſucceſſeur. Car cela meſme eſt vne petition de principe, puiſque c'eſt ce qu'il faut prouver: joint que cette objection a eſté déja levée par l'explication de l'incapacité, & de ſes effets.

FIN.






O. 65.

